

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**AFFAIRE RELATIVE A LA SOUVERAINETE SUR PEDRA BRANCA/PULAU  
BATU PUTEH, MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE**

**(MALAISIE/SINGAPOUR)**

**RÉPLIQUE DE SINGAPOUR**

**VOLUME 1**

**25 novembre 2005**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIERES

	Page
Chapitre I Introduction.....	1
A. Le différend dans ses grandes lignes .....	1
1. La thèse de Singapour.....	1
2. La thèse de la Malaisie .....	2
B. Structure de la présente réplique.....	3
Chapitre II La Malaise n’a pas démontré l’existence d’un «titre originaire» .....	5
Section I. L’affirmation de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca «n’était pas <i>terra nullius</i> » est dépourvue de fondement .....	5
A. L’argument de la Malaisie selon lequel Pedra Branca faisait partie du «monde malais» n’a aucun sens .....	6
B. La cession de Labuan est dépourvue de pertinence aux fins de déterminer le statut de Pedra Branca .....	10
Section II. Les traités de 1824 ne confirment l’existence d’aucun «titre originaire».....	14
A. Le traité anglo-néerlandais ne concernait pas le statut territorial de Pedra Branca .....	14
1. Le récit de l’émissaire vietnamien de 1833 est dépourvu de pertinence .....	15
2. La carte de van Hinderstein de 1842 montre que Pedra Branca n’était pas considérée comme faisant partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga.....	18
B. Le traité Crawfurd ne restreignait pas la capacité de la Grande-Bretagne d’acquérir de nouveaux territoires dans la région .....	23
Section III. Autres arguments de la Malaisie .....	23
A. Documents divers qui ne sont d’aucune aide à la Malaisie .....	23
1. La thèse de la Malaisie fondée sur la correspondance néerlandaise du XVII <sup>e</sup> siècle et l’article paru en 1843 dans la <i>Singapore Free Press</i> a été réfutée dans le contre-mémoire de Singapour .....	23
B. En fondant sa revendication d’un titre originaire sur la «possession immémoriale», la Malaisie admet qu’elle n’a aucune preuve pour étayer cette revendication .....	25
Section IV. Conclusion.....	26
Chapitre III La réaffirmation du fondement du titre de Singapour sur Pedra Branca.....	27
Section I. Introduction .....	27
Section II. Le statut de Pedra Branca en tant que <i>terra nullius</i> .....	27
Section III. L’autorisation alléguée du Johor .....	29
Section IV. La prise de possession .....	34
A. Introduction.....	34
B. Le fondement du titre.....	34
C. L’allégation infondée de la Malaisie selon laquelle la Couronne britannique n’aurait nullement eu l’intention d’établir sa souveraineté.....	34

D. L’assertion de la Malaisie selon laquelle les actes invoqués comme preuves d’une prise de possession «ne sont pas pertinents» est infondée .....	39
1. La méthodologie adoptée par la Malaisie .....	39
2. Le choix de Pedra Branca comme site du phare Horsburgh.....	40
3. La construction du phare n’était pas (selon la Malaisie) une prise de possession. ....	44
4. La Malaisie affirme que l’activité de canonnières ne constitue pas une manifestation de souveraineté.....	48
5. Le contrôle de l’ordre public dans la région .....	49
6. La Malaisie affirme que les visites de représentants britanniques n’attestent pas la souveraineté sur Pedra Branca.....	51
7. La canalisation des eaux de pluie sur Pedra Branca .....	52
8. Le déploiement du pavillon de la marine sur Pedra Branca .....	52
Section V. Questions connexes soulevées par la Malaisie quant au fondement juridique du titre.....	54
A. La Malaisie soutient que la prise de possession requiert un acte officiel .....	54
1. La thèse malaisienne et le droit applicable .....	54
2. La Malaisie ne produit aucun élément de preuve attestant que la pratique britannique ou le droit international général exigeait un acte officiel de prise de possession .....	54
3. Les exemples cités par la Malaisie sont dépourvus de pertinence.....	55
4. Conclusions : ni le droit interne ni les principes du droit international général n’imposaient de conditions juridiques de forme en matière de prise de possession .....	59
B. Le critère de la possession ou de l’occupation effective.....	60
C. L’affirmation de la Malaisie selon laquelle aucune protestation ni réserve de droits ne s’imposait.....	61
D. Les aides à la navigation en tant qu’éléments de preuve de la souveraineté .....	63
Section VI. L’attitude adoptée à l’époque par le Johor et le Gouvernement néerlandais.....	64
Section VII. Conclusion.....	64
Chapitre IV L’exercice continu, pacifique et effectif de l’autorité étatique sur Pedra Branca par Singapour .....	67
Section I. Introduction .....	67
Section II. Les fonctions étatiques de Singapour à Pedra Branca ont été exercées en confirmation de son titre préexistant .....	69
A. Le lien entre les actes d’administration et de contrôle effectués par Singapour et les questions de titre .....	69
B. La conduite de Singapour sur Pedra Branca analysée dans le contexte de la présente affaire.....	70
Section III. La pertinence juridique des activités liées aux phares.....	75
A. Les exemples de pratique étatique invoqués par la Malaisie .....	76
B. Les précédents étayant la thèse de Singapour.....	81

Section IV. Le caractère souverain de l'exercice continu par Singapour de son autorité sur Pedra Branca.....	87
A. Les mesures législatives prises relativement à Pedra Branca .....	89
B. Publication d'avis aux navigateurs concernant Pedra Branca .....	93
C. Modernisation, amélioration et entretien constants par Singapour du phare et de la jetée de Pedra Branca.....	93
D. L'utilisation de Pedra Branca pour la collecte de données météorologiques et les admissions faites contre son propre intérêt par la Malaisie à cet égard.....	95
E. La présence des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca .....	97
F. Le contrôle de l'accès à Pedra Branca par Singapour, les visites officielles de représentants singapouriens et l'octroi d'autorisations pour la réalisation de levés .....	101
1. Les visites officielles sur Pedra Branca .....	102
2. Le contrôle des visites effectuées par des ressortissants malaisiens.....	103
3. Les autorisations délivrées par Singapour à des tierces parties. ....	104
G. Les patrouilles navales de Singapour et le matériel de communication militaire installé par elle sur Pedra Branca.....	104
1. Les patrouilles navales.....	104
2. L'installation de matériel de communication militaire sur Pedra Branca.....	106
H. Enquêtes menées par Singapour sur les dangers pour la navigation, les naufrages et les morts accidentelles survenus dans les eaux autour de Pedra Branca .....	108
I. Projets singapouriens de récupération de terres autour de Pedra Branca.....	114
Section V. Conclusions sur la conduite de Singapour.....	114
Chapitre V Absence d'actes de souveraineté malaisiens.....	117
Section I. Introduction .....	117
Section II. Pêche dans les eaux autour de Pedra Branca.....	117
Section III. Patrouilles de la marine royale malaisienne dans les eaux autour de Pedra Branca.....	119
Section IV. Autres aspects de la pratique malaisienne alléguée dans le «contexte maritime».....	125
Section V. Conclusion.....	125
Chapitre VI Par sa conduite, la Malaisie a reconnu la souveraineté de Singapour.....	127
Section I. Introduction .....	127
Section II. La reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.....	127
A. Demandes malaisiennes d'accès à Pedra Branca.....	128
1. Demandes de la Malaisie tendant à ce que du personnel malaisien soit autorisé à séjourner sur Pedra Branca dans le cadre d'une équipe mixte de levés hydrographiques (1974).....	128
2. Demande de la Malaisie tendant à ce qu'un navire malaisien, le MV <i>Pedoman</i> , soit autorisé à pénétrer dans les eaux singapouriennes pour inspecter des marégraphes en mai-juin 1978.....	129

3. Demande d'autorisation de pénétrer dans les eaux autour de Pedra Branca en relation avec un projet de pose d'un câble sous-marin (1980) .....	130
4. Conclusion sur les demandes d'autorisation malaisiennes .....	132
B. La conduite de la Malaisie dans le cadre du système de phares des détroits emportait reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca .....	133
1. La conduite de la Malaisie dans le cadre du système de phares des détroits .....	133
2. Conclusion sur la conduite de la Malaisie dans le cadre du système des phares des détroits .....	135
C. Différences fondamentales entre Pedra Branca et Pulau Pisang .....	135
Section III. Le silence de la Malaisie face aux actes de souveraineté singapouriens .....	138
A. Inaction de la Malaisie face à l'installation de matériel militaire de communication ...	139
B. Inaction de la Malaisie face aux pavillons flottant sur Pedra Branca .....	139
C. L'inaction de la Malaisie face aux projets de Singapour visant à regagner des zones de terre autour de Pedra Branca .....	141
D. Inaction de la Malaisie face aux enquêtes menées par Singapour sur les incidents de navigation et les naufrages .....	142
E. Conclusion sur l'inaction de la Malaisie face à d'autres activités non liées aux phares des autorités singapouriennes .....	143
Section IV. Des cartes officielles malaisiennes reconnaissent la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca .....	145
Section V. Conclusion .....	147
Chapitre VII Déclaration officielle de la Malaisie de non-revendication du titre .....	151
A. La lettre du 12 juin 1953 ne fragilise pas le titre de Singapour sur Pedra Branca .....	151
B. La lettre ne montre pas que Singapour «savait» que le phare Horsburgh avait été construit en vertu d'une autorisation donnée par le Johor .....	153
C. On ne peut tirer aucune conclusion défavorable pour la souveraineté de Singapour de la déclaration selon laquelle Singapour peut «revendiquer» Pedra Branca .....	154
D. Conclusion .....	158
Chapitre VIII Preuves attestant que Singapour était généralement réputée exercer sa souveraineté sur Pedra Branca .....	159
Section I. Introduction .....	159
Section II. L'importance juridique de l'attitude des Etats tiers .....	159
Section III. L'opinion de tierces parties confirmant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca .....	162
A. La reconnaissance néerlandaise de la souveraineté britannique en 1850 .....	162
B. La réunion de 1983 du Groupe tripartite d'experts techniques .....	163
C. Autorisations accordées à des tiers par Singapour .....	164
D. Reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca par les Philippines .....	165
Section IV. Les cartes d'Etats tiers comme preuve de la commune renommée .....	166
Section V. Conclusions .....	169

Chapitre IX	Les preuves cartographiques étaient le titre de Singapour .....	171
Section I.	Introduction .....	171
Section II.	Les cartes anciennes .....	172
Section III.	Cartes sur lesquelles figurent des lignes en mer mal définies .....	173
Section IV.	Les cartes officielles publiées par les autorités gouvernementales malaisiennes qui constituent des admissions de la Malaisie contre ses intérêts ...	174
Section V.	Autres cartes publiées par les autorités du Johor/malaisiennes .....	175
Section VI.	Cartes officielles publiées par les autorités de Singapour .....	176
Section VII.	Conclusion.....	176
Chapitre X	Middle Rocks et South Ledge .....	177
Section I.	Pedra Branca et Middle Rocks forment un seul groupe d'îles .....	178
A.	Rapports dans l'espace.....	179
B.	Nom collectif.....	180
C.	Les lignes sur les cartes .....	180
D.	Existence de chenaux navigables et géomorphologie.....	181
E.	Conclusions concernant Pedra Branca et Middle Rocks en tant que groupe.....	181
Section II.	Middle Rocks et South Ledge ont toujours été considérés comme partageant le sort juridique de Pedra Branca.....	181
Section III.	Conclusions .....	183
Résumé et conclusions	.....	185
Conclusions	.....	189
Attestation	.....	191
Appendice A	La signification de l'expression «prise de possession légale» .....	193
Appendice B	La correspondance de 1861 .....	198
Appendice C	Exemples concrets de la pratique britannique présentés par la Malaisie .....	204

## Liste des encarts

Encart n°	Titre	
1	Le monde malais au début du XIX <sup>e</sup> siècle	8
2	Le monde malais précolonial	9
3	Extrait de la carte de l'Amirauté britannique des alentours de Labuan annotée en rouge mettant en évidence l'absence d'îles sur une distance de 10 milles géographiques au nord et à l'ouest de Labuan (l'arc en pointillé rouge marque la limite des 10 milles géographiques de Labuan)	12
4	Carte toponymique montrant diverses formations appelées White Rock, White Ledge, Batu Puteh	17
5	Extrait de la carte de van Hinderstein de 1842 (déplier la feuille pour obtenir une reproduction de la carte dans son ensemble)	20
6	Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, dressée par J. T. Thomson (1851) <i>annotée</i> pour marquer les distances qui le séparent de la côte malaise	33
7	Photographie de Pedra Branca montrant diverses structures présentes sur l'île	75
8	Comparaison du drapeau de l'Etat du Johor et des pavillons britanniques	102
9	Carte représentant le secteur de patrouille F5 de la marine singapourienne et position des incidents maritimes mentionnés dans le présent chapitre	109
10	Carte montrant le lieu des accidents de navigation mentionnés dans le présent chapitre	111
11	Croquis annexé à la lettre du haut commissariat de la Malaisie en date du 26 mars 1980 (annexe 145 du MS), annoté pour montrer la partie continentale de Singapour, la position approximative de Pedra Branca, ainsi que l'acheminement prévu du câble sous-marin	133
12	Photographies de la plaque officielle située au phare du cap Rachado	139
13	Carte de la Fédération de Malaya valant déclaration contraire aux intérêts de la Malaisie (extraite de la série L7010)	151
14	Extrait de la feuille contenue dans la série de cartes L7010 montrant la région qui entoure Pulau Pisang	152
15	Carte néerlandaise montrant Pedra Branca et Middle Rocks entourés par une ligne unique	184

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

**1** 1.1. La présente réplique est déposée conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 1<sup>er</sup> février 2005. En application du paragraphe 3 de l'article 49 du Règlement de la Cour, la réplique de Singapour s'attache à faire ressortir les points qui divisent encore les Parties. A cet effet, Singapour récapitulera ses propres thèses et répondra aux arguments avancés par la Malaisie dans son contre-mémoire.

#### A. Le différend dans ses grandes lignes

1.2. Dans ses grandes lignes, la présente affaire est relativement simple. Les Parties ont exposé leurs positions dans leurs précédentes pièces de procédure, et les faits sont bien documentés.

1.3. Singapour a montré que son prédécesseur en titre, le Royaume-Uni, avait acquis la souveraineté sur Pedra Branca entre 1847 et 1851, période au cours de laquelle la Couronne britannique prit légalement possession de l'île à l'occasion de la construction d'un phare. Le Royaume-Uni, et Singapour après lui, ont conservé ce titre en exerçant une administration et un contrôle effectifs sur l'île au cours de la période de plus de cent cinquante ans qui a suivi.

1.4. La Malaisie fonde sa prétention sur un «titre originaire» qu'aurait détenu le Sultanat de Johor-Riau-Lingga «de temps immémorial»<sup>1</sup>. Outre qu'aucun élément n'atteste l'existence de ce «titre originaire», la Malaisie n'a pas été en mesure de renvoyer à un seul acte souverain jamais accompli par elle-même ou ses prédécesseurs sur Pedra Branca, que ce soit avant 1847 ou après cette date.

**2** 1.5. Ces questions seront examinées plus en détail dans les chapitres suivants. A ce stade, il peut être utile de récapituler les principaux points de l'argumentation de chacune des Parties.

#### 1. La thèse de Singapour

1.6. La thèse de Singapour repose sur sept propositions-clés. Chacune de ces propositions est entièrement corroborée par les documents d'époque et par les précédents juridiques pertinents. Ces sept propositions sont les suivantes :

a) Pendant la période allant de 1847 à 1851, la Couronne britannique établit sa souveraineté sur Pedra Branca par prise de possession légale et occupation effective. Avant 1847, Pedra Branca, formation de taille extrêmement réduite, était inhabitée, et aucune entité souveraine n'avait jamais formulé de revendication ni accompli le moindre acte de puissance publique à son égard.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'usage adopté dans le contre-mémoire de Singapour (le «CMS»), l'expression «Sultanat de Johor-Riau-Lingga» sera employée, dans la présente réplique, pour désigner l'entité politique en place entre 1511 et 1824, et celle d'«Etat du Johor» ou de «Johor continental» pour désigner la nouvelle entité politique qui vit le jour dans la péninsule malaise après 1824. Sauf indication contraire apportée par le contexte, le terme «Johor», employé seul, renvoie, dans cette réplique, à l'Etat du Johor. Voir aussi le CMS, p. 14-15, par. 2.8-2.10.

- b) La prise de possession de Pedra Branca par la Grande-Bretagne se déroula ouvertement et pacifiquement. Elle ne fut subordonnée à l'autorisation ni du Johor ni d'aucun autre Etat, et ne suscita aucune protestation. Aucun autre Etat n'effectua d'acte concurrent sur l'île.
- c) Le titre acquis par la Couronne britannique fut confirmé sur place par la manifestation publique, continue et effective de l'autorité étatique du Royaume-Uni d'abord, puis de Singapour. C'est à titre de souverain que ceux-ci accomplissaient des actes de puissance publique sur Pedra Branca et dans les eaux avoisinantes. La nature de ces actes était en rapport avec celle du territoire concerné, et ces actes se poursuivent à ce jour.
- 3** d) Avant 1979, date à laquelle la Malaisie formula sa première revendication, ni le Johor ni la Malaisie n'avait jamais protesté contre l'une quelconque des effectivités accomplies sur Pedra Branca. Ni le Johor ni la Malaisie n'avait jamais accompli le moindre acte de souveraineté sur l'île.
- e) Divers actes de la Malaisie, ainsi que la conduite de tiers, impliquaient la reconnaissance du titre de Singapour.
- f) En 1953, le Johor déclara expressément, dans le cadre d'une correspondance officielle adressée à Singapour, qu'il ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca.
- g) Middle Rocks et South Ledge, lequel est un haut-fond découvrant, sont tous deux situés à l'intérieur de la mer territoriale de Pedra Branca. Ni l'un ni l'autre n'a fait l'objet du moindre acte de souveraineté malaisien, et tous deux appartiennent à Singapour du fait de la souveraineté de celle-ci sur Pedra Branca.

1.7. Singapour a donc présenté une thèse cohérente qui découle naturellement de l'analyse des données historiques relatives à Pedra Branca. La souveraineté sur Pedra Branca fut acquise dans les années 1847-1851, et Singapour a toujours agi depuis lors en sa qualité de souverain. La conduite de la Malaisie — tant son silence face aux activités de Singapour que sa déclaration de non-revendication du titre sur Pedra Branca en 1953 — concorde pleinement avec la thèse d'un titre singapourien. Avant 1979, la Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais revendiqué l'île, ni agi de manière qui pût donner à penser qu'ils détenaient un titre sur elle. La Malaisie publia même une série de cartes officielles qui attribuaient expressément Pedra Branca à Singapour.

## **2. La thèse de la Malaisie**

- 1.8. L'argumentation de la Malaisie repose sur une proposition unique, consistant à affirmer que le Johor aurait détenu un «titre originaire» sur Pedra Branca, et que rien n'est venu modifier cette situation. Cette thèse n'est pas étayée du point de vue des faits. La Malaisie n'a présenté aucune preuve que le Sultanat de Johor-Riau-Lingga, ou l'Etat du Johor, aient jamais revendiqué Pedra Branca, ou que le Johor (ou la Malaisie) aient jamais accompli un acte d'autorité souveraine sur Pedra Branca. En bref, il n'y a pas l'ombre d'une preuve que le Johor ait jamais eu l'intention (*animus*) de revendiquer la souveraineté de Pedra Branca ou y ait jamais accompli des activités étatiques (*corpus*).
- 4**

1.9. Ecartons — comme il se doit — le postulat d'un «titre originaire», et toute l'argumentation de la Malaise s'effondre. Ce constat met en évidence une particularité remarquable de la présente affaire : la Malaisie revendique la souveraineté d'un territoire sur lequel ni elle ni son prédécesseur n'a jamais mis les pieds en qualité de souverain. Elle se prévaut également de la souveraineté d'un territoire qu'elle a expressément déclaré ne pas revendiquer

en 1953. Parallèlement, la Malaisie conteste le titre de Singapour, alors même que celui-ci est fondé sur la prise de possession et l'occupation effective de l'île et sur cent trente ans<sup>2</sup> d'exercice, sans entrave, de l'administration du territoire

1.10. En l'absence d'un «titre originaire» sur Pedra Branca, la revendication de la Malaisie à l'égard de Middle Rocks et de South Ledge doit également être écartée. La Malaisie prétend, curieusement, que ces deux formations sont séparées et distinctes de Pedra Branca, et que, en les revendiquant, Singapour cherche simplement à élargir son territoire dans toute la mesure du possible. Cette affirmation est dénuée de fondement, et il n'est d'autre base de titre sur l'une ou l'autre de ces formations que celle découlant de leur appartenance à Pedra Branca et du fait qu'elles sont situées dans la mer territoriale de cette dernière. Singapour ne peut que supputer que c'est la conscience de la faiblesse fondamentale de sa prétention sur Pedra Branca qui a conduit la Malaisie à chercher à en dissocier Middle Rocks et South Ledge. C'est là une démarche artificielle, qui ne sert en rien sa cause.

## **B. Structure de la présente réplique**

**5** 1.11. La réplique de Singapour se divise en dix chapitres — le premier étant constitué par la présente introduction — selon le plan suivant :

- a) Le chapitre II montrera que la thèse malaisienne d'un «titre originaire» est dépourvue de tout fondement.
- b) Le chapitre III est consacré au fondement du titre de Singapour : la prise de possession et l'occupation effective de Pedra Branca par la Couronne britannique en 1847-1851.
- c) Au chapitre IV, Singapour évoquera le large éventail d'activités étatiques accomplies par Singapour sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales après 1851, et réfutera la thèse malaisienne selon laquelle elles n'auraient pas été accomplies à titre de souverain.
- d) Au chapitre V, Singapour reviendra sur l'absence totale d'actes de souveraineté malaisiens sur Pedra Branca, qui forme un contraste saisissant avec sa propre conduite.
- e) Au chapitre VI, Singapour se penche sur la conduite de la Malaisie, et notamment sur les cartes officiellement établies par cette dernière qui reconnaissent la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.
- f) Le chapitre VII porte sur l'importance de la déclaration expresse de non-revendication du titre sur Pedra Branca faite par la Malaisie en 1953.
- g) Le chapitre VIII passe en revue la pratique des Etats et parties tiers, qui constitue une preuve supplémentaire de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca, en tant que fait de notoriété publique.

---

<sup>2</sup> Deux périodes — l'une de «cent trente ans», l'autre de «cent cinquante ans» — seront évoquées dans la présente réplique. Sauf indication contraire apportée par le contexte, l'expression «cent trente ans» renvoie à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'occupation initiale de Pedra Branca par la Couronne britannique (1847) et la première revendication écrite formulée par la Malaisie sur Pedra Branca (1979), tandis que l'expression «cent cinquante ans» couvre la période comprise entre l'occupation initiale de Pedra Branca par la Couronne britannique et la signature du compromis par lequel les Parties sont convenues de porter le présent différend devant la Cour (2003).

- 6** *h)* Le chapitre IX traite brièvement des cartes et montre que, à l'exception des cartes officielles de la Malaisie attribuant expressément Pedra Branca à Singapour, les éléments de preuve cartographiques ne revêtent aucune utilité aux fins de l'espèce.
- i)* Au chapitre X, Singapour complète sa réplique par un examen de la question de la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge.

1.12. Un résumé de l'argumentation est présenté à la fin de la réplique, conformément à l'instruction de procédure II de la Cour. Il est suivi des conclusions de Singapour.

1.13. La réplique est en outre accompagnée de deux volumes d'annexes regroupant des documents qui soit ont été découverts récemment soit sont nécessaires aux fins de réfuter les arguments nouveaux soulevés par la Malaisie dans son contre-mémoire. Lui est également jointe un disque compact contenant un enregistrement audio des propos tenus par le premier ministre malaisien au cours d'une conférence de presse organisée le 13 mai 1980.

## CHAPITRE II

### LA MALAISE N'A PAS DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN «TITRE ORIGINAIRE»

7

2.1. Toute l'argumentation de la Malaisie repose sur la thèse selon laquelle le Johor aurait détenu un «titre originaire» sur Pedra Branca. Singapour, dans son contre-mémoire, a démontré que la Malaisie n'avait pas produit le moindre élément de preuve étayant cette affirmation<sup>3</sup>. Dans son contre-mémoire, la Malaisie reprend ce leitmotiv<sup>4</sup>, mais sans rien ajouter de véritablement nouveau à l'appui de sa démonstration. Ainsi la Malaisie n'est-elle, après deux tours de procédure écrite, toujours pas en mesure de produire la moindre preuve que le Johor ait jamais manifesté l'intention de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca, ni ait jamais accompli le moindre acte de souveraineté sur l'île, que ce soit avant 1847-1851 ou après cette période.

2.2. Dans le présent chapitre, Singapour répondra aux nouveaux points soulevés dans le chapitre 2 du contre-mémoire de la Malaisie. Singapour, en particulier,

- a) montrera une fois de plus que la Malaisie, non seulement n'a pas démontré le bien-fondé de sa prétention à un «titre originaire» sur Pedra Branca, mais a, qui plus est, effectivement admis qu'aucun élément ne permettait de l'établir ; et
- b) apportera de nouveaux éléments à l'appui de la thèse, dont elle a amplement démontré le bien-fondé dans son contre-mémoire, selon laquelle Pedra Branca ne fut jamais une possession territoriale du Johor.

#### **Section I. L'affirmation de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca «n'était pas *terra nullius*» est dépourvue de fondement**

8

2.3. Au chapitre 2 de son contre-mémoire (section A), la Malaisie réaffirme sa prétention à un «titre originaire» sur Pedra Branca et soutient que, corollaire obligé, Pedra Branca n'était pas *terra nullius*. Les éléments nouveaux censés étayer ses allégations sont exposés aux paragraphes 16-26 de son contre-mémoire, et peuvent se résumer ainsi :

- a) Pedra Branca «faisait partie du monde malais»<sup>5</sup>, se trouvait «en plein cœur de la région que recouvrait le Sultanat de Johor»<sup>6</sup> et était une formation naturelle bien connue, un repère fort utile aux navigateurs ; et
- b) le traité de 1847 entre le Brunéi et la Grande-Bretagne relatif à Labuan emportait cession d'une mer territoriale de 10 milles, ce dont la Malaisie déduit que toutes les îles situées dans un périmètre de 10 milles du Johor péninsulaire n'étaient pas *terrae nullius*<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> CMS, chap. IV.

<sup>4</sup> CMM, chap. 2.

<sup>5</sup> CMM, p. 3-4, par. 5.

<sup>6</sup> CMM, p. 11, par. 19.

<sup>7</sup> CMM, p. 16, par. 26.

2.4. La suite du chapitre 2 du contre-mémoire de la Malaisie inclut :

- a) la répétition des arguments de la Malaisie relatifs aux conséquences sociales et politiques du traité anglo-néerlandais de 1824<sup>8</sup>, doublée d'une référence parfaitement spéieuse au récit de voyage, dépourvu de la moindre pertinence, établi par un émissaire vietnamien au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> ;
- b) la répétition de ses arguments sur les limites territoriales définies par le traité Crawford<sup>10</sup> ; et
- c) une tentative d'écarter, en lui déniait tout poids, la preuve que constitue l'assimilation de Pedra Branca à une dépendance de Singapour lors de la cérémonie officielle de pose de la première pierre du phare Horsburgh<sup>11</sup>.

9 2.5. Singapour se penchera tout d'abord sur les nouveaux arguments développés par la Malaisie, tels que résumés au paragraphe 2.3, puis passera à l'examen des autres points.

#### A. L'argument de la Malaisie selon lequel Pedra Branca faisait partie du «monde malais» n'a aucun sens

10 2.6. Dans son contre-mémoire, la Malaisie soutient que Pedra Branca n'était pas *terra nullius* parce qu'«elle faisait partie du monde malais ; des Malais pêchaient dans ses eaux, des Malais l'utilisaient pour se repérer et elle figurait sur la quasi-totalité des cartes»<sup>12</sup>. Les éléments mentionnés dans cette déclaration ont d'autant moins de valeur probante quant au statut de Pedra Branca que la Malaisie passe sous silence le contexte historique pertinent. *Premièrement*, l'expression «monde malais», outre qu'elle n'a qu'une vague connotation géographique, n'a aucune signification politique ou juridique. Elle est communément utilisée en tant que moyen commode de désigner des parties de l'Asie du Sud-Est — recouvrant l'essentiel de l'actuelle Malaisie, Singapour, le Brunéi, l'Indonésie et le sud des Philippines — où vivent des populations musulmanes ayant un mode de vie semblable et parlant des langues de type malais<sup>13</sup>. *Deuxièmement*, la référence que fait la Malaisie aux activités de pêcheurs malais ne sert en rien sa cause, puisque Singapour a montré que l'accès aux eaux de Pedra Branca était ouvert aux pêcheurs de toute la région et que, en tout état de cause, les activités de pêche évoquées par la Malaisie revêtaient un caractère privé<sup>14</sup>.

---

<sup>8</sup> CMM, p. 21-22, par. 33-36, qui reprennent pour l'essentiel les arguments initialement formulés dans le mémoire de la Malaisie, p. 22-24, par. 49-53.

<sup>9</sup> CMM, p. 22-23, par. 37.

<sup>10</sup> CMM, p. 24-25, par. 39-42, qui répètent pour l'essentiel les arguments initialement formulés dans le mémoire de la Malaisie, p. 24-26, par. 54-56.

<sup>11</sup> CMM, p. 26-27, par. 43-47. Ce point sera examiné au chapitre III ci-dessous.

<sup>12</sup> CMM, p. 4, par. 5.

<sup>13</sup> Voir N. Tarling, *Privacy and Politics in the Malay World* (1962), p. 20. D'après cet ouvrage, le monde malais comprend le Johor, l'Aceh, le Brunéi, Sulu et Mindanao. Des extraits pertinents de cet ouvrage sont joints à la présente réplique, à l'annexe 32. Voir aussi :

a) le croquis figurant dans l'ouvrage de Milner, *Kerajaan*, intitulé «Le monde malais au début du XIX<sup>e</sup> siècle» (encart 1), qui couvre une région s'étendant du sud de la Thaïlande, au nord, à Java, au sud, et de l'Aceh (Sumatra), à l'ouest, jusqu'au-delà de Bornéo, en incluant la mer de Sulu et les Célèbes, à l'est.

b) le croquis de même nature figurant dans l'ouvrage d'Andaya, *A History of Malaysia*, intitulé «Le monde précolonial malais» (encart 2), qui s'étend jusqu'aux Philippines et à la Nouvelle-Guinée.

<sup>14</sup> Voir les paragraphes 5.4-5.7 ci-dessous ; et CMS, p. 68, par. 4.57.

2.7. *Troisièmement*, l'affirmation selon laquelle les pilotes malais utilisaient Pedra Branca en tant que point de repère n'a aucune incidence sur la question de savoir si l'île était *terra nullius*. Un point de repère pour la navigation n'est jamais que cela — un point de repère pour la navigation. Aucune règle de droit international ne prévoit qu'une revendication de souveraineté puisse être étayée par l'utilisation que feraient les navigateurs d'une formation géographique comme point de repère. En tout état de cause, pour ce qui est de Pedra Branca, cette île a, de tout temps et jusqu'à ce jour, servi de point de repère aux marins de *toutes* les nations, et non aux seuls sujets du Johor. Aucune conclusion ne saurait être tirée, en ce qui concerne la souveraineté, d'un usage si peu exclusif de Pedra Branca comme point de repère.

2.8. *Quatrièmement*, l'affirmation selon laquelle Pedra Branca «figurait sur la *quasi*-totalité des cartes» est dépourvue de pertinence, quand bien même elle serait vraie. Ce qui est notable, aux fins de la présente affaire, c'est qu'aucune des nombreuses cartes qui la représentent n'attribue Pedra Branca au Sultanat de Johor-Riau-Lingga ou à l'Etat du Johor<sup>15</sup>. Que la Malaisie en soit réduite à invoquer de tels éléments ne fait que mettre en évidence l'absence d'éléments à l'appui de sa thèse selon laquelle Pedra Branca n'était pas *terra nullius*.

2.9. L'assertion de la Malaisie selon laquelle Pedra Branca n'était, «[d]e toute évidence», pas *terra nullius*, puisqu'elle «est très clairement située en plein cœur de la région que recouvrait le Sultanat de Johor»<sup>16</sup> est des plus vagues, et elle est, en tout état de cause, sans conséquence — le simple fait que Pedra Branca se situe au cœur d'une «région» mal définie n'a aucune implication en ce qui concerne la question de la souveraineté. Comme l'a indiqué Singapour dans son contre-mémoire, de ce qu'une île située en un point A et une autre île située en un point B appartenaient toutes deux à un sultanat, il ne s'ensuit pas que toutes les îles situées entre ces deux points lui appartenaient *également*<sup>17</sup>.

11

2.10. La Malaisie cite les affaires du *Sahara occidental* et de l'*Ile de Palmas*<sup>18</sup>. Toutefois, l'idée que Pedra Branca était *terra nullius* est pleinement en accord avec leurs enseignements. L'affaire de l'*Ile de Palmas* portait sur une île *habitée*. Dans l'affaire du *Sahara occidental*, la Cour a estimé que «les territoires *habités* par des tribus ou des peuples ayant une organisation sociale et politique n'étaient pas considérés comme *terra nullius*»<sup>19</sup>. A l'inverse, Pedra Branca était une île *inhabitée*, et aucune entité souveraine n'avait jamais revendiqué sa possession, ni accompli d'actes l'attestant. Elle était, pour reprendre les termes employés par la Cour dans l'affaire du *Sahara occidental*, «une *terra nullius* — un territoire sans maître».

2.11. Pour les raisons développées ci-dessus, les affirmations de la Malaisie selon lesquelles Pedra Branca «faisait partie du monde malais ; des Malais pêchaient dans ses eaux ; des Malais l'utilisaient pour se repérer et elle figurait sur la quasi-totalité des cartes»<sup>20</sup>, sont sans incidence aux fins de savoir si Pedra Branca était *terra nullius*. Revêt en revanche une pertinence le fait que la Malaisie n'ait pas été en mesure de faire valoir la moindre revendication ni la moindre activité spécifiquement liée à Pedra Branca ou démontrant que celle-ci n'était pas *terra nullius*.

---

<sup>15</sup> Voir l'analyse des cartes anciennes développée aux pages 217-219, par. 9.7-9.11, du contre-mémoire de Singapour ; le CMS, p. 237-238, par. 9.42-9.44 et le chap. IX de la réplique, ci-dessous.

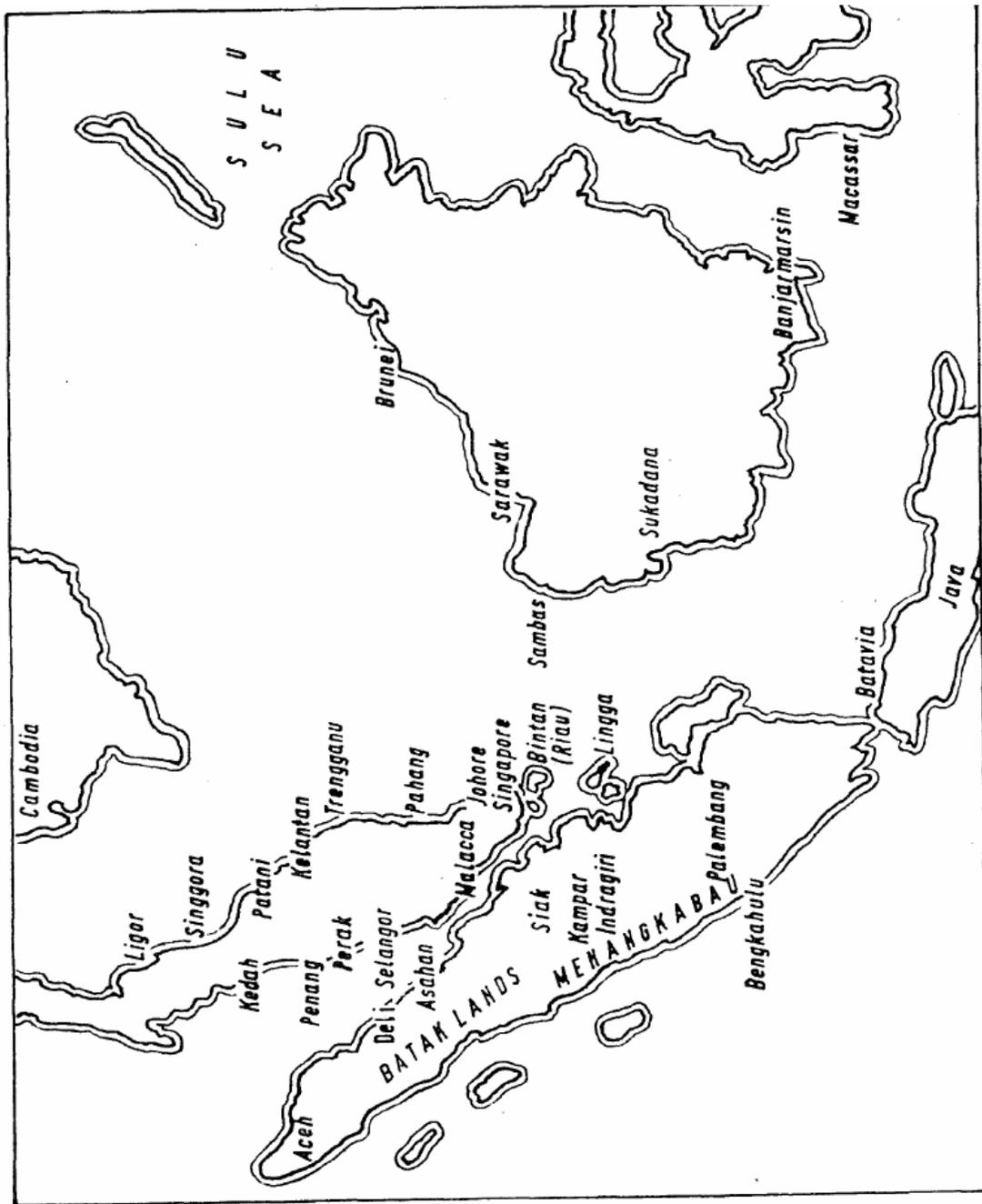
<sup>16</sup> CMM, p. 11-12, par. 19.

<sup>17</sup> CMS, p. 48, par. 4.20.

<sup>18</sup> CMM, p. 11, par. 17-18.

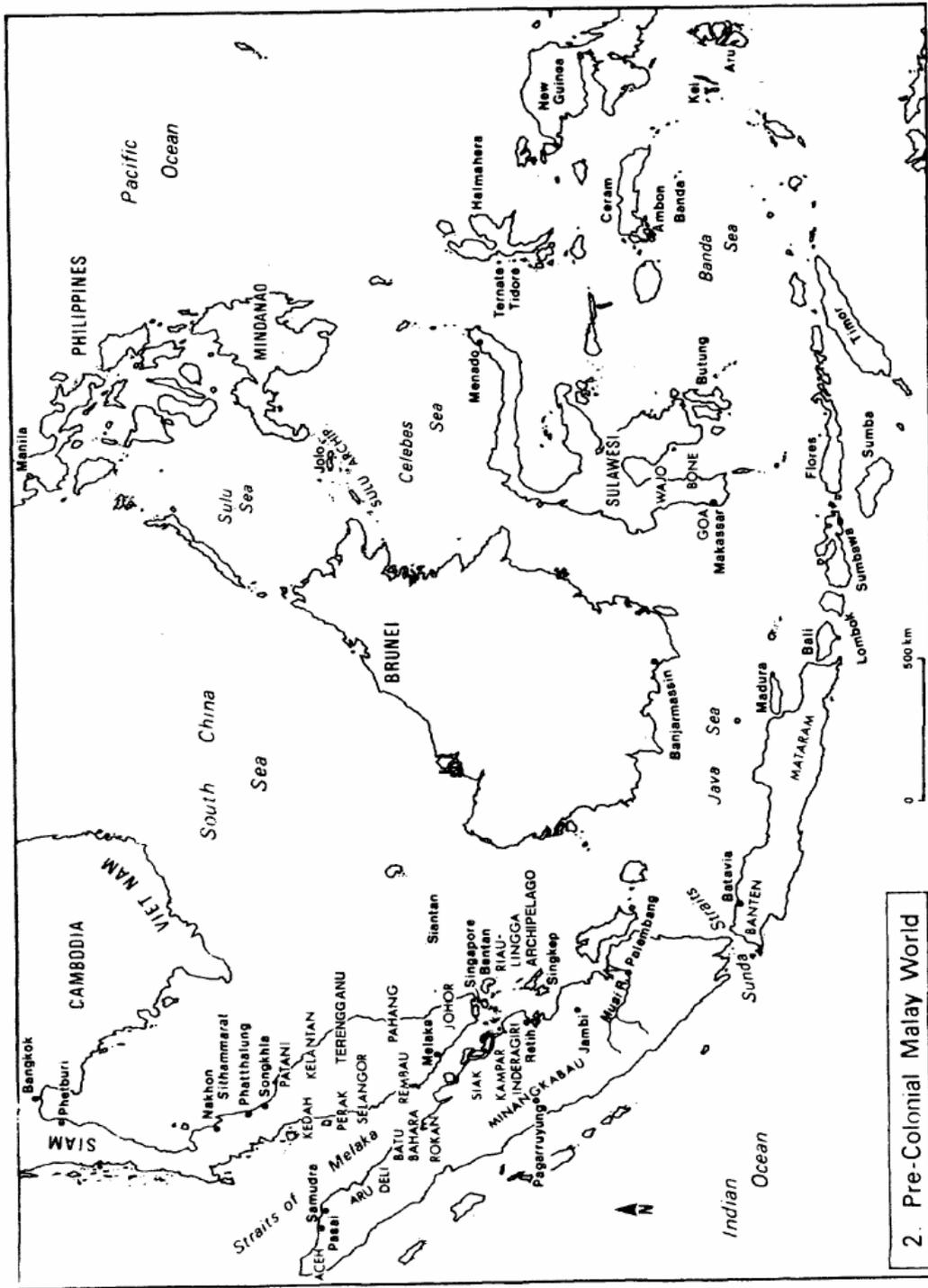
<sup>19</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 39, par. 80, citée dans le CMM, p. 11, par. 17.

<sup>20</sup> CMM, p. 3-4, par. 5.



Map 1. The Malay World of the Early Nineteenth Century

Encart 1 — Le monde malais au début du XIX<sup>e</sup> siècle



Encart 2 — Le monde malais précolonial

## B. La cession de Labuan est dépourvue de pertinence aux fins de déterminer le statut de Pedra Branca

12

2.12. La Malaisie invoque ensuite la clause confirmant la cession de Labuan dans le traité du 27 mai 1847 conclu entre la Grande-Bretagne et le sultan de Brunéi («le traité de Brunéi»)<sup>21</sup>. La Malaisie argue que, de ce que cette clause relative à Labuan fait, à l'instar du traité Crawford en ce qui concerne Singapour, référence à la distance de 10 milles géographiques,

«il peut déjà être déduit que, dans cette région, *les îles situées jusqu'à 10 milles géographiques de la côte n'étaient pas considérées comme des terrae nullius*. Cette conclusion vaut aussi bien pour Labuan et les îlots et rochers qui lui sont adjacents que pour PBP, Middle Rocks et South Ledge, ou les îlots et rochers entourant Singapour.»<sup>22</sup>

Dans ce passage, la Malaisie emploie une expression vague et fumeuse — «pas considérées comme des *terrae nullius*» — donnant apparemment à entendre qu'il existait une coutume régionale établie, en vertu de laquelle les îles situées à moins de 10 milles d'une côte habitée n'étaient pas *terrae nullius*. Or, une telle suggestion est sans fondement : cette coutume est une chimère, et le Gouvernement britannique n'en a jamais admis l'existence.

2.13. Que le traité Crawford de 1824 et le traité de Brunéi de 1847 comportent l'un et l'autre une référence à une distance de 10 milles géographiques des côtes de Singapour et de Labuan, respectivement, ne justifie pas la conclusion de la Malaisie. Ainsi que nous le montrerons ci-après,

13

- a) sur les nombreux traités conclus par diverses puissances européennes avec les souverains de la région, la Malaisie n'a pu en trouver que deux renvoyant à une distance de 10 milles géographiques — ces deux traités isolés ne sauraient motiver les conclusions extrêmement générales que la Malaisie prétend en inférer ;
- b) ces deux traités faisaient l'un et l'autre référence à la distance des 10 milles pour des raisons particulières, et non par suite d'une reconnaissance générale, par la Grande-Bretagne, d'une coutume régionale en la matière.

2.14. En ce qui concerne le *traité Crawford*, l'élément géographique pris en compte était la présence d'une succession d'îlots au sud de Singapour. Les plus méridionaux d'entre eux, Rabbit et Coney, se trouvent à 10 milles de la côte de l'île principale de Singapour. Ainsi que l'écrivait Crawford, dans sa lettre du 3 août 1824 au gouvernement de l'Inde,

«Le gouvernement aura l'obligeance de noter que la cession effectuée ne se limite pas à l'île principale de Singapour, mais s'étend aux mers, détroits et îlots (dont il n'y a probablement pas moins de cinquante), dans les 10 milles géographiques de ses côtes, à l'exclusion toutefois de toutes portions continentales. De cette manière, nos limites engloberont les Old Straits de Singapour, *et l'important passage des Rabbit et Coney, le chenal principal du détroit de Malacca* et le seul passage commode menant de là à la mer de Chine.»<sup>23</sup>

---

<sup>21</sup> CMM, p. 13-16, par. 22-26.

<sup>22</sup> CMM, p. 16, par. 26 ; les italiques sont de nous.

<sup>23</sup> Lettre du 3 août 1824 adressée à G. Swinton (secrétaire du gouvernement de l'Inde) par J. Crawford (résident de Singapour) (CMS, vol. 2, annexe 3, p. 28) ; les italiques sont de nous.

2.15. Le cas de *Labuan* est totalement différent. Le traité de Brunéi fixe une limite de 10 milles géographiques au *nord* et à l'*ouest* de Labuan<sup>24</sup>. Il n'y a toutefois *pas une seule île* à l'intérieur de cette limite au nord et à l'ouest de Labuan<sup>25</sup>. Aussi l'affirmation de la Malaisie selon laquelle le libellé du traité de Labuan reflétait une conscience ou une prise en compte du statut d'*îles* situées jusqu'à 10 milles de la côte continentale est-elle dénuée de fondement.

14

2.16. L'historique des négociations qui conduisirent à la signature du traité de Brunéi en apporte confirmation. Avant la signature du traité, le Foreign Office britannique donna au commissaire James Brooke, agent britannique en poste, les instructions suivantes lorsque lui fut communiqué le projet de traité :

«Vous observerez qu'à l'article X, qui confirme la cession de Labuan, il est proposé qu'un autre district soit cédé, jusqu'à une certaine distance de la côte de cette île. *L'objet de cette cession serait de prévenir toute atteinte à Labuan. Il vous reviendrait de définir l'étendue de la cession supplémentaire.* Certes celle-ci devrait être raisonnable et modérée. Si toutefois vous estimiez plus facile de garantir la sécurité commerciale et militaire de Labuan d'une autre manière, vous auriez la possibilité de modifier ledit article en conséquence.»<sup>26</sup>

15

2.17. Il est à noter que la lettre adressée par le Foreign Office à James Brooke *ne* mentionnait *pas* la distance des 10 milles géographiques. Elle laissait à l'entière discrétion de Brooke, l'agent britannique en poste, le soin de définir les limites de la cession. Brooke choisit une limite de 10 milles géographiques, mais ne motiva pas son choix<sup>27</sup>. Contrairement à Crawford, qui expliqua sa décision dans une lettre<sup>28</sup>, Brooke n'explicita jamais par écrit — correspondance, journal ou autres documents — les raisons de la sienne. Aussi la conclusion que la Malaisie cherche à inférer de la décision de Brooke n'est-elle que pure spéculation<sup>29</sup>. Il est en revanche significatif que ni Crawford ni Brooke ne justifèrent jamais leur choix d'une limite de 10 milles par une quelconque reconnaissance d'une coutume régionale d'après laquelle «dans cette région, les îles situées à une distance de 10 milles géographiques de la côte» n'étaient pas *terrae nullius*.

---

<sup>24</sup> Voir le traité d'amitié et de commerce du 27 mai 1847 entre Bornéo (Brunéi) et la Grande-Bretagne ; texte anglais in J. de V Allen, A. J. Stockwell, et L. R. Wright, (sous la dir. de), *A Collection of Treaties and other Documents Affecting the States of Malaysia 1761-1963* (Londres, Oceana Publications Inc., vol. II, 1981), p. 401-405 ; CMM, vol. 3, annexe 21, art. X.

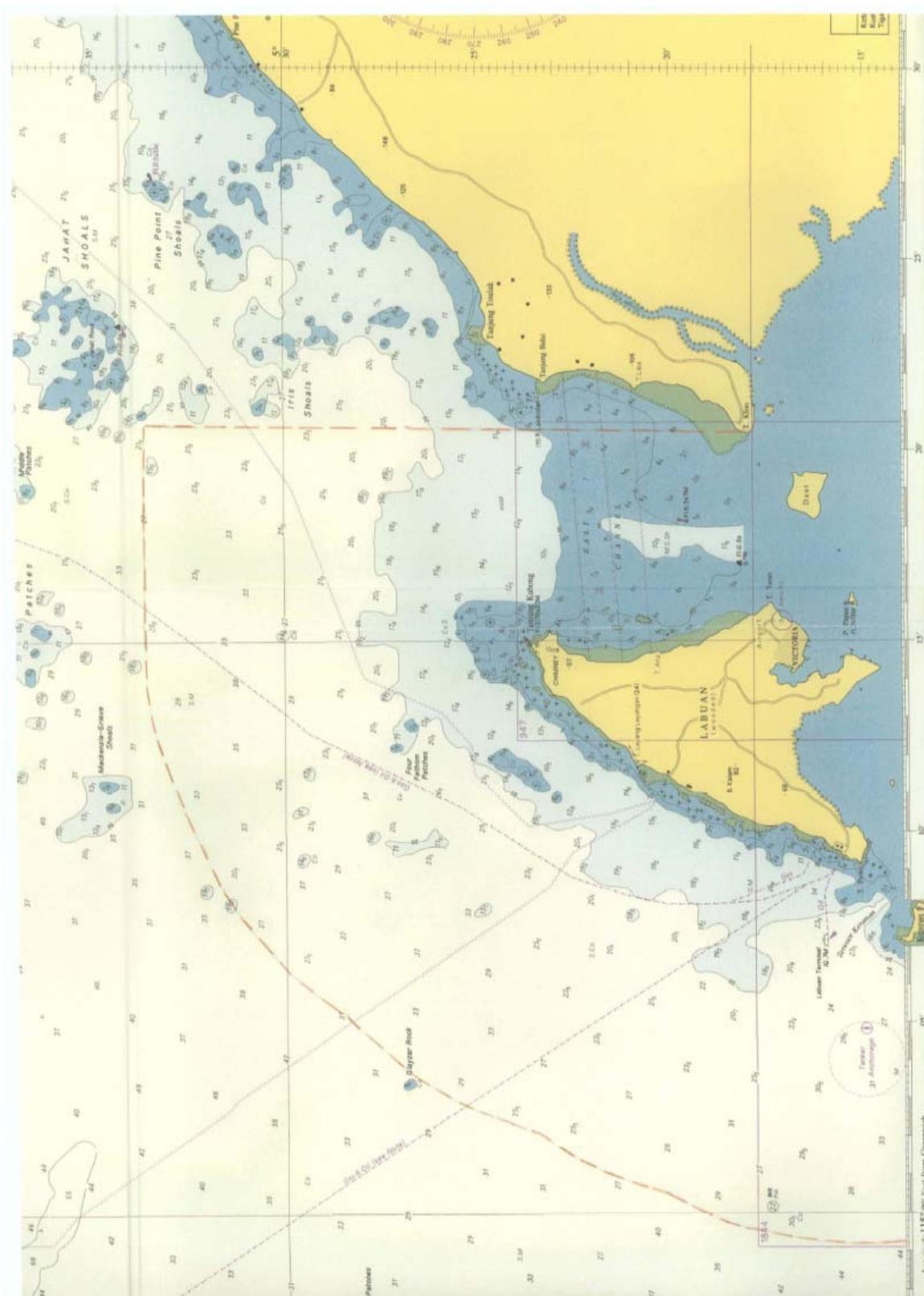
<sup>25</sup> Voir l'extrait de la carte de l'Amirauté britannique à l'encart 3, annotée par Singapour et montrant l'absence, sur une distance de 10 milles géographiques, d'île à l'ouest et au nord de Labuan.

<sup>26</sup> Lettre du 25 janvier 1847 adressée à J. Brooke par le Foreign Office britannique, jointe à cette réplique à l'annexe 4. Dans le projet de traité joint à cette lettre, un blanc est laissé afin de permettre à James Brooke de préciser le nombre de milles. Voir p. 13 et 16 (transcription) ; 28 et 38 (manuscrit) à l'annexe 4 ; les italiques sont de nous.

<sup>27</sup> Dans le rapport sur le traité de Brunéi que *Brooke envoya, depuis Singapour*, au Foreign Office britannique environ un mois après la signature du traité, il indiquait simplement : «A l'article X, j'ai utilisé le tableau du capitaine Bethune pour définir les limites de notre possession, car il y a une certaine confusion dans les noms des îles cédées à Sa Majesté.» Voir la lettre du 30 juin 1847 adressée au vicomte de Palmerston par J. Brooke, annexe 5 de la présente réplique.

<sup>28</sup> Voir la lettre du 3 août 1824 adressée à G. Swinton (secrétaire du gouvernement de l'Inde) par J. Crawford (résident de Singapour), CMS, vol. II, annexe 3, p. 28, par. 2-14 ci-dessus.

<sup>29</sup> Singapour note que la démarche de James Brooke, loin d'être motivée par le postulat que les îles situées à une distance de 10 milles géographiques n'étaient pas *terrae nullius*, reflétait simplement le souci de se conformer aux instructions reçues, l'invitant à fixer une limite «raisonnable et modérée». C'est un fait historique bien connu que Brooke passa beaucoup de temps à Singapour. En s'en tenant simplement à la distance des 10 milles géographiques mentionnée dans le traité Crawford, qui constituait un précédent, il était moins difficile pour un fonctionnaire dans sa situation de justifier le caractère «raisonnable et modér[é]» de son choix.



**Encart 3** - Extrait de la carte de l'Amirauté britannique des alentours de Labuan annotée en rouge mettant en évidence l'absence d'îles sur une distance de 10 milles géographiques au nord et à l'ouest de Labuan (l'arc en pointillé rouge marque la limite des 10 milles géographiques de Labuan)

2.18. De fait, la lettre comportant les instructions du Foreign Office britannique ne faisait aucun cas des «10 milles géographiques». Dès lors, elle ne saurait constituer la preuve d'une politique britannique consistant à reconnaître que, «dans cette région, les îles situées à une distance de 10 milles géographiques de la côte» n'étaient pas considérées comme des *terrae nullius*. Le Gouvernement britannique voulait simplement mettre en place, autour de Labuan, une zone de sécurité maritime dont il laissa à son représentant en poste le soin de déterminer l'étendue.

2.19. L'examen des autres traités de cession conclus dans la région prouve de même amplement l'absence de toute coutume régionale en ce qui concerne «les îles situées à une distance de 10 milles géographiques», de toute pratique britannique cohérente consistant à fixer à 10 milles la limite des cessions demandées, et partant, de toute reconnaissance britannique d'une telle coutume. Parmi les nombreux traités conclus par diverses puissances européennes avec les souverains de la région, la Malaisie n'a pu en trouver que deux, isolés, mentionnant la distance des 10 milles géographiques — l'un conclu avec le sultan de Johor relatif à Singapour, l'autre avec le sultan de Brunéi concernant Labuan, à 600 milles marins de là. Ces deux traités, replacés dans leur contexte historique, n'étaient en rien la conclusion extrêmement générale de la Malaisie selon laquelle

«dans cette région, les îles situées à une distance de 10 milles géographiques de la côte n'étaient pas considérées comme des *terrae nullius* [— c]ette conclusion valant aussi bien pour Labuan et les îlots et rochers qui lui sont adjacents que pour PBP, Middle Rocks et South Ledge, ou les îlots et rochers entourant Singapour»<sup>30</sup>.

2.20. La Malaisie a cherché à établir un autre parallèle entre Labuan et Pedra Branca — à savoir, que Labuan était également inhabitée<sup>31</sup>. Les éléments de preuve, toutefois, ne corroborent pas cette affirmation à l'emporte-pièce<sup>32</sup>.

16

2.21. Enfin, quand bien même son hypothèse serait fondée (ce qui n'est pas le cas), la Malaisie ne saurait baser sur elle sa prétention à un «titre originaire» à l'égard de Pedra Branca. Singapour a montré, au chapitre IV de son contre-mémoire, que ni le sultan Hussein, ni le *temenggong* de Johor, ni l'Etat du Johor n'ont jamais revendiqué de titre sur Pedra Branca, ni agi sur l'île d'une manière reflétant une telle revendication, avant 1847, date de sa prise de possession par les Britanniques. L'emploi, par la Malaisie, d'expressions fumeuses, telles que «n'étaient pas considérées comme des *terrae nullius*» ou «partie du monde malais», pour décrire Pedra Branca ne saurait suppléer l'absence totale de preuve que le Johor aurait détenu un «titre originaire».

---

<sup>30</sup> CMM, p. 16, par. 26 ; les italiques sont de nous.

<sup>31</sup> CMM, p. 13, par. 23.

<sup>32</sup> Voir la description de Labuan faite par J. A. St. John, citée dans un article du *The New Colony of Labuan* daté du 9 octobre 1847, joint à la présente réplique en tant qu'annexe 6 («Autour de l'île, la mer regorge de poisson d'excellente qualité. Avant notre arrivée, l'île ne comptait, pour tous habitants, que quelque 2 à 300 personnes, vivant entièrement de la pêche.») Voir également le rapport militaire sur les Etablissements des détroits (1915), p. 100, joint à la présente réplique en tant qu'annexe 14 («lorsque l'île fut cédée à la Grande-Bretagne, en 1846, elle était faiblement peuplée»).

## Section II. Les traités de 1824 ne confirment l'existence d'aucun «titre originaire»

2.22. Dans son contre-mémoire, la Malaisie répète ses arguments concernant le traité anglo-néerlandais de 1824 et le traité Crawford de 1824<sup>33</sup>. Ayant réfuté tous ces arguments dans son contre-mémoire<sup>34</sup>, Singapour n'examinera, dans la présente section, que les nouveaux arguments avancés par la Malaisie dans son contre-mémoire à propos de ces deux traités.

### A. Le traité anglo-néerlandais ne concernait pas le statut territorial de Pedra Branca

17

2.23. En prélude à son examen du traité anglo-néerlandais, la Malaisie affirme, dans son contre-mémoire, que les Britanniques et les Néerlandais convinrent «que le détroit de Singapour relèverait tout entier de la sphère d'influence britannique»<sup>35</sup>. C'est là une nouvelle illustration de la désinvolture avec laquelle la Malaisie traite les faits historiques. Ces faits, de même, du reste, que le texte du traité anglo-néerlandais lui-même, contredisent la thèse malaisienne selon laquelle les Néerlandais et les Britanniques seraient convenus que le détroit de Singapour relèverait *tout entier* de la sphère d'influence britannique.

2.24. Ainsi que Singapour l'a expliqué dans son contre-mémoire, le traité anglo-néerlandais laissait tout le détroit de Singapour indivis, et libre d'accès tant pour les Britanniques que pour les Néerlandais<sup>36</sup>. Les articles X et XII du traité anglo-néerlandais, pour les citer une fois encore, sont ainsi libellés :

«Art. X. ... S. M. le roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou Etats indigènes qu'on y trouve.

.....

XII. ... [C]ependant S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres villes situées au sud du détroit de Singapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.»<sup>37</sup>

Le libellé du traité est on ne peut plus clair. Il n'y est nulle part indiqué que les parties étaient «convenu[es] que le détroit de Singapour relèverait tout entier de la sphère d'influence britannique»<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> CMM, p. 21-23, par. 33-38 ; p. 24-25, par. 39-42, respectivement.

<sup>34</sup> Au sujet du traité anglo-néerlandais, voir CMS, p. 27-33, par. 3.16-3.30. Voir aussi MS, p. 74, par. 5.5. S'agissant du traité Crawford de 1824, voir CMS, p. 7-8, par. 1.15 ; p. 190, par. 7.16 et p. 190-191, par. 7.18.

<sup>35</sup> CMM, p. 20, par. 32.

<sup>36</sup> CMS, p. 30-31, par. 3.23-3.24.

<sup>37</sup> Traité de commerce et d'échange entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas en date du 17 mars 1824, traduction française de Martens, *Nouveau recueil de traités*, Gottingue, 1880, t. VI, seconde partie, p. 418 (MM, vol. 2, annexe 5).

<sup>38</sup> CMM, p. 20, par. 32.

18 2.25. Du reste, les Néerlandais n'envisagèrent à aucun stade des négociations de livrer «le détroit de Singapour ... tout entier» à l'influence britannique. Une telle démarche serait allée à l'encontre de l'objet même des négociations anglo-néerlandaises, qui était d'assurer les intérêts commerciaux mutuels des deux puissances d'une manière permettant d'éviter de nouveaux conflits.

2.26. Les travaux préparatoires du traité sont à cet égard fort éclairants. La première proposition des négociateurs néerlandais tendant à diviser la région en deux sphères d'influence revêtit la forme d'un article secret définissant ainsi la ligne de démarcation :

«Et afin de mieux atteindre le principal but de la dite convention les parties contractantes ont résolu de regarder leurs possessions aux Grandes Indes comme séparées par une ligne de démarcation partant de l'entrée du détroit du Malacca à la hauteur de Queda ou du 6<sup>e</sup> degré de lat. sept et *se terminant vers la mer de la Chine, à la sortie du détroit de Sinapour en laissant l'île de ce nom au nord et celles de Carimon, Battam et Bintang ou Rhio au midi*. Des ordres positifs et invariables seront donnés pour que de la part des Pays-Bas on s'abstienne de toute intervention dans les affaires des peuplades et princes indigènes établis à l'est et au nord de cette ligne et pourquoi réciproquement les officiers et agents britanniques ne s'immiscent en rien de ce qui concerne les relations ou les arrangements intérieurs des îles situées à l'ouest et au midi.»<sup>39</sup> [Les noms soulignés le sont dans l'original ; les italiques sont de Singapour.]

19 Il ressort clairement de cette proposition que les Néerlandais entendaient tracer une ligne entre, d'un côté, l'île de Singapour et, de l'autre, les îles de Carimon, Batam et Bintan, mais qui laisserait le détroit de Singapour dans son entier, depuis «l'entrée du détroit de Malacca» jusqu'«à la sortie du détroit de Singapour», libre d'accès pour l'une comme pour l'autre des nations.

2.27. La proposition néerlandaise d'article secret fut rejetée par la Grande-Bretagne, et les deux parties retinrent en définitive la formulation qui figure aux articles X et XII, laquelle ne définit à aucune ligne de démarcation<sup>40</sup>. Le libellé définitif du traité exprime plus clairement encore que le projet d'article secret néerlandais l'intention des parties de laisser indivis et libre à la navigation, pour l'une comme pour l'autre des parties, le détroit de Singapour tout entier.

## 1. Le récit de l'émissaire vietnamien de 1833 est dépourvu de pertinence

2.28. A l'appui de sa thèse selon laquelle le traité anglo-néerlandais de 1824 aurait placé Pedra Branca dans la sphère d'influence britannique, la Malaisie cite un passage du récit d'une mission effectuée à Batavia (l'actuelle Jakarta) par un émissaire vietnamien en 1833. La Malaisie soutient qu'il montre que l'émissaire vietnamien «avait parfaitement conscience du fait que l'île de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh se trouvait au nord de l'endroit où l'on pénètre en territoire hollandais à Riau et dans l'archipel de Lingga [*sic*]»<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> Extrait du projet de traité anglo-néerlandais proposé par les Pays-Bas, en date du 17 janvier 1824 (Dutch Records Series «A», XXXI, n° 9), 2<sup>e</sup> art. séparé et secret, joint à la réplique à l'annexe 1.

<sup>40</sup> CMS, p. 30, par. 3.22-3.23. Le rejet de la proposition était motivé par la crainte qu'une telle ligne de démarcation ne suscite la jalousie des autres puissances.

<sup>41</sup> CMM, p. 22-23, par. 37 ; et extrait de Phan Huy Chú, *Un émissaire vietnamien à Batavia, Récit sommaire d'un voyage en mer*, traduit et présenté par Phan Huy Le, Claudine Salmon et Ta Trong Hiep (Paris : Association Archipel, 1994), p. 46 (texte original en sino-vietnamien, traduit en vietnamien moderne et en français) ; CMM, vol. 3, annexe 9.

20

2.29. Vraisemblablement, dans l'esprit de la Malaisie, Pedra Branca se trouvant «au nord de l'endroit où l'on pénètre en territoire hollandais», elle devait nécessairement se trouver au nord de la sphère d'influence hollandaise, et relevait en conséquence de la sphère d'influence britannique. Or, la logique de cet argument est défaillante : il confond la notion de «territoire» et celle de «sphère d'influence». De ce que Pedra Branca se trouvait au nord du territoire hollandais, il ne s'ensuit pas qu'elle se trouvait dans la sphère d'influence de la Grande-Bretagne ni d'aucun autre pays.

2.30. Indépendamment même de cette erreur logique, il ressort clairement du passage lui-même que l'île à laquelle il est fait référence n'est pas celle dont il est question en l'espèce. En se reportant au texte original sino-vietnamien du récit de 1833, l'on constatera que la formation décrite est désignée sous le nom de *[idéogrammes dans l'original]*<sup>42</sup>. Ces idéogrammes chinois (que l'on prononce *Bạch Thạch Cảng* en vietnamien) signifient littéralement «Port de la Pierre blanche» (*White Rock Harbour ou White Rock Port*)<sup>43</sup>. *[Idéogrammes dans l'original.]* (*Bạch Thạch Cảng*) ou «Port de la Pierre blanche» ne peut renvoyer à Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, l'île actuellement en litige entre Singapour et la Malaisie, pour plusieurs raisons. *Premièrement*, Pedra Branca n'est pas un port, ni ne ressemble à un port. *Deuxièmement*, le «Port de la pierre blanche» décrit dans ce passage est entouré de montagnes, et situé près de pentes boisées sur lesquelles les habitations se succèdent. Or, Pedra Branca n'est pas entourée de montagnes, et aucun établissement ni aucune habitation ne se trouve à proximité.

2.31. Au vu des différences significatives entre les caractéristiques physiques de Pedra Branca et celles du «Port de la Pierre blanche» décrit dans le récit de 1833, il apparaît que l'île dépeinte par l'émissaire vietnamien ne pouvait être Pedra Branca. Il devait s'agir d'une autre formation géographique. Ainsi que le montre l'encart 4, nombreuses étaient, dans la région, les formations désignées par l'expression «pierre blanche», «batu puteh», ou par quelque variante<sup>44</sup>.

21

2.32. Enfin, la traduction anglaise fournie par la Malaisie comporte une grave erreur, qui réduit à néant l'argument de la Malaisie. Lorsqu'elle conclut que l'émissaire vietnamien situait ce «port de la Pierre blanche» (*White Rock Port/Harbour*) «au nord de l'endroit où l'on pénètre en territoire hollandais à Riau et dans l'archipel de Lingga»<sup>45</sup>, la Malaisie se fonde de toute évidence sur le passage suivant de la traduction anglaise : «To the *south*, once past Lingga archipelago, one turns to take the maritime route to Malaka and Pinang Island.»<sup>45</sup> (Les italiques sont de nous.)

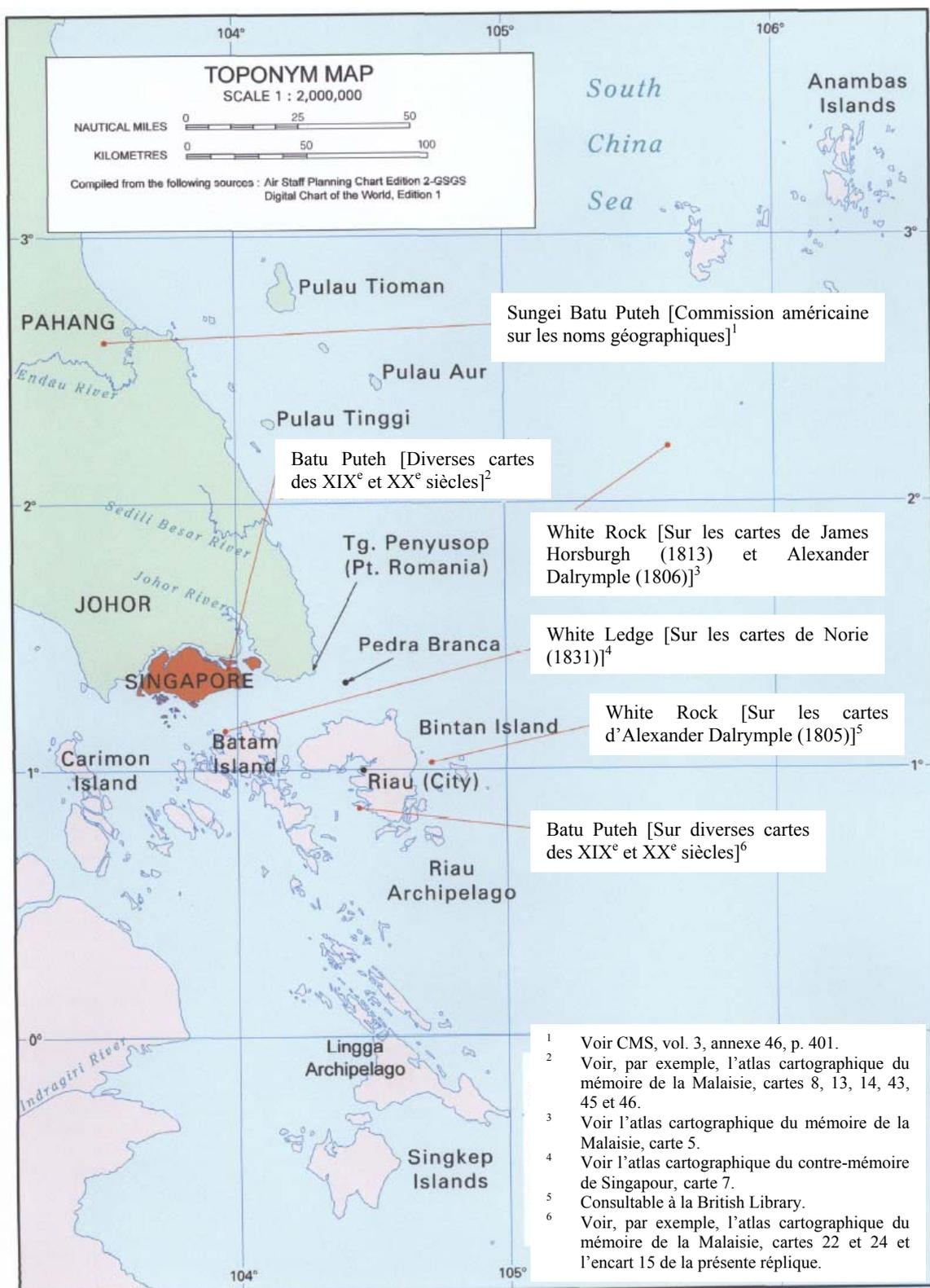
---

<sup>42</sup> La Malaisie n'a pas annexé l'original sino-vietnamien de ce document à l'annexe 9 de son contre-mémoire. Singapour le joint à sa réplique, à l'annexe 2, assorti d'une traduction anglaise directement effectuée à partir du texte sino-vietnamien.

<sup>43</sup> Pedra Branca, quant à elle, est, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, désignée dans les sources traditionnelles chinoises, par le nom *[idéogrammes dans l'original]*, qui signifie «récif blanc».

<sup>44</sup> Singapour note que les chercheurs français et vietnamiens qui ont réédité, en 1994, le récit de 1833, en y joignant une traduction annotée, ont considéré que *[idéogrammes dans l'original]* (*Bạch Thạch Cảng*) pouvait renvoyer à Pedra Branca. Sans chercher à dévaluer le travail des spécialistes à l'origine de la traduction de 1994, Singapour note que leur décision de traduire *[idéogrammes dans l'original]* (*Bạch Thạch Cảng*) par Pedra Branca est une erreur compréhensible, que toute personne s'appuyant seulement sur le texte vietnamien, et n'ayant pas l'avantage de connaître parfaitement la géographie des alentours de l'île, est susceptible de faire. Il est notoire qu'associer les vieux toponymes en langues orientales aux toponymes européens correspondants n'est jamais chose aisée.

<sup>45</sup> CMM, p. 22-23, par. 37.



**Encart 4** — Carte toponymique montrant diverses formations appelées White Rock, White Ledge, Batu Puteh

Or, il s'agit d'une faute de traduction. Le terme que la Malaisie traduit en anglais par «south» est en réalité le mot «est», tant dans le texte original en sino-vietnamien que dans la traduction française de 1994<sup>46</sup>. Cette occurrence des mots «nord» ou «sud» étant la seule, c'est toute l'argumentation qui se trouve ainsi mise à mal.

2.33. Ce récit dépourvu de pertinence et la traduction erronée qu'en donne la Malaisie n'étaient donc d'aucune façon sa thèse, et les arguments qu'elle en tire sont totalement fallacieux.

## 2. La carte de van Hinderstein de 1842 montre que Pedra Branca n'était pas considérée comme faisant partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga

22 2.34. L'autre document sur lequel la Malaisie entend s'appuyer pour étayer sa thèse (selon laquelle le traité anglo-néerlandais aurait placé Pedra Branca dans la sphère d'influence britannique) est une carte publiée en 1842 par G. F. von Derfelden van Hinderstein («la carte de van Hinderstein»). La Malaisie affirme que le traité anglo-néerlandais traçait une ligne de délimitation imaginaire et que cette ligne

«est représentée sur la carte de Riau, qui fait partie de la grande carte à huit feuillets des Indes orientales néerlandaises publiée sur ordre du roi — voir carte 1 en fin de volume [il s'agit de la carte de van Hinderstein]. PBP est clairement située au nord de la ligne, sur le territoire du Johor et dans la sphère d'influence britannique.»<sup>47</sup>

Premièrement, la Malaisie a tort d'affirmer que le traité anglo-néerlandais traçait une ligne de démarcation. Ainsi que Singapour l'a démontré, au paragraphe 2.24 ci-dessus et dans son contre-mémoire<sup>48</sup>, le traité anglo-néerlandais ne définissait aucune ligne de démarcation. De fait, la proposition néerlandaise prévoyant une telle ligne fut rejetée par les Britanniques et ne fut pas incorporée au texte final du traité anglo-néerlandais<sup>49</sup>.

23 2.35. Deuxièmement, la Malaisie a interprété de manière erronée la portée de la carte de van Hinderstein de 1842 : la ligne rouge passant au sud de Pedra Branca ne sert pas, comme elle l'affirme, à délimiter les sphères d'influence anglaise et néerlandaise. La Malaisie ne renvoie à aucune légende, sur la carte, expliquant la signification de cette ligne. Un examen attentif de ce document montre toutefois que cette ligne rouge marque simplement *les limites extérieures de la résidence néerlandaise de Riau*<sup>50</sup>. La preuve en est que la ligne tracée sur la carte s'incurve vers le sud de part et d'autre du détroit de Singapour pour encercler l'archipel de Riau-Lingga dans sa totalité — voir l'extrait de la carte de van Hinderstein, reproduit à l'encart 5. Si cette ligne avait représenté la limite des sphères d'influence anglaise et néerlandaise, elle aurait été incurvée vers le nord dans le détroit de Malacca et se serait prolongée jusqu'à l'extrémité nord de Sumatra.

---

<sup>46</sup> Le texte original sino-vietnamien emploie le mot [*idéogrammes dans l'original*], qui signifie «est». C'est ainsi qu'il est rendu en français dans la traduction de 1994 publiée par l'association Archipel. La Malaisie, dans la version anglaise non officielle qu'elle a fournie, a erronément traduit ce terme par «south» («sud»).

<sup>47</sup> CMM, p. 21-22, par. 35.

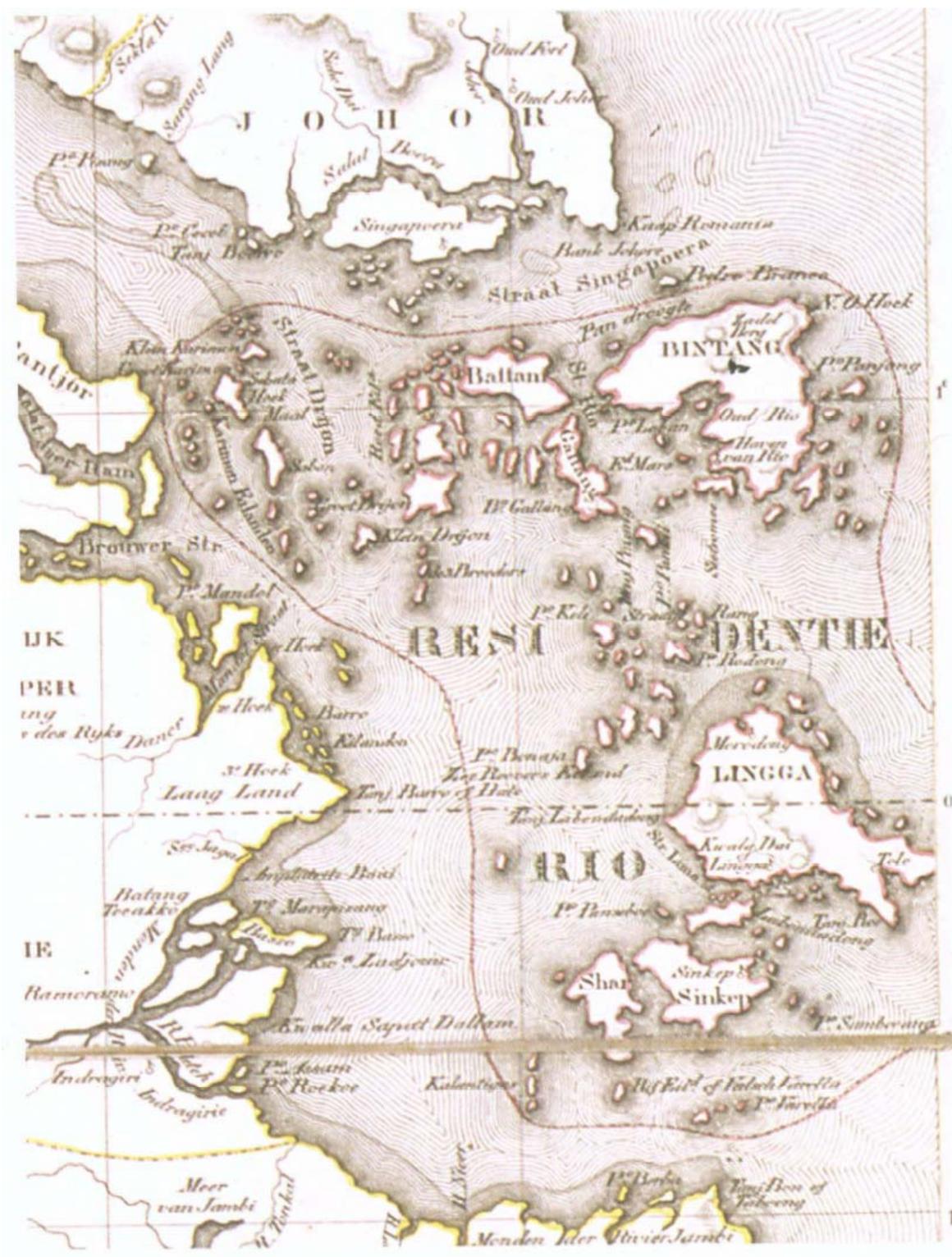
<sup>48</sup> CMS, p. 30-31, par. 3.22-3.23.

<sup>49</sup> Voir par. 2.25 ci-dessus.

<sup>50</sup> Dans le système administratif en vigueur à l'époque des Indes orientales néerlandaises, le Sultanat de Riau-Lingga relevait de la compétence du résident néerlandais à Riau.



Carte dont est extraite la carte de van Hinderstein de 1842 mentionnée dans le CMM, p. 21-22, par. 35, annexée en tant que carte 1 du CMM. Cette carte est également reproduite en format réduit dans l'atlas cartographique de la Malaisie, carte 7.



**Encart 5** — Extrait de la carte de van Hinderstein de 1842 (déplier la feuille pour obtenir une reproduction de la carte dans son ensemble)

2.36. *Troisièmement*, si Pedra Branca est représentée au nord de la ligne rouge, il n'est nullement vrai que la carte la situe «sur le territoire du Johor et dans la sphère d'influence britannique». De fait, la seule chose que montre la carte est que Pedra Branca se trouvait en dehors des limites de la résidence néerlandaise de Riau, ce qui signifie simplement que les Néerlandais ne la considéraient pas comme relevant de cette résidence. La carte ne montre pas ni n'implique que

Pedra Branca relevait de la sphère d'influence britannique, et encore moins qu'il s'agissait d'une possession territoriale du sultan Hussein ou du *temenggong* de Johor<sup>51</sup>. L'affirmation de la Malaisie visant à faire croire le contraire constitue un nouveau raccourci logique, et la carte de 1842 ne vient pas l'étayer.

2.37. Mérite en revanche d'être relevé, à propos de cette carte, le fait que le passage navigable appelé *Straat Singapoera* (c'est-à-dire le «détroit de Singapour») est situé entre Point Romania, au nord, et Pedra Branca, au sud<sup>52</sup>. Pedra Branca se trouve ainsi au *sud* du détroit de Singapour<sup>53</sup>. Le fait que cette carte *a)* situe Pedra Branca au *sud* du détroit de Singapour mais *b)* hors des limites de la résidence de Riau permet de tirer une autre conclusion importante : pourquoi le cartographe néerlandais a-t-il fait figurer Pedra Branca *au sud* du détroit sans néanmoins l'inclure dans les limites de la résidence de Riau ? La seule conclusion raisonnable est que cette carte apporte la preuve que les autorités néerlandaises ne considéraient pas que Pedra Branca ait jamais appartenu au Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

24

2.38. Va également dans le sens de cette conclusion le fait que, après 1824, les Néerlandais considèrent la résidence de Riau (et non à l'Etat du Johor) comme le véritable successeur de l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga. La conduite des Néerlandais ainsi que celle de leur vassal, le sultan Abdul Rahman, après la signature du traité anglo-néerlandais, le confirment. Avant cette signature, ni les Néerlandais ni le sultan Abdul Rahman (pas davantage que les chefs malais du sultanat) ne tenaient le sultan Hussein pour le sultan légitime. Après la signature du traité, toutefois, l'incapacité du sultan Abdul Rahman de régner sur ses territoires de la péninsule malaise entraîna une scission de fait, en deux entités politiques distinctes, de l'ancien Sultanat de Johor-Riau-Lingga — le sultan Hussein étant le sultan en titre du Johor péninsulaire, dans la sphère d'influence britannique, et le reste du sultanat, désormais appelé le Sultanat de Riau-Lingga (qui deviendrait par la suite la résidence néerlandaise de Riau), restant aux mains du sultan Abdul Rahman.

2.39. Dans ces circonstances, les Néerlandais prirent la peine d'envoyer un émissaire, Christian van Angelbeek, en le chargeant de conseiller au sultan Abdul Rahman de «donner» (ou céder) à son frère Hussein ses possessions dans la péninsule malaise afin d'officialiser la nouvelle donne politique<sup>54</sup>. Leur conduite montre que, aux yeux des Néerlandais, c'est au sultan Abdul Rahman qu'était échue la succession de l'ensemble des possessions de l'ancien sultanat, y compris ses possessions insulaires. Le sultan Hussein n'eût pu prétendre à un titre sur aucune de ces possessions, n'était le fait que son frère les lui eût données.

2.40. Si les Néerlandais avaient pensé que Pedra Branca faisait partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga, ils l'auraient fait figurer dans le territoire de la résidence de Riau. Or, lorsqu'ils établirent la carte de 1842, ils n'en firent rien, alors même que Pedra Branca y apparaissait située *au sud* du détroit. Force est donc de conclure que, aux yeux des Néerlandais, Pedra Branca n'a jamais fait partie du Sultanat de Johor-Riau-Lingga.

---

<sup>51</sup> Les conséquences politiques du traité de 1824 et les événements ultérieurs sont examinés dans CMS, p. 34, par. 3.31 et suiv.

<sup>52</sup> Son extrémité occidentale se situe près des îles Carimon et son extrémité orientale au nord de Pedra Branca.

<sup>53</sup> Il importe de savoir à quoi correspondait, dans l'esprit des Néerlandais, le passage navigable connu sous le nom de détroit de Singapour, puisque le chenal navigable entre Point Romania et Pedra Branca était aussi celui que les marins privilégiaient, en raison de sa profondeur. Voir également le CMS, p. 32-33, par. 3.27.

<sup>54</sup> Cet épisode est exposé plus en détail dans le CMS, p. 34-35, par. 3.31-3.34.

25 2.41. Cette conclusion est corroborée par une correspondance interne néerlandaise de l'époque qui revêt une certaine importance. En novembre 1850, soit huit ans après la publication de la carte de van Hinderstein, et six mois après la cérémonie de pose de la première pierre du phare Horsburgh (au cours de laquelle Pedra Branca fut qualifiée, lors d'une cérémonie publique et solennelle, de dépendance de Singapour), le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises à Batavia qualifiait sans équivoque, dans une lettre adressée au résident néerlandais de Riau, Pedra Branca de «territoire britannique» (*Britsch grondgebied*). Cette lettre se lit comme suit :

«Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement n'a trouvé aucune raison d'accorder des primes aux commandants des croiseurs stationnés à Riau, comme vous le proposez dans votre dépêche n° 649 du 1<sup>er</sup> novembre 1850, invoquant le dévouement qu'ils ont montré en patrouillant dans la voie navigable située entre Riau et Singapour, et en *apportant leur aide à la construction d'un phare à Pedra Branca, en territoire britannique*. Ces commandants méritent d'autant moins des primes que les équipages des croiseurs n'ont pas accompli ce qui constitue leur véritable mission, à savoir la poursuite des pirates dont les agissements font régulièrement l'objet de plaintes aux environs de Lingga.»<sup>55</sup>

26 2.42. Cette lettre désigne expressément et sans équivoque Pedra Branca comme un territoire britannique. Pour la resituer dans une perspective historique et juridique, il convient de noter qu'elle est signée C. Visscher, secrétaire général néerlandais à Batavia. Le secrétaire général (*Algemeene Secretaris*) à Batavia était le plus haut fonctionnaire des Indes orientales néerlandaises. Il était le secrétaire du gouverneur général des Indes orientales néerlandaises et ses lettres étaient revêtues de l'autorité du gouverneur général en conseil. Le signataire de cette lettre, C. Visscher, était lui-même un homme de loi expérimenté, qui fut membre de la Haute Cour des Indes orientales néerlandaises à Batavia de 1834 à 1841, avant d'être nommé secrétaire général. Lorsqu'il rédigea la lettre du 27 novembre 1850, C. Visscher exerçait cette fonction depuis neuf ans<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Lettre du 27 novembre 1850 adressée au résident néerlandais de Riau par C. Visscher (secrétaire général, Indes orientales néerlandaises), jointe à la réplique à l'annexe 8 ; les italiques sont de nous. Traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par Singapour. Le texte néerlandais se lit comme suit :

«Daartoe gelast, heb ik de eer Uw.Ed.G. te kennen teg even, dat bij de regering geene termen zijn gevonden, voor de toekenning van de bij Uw.Ed.G. Schrijven van 1 November 1850, No. 649, voorgestelde gratificatie aan de Gezaghhebers van de te Riouw gestationeerde kruisbooten, wegens hunnen betoonden ijver in het bekruisen van het vaarwater tusschen Riouw en Sincapore in het verleen van hulp bij den opbouw van eenen vuurtoren te Pedro Branca op Britsch grondgebied, en zulks te minder, om dat deze opvarenden alzo geruimen tijd onttrokken zijn aan hunne eigenlijke bestemming, het kruizen vooral tegen de zeerovers omtrent wier geweldenarijen, ook in den omtrek van Lingga herhaaldelijk wordt geklaagd.» (Les passages soulignés figurent dans l'original, les italiques sont de nous.)

Le contexte dans lequel fut écrite cette lettre est le suivant : depuis mai 1850, le résident néerlandais à Riau avait proposé à Thomson l'assistance de canonnières britanniques, proposition que Thomson avait acceptée. Voir J. T. Thomson, *Account of the Horsburgh Light-house, Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia* volume 6 (1852), p. 424 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 527), ci-après dénommé le «rapport Thomson». Le 1<sup>er</sup> novembre 1850, le résident néerlandais à Riau écrivit à Batavia pour qu'une prime fût versée aux commandants de ces canonnières en récompense de leurs services, pour l'aide apportée aux Britanniques dans la construction du phare. La réponse du Gouvernement des Indes orientales néerlandaises lui parvint sous le couvert de cette lettre du 27 novembre 1850 : la demande de prime était rejetée. Au passage, le gouvernement des Indes orientales néerlandaises reconnaissait sans équivoque que Pedra Branca était un territoire britannique.

<sup>56</sup> Voir la liste intitulée «Fonctionnaires de l'administration centrale des Indes néerlandaises en 1837 et en 1847», jointe à la note adressée à Cornets de Groot van Kraayenburg, J. P. (ministre néerlandais aux colonies) en date du 15 janvier 1847, jointe à la réplique à l'annexe 3. («Visscher, secrétaire général depuis 1841. En 1832, il prit ses fonctions en tant que membre du conseil de justice, et devint, en 1834, membre de la Haute Cour.»)

2.43. La lettre du secrétaire général néerlandais est une preuve directe, concluante et irréfutable de la reconnaissance, par les Pays-Bas, de la souveraineté britannique sur Pedra Branca.

## **B. Le traité Crawford ne restreignait pas la capacité de la Grande-Bretagne d'acquérir de nouveaux territoires dans la région**

27

2.44. Dans son contre-mémoire, la Malaisie ressasse son idée fixe, à savoir que l'étendue territoriale de Singapour aurait été fixée une fois pour toutes par les termes du traité Crawford<sup>57</sup>. Cette idée a déjà été réfutée dans le contre-mémoire de Singapour<sup>58</sup>, qui ne répètera donc pas les arguments qu'elle y a développés. Elle entend simplement appeler l'attention de la Cour sur l'affirmation fallacieuse de la Malaisie selon laquelle «Singapour [aurait] reconn[u] que le traité Crawford interdisait toute revendication de titre sur les îles situées au-delà de la limite des 10 milles géographiques»<sup>57</sup>, affirmation à l'appui de laquelle la Malaisie invoque un passage du mémoire de Singapour. Or, le propos tenu par Singapour est en réalité le suivant :

«5.5. En guise d'introduction au présent chapitre, il serait utile d'indiquer à la Cour le fondement de la revendication de Singapour sur Pedra Branca. La revendication de Singapour *ne repose pas* sur le traité de cession de 1824. Ce traité ne porte que sur l'île principale de Singapour et ses environs immédiats. Il ne s'applique pas à la zone située autour de Pedra Branca. *Selon la thèse de Singapour, les faits qui eurent lieu entre 1847 et 1851 (nous y reviendrons en temps voulu) constituèrent une prise de possession légale de Pedra Branca par les représentants de la Couronne britannique.* Dans les années qui suivirent, la Couronne britannique et, par la suite, Singapour, accomplirent continuellement des actes d'autorité étatique à l'égard de Pedra Branca. Cet exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique confirma et préserva le titre obtenu entre 1847 et 1851 par la prise de possession légale au nom de la Couronne.»<sup>59</sup>

En réalité, le sens de ce paragraphe est *précisément l'inverse* de celui que lui prête la Malaisie. Singapour y expose clairement que le traité Crawford *n'interdisait pas* aux Britanniques de se prévaloir d'un fondement de titre indépendant au-delà des limites définies par le traité. La Malaisie nous offre ici un autre exemple de sa propension à dénaturer les arguments de Singapour.

28

## **Section III. Autres arguments de la Malaisie**

### **A. Documents divers qui ne sont d'aucune aide à la Malaisie**

#### **1. La thèse de la Malaisie fondée sur la correspondance néerlandaise du XVII<sup>e</sup> siècle et l'article paru en 1843 dans la *Singapore Free Press* a été réfutée dans le contre-mémoire de Singapour**

2.45. Dans son contre-mémoire, la Malaisie renvoie de nouveau à la correspondance néerlandaise de 1655, ainsi qu'à l'article paru le 25 mai 1843 dans la *Singapore Free Press*, pour établir sa prétention à un titre originaire sur Pedra Branca<sup>60</sup>. Singapour a déjà montré, dans son contre-mémoire, que ces deux documents ne sont d'aucune aide à la Malaisie :

---

<sup>57</sup> CMM, p. 24-25, par. 39-42.

<sup>58</sup> CMS, p. 187-191, par. 7.13-7.18.

<sup>59</sup> MS, p. 30, par. 5.5. ; les italiques sont de nous ; les notes de bas de page ont été omises.

<sup>60</sup> CMM, p. 12, par. 20, renvoyant au mémoire de la Malaisie, p. 38, par. 78 et p. 46, par. 95.

- a) la première ne saurait, fût-ce au prix d'un énorme effort d'imagination, être interprétée comme une reconnaissance d'un titre du Johor sur Pedra Branca<sup>61</sup>. La seule chose qu'elle démontre, au contraire, c'est que les responsables néerlandais, au XVII<sup>e</sup> siècle, s'estimaient en droit d'envoyer des navires croiser près de Pedra Branca sans solliciter l'autorisation du Johor ;
- b) le second est un article de presse isolé, qui n'est ni exact ni digne de foi<sup>62</sup>.

29

Au rebours, Singapour appelle l'attention de la Cour sur la lettre du 27 novembre 1850 adressée au résident néerlandais à Riau par le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises mentionnée au point 2.41 ci-dessus. Il s'agissait d'une correspondance officielle et Pedra Branca y était reconnue expressément et sans équivoque comme un territoire britannique<sup>63</sup>.

## 2. Les observations de Raffles ne prouvent pas que le Johor aurait détenu un titre

2.46. La Malaisie renvoie ensuite à une note de Raffles indiquant, au sujet de Sumatra et de Bornéo :

«Les établissements européens des côtes de Sumatra et de Bornéo sont tout entiers tournés vers le commerce, et, à l'intérieur des terres, ces grandes îles n'ont jamais connu l'influence européenne. *Une grande partie de leur littoral, et la totalité des îles plus petites, ainsi que les Etats de la péninsule malaise, sont exclusivement sous autorité autochtone.*»<sup>64</sup>

La Malaisie en tire la conclusion, totalement irrecevable, que «[à] l'évidence, Raffles faisait ici référence à l'autorité du sultan et du *temenggong* de Johor»<sup>64</sup>. Or, Raffles faisait simplement référence à l'autorité autochtone en général, et ne cherchait pas à rattacher une île donnée à un souverain en particulier. De fait, les dix-neuf pages que compte l'extrait de la note de Raffles annexé par la Malaisie à son contre-mémoire ne font pas la moindre mention de l'étendue du territoire ou de l'influence des souverains de Johor.

30

2.47. Plus important, il est à relever que, hormis de très grandes îles comme Sumatra et Bornéo (plus grandes l'une et l'autre que la Grande-Bretagne elle-même), aucune île n'est nommément désignée dans ce passage. Le contexte global de la lettre ne laisse guère de doute sur le fait que les «îles plus petites» auxquelles songeait Raffles étaient des îles qui, bien que *plus petites* que Sumatra et Bornéo, comptaient des populations suffisamment importantes (comme Singapour et Bintan) pour que les principes du gouvernement féodal trouvent à s'y appliquer. C'est ce qui ressort sans l'ombre d'un doute de la suite de cette même lettre, dans laquelle Raffles écrivait :

«Le mode de gouvernement de ces Etats, qui contrôlent à des degrés divers les différents fleuves, la côte orientale de Sumatra, la péninsule malaise ainsi que la côte de Bornéo et *l'ensemble des petites îles*, est fondé sur des principes à caractère totalement féodal.»

---

<sup>61</sup> CMS, p. 47-48, par. 4.16-4.19.

<sup>62</sup> Cet article ne satisfait pas à la «norme d'objectivité élevée» (pour citer le *dictum* relatif à la valeur probante des articles de presse formulé par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62) et ne vient pas non plus corroborer d'autres moyens de preuve. Voir CMS, p. 59, par. 4.38-4.39 pour un argumentaire complet sur cette question. En outre, cet article attribuait à tort Pulau Tinggi au *temenggong* de Johor à une époque où cette île relevait de Pahang. Voir CMS, p. 59, par. 4.39, note 132.

<sup>63</sup> Voir note 55 et le par. 2.42 plus haut pour l'historique et le contexte de cette lettre.

<sup>64</sup> CMM, p. 20, par. 32, citant l'annexe 8, vol. 3, du contre-mémoire ; les italiques sont de la Malaisie.

De toute évidence, les descriptions de Raffles ne visaient pas ni n'englobaient une île minuscule et inhabitée comme Pedra Branca. En conséquence, de même que la lettre de Crawford et le rapport Presgrave, examinés par Singapour dans son contre-mémoire<sup>65</sup>, les observations de Raffles ne sont, s'agissant de déterminer le statut de Pedra Branca, d'aucun secours.

**B. En fondant sa revendication d'un titre originaire sur la «possession immémoriale», la Malaisie admet qu'elle n'a aucune preuve pour étayer cette revendication**

2.48. Enfin, dans son contre-mémoire, la Malaisie avance un nouvel argument, alléguant qu'elle peut se prévaloir d'un titre originaire de temps immémorial<sup>66</sup>. La Malaisie se fonde exclusivement à cet égard sur une seule phrase de la sentence rendue en l'affaire de l'*Œil de la mer*, ainsi libellée : «La possession immémoriale est celle qui dure depuis si longtemps qu'il est impossible de fournir la preuve d'une situation différente et qu'aucune personne ne se souvient d'en avoir entendu parler.»<sup>67</sup> Toutefois, l'examen de la sentence arbitrale montre clairement que la Malaisie cite, en l'isolant de son contexte, une phrase unique d'une décision qui, globalement, n'était absolument pas son argumentation.

31

2.49. *Premièrement*, en effet, le tribunal a, dans l'affaire en question, conclu que les parties n'avaient pas démontré l'existence d'une possession immémoriale. *Deuxièmement*, la *phrase unique* citée par la Malaisie est extraite d'un passage plus long, qui corrobore non pas la thèse de la Malaisie, mais bien celle de Singapour. Ce passage se lit comme suit :

«Il ne serait pas possible non plus de baser la sentence sur le fait d'une possession immémoriale d'après laquelle la frontière aurait été fixée. *La possession immémoriale est celle qui dure depuis si longtemps qu'il est impossible de fournir la preuve d'une situation différente et qu'aucune personne ne se souvient d'en avoir entendu parler.* En outre cette possession doit être ininterrompue et incontestée. Il va sans dire qu'une telle possession devrait aussi avoir duré jusqu'à l'époque où il y a eu contestation et conclusion d'un compromis. Au cas présent aucune de ces circonstances ne s'est réalisée...»<sup>68</sup> [Les notes de bas de pages ont été omises. *Le texte apparaissant en italiques correspond à la phrase unique citée par la Malaisie au paragraphe 21 de son contre-mémoire.*]

2.50. En l'espèce, la Couronne britannique prit possession de Pedra Branca en 1847-1851, et exerça sur elle et à son égard une autorité souveraine pendant 130 ans, sans susciter de protestations de la part du Johor ou de la Malaisie. La souveraineté britannique à l'égard de Pedra Branca fut reconnue par les autorités néerlandaises dès 1850, et ne fut jamais contestée par le Johor<sup>69</sup>. De fait, en 1953, l'Etat du Johor reconnut effectivement la souveraineté britannique sur l'île en publiant une déclaration dénuée d'équivoque et contraignante par laquelle elle renonçait

---

<sup>65</sup> CMS, p. 48-53, par. 4.20-4.28.

<sup>66</sup> CMM, p. 12-13, par. 21.

<sup>67</sup> CMM, p. 13, par. 21, note 45.

<sup>68</sup> Sentence au sujet de la détermination des limites entre l'Autriche ou plutôt la Galicie et la Hongrie près du lac dit d'«Œil de la mer» (*Galicie/Hongrie*), texte original en allemand, in 1902, *N.R.T.*, 3<sup>e</sup> série, vol. III, p. 71 ; texte français in *RDILC* (2<sup>e</sup> série), 8, p. 207.

<sup>69</sup> L'absence de protestations élevée par le Johor étaye la thèse de Singapour selon laquelle Pedra Branca ne fut jamais considérée comme lui appartenant.

**32** inconditionnellement à toute revendication de titre<sup>70</sup>. A la lumière de ces faits, il apparaît que les conditions qui, selon la sentence de l'*Œil de la mer*, permettraient à la Malaisie d'invoquer une «possession immémoriale» ne sont tout simplement pas réunies.

2.51. La décision de la Malaisie d'invoquer l'argument de la possession immémoriale est importante à un autre égard. En recourant à un tel argument, la Malaisie reconnaît en réalité son impuissance à produire la moindre preuve à l'appui de sa revendication d'un titre originaire sur Pedra Branca. Elle admet, ce faisant, qu'il n'existe aucune preuve étayant sa prétention à un titre originaire.

2.52. Des milliers de documents d'archives, en portugais, néerlandais, français, anglais, espagnol et malais, et même en chinois classique, relatent l'histoire du Sultanat de Johor-Riau-Lingga et ses relations avec les puissances étrangères. Des historiens ont décrit en détail l'histoire de la région. Et pourtant la Malaisie ne parvient pas à trouver un seul élément prouvant que Pedra Branca ait jamais été une possession territoriale de ses prédécesseurs, ni que ceux-ci aient jamais agi à l'égard de cette île en qualité de souverain.

#### **Section IV. Conclusion**

2.53. En dépit de ses efforts, la Malaisie, dans son contre-mémoire, n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de sa prétention à un «titre originaire». Elle n'a trouvé aucun élément de preuve étayant sa thèse. Les faits l'ont contrainte à exciper, en dernier recours, d'une possession immémoriale pour expliquer pourquoi elle ne peut prouver l'existence d'un titre originaire. Ce faisant, la Malaisie a de fait admis qu'elle n'a aucune preuve de l'existence d'un «titre originaire» et, partant, qu'elle ne peut fonder sa prétention sur un tel titre. Singapour, quant à elle, a produit des preuves concluantes et irréfutables de la souveraineté de la Grande-Bretagne (puis de Singapour) sur l'île.

**33** 2.54. Les arguments exposés ci-dessus, ainsi que dans le contre-mémoire de Singapour, peuvent se résumer comme suit :

- a) La Malaisie n'a toujours pas expliqué, et est bien en peine d'expliquer, d'où lui vient son «titre originaire». De toute évidence, il n'existe aucun «titre originaire», quelque en puisse être le fondement.
- b) Ni le Sultanat de Johor-Riau-Lingga, avant 1824, ni le Johor, après cette date, ne se sont jamais intéressés à Pedra Branca, ni n'ont manifesté l'intention de revendiquer l'île. Ni l'une ni l'autre de ces entités politiques n'a jamais exercé la moindre autorité étatique sur Pedra Branca ou à l'égard de celle-ci. La Malaisie n'a pas produit un seul élément de preuve qui atteste le contraire.
- c) A l'époque où les Britanniques en prirent possession, en 1847-1851, Pedra Branca n'était pas réputée être une possession territoriale du Johor, ainsi qu'il ressort de la carte de van Hinderstein de 1842, de la description de Pedra Branca comme une dépendance de Singapour à l'occasion de la cérémonie de pose de première du phare Horsburgh qui eut lieu en 1850, et, plus particulièrement, de la correspondance officielle néerlandaise échangée dans le courant de cette même année, dans laquelle Pedra Branca était qualifiée de «territoire britannique».

---

<sup>70</sup> Voir le MS, chap. VIII, le CMS, chap. VII, ainsi que le chap. VII ci-après.

34

### CHAPITRE III

35

#### LA RÉAFFIRMATION DU FONDEMENT DU TITRE DE SINGAPOUR SUR PEDRA BRANCA

##### Section I. Introduction

3.1. Le présent chapitre répond aux passages du contre-mémoire de la Malaisie qui visent à réfuter le fondement du titre de Singapour sur Pedra Branca et, principalement, à la première section du chapitre 2 (consacrée à la notion de *terra nullius*) ainsi qu'au chapitre 3 dans son ensemble.

3.2. Singapour tient également à réaffirmer sa position sur la prise de possession légale qu'elle a exposée aux chapitres V de son mémoire et de son contre-mémoire, dont les grandes lignes sont, en particulier, les suivantes :

- *Premièrement* : Avant la prise de possession de l'île, entre 1847 et 1851, celle-ci avait le statut de *terra nullius* ;
- *deuxièmement* : par des activités publiques accomplies entre 1847 et 1851, la Couronne britannique établit son titre sur la base de sa possession légale (ou de son occupation) ;
- *troisièmement* : la possession de Pedra Branca par les Britanniques n'était ni subordonnée, ni consécutive à une quelconque autorisation du Johor ; et
- *quatrièmement* : cette prise de possession fut pacifique et ne fut pas contestée par le Johor. En outre, aucun autre souverain n'accomplit d'acte concurrent.

##### Section II. Le statut de Pedra Branca en tant que *terra nullius*

36

3.3. Il est évident que, en 1847, Pedra Branca était *terra nullius*<sup>71</sup>. Dans ses exposés, la Malaisie prétend certes détenir un titre originaire antérieur : il s'agit simplement là du pendant de l'hypothèse que les Britanniques adoptèrent en 1847, à savoir qu'il n'y avait pas eu de revendication antérieure.

3.4. Du point de vue judiciaire, il était nécessaire d'attendre pour savoir si la Malaisie satisferait au critère approprié pour établir son prétendu «titre originaire» — Singapour n'avait pas à devancer et à réfuter la thèse malaisienne dans son mémoire —, ce qu'elle n'a manifestement pas fait<sup>72</sup>. En particulier, la Malaisie n'a pas établi l'existence d'un titre historique sur le territoire particulier en cause, à savoir Pedra Branca. Comme le Tribunal l'a déclaré dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen* (1<sup>re</sup> étape)

«En fin de compte, ni l'une ni l'autre Partie n'ont été à même de convaincre le Tribunal que l'histoire démontre en l'occurrence l'existence juridique d'un titre historique, ou de titres historiques, *sur les îles, îlots et rochers en question qui soit établi depuis si longtemps et ait un caractère effectif* tel que le Tribunal peut y trouver

---

<sup>71</sup> Voir plus haut, par. 2.10.

<sup>72</sup> Voir, d'une manière générale, le chapitre II plus haut.

un fondement assez solide pour statuer. Et il convient de dire aussi que, vu la nature de ces îles, îlots et rochers qui sont dépourvus d'eau et inhabitables, vu en outre le caractère intermittent des situations et des intérêts politiques qui évoluent dans la région au rythme d'un kaléidoscope, il n'est guère étonnant d'aboutir à cette conclusion.»<sup>73</sup>

37

3.5. Ce qui joue un rôle décisif, en l'espèce, ce sont les éléments de preuve démontrant que les autorités britanniques qui mirent le projet sur pied et choisirent un site propice avaient parfaitement connaissance de la question du titre et savaient bien quelles îles appartenaient au Johor. Les fonctionnaires intéressés ne considéraient pas que le Johor détenait un titre sur Pedra Branca. La question du titre est évoquée dans les documents suivants :

- a) La lettre de Butterworth au gouvernement de l'Inde datée du 28 novembre 1844, dans laquelle Butterworth indique expressément que Peak Rock «fait partie des territoires du *rajah* du Johor»<sup>74</sup>.
- b) La lettre de Church à Butterworth datée du 7 novembre 1850, dans laquelle Church rejette une proposition (de Thomson) visant à établir un poste près de Point Romania, tout en notant que ce point «appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence»<sup>75</sup>.

3.6. Comme Singapour l'a fait observer tant dans son mémoire que dans son contre-mémoire, dès lors que Pedra Branca fut privilégiée, la question du titre d'une tierce partie ne se posa plus.

3.7. Dans le présent contexte, ces documents relatifs à la souveraineté du Johor justifient de déduire que la Couronne britannique est partie du principe que Pedra Branca, le site finalement retenu, était *terra nullius*. Cette conception ne fut pas mise en doute dans les années 1847 à 1851 ni, d'ailleurs, jusqu'en 1980<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, Sentence rendue par le tribunal arbitral dans la première étape de la procédure (*Souveraineté territoriale et champ du différend*), 9 octobre 1998, traduction de la Cour permanente d'arbitrage, par. 449 ; les italiques sont de nous.

<sup>74</sup> Voir la lettre en date du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie (secrétaire du gouvernement de l'Inde) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 13).

<sup>75</sup> Voir la lettre en date du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par T. Church (conseiller résident de Singapour) (MS, vol. 3, annexe 48).

<sup>76</sup> Voir la note de la Malaisie EC 87/80 datée du 14 avril 1980 (MS, vol. 6, annexe 146), dans laquelle la Malaisie avance, pour la première fois, la théorie selon laquelle «depuis la nuit des temps, [l'île] appartient au territoire de l'Etat du Johor». Auparavant, sa théorie était apparemment que l'extension de sa mer territoriale à 12 milles, en 1969, avait placé Pedra Branca au sein de son territoire — voir les notes de M. Kishore Mahubani, conseiller au haut commissariat de Singapour en Malaisie, concernant la réunion du 14 avril 1978 et figurant à l'annexe 51 de la présente réplique.

### Section III. L'autorisation alléguée du Johor

38

3.8. Dans son contre-mémoire, comme dans son mémoire, la Malaisie maintient la fiction selon laquelle l'autorisation accordée par le Johor dans la lettre datée du 25 novembre 1844 valait également pour Pedra Branca<sup>77</sup>. Singapour a minutieusement analysé cette question dans son contre-mémoire<sup>78</sup> et réaffirme cette analyse, à laquelle la Cour est respectueusement priée de se reporter.

3.9. L'élément central en l'espèce est que, si les Britanniques reconnurent que Peak Rock appartenait au souverain du Johor<sup>79</sup>, ils n'en firent toutefois pas autant pour Pedra Branca. Une fois Peak Rock écarté en tant que site sur lequel construire le phare, la question de l'autorisation ne se posa plus<sup>80</sup>.

3.10. Cela ressort clairement du fait que, dans la correspondance, Peak Rock et Point Romania sont nettement différenciés de Pedra Branca — voir, en particulier :

- a) la lettre de Butterworth au gouvernement de l'Inde datée du 28 novembre 1844<sup>81</sup> ; et
- b) la lettre de Church à Butterworth datée du 7 novembre 1850.

39

3.11. La situation qui transparaît est confirmée par les documents pertinents que Singapour a énumérés dans son contre-mémoire, dans lesquels la question de l'autorisation n'est jamais évoquée<sup>82</sup>.

3.12. Dans son contre-mémoire, la Malaisie soutient que, les lettres du sultan et du *temenggong* visant uniquement l'autorisation de construire un phare, rien ne permet de présumer que Butterworth ait demandé une cession de souveraineté<sup>83</sup>. C'est exact et Singapour l'a reconnu. Mais cela ne sert en rien la thèse de la Malaisie.

3.13 La Malaisie prétend ensuite dans son contre-mémoire que, étant donné qu'aucune des Parties n'a été en mesure de produire la lettre contenant la demande de Butterworth, la réponse formulée le 25 novembre 1844 par le *temenggong* constitue la seule indication disponible quant à la portée de l'autorisation sollicitée, à savoir «*l'érection d'un phare près de Point Romania*», et que

---

<sup>77</sup> CMM, p. 69-72, par. 135-141.

<sup>78</sup> CMS, p. 82-92, par. 5.28-5.50 ; p. 95-108, par. 5.58-5.90.

<sup>79</sup> Voir la lettre en date du 7 novembre 1850 adressée à W.J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par T. Church (conseiller résident de Singapour) (MS, vol. 3, annexe 48), et la lettre en date du 28 novembre 1844 adressée à F. Currie (secrétaire du gouvernement de l'Inde) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 13).

<sup>80</sup> CMS, p. 105-107, par. 5.86-5.87 ; p. 108, par. 5.90.

<sup>81</sup> Dans son mémoire, la Malaisie reconnaît d'ailleurs expressément que Butterworth visait Peak Rock dans sa lettre datée du 28 novembre 1844. Voir MM, p. 64-65, par. 131-132.

<sup>82</sup> Voir CMS, p. 106-107, par. 5.87.

<sup>83</sup> CMM, p. 70, par. 137.

cette réponse ne permettrait pas à Singapour de postuler que la demande d'autorisation était strictement limitée à Peak Rock<sup>84</sup>. La Malaisie laisse ainsi entendre que l'autorisation s'étendait à Pedra Branca, puisque celle-ci se trouvait également «près de Point Romania».

3.14. L'argument de la Malaisie tient de la pure conjecture. C'est le contexte qui détermine si une formation peut ou non être présentée comme située «près» d'une autre. Les extraits de descriptions faites dans d'autres contextes que la Malaisie cite (comme l'observation de Thomson indiquant que Romania était le territoire continental le plus proche de Pedra Branca) n'aident nullement à interpréter le sens du terme «près» que Butterworth utilisa dans sa demande au *temenggong*. Singapour a démontré que, dans le cadre de la demande de Butterworth, Pedra Branca ne pouvait en aucun cas être considérée comme située «près de Point Romania»<sup>85</sup>.

40

3.15. Le seul élément de preuve digne de foi concernant la portée de la demande de Butterworth est le rapport que celui-ci adressa le 28 novembre 1844 au gouvernement de l'Inde au sujet de sa correspondance avec le *temenggong*<sup>86</sup>. Ce rapport indique clairement que Butterworth ne considérait pas Pedra Branca comme un site approprié à ce moment-là. Il désigne expressément Peak Rock (et uniquement Peak Rock) en tant que site sur lequel construire le phare. Cette opinion est encore confirmée par le rapport de Thomson à Butterworth en date du 20 novembre 1844 (soit cinq jours avant la réponse du *temenggong*)<sup>87</sup>. Dans ce rapport, Thomson déclare avoir été chargé «de [s]e rendre sur le rocher de *Peak Rock Romania* pour déterminer le coût probable de la construction d'un phare à cet endroit»<sup>88</sup>. Il y indiqua que, outre Peak Rock, il a également profité de «[l']occasion pour visiter d'autres îles et rochers dans les parages», dont North Rock et South Island (que l'on appelle aujourd'hui Pulau Mungging), deux formations du groupe Romania<sup>89</sup>. Aucune mention n'était faite de Pedra Branca.

3.16. Au paragraphe 139 de son contre-mémoire, la Malaisie invoque la lettre de J. D. Higham du 12 juin 1953 pour étayer son argument voulant que les Britanniques aient considéré Pedra Branca comme un territoire du Johor. Cette lettre de 1953 n'est d'aucun secours à la Malaisie et ne change rien à l'interprétation de la correspondance antérieure<sup>90</sup>.

---

<sup>84</sup> CMM, p. 70-71, par. 138.

<sup>85</sup> CMS, p. 96-99, par. 5.64-5.70. En résumé, Peak Rock se trouve d'après Thomson à 1,5 mille marin de Point Romania (Johor continental). Il s'agit de l'île la plus éloignée du groupe des îles Romania. Ce groupe comprend d'autres îles qui sont même plus proches que Peak Rock du Johor continental et qui se prêteraient à la construction d'un phare (en fait, un phare est aujourd'hui établi sur Pulau Mungging, une île du groupe Romania qui est située à 1 mille marin au large de la côte continentale du Johor). Pedra Branca, en revanche, se trouve à 7,7 milles marins de cette côte, et Butterworth l'écarta en 1844 comme étant un site inapproprié, en partie en raison de «la distance [la] séparant ... du continent» — Voir la lettre en date du 26 août 1846 adressée par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) à G. A. Bushby (secrétaire du gouvernement du Bengale) (MS, vol. 2, annexe 16). L'*encart 6* ci-contre illustre les distances mentionnées dans la présente note de bas de page.

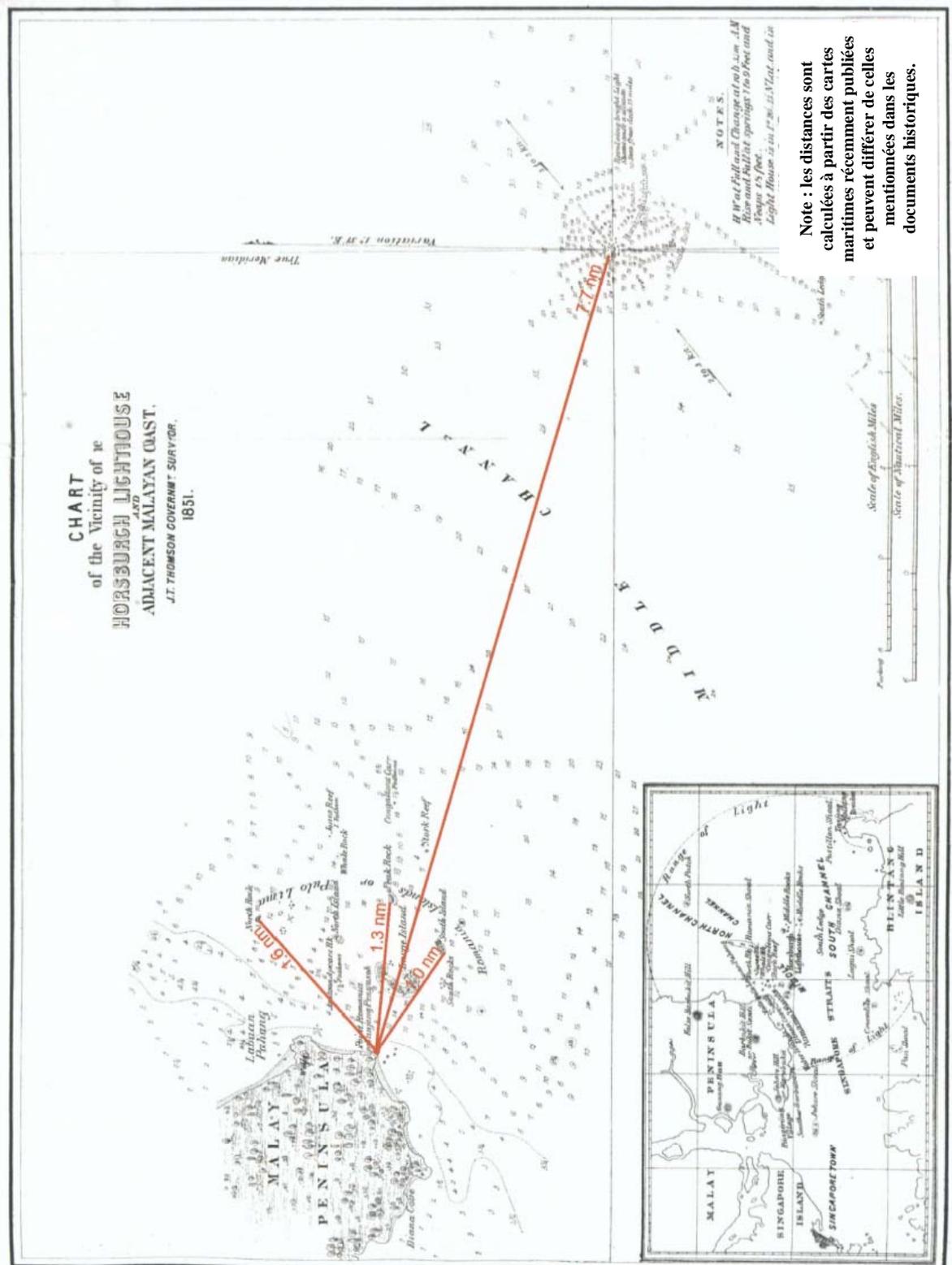
<sup>86</sup> MS, vol. 2, annexe 13.

<sup>87</sup> MS, vol. 2, annexe 12.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 70, par. 2.

<sup>90</sup> Pour une analyse approfondie, voir CMS, p. 88-92, par. 5.43-5.50 ; p. 95, par. 5.58 et suiv.



**Encart 6** — Carte des environs du phare Horsburgh et de la côte malaise adjacente, dressée par J. T. Thomson (1851) *annotée* pour marquer les distances qui le séparent de la côte malaise

41

3.17. Au paragraphe 140 de son contre-mémoire, la Malaisie aborde deux questions distinctes. La *première* est soulevée en ces termes :

«Ainsi que le gouverneur Butterworth lui-même l'expliquait à M. G. A. Bushby, secrétaire du gouvernement de l'Inde, dans la lettre du 26 août 1846, «l'ensemble des détails pour l'affaire [case] des phares donnés dans ma lettre du 28 novembre 1844, s'agissant de la construction sur Peak Rock, seront également applicables au nouvel emplacement [Pedra Branca]».<sup>91</sup>

3.18. L'argument de la Malaisie est dénué de fondement. Il repose sur une transcription incorrecte du passage de la lettre de Butterworth de 1846. Toutes les versions manuscrites disponibles démontrent que le terme transcrit par la Malaisie en anglais par «case» doit en réalité se lire «care». Singapour a produit des copies des différentes versions manuscrites<sup>92</sup> et a examiné la question de manière assez détaillée dans son contre-mémoire<sup>93</sup>. En outre, du point de vue de la syntaxe, la tournure «détails for the case of Light Houses» (les détails pour «l'affaire des phares») n'a guère de sens, contrairement à «détails for the care of Light Houses» (les détails pour «l'entretien du phare»)<sup>94</sup>. Plus important encore : les autorités britanniques de l'époque qui établirent les versions manuscrites de la lettre, tant pour les conserver à Singapour que pour les transmettre ensuite à Londres, lurent effectivement le terme «care»<sup>95</sup>. D'ailleurs, comme Singapour l'explique dans son contre-mémoire :

42

«Même si le terme employé par Butterworth dans sa lettre de 1846 est «case», cela ne conforte en rien la thèse de la Malaisie. Tout d'abord, ainsi que Singapour l'a démontré aux paragraphes 5.43 à 5.50, les lettres d'autorisation ne peuvent pas être considérées comme visant également Pedra Branca. En outre, de nombreux aspects de la lettre écrite par Butterworth en 1844 ne peuvent absolument pas s'appliquer à Pedra Branca, par exemple l'étude réalisée par Thomson sur Peak Rock. En avançant l'argument simpliste que tout ce qui, dans la lettre de 1844, a trait à Peak Rock vaut également pour Pedra Branca en 1846, la Malaisie cherche tout simplement à contourner la difficulté qu'il y a à démontrer que les lettres d'autorisation de 1844 concernaient Pedra Branca.»<sup>96</sup>

3.19 Au paragraphe 140 de son contre-mémoire, la Malaisie soutient également que :

«Les autorisations du sultan et du *temenggong* étaient jointes en annexes à la lettre du 28 novembre 1844. En outre, l'échange de lettres [de 1846] entre le gouvernement de l'Inde et le service des affaires maritimes au sujet de la demande

---

<sup>91</sup> CMM, p. 72, par. 140.

<sup>92</sup> Voir les trois copies manuscrites de la lettre en date du 26 août 1846 adressée à G. A. Bushby (secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (pour régler les différences de transcription entre l'annexe 16 du mémoire de Singapour et l'annexe 51 du mémoire de la Malaisie) (CMS, vol. 2, annexe 12).

<sup>93</sup> CMS, p. 103-105, par. 5.80-5.84.

<sup>94</sup> Si l'on compare les trois versions manuscrites (CMS, vol. 2, annexe 12), il apparaît clairement que le dernier terme de la phrase citée est «Houses», non «House». Singapour avait initialement transcrit ce terme au singulier (MS, vol. 2, annexe 16) car elle s'était basée sur la version manuscrite figurant dans les *Straits Settlements Records*, dans laquelle le «s» du terme «Houses» était à peine visible tant son encre était estompée. Voir CMS, vol. 2, p. 105 et MS, vol. 2, p. 140.

<sup>95</sup> Voir CMS, vol. 2, annexe 12, p. 105 et 109.

<sup>96</sup> CMS, p. 105, par. 5.84.

d'envoi d'un phare en fer depuis l'Angleterre fait état de l'approbation du choix de Pedra Branca comme emplacement du phare Horsburgh, et comprend lui aussi les lettres d'autorisation reçues du sultan et du *temenggong*.»<sup>97</sup>

3.20. L'argument de la Malaisie selon lequel l'échange de lettre de 1846 «compre[n]ait lui aussi les lettres d'autorisation reçues du sultan et du *temenggong*» est fallacieux. Les lettres d'autorisation ne se trouvent dans l'échange de lettres de 1846 que pour une seule raison : la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 figure dans les archives de l'India Office contenant l'échange de lettres de 1846, et si les lettres d'autorisation en faisaient aussi partie, c'est parce qu'elles accompagnaient cette lettre de 1844. Cela ne suffit pas en soi à démontrer que les lettres d'autorisation ont joué un rôle dans l'esprit des fonctionnaires britanniques lorsqu'ils approuvèrent la construction du phare sur Pedra Branca deux ans plus tard, en 1846.

43

3.21. Cette conclusion est confortée par le fait que l'échange de lettre de 1846 comprenait d'autres lettres qui n'y étaient jointes que parce qu'elles accompagnaient la lettre de Butterworth du 28 novembre 1844 — à savoir, exemple :

- a) la lettre de Belcher du 1<sup>er</sup> octobre 1844, qui rendait compte de son étude de Peak Rock (annexe B à la lettre du 28 novembre 1844) ; et
- b) la lettre de Thomson du 20 novembre 1844 contenant une estimation du coût de la construction d'un phare sur Peak Rock (annexe E à la lettre du 28 novembre 1844).

Comme les lettres d'autorisation, ces annexes ne se rapportaient qu'à Peak Rock et n'avaient aucun rapport avec Pedra Branca.

3.22. Le tableau qui ressort de la correspondance est clair :

- a) de 1836 à 1844, quand le site proposé pour construire le phare était Pedra Branca, il ne fut jamais fait la moindre mention dans la correspondance d'une quelconque nécessité d'obtenir l'autorisation du Johor ;
- b) la recommandation formulée par Belcher en octobre 1844 changea la donne en préconisant d'ériger plutôt le phare sur *Peak Rock*. Après avoir accepté la recommandation de Belcher, le gouverneur Butterworth prit rapidement des mesures en novembre 1844 en vue d'obtenir l'autorisation du Johor pour utiliser Peak Rock ;
- c) lorsque le choix du site fut de nouveau reporté de Peak Rock sur Pedra Branca, en 1846, il ne fut là encore fait aucune mention de la nécessité d'obtenir l'autorisation du Johor.

Il est tout à fait clair que la question de l'autorisation ne se posait pas dans le cas de Pedra Branca.

---

<sup>97</sup> CMM, p. 72, par. 140.

## Section IV. La prise de possession

### A. Introduction

3.23. La Malaisie a beau insister sur son «titre originaire» à l'égard de Pedra Branca, elle semble manquer d'assurance en revendiquant un titre antérieur et en niant que Pedra Branca était une *terra nullius*. Aussi déploie-t-elle des efforts considérables pour minimiser les preuves substantielles attestant la prise de possession de l'île par la Couronne britannique entre 1847 et 1851.

### B. Le fondement du titre

3.24 La prétention de Singapour est fondée sur la prise de possession légale de Pedra Branca par des agents de la Couronne britannique entre 1847 et 1851. L'intention de la Couronne britannique était d'y établir sa souveraineté, c'est-à-dire un titre exclusif au sens du droit international général. L'existence de l'intention requise devait être établie par des éléments de preuve, mais aucune formalité particulière n'était nécessaire. La prise de possession et l'occupation effective, associées à l'intention d'établir une souveraineté, étaient suffisantes pour créer un titre conformément au droit intertemporel.

3.25. Dans son contre-mémoire, la Malaisie cherche à caricaturer la manière dont Singapour utilise l'expression «possession légale» en la déclarant «parfaitement spécieuse»<sup>98</sup> et «hybrid[e]»<sup>99</sup>. L'argument que la Malaisie tire de la nomenclature est aussi surprenant que vain. L'expression «possession légale» est synonyme de l'occupation effective d'une *terra nullius*, ce qui ressort parfaitement clairement des extraits d'ouvrages classiques que Singapour a cités dans son mémoire<sup>100</sup>. Singapour ne s'étendra pas davantage sur cet argument futile de la Malaisie dans le présent chapitre. La question est pleinement examinée à l'*appendice A* ci-joint.

### C. L'allégation infondée de la Malaisie selon laquelle la Couronne britannique n'aurait nullement eu l'intention d'établir sa souveraineté

3.26. Dans son mémoire et dans son contre-mémoire, Singapour retrace toute l'histoire des événements et de la planification qui aboutirent, en 1846, au choix de Pedra Branca comme site du phare destiné à honorer la mémoire de James Horsburgh. Ainsi que Singapour le souligne dans son contre-mémoire, le processus de planification, de choix du site et de construction fut tout entier soumis exclusivement au contrôle et à l'approbation de la Couronne britannique et de ses représentants<sup>101</sup>.

3.27. En dépit de cette quantité d'informations illustrant le rôle joué par la Couronne britannique dans la planification et le financement de la construction du phare, la Malaisie s'emploie à nier l'existence d'une intention d'acquérir la souveraineté<sup>102</sup>. Pour ce faire, elle se base sur un certain nombre de suppositions qui servent sa propre cause et ne sont guère plausibles.

---

<sup>98</sup> CMM, p. 3, par. 4.

<sup>99</sup> CMM, p. 4, par. 6.

<sup>100</sup> Voir MS, p. 81-86, par. 5.108-5.111.

<sup>101</sup> CMS, p. 127, par. 5.135.

<sup>102</sup> CMM, p. 33-37, par. 63-72.

3.28. *Premièrement*, il est contraire au bon sens de supposer que la Couronne britannique ou tout autre souverain n'ait pu revendiquer que la propriété du phare lui-même. En l'absence de restrictions imposées par un donneur de licence — et il n'en existait aucun —, des considérations de sécurité juridique et politique exigent que le titre et la possession s'appliquent à la formation dans son ensemble, étant donné les dimensions et l'emplacement de Pedra Branca.

46

3.29. *Deuxièmement*, la Malaisie insiste sur le fait «[qu']aucune des diverses formalités accomplies au moment de l'édification du phare ou une fois celui-ci achevé ... n'exprimait ni ne dénotait la moindre intention d'acquérir la souveraineté»<sup>103</sup>. Cette affirmation illustre parfaitement la manière tendancieuse dont la Malaisie a choisi de procéder, qui consiste à considérer chaque événement comme une «formalité», sans aucun lien avec les autres événements, dans le cadre du processus global de prise de possession légale, dont la Malaisie préfère ignorer la portée juridique. Or, il est au contraire évident que la *logique* des décisions prises et des activités gouvernementales présuppose une intention d'acquérir la souveraineté, c'est-à-dire un titre *opposable aux autres Etats*. Etant donné les circonstances, c'est ce qu'assumerait un Etat tiers, et ce, spécialement en l'absence de tout élément attestant l'existence d'une autre revendication ou d'une autorisation.

3.30. L'argument de la Malaisie selon laquelle «les formalités» ne traduisent «rien de plus que l'intention de la Compagnie des Indes orientales de devenir propriétaire du phare» n'a aucun sens du point de vue politique.

47

3.31. Dans ses exposés, la Malaisie se réfère à la relation de la pose de la première pierre parue dans le *Straits Times and Singapore Journal of Commerce*, et qui vise «le monument à la mémoire de Horsburgh, ou Phare pour toutes les nations»<sup>104</sup>. La Malaisie s'empresse d'indiquer que cette formule n'est d'une certaine façon guère conciliable avec une intention de prendre la possession exclusive de l'île au nom de la Couronne britannique<sup>105</sup>. Cet argument appelle plusieurs observations. *Premièrement*, la Malaisie se garde de reconnaître que les termes «Phare pour toutes les nations» venaient du journaliste auteur de l'article paru dans le *Straits Times*, et non des discours prononcés par le gouverneur ou par le vénérable maître. *Deuxièmement*, il n'y a tout simplement rien de contradictoire entre la construction d'un phare au profit de toutes les nations et l'intention de revendiquer la possession exclusive du site sur lequel l'édifice est érigé. *Troisièmement*, cet argument constitue le parfait exemple de la manière dont la Malaisie raisonne. L'important est que la pose de la première pierre n'est pas un événement isolé. L'article de presse invoqué par la Malaisie indique clairement que la cérémonie s'est tenue sous les auspices du gouverneur des Etablissements des détroits. Celui-ci avait demandé au vénérable maître et à la Confrérie de la loge «Zetland-in the East» de poser la première pierre, et les éminents participants désignés étaient là à l'invitation du gouverneur. En fait, la pose de la première pierre s'inscrivait dans une longue série de décisions et de préparatifs en vue de la construction du phare, processus qui se déroula sous le contrôle et au nom de la Couronne britannique.

3.32. En ce qui concerne l'accent mis par la Malaisie sur la notion d'activité à titre de souverain, cette notion est fort mal interprétée. La Malaisie prétend qu'une activité telle que la «simple» administration d'un phare n'aurait en quelque sorte aucun rapport avec toute question de souveraineté ou de titre<sup>106</sup>. Or, il s'agit là d'une vision manifestement biaisée de la souveraineté.

---

<sup>103</sup> CMM, p. 34-35, par. 66.

<sup>104</sup> «The Horsburgh Lighthouse», *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (28 mai 1850) (MS, vol. 3, annexe 45).

<sup>105</sup> CMM, p. 34, par. 66.

<sup>106</sup> CMM, p. 99-100, par. 203. Voir également CMM, p. 121-122, par. 247.

La prise de possession d'un territoire peut être motivée par une volonté d'obtenir l'accès à un espace pour exploiter un aéroport, des installations portuaires ou encore des ressources naturelles, mais l'obtention de cet accès passe par l'acquisition du titre.

3.33. Dans chaque affaire, c'est le contexte juridique précis, notamment l'intention de celui qui agit, qui doivent primer, et non les schémas simplistes sur les phares, les aides à la navigation et la «meilleure pratique» des autorités responsables des phares. La Malaisie s'obstine, à tort, à dissocier la conduite suivie du contexte juridique.

48

3.34. La Malaisie s'efforce également de faire valoir que la loi n° VI de 1852, qui attribuait le phare Horsburgh à la Compagnie des Indes orientales et en confiait la gestion et le contrôle au gouvernement des Etablissements des détroits, traduisait simplement une intention d'avoir la propriété du phare<sup>107</sup>. Là encore, la Malaisie préfère traiter les éléments de preuve pertinents comme une série de phénomènes sans rapport les uns avec les autres. La loi de 1852 fait suite à la prise de possession et prévoit de manière tout à fait normale l'incorporation du phare dans le système juridique interne.

3.35. La Malaisie applique la même logique à l'avis aux navigateurs du 24 septembre 1851<sup>108</sup>. Dans ses exposés, elle conteste qu'il constitue une preuve de l'existence d'un titre<sup>109</sup>. Toutefois, comme force est de le constater, l'avis aux navigateurs représente la fin d'une longue série de préparatifs et d'activités ayant donné lieu à la mise en service du phare, qui fut l'aboutissement de cette grande entreprise de la Couronne britannique. L'avis fut, bien entendu, signé par le gouverneur et la presse singapourienne en fit dûment état.

3.36. A ce sujet, il convient de noter que cet avis aux navigateurs largement diffusé ne suscita à l'égard du titre britannique sur Pedra Branca, aucune protestation ni réserve de droits d'aucun autre Etat de la région.

3.37. La logique adoptée par la Malaisie dans ses exposés pousse l'artificialité à son comble ; ainsi suppose-t-elle que la qualité du phare en tant que bien exclut la souveraineté déjà acquise sur l'île sur laquelle il est établi. Rien ne justifie que tel soit le cas.

49

3.38. Dans son contre-mémoire, la Malaisie concède que, lors de la cérémonie marquant la pose de la première pierre, Pedra Branca fut qualifiée de dépendance de Singapour dans les termes suivants :

*«Les seuls propos rapportés dans le mémoire de Singapour qui pourraient éventuellement donner à penser le contraire sont ceux que tint Davidson, vénérable maître de la loge «Zetland in the East», qui, lors de la cérémonie de la pose de la première pierre, qualifia le «rocher» de «dépendance».»<sup>110</sup> (Les italiques sont de nous.)*

---

<sup>107</sup> CMM, p. 35, par. 67.

<sup>108</sup> Voir les extraits pertinents du *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (23 septembre, 30 septembre et 7 octobre 1851) et du *Singapore Free Press and Mercantile Advertiser* (3 et 6 octobre 1851) (MS, vol. 3, annexe 56) ; MS, p. 72-73, par. 5.87-5.88.

<sup>109</sup> CMM, p. 35, par. 68 ; p. 63, par. 126.

La Malaisie tente ensuite immédiatement de minimiser l'importance de cette déclaration en rétorquant que :

«Néanmoins, ainsi qu'il a été relevé plus haut, la notion de «dépendance» n'implique pas nécessairement celle de «souveraineté». Le Johor tout entier aurait pu être tenu pour une «dépendance», puisqu'il se trouvait placé sous la protection, et dans la sphère d'influence, de la Couronne britannique.»<sup>110</sup>

3.39. Cette cérémonie est décrite en détail dans le contre-mémoire de Singapour<sup>111</sup>. Comme la Cour pourra le constater, attribuer à l'île le statut de dépendance serait logique dans ce contexte, et M. Davidson était bien placé pour saisir la signification d'une telle attribution. De plus, en l'occurrence, le terme «dépendance» dénotait *bien* la souveraineté, le vénérable maître ayant en fait déclaré : «Puisse le Bienfaisant Auteur de la Nature bénir notre île, dont ce rocher est une dépendance».

50

3.40. La référence à «notre île» vise forcément l'île principale de Singapour, d'où le gouverneur et sa suite venaient tout juste d'arriver. Voici la définition classique que le dictionnaire donne d'une dépendance : «Fait d'être dépendant ; relation de subordination logique ou de causalité... Fait d'être dépendant ou subordonné.»<sup>112</sup>

3.41. Ce terme a pour l'essentiel la même connotation en droit international public. Ainsi, le *Dictionnaire de droit international public*, ouvrage faisant autorité publié sous la direction de Jean Salmon, énonce les principes suivants :

«Dépendance : ... Partie d'un territoire se rattachant de manière subordonnée à un autre. Ainsi :

- le territoire maritime, dépendance du territoire terrestre : ...
- une île, dépendance d'une autre île ou d'un groupe d'îles :

51

«Quand l'ambassade britannique à Paris, dans une note du 12 novembre 1869 au ministre français des affaires étrangères, s'est plainte de prétendus vols par les pêcheurs français aux Minquiers et s'est référée à ce groupe en disant : «cette dépendance des îles de la Manche...» (*Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71.)

«L'exiguïté de Meanguerita., sa proximité de la plus grande île et le fait qu'elle est inhabitée permettent de la qualifier de «dépendance» de Meanguera, au sens où il a été soutenu que le groupe des Minquiers était une «dépendance» des îles de la Manche.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 570, par. 356.)»<sup>113</sup>

---

<sup>110</sup> CMM, p. 36, par. 70.

<sup>111</sup> CMS, p. 115-119, par. 5.107-5.117.

<sup>112</sup> *Shorter Oxford English Dictionary* (1974), p. 521.

<sup>113</sup> Salmon J., *Dictionnaire de droit international public* (2001), p. 322.

3.42. La Malaisie attaque une dernière fois le terme «dépendance» qui fut utilisé à l'occasion de la pose de la première pierre, le 24 mai 1850, sous la direction et sous le contrôle du gouverneur. Pour cette dernière salve, la Malaisie indique :

«Le compte rendu de la cérémonie que le gouverneur Butterworth adressa au gouvernement du Bengale confirme le manque de pertinence des propos du vénérable maître : il n'y est pas fait mention de la moindre acquisition de souveraineté ni d'un passage de l'île à l'état de «dépendance de Singapour». Il y est simplement relevé que, au cours de la cérémonie, fut posée «la première pierre, avec les honneurs maçonniques.»<sup>114</sup>

52

3.43. Le compte rendu en question est celui que Butterworth fit au gouvernement de l'Inde dans son rapport daté du 9 novembre 1850 (soit six mois après la cérémonie)<sup>115</sup>, auquel était «joint un rapport... sur les activités de la saison au phare en construction à Pedra Branca» de M. Thomson, le géomètre du gouvernement. Le rapport de Thomson, daté du 2 novembre 1850, est adressé à Thomas Church<sup>116</sup>. Ni le rapport du gouverneur au gouvernement de l'Inde, ni celui de Thomson à Church ne peuvent être présentés comme un compte rendu «de la cérémonie» de pose de la première pierre. Toujours est-il que, s'il est certes vrai que le terme «dépendance» n'apparaît dans aucun de ces documents, cela n'a pas la moindre conséquence. Les deux rapports confirment que la Couronne britannique contrôlait toute l'entreprise et attachait la plus grande importance au projet. Toujours à cet égard, d'une manière générale, lorsqu'il transmet le rapport de Thomson au Gouverneur (lettre datée du 7 novembre 1850), Church fit clairement la distinction entre Pedra Branca et Point Romania, ce dernier appartenant au souverain du Johor<sup>117</sup>.

3.44. Dans le même ordre d'idées, la Malaisie soutient également que :

«Fait notable, J. T. Thomson n'a, dans son rapport détaillé (*Account on the Horsburgh Lighthouse*), ni indiqué ni donné à entendre que la Couronne britannique avait acquis la souveraineté sur PBP en y construisant un phare... La première visite de Thomson sur l'île en 1847, la fin des travaux de construction du phare, en 1851, ou même l'ensemble du processus compris entre ces deux dates eussent-ils signifié l'acquisition, par la Grande-Bretagne, de la souveraineté sur l'île, l'on imagine malaisément Thomson n'en faire aucune mention, que ce fût dans son rapport ou ailleurs.»<sup>118</sup>

Cet argument ne tient pas. Singapour note que, dans son rapport, Thomson ne mentionne pas non plus le moindre titre antérieur allégué du Johor, pas plus que, d'ailleurs, une quelconque autorisation alléguée du Johor. Suivant la propre logique de la Malaisie, le silence de Thomson sur ces questions dans «son rapport détaillé (*Account on the Horsburgh Lighthouse*)» démontrerait que le Johor ne détenait aucun titre antérieur et qu'il n'y eut aucune autorisation de sa part, contrairement à ce que prétend la Malaisie. En réalité, le rapport de Thomson n'évoquait pas expressément la question du titre parce qu'il était établi «simplement pour l'information des autorités [britanniques]»<sup>119</sup> et, dès lors, se «limitait à décrire les travaux et à relater les opérations et

---

<sup>114</sup> CMM, p. 37, par. 71.

<sup>115</sup> Lettre en date du 9 novembre 1850 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 3, annexe 49).

<sup>116</sup> Lettre en date du 2 novembre 1850 adressée à T. Church (conseiller résident de Singapour) par J. T. Thomson (géomètre du gouvernement à Singapour) (MS, vol. 3, annexe 47).

<sup>117</sup> Lettre en date du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par T. Church (conseiller résident de Singapour) (MS, vol. 3, annexe 48).

<sup>118</sup> CMM, p. 64, par. 128.

53

événements liés à la construction»<sup>119</sup>. Cela étant, le fait que Thomson désigne l'établissement sur Pedra Branca comme «notre établissement sur le rocher» donne une idée de sa propre opinion concernant la question du titre<sup>120</sup>.

3.45. Voilà les arguments disparates que la Malaisie a avancés à l'appui de la thèse selon laquelle l'intention de la Couronne britannique était non pas d'acquérir la souveraineté sur Pedra Branca mais seulement d'y construire un phare. Non seulement ces arguments sont fragiles en eux-mêmes, mais la Malaisie ignore également une grande partie des preuves de l'intention britannique que Singapour a exposées dans son mémoire. En outre, l'argument de la Malaisie relatif à l'intention repose aussi sur l'idée que, si certaines formalités (censées faire partie de la pratique britannique) n'ont pas été accomplies, l'intention ne peut être établie. Cet aspect de la thèse malaisienne sera examiné par la suite<sup>121</sup>.

#### **D. L'assertion de la Malaisie selon laquelle les actes invoqués comme preuves d'une prise de possession «ne sont pas pertinents» est infondée**

##### **1. La méthodologie adoptée par la Malaisie**

3.46. Dans une longue section de son contre-mémoire, la Malaisie cherche à démontrer que les actes invoqués par Singapour pour prouver la prise de possession «ne sont pas pertinents» à cet effet<sup>122</sup>. La Malaisie définit comme suit son objectif : «Dans cette section, la Malaisie cherchera à déterminer si les actes qui ont conduit à la construction du phare peuvent, individuellement ou conjointement, être assimilés à une prise de possession et, partant, venir au soutien de la thèse de Singapour.»<sup>122</sup>

54

3.47. Cette définition de la tâche que la Malaisie s'est assignée résume le caractère fondamentalement défectueux de sa méthodologie. En premier lieu, elle sépare artificiellement la question de l'intention du processus de «prise de possession». Ce n'est pas ainsi que Singapour a présenté le fondement de sa prétention et la manière de procéder de la Malaisie est illogique. Singapour a, dans son mémoire, fait valoir la manifestation de la volonté de la Couronne britannique comme mode suffisant d'une possession légale<sup>123</sup>. Par conséquent, l'élément de l'intention et sa manifestation par la conduite des agents de la Couronne britannique sont complémentaires et devraient être considérés comme un tout.

3.48. La Malaisie a tendance à fragmenter les éléments de preuve et à séparer l'intention de sa manifestation. Cette préférence pour la fragmentation des éléments de preuve conduit à quelques résultats étonnants. Ainsi, l'épisode au cours duquel Thomson installe les piliers de briques sur Pedra Branca est entièrement isolé de son contexte<sup>124</sup>. La Malaisie omet ici de rappeler que la construction des piliers de briques sur Pedra Branca fut précédée de la décision de la Couronne britannique de choisir celle-ci comme site du phare.

---

<sup>119</sup> J. T. Thomson, *Account on the Horsburgh Lighthouse*, plus haut note 55, p. 495 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 598).

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 405 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 508).

<sup>121</sup> Voir plus loin, par. 3.94 et suiv.

<sup>122</sup> CMM, p. 49, par. 94.

<sup>123</sup> CMM, p. 49, par. 94.

<sup>124</sup> CMM, p. 54, par. 106.

3.49. Singapour traitera des multiples altérations et énigmes que l'on rencontre dans la section pertinente du contre-mémoire de la Malaisie en examinant point par point les éléments.

## 2. Le choix de Pedra Branca comme site du phare Horsburgh

55

3.50. C'est la Couronne britannique qui décida de construire un phare près de l'entrée orientale du détroit de Singapour et qui, après avoir étudié avec soin les exigences techniques du projet, choisit Pedra Branca comme le site le plus approprié. Singapour a examiné l'ensemble des opérations — planification, choix du site et construction — dans son mémoire<sup>125</sup> et réaffirmé, dans son contre-mémoire, sa position concernant la prise de possession<sup>126</sup>.

3.51. Devant le nombre important d'éléments démontrant le rôle joué par la Couronne britannique dans tous les aspects du financement et de la construction du phare ainsi que du choix de Pedra Branca comme emplacement, la Malaisie se contente de faire une série de remarques sujettes à controverse.

3.52. Tout d'abord, la Malaisie déclare que l'idée de construire un phare trouve son origine dans une initiative *privée*, celle de négociants de Canton désireux d'honorer la vie et l'œuvre de James Horsburgh<sup>127</sup>. C'est incontestablement vrai et Singapour en décrit exhaustivement le contexte dans son mémoire<sup>128</sup>. Toutefois, le fait est que c'est *la Couronne britannique* qui fut chargée de prendre la décision opérationnelle de construire le phare. La Malaisie le reconnaît : «En réalité, la Compagnie des Indes orientales rejeta par deux fois une proposition en ce sens. Le directoire n'agit comme il le fit qu'en réponse aux sollicitations réitérées des négociants.»<sup>129</sup>

3.53. En fait, la décision finale d'aller de l'avant fut fondée sur un certain nombre de considérations politiques et économiques liées à la question de la perception d'un droit sur la navigation, perception qui nécessitait évidemment une décision du gouvernement.

56

3.54. En niant que le directoire de la Compagnie des Indes orientales avait décidé du nom du phare, la Malaisie a présenté une autre observation sujette à controverse : «Si la Compagnie des Indes orientales accepta de l'appeler ainsi, ce furent les négociants qui eurent l'idée d'honorer le nom de James Horsburgh en bâtissant un phare.»<sup>130</sup>

Ce ne sont que purs faux-fuyants. C'est la Couronne britannique qui lança le projet et le mit concrètement en œuvre et c'est nécessairement elle qui devait approuver le nom du phare<sup>131</sup>. On peut lire ce qui suit dans la lettre en date du 13 février 1850 adressée au gouvernement de l'Inde par le gouverneur :

---

<sup>125</sup> MS, p. 39-69, par. 5.13-5.80.

<sup>126</sup> CMS, chap. V.

<sup>127</sup> CMM, p. 50, par. 95.

<sup>128</sup> MS, p. 35-36, par. 5.18-5.19.

<sup>129</sup> CMM, p. 50, par. 95.

<sup>130</sup> CMM, p. 50, par. 96.

<sup>131</sup> MS, p. 46-47, par. 5.45-5.46.

«J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 784 du 12 novembre 1849 et de sa pièce jointe, à savoir la lettre du Gouvernement des Indes transmettant le message du directoire autorisant la construction immédiate à Pedra Branca d'un phare qui doit porter le nom du célèbre hydrographe James Horsburgh.»<sup>132</sup>

3.55. Dans son contre-mémoire, la Malaisie mentionne ensuite une nouvelle fois les négociants et indique ceci :

«97. Un groupe de négociants de Bombay était même allé plus loin, demandant que le phare fût baptisé «Horsburgh». Dans une lettre qu'ils adressèrent au secrétaire de la chambre de commerce à Singapour, ils subordonnaient à cette condition leur soutien financier, écrivant : «Nous tenons à vous faire connaître que nous sommes disposés à remettre le montant ci-dessus (à savoir 4308 roupies, collectées à Bombay) au comité de Singapour, sous réserve que le phare en question s'appelle «phare Horsburgh».»<sup>133</sup>

57

3.56. La lecture de la lettre dans son intégralité permet de constater que les négociants n'ont pas participé à la prise de décision :

«Nous, soussignés, sommes les membres qui subsistent d'un comité constitué en 1837 pour recevoir des souscriptions en vue de l'érection à Bombay d'un monument à la mémoire de feu James Horsburgh Esq. La somme collectée à cette fin n'ayant atteint que 4308 roupies, ce projet a été abandonné mais, ayant appris par la presse qu'un phare devait être construit à Singapour en hommage au défunt et que vous serviez d'intermédiaire, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous mettons la somme mentionnée plus haut à la disposition du Comité de Singapour, étant entendu que le phare sera appelé «The Horsburgh Light».

Si cette proposition est acceptée, vous pouvez vous en aviser MM. Pinnington & Co., trésoriers pour la souscription, qui ont été invités à payer ladite somme. Nous suggérons que le prélèvement correspondant soit effectué à Singapour et notre ... autorisé par votre comité.»<sup>134</sup>

3.57. Nonobstant cette lettre, il est clair que le gouvernement conserva en permanence le droit de nommer le phare. Le nom du phare ne résulte pas de la lettre, comme le suggère la Malaisie. La lettre est datée du 22 janvier 1846, or dès 1844 le gouverneur Butterworth utilisait déjà le nom de «phare Horsburgh» pour décrire le projet<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> Lettre datée du 13 février 1850 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 3, annexe 39).

<sup>133</sup> CMM, p. 50-51, par. 97.

<sup>134</sup> Lettre datée du 22 janvier 1846 adressée au secrétaire de la chambre de commerce de Singapour par les derniers membres du comité des négociants fondé en 1837 (CMM, vol. 3, annexe 14). La somme de 4308 roupies offerte dans cette lettre ne couvrit même pas un dixième du coût du phare Horsburgh. (La construction couta 53 134 roupies — voir MS, p. 54, par. 5.60).

<sup>135</sup> Voir, par exemple, la lettre datée du 2 octobre 1844 adressée à E. Belcher (capitaine du navire de S. M. le *Samarang*) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (CMS, vol. 2, annexe 9).

3.58. Toujours pour créer la confusion, la Malaisie formule ensuite le grief suivant : «Il est faux, aussi, d'affirmer que les travaux de construction furent financés par la Compagnie des Indes orientales.»<sup>136</sup>

58

La Malaisie prétend tout d'abord dans ses écritures que :

«Le directoire de la Compagnie des Indes orientales, qui hésitait à avancer des fonds, parla de «prêt» à propos du déficit que la Compagnie serait appelée à combler aux fins de la construction du phare.»<sup>137</sup>

Puis, elle conclut que :

«Une telle opposition du directoire à l'emploi des deniers de l'Etat pour financer le phare ne saurait cadrer avec l'argument de Singapour selon lequel l'octroi de fonds publics démontrerait l'intention d'acquérir la souveraineté territoriale.»<sup>138</sup>

3.59. L'argumentation de la Malaisie est en soi contradictoire. La Malaisie reconnaît que le directoire de la Compagnie des Indes orientales avança des fonds pour la construction du phare, mais elle prétend par ailleurs que les travaux de construction ne furent pas financés par la Compagnie des Indes orientales. De la même façon, la Malaisie reconnaît qu'un impôt, sous forme de droits de phare, fut levé avec l'accord du directoire pour couvrir le coût de la construction du phare, mais elle prétend toutefois que le directoire était opposé à «l'emploi des deniers de l'Etat pour financer le phare». Cette contradiction inhérente aux écritures de la Malaisie découle naturellement de sa tentative visant déformer les faits s'agissant du financement.

59

3.60. *Premièrement*, sur la question du «prêt», il ressort tout à fait clairement de la lettre sur laquelle s'appuie la Malaisie qu'il s'agissait d'un prêt accordé par un niveau supérieur à un niveau inférieur de l'administration afin de répondre aux besoins de financement de ce dernier<sup>139</sup>. Un prêt de cette nature entre deux niveaux de l'administration n'enlève rien au caractère public de l'accord financier. Ce point ressort encore plus clairement d'une précédente lettre dans laquelle le gouvernement du Bengale informait le gouvernement de l'Inde que :

«3. Il convient d'observer que, dans son présent rapport, le colonel Butterworth a soumis un devis qui, compte tenu de l'ajout d'une coupole pour le phare et d'une prime pour les surintendants chargés de surveiller les travaux pendant deux ans, devrait dépasser nettement la somme de 50 000 roupies.

4. Pour couvrir ces frais, *le gouverneur des détroits* ne dispose que de la somme de 22 196-6-7, soit même pas la moitié des dépenses estimées.

---

<sup>136</sup> CMM, p. 51, par. 98.

<sup>137</sup> CMM, p. 51, par. 98.

<sup>138</sup> CMM, p. 52, par. 99.

<sup>139</sup> Lettre datée du 5 septembre 1849 adressée au gouverneur général de l'Inde par le directoire de la Compagnie des Indes orientales (MS, vol. 3, annexe 31 ; citée dans MS, p. 39, par. 5.27).

Le paragraphe 3 de la lettre se lit comme suit :

«3. Le montant des souscriptions reçues à ce jour pour le phare s'élève à 22 194 roupies, soit un déficit de 28 723 roupies *que vous proposez de combler par une avance du gouvernement et, pour pourvoir au remboursement de ce prêt, vous proposez aussi que le droit que nous autorisons à prélever sur les navires faisant escale à Singapour ou quittant les ports indiens et mettant le cap vers la Chine ou l'est de Singapour, passe d'une roupie à deux dollars ou 4,5 roupies pour cent tonnes.*» (Les italiques sont de nous.)

5. Il serait donc nécessaire pour compléter ces travaux retardés depuis si longtemps mais d'une nécessité si urgente pour la préservation de notre trafic maritime *d'avancer les fonds requis en ponctionnant les revenus des Indes et, par la suite, de rembourser cette avance grâce aux droits de phare.*<sup>140</sup>

3.61. *Deuxièmement*, sur la question des «deniers de l'Etat», il n'est guère honnête de la part de la Malaisie de suggérer qu'un financement au moyen d'une taxe spéciale sur la navigation n'utilise pas des «deniers publics», à la différence d'un financement tiré des recettes fiscales générales de l'Inde. Le choix entre un financement à l'aide d'une taxe sur la navigation (la charge de la taxe pesant sur les seuls armateurs) et un financement par les recettes générales (la charge de la taxe pesant sur l'ensemble de la population) est simplement un choix politique entre différents moyens publics pour parvenir à la même fin publique. Les deux méthodes impliquent l'utilisation du pouvoir de l'Etat de lever les impôts et toutes deux sont également des méthodes de finances publiques.

3.62. Ce qui ressort clairement de l'ensemble du débat sur la méthode de financement et l'idée d'une taxe est que le projet devait être contrôlé et financé par le gouvernement de l'Inde. Contrairement à l'impression que la Malaisie cherche à entretenir dans son contre-mémoire, les intérêts privés admettaient pleinement ces réalités.

60

Ainsi, voici ce qui figure dans la lettre datée du 1<sup>er</sup> mars 1842, par laquelle Jardine Matheson rend compte de la proposition à celui qui était alors gouverneur, Bonham :

«Nous voudrions vous faire savoir que nous disposons d'une somme s'élevant, intérêts compris, à cinq mille cinq cent treize dollars espagnols et cinquante cents (5513<sup>50</sup>/<sub>100</sub> \$) collectée dans le cadre d'une souscription publique en Chine plus quelques petits apports des Indes, pendant les années 1836-1837 en vue d'ériger un témoignage d'estime en l'honneur du regretté James Horsburgh.

Lors d'une assemblée générale des souscripteurs, le souhait a été exprimé de voir si possible les contributions affectées à la construction d'un phare portant le nom de Horsburgh sur *Pedra Branca*, à l'entrée de la mer de Chine, mais rien de définitif n'a été conclu.

*Dans la mesure où un tel projet ne saurait être exécuté et maintenu que sous les auspices immédiats du Gouvernement britannique, nous voudrions vous signifier que nous sommes prêts à vous remettre le montant susmentionné dans l'espoir que vous aurez la bonté de faire en sorte qu'un phare (portant le nom de Horsburgh) soit érigé soit sur *Pedra Branca*, soit en tout autre lieu que le Gouvernement de l'Honorable Compagnie des Indes orientales jugera préférable.*

*Le montant est loin d'être adéquat, mais nous nous en remettons à la générosité légendaire de l'Honorable Compagnie pour compléter les fonds requis pour un objet à la fois éminemment utile pour le public et honorant la mémoire de l'un de ses serviteurs les plus méritoires.*<sup>141</sup>

---

<sup>140</sup> Lettre datée du 6 octobre 1848 adressée à W. Grey (sous-secrétaire du gouvernement de l'Inde) par W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) (MS, vol. 2, annexe 28) ; les italiques sont de nous.

<sup>141</sup> Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1842 adressée à S. G. Bonham (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par Jardine Matheson (MS, vol. 2, annexe 8) ; les italiques sont de nous.

3.63. Dans son contre-mémoire, la Malaisie invoque la prétendue réticence du directoire (en 1847) à donner son accord à l'utilisation des deniers de l'Etat à l'appui de sa thèse selon laquelle ce point contredit l'argument de Singapour qui déclare que «l'octroi de fonds publics démontrerait l'intention d'acquérir la souveraineté territoriale» (il s'agit là de la formulation de l'argument par la Malaisie)<sup>142</sup>. Singapour n'a bien évidemment pas exprimé l'argument en ces termes. La position de Singapour est que le financement public est une part importante du *système d'ensemble* de planification et de contrôle par le gouvernement.

61

3.64. Lorsque la Malaisie traite enfin du processus de sélection du site pour le phare, elle prétend que lorsque Pedra Branca fut choisie, elle «le fut indépendamment de toute considération de souveraineté»<sup>143</sup>. Cette analyse fragmentée ne tient pas compte du fait que le choix du site faisait partie du processus d'appropriation de l'île pour les besoins de la Couronne britannique<sup>144</sup>.

### 3. La construction du phare n'était pas (selon la Malaisie) une prise de possession.

3.65. Les arguments à l'aide desquels la Malaisie conteste que les Britanniques aient pris possession de Pedra Branca en 1847 fournissent d'autres exemples de l'excentricité de son argumentation face au large éventail d'éléments attestant l'acquisition d'un titre par la Couronne britannique<sup>145</sup>. Ce paragraphe en est un bon exemple :

«La question en jeu en l'espèce n'est pas de savoir qui a bâti et exploité le phare, mais de déterminer si sa construction est assimilable à un acte de prise de possession de l'île. Il ne saurait faire de doute que le phare Horsburgh fut construit par la Compagnie des Indes orientales, dont il était la propriété. *Les travaux de construction, il va de soi, furent menés à bien et supervisés par les autorités britanniques.* La question à trancher ici est celle de savoir si les travaux de construction furent réalisés dans le dessein d'acquérir la souveraineté sur PBP.»<sup>146</sup>

62

3.66. Cet extrait comporte une série d'admissions utiles suivant lesquelles «[l]es travaux de construction ... furent menés à bien et supervisés par les autorités britanniques». Exactement : la Couronne britannique est intervenue tout au long du processus. La manœuvre défensive de la Malaisie consiste ensuite à dire que la construction ne s'accompagnait pas d'une intention d'acquérir la souveraineté. Il s'agit là d'un nouvel exemple du procédé de fragmentation, associé au concept hautement artificiel selon lequel chaque élément de fait doit révéler une volonté affichée. Ainsi, la Malaisie indique que le choix de Pedra Branca comme site du phare, «n'atteste pas, *en soi*, l'intention d'acquérir la souveraineté sur cette île»<sup>147</sup>. Mais cette affirmation n'a aucune valeur logique car l'importance juridique de tout acte particulier dépendra *inévitablement* du contexte, des documents pertinents, des réactions d'autres souverains, ainsi que d'autres éléments. En outre, si l'on considère la situation réelle de Pedra Branca, il est ridicule de traiter le projet de phare indépendamment des pièces justificatives volumineuses et détaillées des intentions britanniques.

---

<sup>142</sup> CMM, p. 51-52, par. 99.

<sup>143</sup> CMM, p. 52, par. 100.

<sup>144</sup> Voir, plus haut, le paragraphe 3.50.

<sup>145</sup> Voir CMM, p. 53-54, par. 103-107.

<sup>146</sup> CMM, p. 53, par. 103 ; les italiques sont de nous.

<sup>147</sup> CMM, p. 53, par. 104 ; les italiques sont de nous.

3.67. On peut trouver un autre exemple frappant de la logique étrange adoptée par la Malaisie dans la manière dont elle traite des activités du géomètre du gouvernement, Thomson. La Malaisie déploie des efforts acharnés pour minimiser l'importance de ses activités. Ainsi, on trouve, dans son contre-mémoire, les affirmations suivantes :

«La thèse de Singapour consistant à reconnaître une qualité souveraine aux activités de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, pendant les travaux de construction du phare Horsburgh est contredite par les faits, Thomson ayant notamment reçu, pour ces travaux, une rémunération distincte de son traitement de géomètre.»<sup>148</sup>

3.68. Ce raisonnement est inouï. La Malaisie suggère que Thomson était une sorte d'intrus. La technique de fragmentation malaisienne est ainsi appliquée aux représentants pris séparément. Comme Singapour l'a expliqué dans son mémoire :

«5.13. A titre préliminaire, il est nécessaire d'indiquer en quoi consistent, d'une manière générale, les éléments de preuve. Ceux-ci comprennent dans une très large mesure la correspondance échangée, à des échelons successifs de la chaîne hiérarchique, par trois paires de fonctionnaires du gouvernement de l'Inde qui jouèrent un grand rôle dans la conception de l'entreprise et, le moment venu, dans l'exécution des instructions du directoire de la Compagnie des Indes orientales lorsqu'elles furent données, en 1847.

5.14. Les trois paires de fonctionnaires entretenaient les relations suivantes :

63

- a) Le gouvernement de l'Inde, par l'intermédiaire de sa présidence du Bengale, exerçait son autorité sur le colonel W. J. Butterworth, gouverneur des Etablissements des détroits, avec lequel il correspondait ;
- b) Le gouverneur Butterworth était le supérieur hiérarchique de Thomas Church, conseiller résident de Singapour, avec lequel il correspondait ;
- c) Thomas Church était le supérieur hiérarchique de J. T. Thomson, géomètre du gouvernement à Singapour, avec lequel il correspondait. Thomson était l'architecte et l'ingénieur chargé de la conception et de la construction du phare sur Pedra Branca.

5.15. Le gouverneur Butterworth fut directement associé au projet dès le début, et il est rapporté qu'il se rendit à Pedra Branca en 1847. Il assista à la cérémonie officielle de pose de la première pierre, le 24 mai 1850. Son nom figure sur la plaque apposée dans la salle des visiteurs du phare ; et c'est lui qui signa l'avis britannique aux navigateurs (*Notice to Mariners*), daté du 24 septembre 1851. C'est aussi le gouverneur Butterworth qui fut chargé de la cérémonie de mise en service définitive, le 27 septembre 1851.

5.16. Toutefois, le témoignage faisant autorité est sans aucun doute celui de Thomson. Outre sa correspondance, nous disposons d'un élément capital, *Account of the Horsburgh Lighthouse* (le rapport Thomson), écrit par lui et publié en 1852 dans le *Journal of the Indian Archipelago and Eastern Asia*. Il s'agit en fait du texte du rapport officiel rédigé par lui, en sa qualité de géomètre du gouvernement à Singapour, après l'achèvement du projet. Ce texte est daté du 14 août 1852. Ainsi qu'il est indiqué dans sa préface, le rapport fut rédigé à la demande du gouverneur

---

<sup>148</sup> CMM, p. 54, par. 105.

Butterworth. Thomson est présenté comme «l'architecte» sur la plaque apposée dans la salle des visiteurs et c'est le gouverneur Butterworth qui l'avait désigné pour exercer cette fonction.»<sup>149</sup>

64

3.69. Il n'est guère surprenant que la Malaisie cherche à minimiser le rôle de Thomson, qui jouait un rôle direct dans la planification de la construction du phare sur Pedra Branca ainsi que dans l'établissement des devis. Les questions soulevées par la Malaisie trouvent toutes leur réponse dans la lettre datée du 12 juin 1848 adressée au gouvernement de l'Inde par le gouverneur Butterworth, lettre que la Malaisie aurait pu citer, ce qu'elle n'a pas fait. La partie pertinente de la lettre se lit comme suit :

«Conformément aux diverses communications indiquées dans la marge concernant la construction d'un phare sur Pedra Branca à l'entrée de la mer de Chine en mémoire du célèbre hydrographe James Horsburgh Esquire, j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre ci-joint le rapport complet relatif aux ordres définitifs du très honorable gouverneur du Bengale.

2. Conformément aux opinions énoncées dans le troisième paragraphe de ma lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1847 et approuvée par l'honorable gouverneur du Bengale des piliers en briques ont été érigés sur Pedra Branca, le site choisi pour le phare Horsburgh, afin d'évaluer l'effet des vagues sur le rocher pendant la mousson de N.-E. qui dure généralement ici d'octobre à février ; le résultat détaillé de ces observations figure dans le rapport de M. Thomson dont une copie est jointe à la présente.

3. La position exposée de Pedra Branca fait que ce rocher reçoit la mousson de N.-E. de plein fouet et la forte houle qui se manifeste de ce côté provoque des vagues qui viennent s'écraser contre lui à 15 pieds au-dessus de la laisse de haute mer, tandis que les embruns s'élèvent à une telle hauteur qu'il sera indispensable de construire une façade en pierres de granit incrustées dans du ciment sur une structure en briques pour la sécurité des occupants et la pérennité de l'ouvrage.

4. Etant parvenu à des conclusions sur ce point, j'ai chargé M. Thomson — un fonctionnaire infatigable et très compétent — de préparer un plan un cahier des charges et un devis pour un bâtiment correspondant à la description proposée tels que je les fais parvenir, accompagnés des observations de ce gentleman, pour examen et approbation au très honorable gouverneur du Bengale dans l'espoir de pouvoir recevoir des instructions à temps pour permettre à l'entrepreneur d'envoyer chercher des tailleurs de pierre en Chine et de procéder aux préparatifs requis afin que la construction de ce bâtiment essentiel à la sécurité des marins dans ces mers puisse commencer dès que possible.»<sup>150</sup>

65

3.70. Cette lettre, comme bien d'autres documents, montre le rôle central joué par Thomson. La même lettre contredit également l'affirmation contenue dans le contre-mémoire de la Malaisie selon laquelle :

---

<sup>149</sup> MS, p. 33-35, par. 5.13-5.16.

<sup>150</sup> Lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 27).

«Ce que Singapour présente tantôt comme la première étape de la prise de possession de PBP, tantôt comme le parachèvement d'une «prise de possession légale», en 1847, se résume à une visite effectuée par Thomson aux fins de déterminer la faisabilité du projet et de poser sept piliers de briques devant permettre d'apprécier la force des vagues.»<sup>151</sup>

3.71. Comme le fait apparaître la lettre du 12 juin 1848, l'installation des piliers de briques concernait les modalités de construction et non le choix du site. Celui-ci avait déjà été choisi. La même lettre (en son paragraphe 6) explique pourquoi le gouvernement se réjouissait de verser une rémunération spéciale à Thomson au titre de la gestion de la construction ainsi que pour d'autres motifs accessoires :

«6. Concernant un chantier d'une telle ampleur et aussi éloigné de toute ressource, requérant une supervision aussi constante et impliquant autant d'inquiétudes et de responsabilités, je suis persuadé que la rémunération sollicitée par M. Thomson — à savoir 150 Rs par mois en sus de son salaire de 350 Rs en qualité de géomètre du gouvernement (fonction qu'il s'engage à assumer aussi), soit un total mensuel de 500 Rs tant que l'intéressé veillera à la construction du phare — sera bien gagnée. A cet émolument, on pourrait, selon moi, ajouter des frais de bouche calculés au taux de 5 roupies par jour tant que l'intéressé sera à bord du vapeur lors de ses navettes entre Singapour et Pedra Branca pendant la durée des travaux avec un plafond de 500 roupies ; un contremaître à 100 roupies par mois sera également nécessaire. M. Thomson suggère qu'au lieu de ce dernier on verse une prime de 50 roupies au commandant de la canonnière mais, compte tenu du fait que ce navire et l'ensemble des ressources navales limitées de cet établissement seront requis pour soutenir cette entreprise humaine, je préférerais que la première solution soit immédiatement retenue.»<sup>152</sup>

66

3.72. La Malaisie affirme dans son contre-mémoire que, pour un agent de la Couronne, visiter une île ou «le simple fait» «d'aborder dans une île n'équivaut pas à en prendre possession»<sup>153</sup>. Mais ce n'est pas ce que Singapour a prétendu dans ses écritures. Encore une fois, la Malaisie isole un événement de son contexte pour faire ensuite observer qu'il ne constitue pas une prise de possession. Comme d'habitude, là n'est pas la question. Comme le révèlent les documents, l'installation des piliers de briques fut un élément constitutif important du processus de planification et de la détermination des modalités de construction du phare. Les différentes activités faisaient partie d'un projet en cours d'exécution sur les instructions de la Couronne britannique et de ses agents. On trouve des références aux piliers de briques dans les documents suivants :

a) Lettre datée du 8 mars 1848 adressée à Church par Thomson<sup>154</sup> ;

b) lettre datée du 12 juin 1848 adressée à Seton Karr par Butterworth<sup>155</sup> ;

---

<sup>151</sup> CMM, p. 54, par. 106.

<sup>152</sup> Lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 27).

<sup>153</sup> CMM, p. 54, par. 106-107.

<sup>154</sup> Lettre du 8 mars 1848 adressée à T. Church (conseiller résident de Singapour) par J. T. Thomson (géomètre du gouvernement à Singapour), figurant à l'annexe 7 de la présente réplique.

<sup>155</sup> Lettre du 12 juin 1848 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 27).

c) lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1847 adressée à C. Beadon par Butterworth<sup>156</sup>.

3.73. En bref, la rémunération supplémentaire versée à Thomson ne prive pas ses fonctions de leur nature gouvernementale. Cette rémunération fut versée par le gouvernement, et dut être approuvée expressément par celui de l'Inde. En outre, Thomson a toujours agi dans la construction du phare sous la direction du gouverneur Butterworth, en personne ou par l'entremise du conseiller résident Church.

#### 67 4. La Malaisie affirme que l'activité de canonnières ne constitue pas une manifestation de souveraineté

3.74. Voici ce que la Malaisie affirme mot pour mot : «L'activité de canonnières, ou la présence de canons, n'est pas *en soi* une manifestation de souveraineté.»<sup>157</sup> Mais Singapour n'a rien dit de tel dans ses écritures. Dans son mémoire, Singapour décrit le soutien logistique fourni par les navires du gouvernement<sup>158</sup>. Le mémoire évoque également la protection fournie par les canonnières et contient la remarque essentielle suivante :

«La mobilisation par le gouvernement d'un vapeur et de canonnières pour faciliter le transport des matériaux de construction et assurer la protection contre les pirates était prévue dans tous les plans et estimations financières qui furent successivement établis en vue de la construction du phare. Les documents pertinents sont les suivants :

- a) 20 novembre 1844 : lettre de Thomson au gouverneur Butterworth<sup>159</sup> ;
- b) 9 juillet 1847 : lettre de Thomson à Church (comportant trois références aux canonnières)<sup>160</sup> ;
- c) 20 mai 1848 : lettre de Thomson à Church<sup>161</sup> ;
- d) 12 juin 1848 : lettre du gouverneur Butterworth à W. Seton Karr<sup>162</sup> ;
- e) 3 mars 1849 : lettre du gouvernement de l'Inde<sup>163</sup> ;
- f) 20 décembre 1849 : lettre de Thomson à Church (compte rendu détaillé des dispositions) prises<sup>164</sup> ;
- g) 24 décembre 1849 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>165</sup> ;

68

---

<sup>156</sup> Lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1847 adressée à C. Beadon (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 2, annexe 24).

<sup>157</sup> CMM, p. 55, par. 108 ; les italiques sont de nous.

<sup>158</sup> MS, p. 61-62, par. 5.69-5.70.

<sup>159</sup> MS, vol. 2, annexe 12.

<sup>160</sup> MS, vol. 2, annexe 21.

<sup>161</sup> MS, vol. 2, annexe 26.

<sup>162</sup> MS, vol. 2, annexe 27. Voir notamment le paragraphe 6.

<sup>163</sup> MS, vol. 2, annexe 30. Voir notamment le paragraphe 2 de la lettre.

<sup>164</sup> MS, vol. 3, annexe 34.

<sup>165</sup> MS, vol. 3, annexe 35.

- h) 29 décembre 1849 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>166</sup> ;
- i) 22 février 1850 : lettre du gouverneur Butterworth à Church<sup>167</sup> ;
- j) 4 avril 1850 : lettre du gouverneur Butterworth au conseiller résident de Malacca<sup>168</sup> ;
- k) 19 avril 1850 : lettre du gouverneur Butterworth au conseiller résident de Malacca<sup>169</sup> ;
- l) 2 novembre 1850 : lettre de Thomson à Church<sup>170</sup>.»<sup>171</sup>

3.75. Comme en d'autres occasions, la Malaisie n'envisage les canonnières qu'isolément et fait observer : «Ces activités n'attestaient d'aucune façon l'exercice d'attributions souveraines.»<sup>172</sup>

69

3.76. La Malaisie ne tient pas compte du contexte et n'assimile pas le lien entre l'apport spécial de canonnières à la planification et à l'exécution d'ensemble du projet de phare à l'exercice de fonctions souveraines. Et pourtant, elle reconnaît expressément, dans son contre-mémoire, le rôle accessoire joué par les canonnières<sup>173</sup>. Un observateur qui ne serait pas imprégné de la logique de l'argumentation malaisienne jugerait ce raisonnement impossible à suivre.

## 5. Le contrôle de l'ordre public dans la région

3.77. Dans son contre-mémoire, la Malaisie répond à la section pertinente du mémoire de Singapour<sup>174</sup> par le commentaire suivant :

«Ce que Singapour présente comme le maintien par J. T. Thomson de l'«ordre public» sur PBP n'était ni plus ni moins que le contrôle de l'exécution par les ouvriers de leurs engagements contractuels et l'exercice de l'autorité habituellement dévolue au maître architecte ou ingénieur sur un chantier. Singapour n'apporte aucune preuve que Thomson ait eu «la responsabilité générale du maintien de l'ordre public au voisinage de Pedra Branca». A l'appui de cette thèse, elle ne relate dans son mémoire qu'un seul incident : la mutinerie du commandant et de l'équipage du *Nancy* et leur souhait de regagner Singapour. Or, la décision que prit Thomson — attendre l'arrivée du vapeur *Hooghly* — montre au contraire que celui-ci n'était investi d'aucune

---

<sup>166</sup> MS, vol. 3, annexe 38.

<sup>167</sup> MS, vol. 3, annexe 40.

<sup>168</sup> MS, vol. 3, annexe 43.

<sup>169</sup> MS, vol. 3, annexe 44.

<sup>170</sup> MS, vol.3, annexe 47.

<sup>171</sup> MS, p. 62-64, par. 5.72, avec les notes de bas de page afférentes pour permettre de situer plus facilement les annexes.

<sup>172</sup> CMM, p. 55, par. 108.

<sup>173</sup> CMM, p. 55, par. 108.

<sup>174</sup> MS, p. 68-69, par. 5.79.

autorité publique. Ainsi qu'il l'a relaté dans son rapport, Thomson demanda alors au capitaine du *Hooghly* de placer le *Nancy* sous l'autorité de son canonnier et de certains membres de son équipage en attendant «les instructions du conseiller résident sur le sort à réserver aux mutins».»<sup>175</sup>

70

3.78. Cette description reflète, une fois de plus, la tendance de la Malaisie à ignorer le contexte dans ses écritures. Comme les pièces du dossier le montrent abondamment, les activités de Thomson furent menées sous les ordres de Church, le conseiller résident, et du gouverneur, Butterworth. Il est ridicule de suggérer que Thomson n'était qu'un «maître architecte ou ingénieur sur un chantier». Il était l'agent de la Couronne britannique et agissait exclusivement sous son autorité. S'agissant de l'incident faisant intervenir le *Hooghly*, comme le reconnaît la Malaisie dans son contre-mémoire, Thomson agissait sous l'autorité de la Couronne représentée par Church, le conseiller résident. Le fait même que Thomson ait été en mesure de retenir le capitaine et l'équipage du *Nancy* jusqu'à ce que le *Hooghly* arrive démontre qu'il avait les prérogatives de puissance publique nécessaires à cet effet. Que Thomson ait qualifié de «mutins» le capitaine et l'équipage qui désobéirent à ses ordres montre qu'il estimait être investi de telles prérogatives.

3.79. Dans son contre-mémoire, la Malaisie se lance ensuite dans une interprétation erronée de deux échanges de lettres pour tenter de démontrer que c'était le *temenggong* qui était responsable du maintien de l'ordre public autour de Pedra Branca. Ni dans un cas ni dans l'autre cette tentative de la Malaisie ne résiste à l'examen.

3.80. Le *premier* échange de lettres concerne la proposition de Thomson visant à établir un poste de secours à Point Romania, proposition décrite dans la lettre du conseiller résident T. Church datée du 7 novembre 1850<sup>176</sup>. La Malaisie interprète mal la lettre de Church lorsqu'elle suggère que «c'était au *temenggong* qu'il appartenait de poster une force navale à Point Romania afin de protéger les gardiens du phare et de leur prêter assistance en cas d'urgence»<sup>177</sup>. A partir de cette interprétation erronée, la Malaisie se hâte de conclure que «c'était bien au Johor, et non aux Etablissements des détroits, qu'était reconnue la responsabilité du «maintien de l'ordre public»»<sup>177</sup>. Mais il ressort clairement de cette lettre que Church n'a jamais suggéré que c'était au *temenggong* qu'il appartenait «de poster une force navale à Point Romania afin de protéger les gardiens du phare». En fait, Church n'a jamais proposé qu'un tel *poste* soit établi par le *temenggong*<sup>178</sup>.

71

3.81. La véritable signification de la lettre de Church est la suivante. C'est aux autorités britanniques, non au *temenggong*, qu'il incombait de protéger les gardiens de phare. Elles auraient pu le faire en créant un poste *britannique* à Point Romania mais cela aurait été onéreux, et Point Romania relevait de la juridiction du *temenggong*. Il était par conséquent préférable de s'appuyer sur les visites hebdomadaires des canonnières britanniques à Pedra Branca. Toutefois, «il [aurait

---

<sup>175</sup> CMM, p. 56, par. 110 sans les notes de bas de page.

<sup>176</sup> Lettre du 7 novembre 1850 adressée à W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) par T. Church (conseiller résident à Singapour), (MS, vol. 3 annexe 48 ; MM, vol. 3, annexe 59).

<sup>177</sup> CMM, p. 56-57, par. 111.

<sup>178</sup> Les termes qu'employa Church en réalité sont les suivants :

«Je doute qu'une telle mesure soit absolument nécessaire, ou proportionnée à la dépense permanente qu'un tel établissement occasionnerait nécessairement ; en outre, Romania appartient au souverain de Johore, où les Britanniques n'ont en droit aucune compétence. Le vapeur ou les canonnières devront bien sûr se rendre à Pedro Branca chaque semaine et il serait utile de demander à Son Altesse le *tamoongong* de constituer à Romania un *village* placé sous l'autorité d'un respectable *panghooloo* en vue de prêter main-forte en cas d'urgence aux habitants du phare.» (Les italiques sont de nous.)

été] utile» de convaincre le *temenggong* d'établir, à Romania, un village auquel il pouvait être fait appel. Comme nous l'avons expliqué plus haut ainsi que dans notre mémoire et notre contre-mémoire<sup>179</sup>, la lettre de Church est une preuve manifeste de ce que le *temenggong* n'avait aucune juridiction sur Pedra Branca et autour de celle-ci.

3.82. Le *second* échange de lettres porte sur certains conflits qui éclatèrent en 1861 entre des pêcheurs chinois de Singapour et des pêcheurs malais de Johor<sup>180</sup>. La Malaisie interprète cet échange de lettres comme indiquant que le *temenggong* contrôlait la pêche au voisinage de Pedra Branca<sup>181</sup>. Dans son contre-mémoire, Singapour a fait référence à ce même échange de lettres et démontré comment celui-ci révèle en fait que tant les pêcheurs singapouriens que les autorités de Singapour ne considéraient *pas* que le *temenggong* avait une quelconque autorité sur Pedra Branca ou sur ses environs<sup>182</sup>. Il est inutile de réitérer ces arguments ici. Toutefois, puisque la Malaisie a consacré six pages de son contre-mémoire à cet épisode, Singapour examinera cet échange de lettres en détail à l'appendice B de la présente réplique afin de montrer comment la Malaisie l'a mal interprété.

## **72 6. La Malaisie affirme que les visites de représentants britanniques n'attestent pas la souveraineté sur Pedra Branca**

3.83. La Malaisie prétend que les visites des représentants britanniques sur Pedra Branca pendant la période concernée «n'attestent pas la souveraineté sur l'île»<sup>183</sup>. Dans le solide dossier fourni, on peut facilement constater que ces visites faisaient partie intégrante du processus de construction et de l'exercice de l'autorité par la Couronne britannique. Ces visites étaient faites par des représentants de la Couronne britannique et pour les besoins de celle-ci.

3.84. Dans une section du mémoire de Singapour, à laquelle la Malaisie n'a pas fait référence et qu'elle n'a pas examinée dans son contre-mémoire, dix-neuf visites sont présentées en détail<sup>184</sup>. En outre, le mémoire de Singapour contient une section intitulée : «Les visites officielles de Pedra Branca une fois la construction achevée : la mise en service du phare.»<sup>185</sup> Comme le souligne le mémoire, ces actes officiels étaient les derniers dans le processus de prise de possession légale du rocher et de l'installation du phare aux frais du gouvernement et à des fins gouvernementales.

3.85. Fidèle à une démarche qu'elle a déjà si souvent utilisée, la Malaisie s'emploie ici à isoler ces visites de l'ensemble du processus — planification, visites, instructions de la Couronne britannique et construction du phare. Les visites faisaient nécessairement et naturellement partie de

---

<sup>179</sup> Voir, plus haut, les paragraphes 3.5, 3.6 et 3.10 ; CMS, p. 67-68, par. 4.55-4.56 ; MS, p. 77, par. 5.99.

<sup>180</sup> CMM, vol. 3, annexe 24 ; CMS, vol. 2, annexe 19.

<sup>181</sup> CMM, p. 57-62, par. 112-122.

<sup>182</sup> CMS, p. 70-71, par. 4.61-4.62.

<sup>183</sup> CMM, p. 62, par. 123.

<sup>184</sup> MS, p. 58-61, par. 5.66-5.68.

<sup>185</sup> MS, p. 70-71, par. 5.81-5.84.

73

ce processus. Dans ces conditions, le renvoi par la Malaisie à l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous (France/Royaume-Uni)* ne sert en rien sa cause<sup>186</sup>. C'est la *preuve d'ensemble de l'intention qui importe*, et c'est ce que dit en fait la Cour dans l'extrait cité par la Malaisie.

## 7. La canalisation des eaux de pluie sur Pedra Branca

3.86. Singapour évoque, dans son mémoire, de la canalisation des eaux de pluie autour des hauts rochers<sup>187</sup>. La proposition visant à construire un système de canalisation des eaux de pluie est attestée dans la lettre du 2 novembre 1850<sup>188</sup> que Thomson adressa à Church, proposition qui fut approuvée par le gouverneur Butterworth dans le rapport en date du 9 novembre 1850 qu'il adressa au gouvernement du Bengale<sup>189</sup>. La Malaisie répond en affirmant que la canalisation des eaux de pluie n'avait aucun rapport avec la question de la souveraineté et en prétendant que : «[l]'autorisation de construire le phare s'étendait à toutes les mesures que cette entreprise rendait nécessaires»<sup>190</sup>.

3.87. Cette remarque est erronée pour deux raisons. *Premièrement*, elle postule à tort que le phare fut construit avec l'autorisation des souverains locaux. *Deuxièmement*, elle fait abstraction du fait que Thomson lui-même ne considérait pas que le mandat qu'il avait reçu pour construire le phare comprenait le creusement de canalisations pour drainer les eaux de pluie et qu'il dut donc obtenir une autorisation spéciale du conseiller résident de Singapour à cette fin<sup>191</sup>.

74

## 8. Le déploiement du pavillon de la marine sur Pedra Branca

3.88. Parmi les nombreuses preuves attestant la prise de possession légale de Pedra Branca présentée dans le mémoire de Singapour, il est fait référence à la pratique consistant, depuis la mise en service du phare, à y faire flotter le pavillon de la marine<sup>192</sup>. La Malaisie a beaucoup insisté sur ce fait dans son contre-mémoire, consacrant pas moins de cinq pages à cette seule question. Elle prétend tout d'abord que :

«lorsque la Grande-Bretagne prenait effectivement possession de différentes sortes de territoires, et notamment d'îles inhabitées, le drapeau britannique, c'est-à-dire l'Union Jack, était officiellement hissé. Cette formalité — assortie d'autres — était expressément consignée, soit dans les instruments juridiques liés à l'acte de prise de possession, à savoir la proclamation, soit ultérieurement, lorsqu'il en était rendu compte aux autorités compétentes. Or, il n'a jamais été rapporté de cas où le drapeau déployé *au titre de l'acte de prise de possession* aurait été un pavillon de la marine.»<sup>193</sup>

---

<sup>186</sup> *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71, cité par la Malaisie dans CMM, p. 63, par. 124.

<sup>187</sup> MS, p. 69, par. 5.80.

<sup>188</sup> Lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church (conseiller résident de Singapour) par J. T. Thomson (géomètre du gouvernement à Singapour) (MS, vol. 3, annexe 47).

<sup>189</sup> Lettre du 9 novembre 1850 adressée à W. Seton Karr (sous-secrétaire du gouvernement du Bengale) par W. J. Butterworth (gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, de Singapour et de Malacca) (MS, vol. 3, annexe 49).

<sup>190</sup> CMM, p. 63, par. 125.

<sup>191</sup> Lettre du 2 novembre 1850 adressée à T. Church (conseiller résident de Singapour) par J. T. Thomson (géomètre du gouvernement à Singapour) (MS, vol. 3, annexe 47, p. 361-362).

<sup>192</sup> MS, p. 73-74, par. 5.89.

<sup>193</sup> CMM, p. 64, par. 129.

75

La question n'est pas là. Singapour en effet n'a jamais prétendu que le pavillon de la marine avait été déployé au titre de *l'acte* de prise de possession, mais a fait valoir que le déploiement *ultérieur* de ce pavillon attestait que la prise de possession avait *déjà* eu lieu, qu'il s'agissait de la manifestation d'une souveraineté *déjà* acquise<sup>194</sup>. Ceci correspond bien à l'argument de Singapour (qui sera développé ci-après) selon lequel ni le droit international public ni «l'usage britannique» n'impose de hisser le drapeau national «au titre de l'acte de prise de possession».

3.89. La Malaisie est manifestement mal à l'aise face aux arguments de Singapour concernant le déploiement du pavillon de la marine britannique (et, ultérieurement, singapourienne) sur Pedra Branca. Ce malaise apparaît dans son contre-mémoire, où elle affirme à tort que «le déploiement, sur PBP, d'un pavillon de la marine n'est attesté, dans les moyens de preuve fournis par Singapour, que par *un seul croquis*»<sup>195</sup>. Le fait est que le mémoire de Singapour renvoie à *trois* croquis<sup>196</sup>. En outre, à ces croquis s'ajoutent d'autres éléments de preuve tels que des photographies et les règlements applicables aux phares<sup>197</sup>. Un autre signe du malaise de la Malaisie apparaît lorsqu'elle prétend que :

«[q]ui plus est, contrairement à ce qu'affirme Singapour, aucun pavillon d'aucune sorte ne flottait sur PBP en 1847<sup>†</sup>. La seule construction érigée par J. T. Thomson sur PBP, en novembre 1847, était les sept piliers de brique destinés à apprécier la force des vagues.»<sup>198</sup>

76

C'est être chicaneur. La référence à «1847» qui figure au paragraphe 7.12 du mémoire de Singapour est une erreur sans conséquence — l'image n°15 du mémoire de Singapour (p. 74) montre que le pavillon flottait sur l'île pendant la construction du phare. Ceci est très clairement démontré dans d'autres parties du mémoire de Singapour<sup>199</sup>. L'essentiel est que le pavillon fut arboré pendant plus d'un siècle sans que la Malaisie ne réagisse. C'est un point que la Malaisie n'a pas abordé.

---

<sup>194</sup> Pour la commodité, le texte complet du paragraphe 5.89 du mémoire de Singapour (p. 73-74) est reproduit ci-dessous :

«5.89. *Depuis la mise en service du phare*, il est d'usage d'y arborer le pavillon de la marine : voir les précisions données *plus loin*, au chapitre VI. Cet élément avait été mentionné dans la lettre du 20 juillet 1851 adressée à Church par Thomson dans laquelle ce dernier écrivait : «Le pavillon du phare est, je suppose, différent du pavillon national.»<sup>194</sup> Arborer le pavillon de la marine était conforme à l'usage britannique de l'époque. Un tableau où l'on voit ce pavillon flotter sur Pedra Branca est reproduit ci-joint (image 15). Voir aussi les images 2 et 13.»

<sup>195</sup> CMM, p. 68-69, par. 133.

<sup>196</sup> Voir MS, p. 74, par. 5.89, cité en entier dans la note de bas de page 75 ci-dessus.

<sup>197</sup> MS, p. 107-108, par. 6.47-6.51.

<sup>198</sup> CMM, p. 69, par. 133. Une note de bas de page † renvoie à MS, p. 143, par. 7.12.

<sup>199</sup> MS, p. 143, le paragraphe 7.12 se lit comme suit :

«7.12. En outre, le long silence observé par la Malaisie face à cette manifestation claire et publique de souveraineté par Singapour sur Pedra Branca depuis 1847 s'oppose de manière frappante à la réaction de la Malaisie au fait que le phare géré par Singapour sur Pulau Pisang, une île appartenant à la Malaisie, arborait le pavillon de la marine de Singapour. En 1968, la Malaisie contesta le déploiement du drapeau de Singapour sur le phare de Pulau Pisang. A la suite de la protestation de la Malaisie, Singapour cessa de déployer son drapeau sur le phare. En revanche, la Malaisie n'a à aucun moment protesté contre le déploiement par Singapour de son drapeau sur Pedra Branca.»

La référence à «1847» qui figure dans ce paragraphe est une erreur manifeste mais qui ne porte pas à conséquence. Cela ressort clairement du mémoire de Singapour, pages 73-74, paragraphe 5.89 et page 107, paragraphe 6.47. (Le paragraphe 5.89 indique : «*Depuis la mise en service du phare*, il est d'usage d'y arborer le pavillon de la marine...») Le paragraphe 6.47 du mémoire de Singapour indique : «*Durant la construction du phare Horsburgh, puis pendant plus d'un siècle*, le pavillon de la marine britannique fut arboré en permanence sur Pedra Branca...» (Les italiques sont de nous.)

3.90. Le malaise de la Malaisie est compréhensible, puisque sa propre pratique d'Etat concernant le déploiement du pavillon de la marine de Singapour sur Pulau Pisang confirme qu'elle considèrerait le déploiement de ce pavillon comme une manifestation de souveraineté sans équivoque<sup>200</sup>. Cette incohérence entre ses pièces écrites et sa pratique étatique est un point dont la Malaisie souhaite sans aucun doute détourner l'attention de la Cour.

## **Section V. Questions connexes soulevées par la Malaisie quant au fondement juridique du titre**

### **A. La Malaisie soutient que la prise de possession requiert un acte officiel**

#### **1. La thèse malaisienne et le droit applicable**

3.91. Dans son mémoire, la Malaisie soutient que l'absence d'acte officiel de prise de possession de Pedra Branca atteste que la Grande-Bretagne n'avait pas l'intention d'établir sa souveraineté sur cette formation<sup>201</sup>. Il est significatif que la Malaisie ne fasse aucunement référence aux principes du droit international public de l'époque, alors même qu'ils constituent le droit applicable, et se réfère exclusivement à ce qu'elle qualifie de «pratique traditionnelle et constante de prise de possession formelle suivie par les Britanniques pour établir leur souveraineté sur des territoires»<sup>202</sup>.

77

3.92. Cette position est maintenue dans le contre-mémoire de la Malaisie<sup>203</sup>. A ce stade également, elle ne fait pas référence aux principes généraux du droit international public mais uniquement à la «pratique des Britanniques» en matière de prise de possession.

3.93. Cette réticence de la Malaisie à rattacher cette question au droit intertemporel applicable est étrange, et tient sans doute au fait que les principes généraux en question n'étaient pas sa thèse.

#### **2. La Malaisie ne produit aucun élément de preuve attestant que la pratique britannique ou le droit international général exigeait un acte officiel de prise de possession**

3.94. Ce qui est frappant dans les très longs développements du contre-mémoire de la Malaisie, c'est qu'il n'est fait mention d'aucune source confirmant la prétendue exigence d'un acte officiel en matière de prise de possession. Les auteurs classiques sont présentés dans le contre-mémoire de Singapour<sup>204</sup>. Les sources citées par la Malaisie sont les suivantes :

a) Lord McNair, *International law opinions* (1956), vol. I, p. 285<sup>205</sup> et

b) T. J. Lawrence, *The principles of international law* (1895), p. 174<sup>206</sup>.

---

<sup>200</sup> Voir, plus loin, les paragraphes 4.132-4.137.

<sup>201</sup> MM, p. 73-76, par. 157-167.

<sup>202</sup> MM, p. 73, par. 157.

<sup>203</sup> CMM, p. 37-49, par. 73-92.

<sup>204</sup> CMS, p. 74-75, par. 5.5-5.9.

<sup>205</sup> Cité par la Malaisie, CMM, p. 43, par. 84.

<sup>206</sup> Cité par la Malaisie, CMM, p. 44, par. 85.

78

3.95. Il n'est cependant indiqué dans aucun de ces ouvrages qu'une prise de possession officielle est nécessaire. Ces textes, tout comme la doctrine dans son ensemble, postulent qu'une prise de possession officielle est seulement une preuve *suffisante* (mais non nécessaire) de l'intention. Ainsi que l'a expliqué Waldock, en droit international public, l'exigence d'une «intention et d'une volonté d'agir en tant que souverain» «semble seulement signifier que doivent exister des preuves irréfutables de la prétention de l'Etat concerné à être le souverain du territoire. Ces preuves peuvent prendre la forme de revendications publiques de titre *ou d'actes de souveraineté.*»<sup>207</sup>

3.96. Dans son mémoire, Singapour cite Sir Kenneth Roberts-Wray, un auteur éminent<sup>208</sup>. Dans son contre-mémoire, la Malaisie écarte cet extrait au motif qu'il s'agirait d'une «citation tirée de la doctrine», si tant est que cela ait un sens<sup>209</sup>. Pourtant, l'ouvrage de Roberts-Wray expose les choses très clairement : la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne est suffisante. Et Roberts-Wray d'ajouter : «en droit interne, la possession doit, d'une manière ou d'une autre, être prouvée, de *préférence* par un document officiel, tel qu'un instrument d'annexion»<sup>210</sup>.

3.97. Ainsi, le droit interne se contente d'évoquer ce qui est «préférable». Il n'existait aucune exigence générale de formalisme dans la «pratique des Britanniques». Aucun élément de preuve n'étaye la thèse de la Malaisie selon laquelle le formalisme constitue une *exigence juridique*. Roberts-Wray, l'auteur de la citation «tirée de la doctrine», était un éminent juriste au Colonial Office, et conseiller juridique au Commonwealth Relations Office. La Malaisie est-elle en mesure de trouver source plus autorisée pour alimenter la réflexion de la Cour ?

79

### 3. Les exemples cités par la Malaisie sont dépourvus de pertinence

3.98. Dans son mémoire, puis dans son contre-mémoire, la Malaisie prétend fournir des exemples pertinents. D'après ce qu'elle indique dans son contre-mémoire, il en ressortirait que :

«la pratique britannique en matière de prise de possession comprenait certains actes officiels qui étaient la manifestation concrète de l'intention d'acquérir une souveraineté, et étaient aussi accomplis dans le cas des îles de petite taille, isolées et/ou inhabitées, comparables à PBP. Les autres exemples fournis ci-dessous confirment que la pratique courante, dans le cas de petites îles inhabitées — et même de rochers —, consistait en une prise de possession officielle, suivie de quelque déclaration publique de souveraineté britannique.»<sup>211</sup>

Dans cette succession d'affirmations et ce verbiage, il est bien difficile de trouver quoi que ce soit de concret. L'argumentation de la Malaisie est délibérément vague, tout comme les formules employées : «certains actes officiels», «la pratique», «pratique courante». Ainsi, dans ce passage qui introduit des «exemples concrets», la Malaisie n'affirme pas qu'une formalité serait nécessaire, seulement qu'il s'agit de la «pratique courante».

---

<sup>207</sup> H. Waldock, *Disputed sovereignty in the Falkland Island dependencies*, 25 Brit. Yr. Bk. Int'l L. 311 (1948), p. 334 ; les italiques sont de nous.

<sup>208</sup> MS, p. 74, par. 5.90.

<sup>209</sup> CMM, p. 38, par. 74.

<sup>210</sup> K. Roberts-Wray, *Commonwealth and colonial law* (1966), p. 107-108 ; les italiques sont de nous.

<sup>211</sup> CMM, p. 38-39, par. 76.

3.99. En outre, cela n'est même pas présenté comme la preuve de l'existence d'un principe *juridique*. Il n'est indiqué en rien que des Etats tiers reconnaîtraient ces «pratiques» comme reflétant un principe du droit international général.

3.100. L'examen des divers exemples concrets révèle qu'ils ne sont guère concluants. Les sources ne contiennent aucune preuve attestant que les Etats se sont volontairement conformés à une prétendue exigence de formalité ; de surcroît, la pratique est tout à fait compatible avec l'analyse selon laquelle cette formalité particulière était *suffisante* aux fins d'établir l'intention, mais *pas nécessaire*.

80

3.101. Bien que les exemples de représentants britanniques accomplissant des formalités soient nombreux, cela ne prouve pas que, en l'absence de formalités, une acquisition territoriale sera d'une manière ou d'une autre considérée comme défectueuse. Ce qui est pertinent d'un point de vue juridique, c'est la manifestation effective de l'autorité étatique. Les éléments de preuve disponibles n'indiquent pas que les représentants britanniques aient considéré que des formalités étaient toujours «nécessaires» ou «requises».

3.102. L'exemple de l'île Pitcairn est à cet égard éloquent. En 1893, un fonctionnaire du Foreign Office britannique a rédigé la note suivante à propos de cette île : «Peuplée par les mutins du *Bounty*, 1789. Rien n'indique que le drapeau britannique y ait été hissé, ou qu'elle ait été déclarée territoire britannique, mais considérée comme telle.»<sup>212</sup>. Quelque temps auparavant, lorsque les habitants de l'île Pitcairn avaient écrit à la reine afin d'obtenir un document confirmant que l'île était territoire britannique, le Colonial Office britannique avait indiqué qu'«aucune mesure supplémentaire n'[était] nécessaire pour déclarer l'île Pitcairn possession britannique, cela serait même source de confusion, dans la mesure où *une telle mesure pourrait donner à penser qu'il existe un doute, alors qu'actuellement tel n'est pas le cas*»<sup>213</sup>.

A la suite de cette décision du Colonial Office britannique, les habitants de Pitcairn ont été informés par le consul britannique compétent :

«Le comte de Clarendon [à savoir le ministre des affaires étrangères] a récemment reçu copie d'un mémoire adressé à la reine par les habitants de Pitcairn, dans lequel ceux-ci priaient Sa Majesté de leur fournir un document déclarant qu'ils étaient sous sa protection et que l'île Pitcairn était une possession britannique.

81

La manière dont l'Angleterre a toujours répondu aux habitants de Pitcairn, lorsqu'ils réclamaient à bon droit que celle-ci soit considérée comme leur patrie, est la meilleure preuve qu'il n'y a jamais eu aucun doute quant à la souveraineté sur votre île, et j'espère que vous jugerez cette réponse suffisante.»<sup>214</sup>

---

<sup>212</sup> Le fonctionnaire britannique qui a rédigé cette note a commis quelques erreurs factuelles (une cérémonie du drapeau a eu lieu en 1839 sur Pitcairn Island). Toutefois, en dépit de cette erreur factuelle, cette note atteste clairement que les autorités britanniques considéraient qu'une île pouvait devenir territoire britannique même en l'absence de drapeau et de déclaration officielle. Voir les minutes internes du Foreign Office britannique concernant Pitcairn Island, en date du 19 mai 1902, jointes à la présente réplique (annexe 13).

<sup>213</sup> Lettre en date du 6 avril 1854 adressée au Foreign Office britannique par le Colonial Office britannique (FO 58/80 Folio 272), jointe à la présente réplique en annexe 9 ; les italiques sont de nous.

<sup>214</sup> Lettre en date du 6 octobre 1854 adressée aux habitants de Pitcairn par le consulat britannique de la société des îles, jointe à la présente réplique en annexe 10.

3.103. Sir Kenneth Roberts-Wray, l'auteur de référence en matière de pratique coloniale britannique, a décrit l'épisode susmentionné de la manière suivante :

«En 1853, cependant, suite à la visite d'un Français, ils [*les habitants de Pitcairn*] adressèrent une requête à la reine, la priant de bien vouloir leur fournir un document confirmant que l'île Pitcairn faisait partie des dominions de Sa Majesté et qu'ils étaient des sujets britanniques. *La réponse qu'ils reçurent leur donna les assurances nécessaires, mais elle ne comportait pas de document officiel. En effet, un tel document aurait pu laisser supposer qu'il y avait un doute, alors que tel n'était pas le cas. Bien que rien ne permette de remettre en cause la validité de ces conclusions, il est surprenant que rien n'ait été fait à l'époque pour octroyer à Pitcairn une assise constitutionnelle solide.*»<sup>215</sup> [*Traduction du Greffe.*]

L'exemple de l'île Pitcairn démontre clairement que les autorités britanniques n'ont jamais considéré que des formalités étaient «nécessaires» ou «requises» aux fins de l'acquisition d'un territoire. Ainsi que le passage susmentionné de Roberts-Wray l'indique clairement : «rien ne permet[] de remettre en cause la validité» de la conclusion selon laquelle un territoire a pu être acquis sans que des formalités ne soient nécessaires.

82

3.104. En d'autres occasions, la Couronne britannique a décidé qu'une incorporation officielle était souhaitable. Elle a, par exemple, promulgué un ordre en Conseil en 1919 s'agissant de l'île Christmas. Dans son contre-mémoire, la Malaisie estime que l'incorporation officielle a eu lieu en 1888, lorsque le drapeau britannique a été hissé sur l'île Christmas<sup>216</sup>. Cependant, le caractère relatif et juridiquement ambigu de la «pratique des Britanniques» ressort de la réaction du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique face à la revendication britannique de l'île Christmas. Cette réaction a été double. *Premièrement*, les Etats-Unis d'Amérique ont complètement fait fi du fait que le drapeau ait été hissé. *Deuxièmement*, l'ordre en conseil britannique de 1919 a été considéré comme valant incorporation officielle, *mais* les Etats-Unis n'estimaient pas de tels actes comme déterminants à l'égard de la question du titre.

3.105. Le cas de l'île Christmas illustre le caractère problématique des exemples cités par la Malaisie dans le contexte du droit international général. Dans le *Précis* de Hackworth, le point de vue des Etats-Unis est présenté de la façon suivante :

«Le 30 juillet 1925, une maison d'édition de documents géographiques a été informée par le département [*d'Etat*] que

le fait que le titre sur l'île Christmas appartienne à la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique peut être considéré comme relativement incertain. L'île Christmas a été considérée comme une île Guano américaine le 29 décembre 1859...

D'après les informations dont dispose le département, l'île Christmas a été occupée, selon les époques, par des citoyens américains et par des sujets britanniques. Dans un ordre en Conseil britannique, promulgué le 28 novembre 1919, il était indiqué qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'ordre par sa publication au Journal officiel du Pacifique occidental, les frontières de la colonie des îles Gilbert et Ellice seraient étendues afin d'inclure l'île Christmas. Le département n'a formulé

---

<sup>215</sup> Roberts-Wray, ci-dessus, note 210 ; les italiques sont de nous.

<sup>216</sup> CMM, p. 67, par. 130.

aucune protestation ou réclamation officielle à l'encontre de cet ordre en Conseil britannique du 28 novembre 1919. Notre gouvernement n'a cependant jamais renoncé aux prétentions qu'il peut avoir du fait que l'île Christmas était jadis occupée par des citoyens américains.

Je vous informe, en outre que, sur une carte établie pour le compte du département en 1921, l'île Christmas était assortie de la mention «statut indéterminé — EU, G. B.»

Adressé par l'assistant du secrétaire d'Etat (Harrison) à A. J. Nystrom and Company, le 30 juillet 1925, MS, département d'Etat des Etats-Unis, référence 841.014/27. [*Traduction du Greffe.*]

83

Quelque temps plus tard, le 12 octobre 1929, le département écrivait :

«Toutefois, l'île Christmas a été officiellement incorporée à la colonie de îles Gilbert et Ellice par un ordre en Conseil promulgué en 1919 et le département croit comprendre qu'elle a été cédée à bail à la Central Pacific Coconut Plantations, Limited, pour une durée de quatre-vingt-sept ans, à compter du mois de janvier 1914. Les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais reconnu, ni remis en question cette dernière revendication de souveraineté britannique sur l'île Christmas, bien que, comme indiqué dans les développements consacrés à cette île dans le *Précis de droit international* de Moore, volume I, page 573, les Etats-Unis d'Amérique ont, par des communications officielles adressées au Gouvernement britannique en 1879 et 1888, réservé toutes questions susceptibles de se poser du fait de l'occupation de l'île par la Grande-Bretagne.»

Adressé par l'assistant du secrétaire d'Etat (Johnson) à William Hard, le 12 octobre 1929, MS, département d'Etat des Etats-Unis, référence 811.014/167.»<sup>217</sup> [*Traduction du Greffe.*]

3.106. Les exemples de l'île Pitcairn et de l'île Christmas mettent en évidence que le recours à des formalités n'était pas considéré, dans la pratique suivie par les Britanniques, comme nécessaire aux fins de fonder un titre et que, de surcroît, l'existence d'une prise de possession officielle — lorsque tel était le cas — n'était pas considérée comme déterminante par certains Etats tiers. S'agissant de l'île Pitcairn, l'absence de formalités n'a pas empêché les autorités britanniques de considérer l'île comme un territoire britannique. En ce qui concerne l'île Christmas, l'existence de formalités n'a pas été considérée comme déterminante par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. S'agissant de Pedra Branca, les autorités néerlandaises n'ont eu aucune réticence à reconnaître que Pedra Branca était un territoire britannique<sup>218</sup>.

3.107. Les exemples concrets invoqués par la Malaisie à cet égard sont examinés en détail à l'appendice C de la présente réplique. Ainsi que la Cour pourra le constater, ils confirment simplement la thèse selon laquelle la pratique britannique était pragmatique.

---

<sup>217</sup> Voir G. H. Hackworth, *Digest of International Law*, vol. I, 1940, p. 507-508.

<sup>218</sup> Voir par. 2.41-2.43 *ci-dessus* ; et par. 3.128-3.129 ; 8.13-8.15 *ci-dessous*.

**84 4. Conclusions : ni le droit interne ni les principes du droit international général n'imposaient de conditions juridiques de forme en matière de prise de possession**

3.108. Un certain nombre de facteurs importants ébranlent sérieusement la thèse malaisienne selon laquelle l'existence de formalités constituait la «pratique courante» des Britanniques en matière de prise de possession (ou d'occupation de territoire).

*Premièrement :* les éléments de preuve disponibles contredisent l'affirmation selon laquelle une telle pratique aurait été systématique en droit interne.

*Deuxièmement :* le principe en question n'est pas plausible en tant que concept politique. Il n'y a formalité que lorsqu'il y a à cela une raison pratique et politique. Ainsi, par exemple, une formalité est nécessaire, d'un point de vue pratique, pour marquer le transfert de possession ou de contrôle consécutif à un traité de cession, comme dans le cas de Labuan. Une autre raison serait d'assurer la publicité d'un changement de souveraineté s'agissant de formations relativement éloignées lorsque l'on s'attend à des revendications concurrentes.

*Troisièmement :* la «pratique des Britanniques» telle qu'alléguée par la Malaisie aurait été incompatible avec les principes du droit international général de l'époque. Les actes de prise de possession officielle effectués par le Gouvernement britannique n'étaient pas automatiquement opposables aux Etats tiers.

3.109. La tentative de la Malaisie visant à échafauder, à partir de la conduite pragmatique de la Couronne britannique en matière coloniale, une «pratique des Britanniques» est vaine. Aucun des instruments invoqués ne fait référence à cette prétendue pratique. La confusion naît également de ce que la Malaisie n'opère pas de distinction entre des actes symboliques, tels que le fait de hisser un drapeau, et la prise de possession susceptible de donner naissance à un titre conformément aux principes du droit international général.

**85** 3.110. Il convient de souligner, à l'intention de la Cour, que les principales sources en matière de statut territorial durant la période coloniale ne font aucunement référence à une exigence juridique de formalité. Ainsi pouvons-nous citer de nouveau l'opinion autorisée de Robert-Wray. Sous le titre «annexion de colonies cédées», il indique que :

«Lorsqu'un territoire est cédé aux termes d'un traité ou d'un accord officiel, un instrument d'annexion n'est pas nécessaire. La cession s'effectue au moyen du transfert par les anciens propriétaires et de l'acceptation par la Couronne. Ensemble, ces deux éléments rendent la transaction parfaite. Il est cependant probable qu'aujourd'hui un tel acte soit systématiquement parachevé par un instrument unilatéral d'incorporation du territoire aux dominions de Sa Majesté. Il en a été ainsi en 1946, lorsque les accords de cession du Sarawak et du Nord-Bornéo britannique à la Couronne ont été immédiatement suivis par des ordres en conseil d'annexion de ces territoires.

Dans le cas de cessions revêtant un caractère moins officiel et qui ne sont pas attestées par un traité ou un accord — telles que celles de Malte et de Basutoland —, il serait normalement recommandé de procéder à une annexion ou à un acte formel similaire aux fins d'attester le fait et la date, ainsi que la manifestation de l'intention de la Couronne d'accepter cette cession.»<sup>219</sup>

---

<sup>219</sup> Roberts-Wray, plus haut note 210, p. 104-105.

3.111. Ainsi, Roberts-Wray, l'éminent auteur qui a étudié ces questions dans le cadre du droit international, considère que le recours à un document officiel est simplement recommandé ou préférable en droit interne. Les travaux classiques relatifs aux droits constitutionnel ou colonial britannique ne reprennent pas la thèse selon laquelle des formalités seraient «nécessaires» ou constitueraient une «pratique courante». Hormis Roberts-Wray, les éminents auteurs suivants confirment cette position :

a) W. R. Anson, *The Law and Custom of the Constitution* (part. II, 4<sup>e</sup> éd., 1935), p. 61-67 ;

b) W. S. Holdsworth, *A History of English Law* (vol. XI, 1938), *passim* ;

c) C. J. Tarring, *Chapters on the Law Relating to the Colonies* (4<sup>e</sup> éd., 1913), *passim*.

86

## B. Le critère de la possession ou de l'occupation effective

3.112. Dans le cadre d'un développement visant à démontrer que la Couronne britannique «ne prit jamais «possession»» de Pedra Branca, la Malaisie avance un argument subsidiaire. Pour l'essentiel, celui-ci consiste à dire que, si la date de la prise de possession n'est pas déterminée avec précision, cela prouve que cette prise de possession n'a pas eu lieu<sup>220</sup>.

3.113. Pour commencer, l'argument de la Malaisie repose sur des bases juridiques fragiles. Dans cette partie de son contre-mémoire, la Malaisie s'appesantit sur une dichotomie totalement artificielle entre la prise de contrôle d'un territoire (la possession physique) et l'intention d'acquérir la souveraineté (l'*animus*). Cette analyse est erronée, dans la mesure où il convient d'apprécier les éléments de preuve *dans leur ensemble*. Concrètement, les actes physiques et administratifs des agents de la Couronne britannique font partie des éléments de preuve démontrant l'intention. La preuve de cette intention se retrouve également, et peut être surtout, dans les abondantes archives documentaires.

3.114. Il ne saurait y avoir aucun doute que le processus d'acquisition a débuté *au plus tard* en 1847, lorsque Thomson a commencé à mettre en œuvre des activités qui postulaient que l'île, en tant que *terra nullius*, pouvait faire l'objet d'une utilisation exclusive de la Couronne. L'élément de preuve initial de cette occupation a été étayé et confirmé par la série tout à fait logique d'actes d'utilisation et de possession qui l'a suivi.

3.115. En réalité, et contrairement à ce que la Malaisie soutient<sup>221</sup>, il n'y a absolument aucune raison permettant de dire qu'une prise de possession ne devrait pas être un «acte complexe». Le passage suivant est extrait de la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire de l'île de Clipperton* :

«Il est hors de doute que par un usage immémorial ayant force de loi juridique, outre l'*animus occupandi*, la prise de possession matérielle et non fictive est une condition nécessaire de l'occupation. Cette prise de possession consiste dans l'acte ou

87

---

<sup>220</sup> CMM, p. 31-32, par. 59-61.

<sup>221</sup> CMM, p. 31, par. 61.

*la série d'actes* par lesquels l'Etat occupant réduit à sa disposition le territoire en question et se met en mesure d'y faire valoir son autorité exclusive.»<sup>222</sup> (Les italiques sont de nous.)

3.116. Les affaires relatives à la possession (ou à l'occupation effective) se caractérisent habituellement par la preuve de l'existence d'un ensemble d'activités et d'actes administratifs qui, même en l'absence de manifestations explicites de l'intention, crée la forte présomption qu'un titre a été créé. Faute d'une telle preuve de l'existence d'un titre, les actes symboliques tels que l'enfouissement de cylindres ou le fait de hisser des drapeaux ne créeront que des titres accessoires que les autres Etats hésiteront à reconnaître.

3.117. Dans de nombreuses affaires relatives à des questions de titre, les éléments déterminants sont des ensembles de preuves d'actes de juridiction. Ainsi, dans l'arbitrage du *Canal de Beagle*, la question de l'interprétation du traité de 1881 a été traitée en partie sur la base des éléments de preuve des actes de juridiction effectués par le Chili<sup>223</sup>. Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, un autre Etat avait eu des activités concurrentes. En la présente espèce, les activités de la Couronne britannique n'ont, en revanche, suscité aucune opposition.

88

### **C. L'affirmation de la Malaise selon laquelle aucune protestation ni réserve de droits ne s'imposait**

3.118. Dans son mémoire, Singapour a indiqué que la prise de possession par la Couronne britannique n'avait suscité aucune opposition de la part d'autres puissances<sup>224</sup>. Cela a été rappelé dans le contre-mémoire de Singapour<sup>225</sup>.

3.119. La réponse de la Malaisie est la suivante :

«Singapour fait observer qu'«[i]l n'existe aucune trace d'une opposition quelconque à la prise de possession britannique de Pedra Branca» et que ne furent pas émises «la moindre protestation ni réserve de droits». Nous avons démontré qu'il ne fut pris possession ni officiellement ni officieusement de PBP au nom de la Couronne britannique. Aucune protestation ni réserve de droits ne s'imposait donc. Le Johor non seulement ne protesta pas contre l'édification du phare mais il donna même aux autorités britanniques l'autorisation requise pour leur permettre d'y procéder.»<sup>226</sup>

3.120. Il s'agit là d'une réponse très partielle, laquelle repose sur les hypothèses non démontrées qu'il n'y aurait pas eu prise de possession ou que les autorités britanniques auraient eu l'autorisation du Johor. Hormis ces raccourcis, la Malaisie reconnaît qu'il n'y a eu ni protestation ni réserve de droits.

---

<sup>222</sup> *Affaire de l'île de Clipperton (France c. Mexique)*, sentence arbitrale en date du 28 janvier 1931, (1928) 2 RSA 1107, p. 1110.

<sup>223</sup> Voir l'arbitrage en l'*Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle (Argentine c. Chili)*, sentence du 18 février 1977, 52 ILR 97, p. 220-226, par. 164-175.

<sup>224</sup> MS, p. 77, par. 5.99-5.100.

<sup>225</sup> CMS, p. 125, par. 5.130 ; p. 126, par. 5.134 ; et p. 128, par. 5.137.

<sup>226</sup> CMM, p. 69, par. 134.

3.121. L'absence de protestation à l'égard de la multiplication des actes publics et, en particulier, des opérations continues de construction du phare, ébranle sérieusement la revendication par la Malaisie d'un «titre originaire». Le Johor avait parfaitement connaissance des intentions de la Couronne britannique grâce à la correspondance portant sur le choix d'un site pour le phare. A cet égard, la visite du *temenggong* est importante, la pose de la première pierre ayant, quant à elle, fait l'objet d'articles dans la presse locale. Ainsi que la Malaisie l'a elle-même indiqué, tout cela s'est déroulé sur une période de quatre ans<sup>227</sup>.

89

3.122. Le critère indiquant qu'une protestation est requise a été succinctement exposé par sir Gerald Fitzmaurice :

«Il faut bien sûr qu'il y ait connaissance, réelle ou présumée, des événements ou des circonstances qui appellent une protestation. Cela étant posé, l'on peut dire de manière générale qu'une protestation s'impose chaque fois que, faute d'une telle protestation, il est possible de déduire, dans les circonstances de l'espèce, que la partie concernée est indifférente à la question du titre, qu'elle ne souhaite pas revendiquer de titre ou contester la revendication de l'autre partie.»<sup>228</sup> [*Traduction du Greffe.*]

3.123. Et Fitzmaurice de préciser les conséquences d'un tel silence : «le fait de *ne pas* protester, lorsqu'une protestation s'impose, doit être préjudiciable à la partie concernée et peut constituer un élément de preuve de la non-existence du titre»<sup>229</sup> [*traduction du Greffe.*]

3.124. En la présente espèce, l'absence de toute protestation ou réserve, que ce soit lors de la visite du *temenggong* à Pedra Branca en 1850 ou ultérieurement, confirme l'indifférence du Johor à l'égard du titre. Il était tout à fait clair que l'hôte était la Couronne britannique. Le transport de l'éminent visiteur avait été assuré par le gouverneur des Etablissements des détroits, et il était reçu par Thomson, lequel agissait au nom des autorités britanniques. Pour l'essentiel, cette situation est comparable à la visite du temple faite par le prince Damrong en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Les passages pertinents de l'arrêt se lisent comme suit :

«A une ou deux importantes exceptions près, qui seront mentionnées plus loin, les actes en cause ont été exclusivement le fait d'autorités locales provinciales. Pour autant que de telles activités ont été exercées, on ne voit pas clairement si elles concernaient le sommet de la montagne de Préah Vihéar et la zone même du temple, plutôt que d'autres lieux situés à proximité. Quoi qu'il en soit, la Cour juge difficile d'admettre que ces actes émanant d'autorités locales aient annulé et neutralisé l'attitude uniforme et constante des autorités centrales siamoises à l'égard du tracé de la frontière indiqué sur la carte.

90

A cet égard, l'incident de loin le plus important est la visite du temple faite en 1930 par le prince Damrong, ancien ministre de l'Intérieur, à l'époque président de l'Institut royal du Siam et chargé de fonctions se rapportant à la bibliothèque nationale et aux monuments archéologiques. Cette visite, qui s'inscrivait dans le cadre d'une tournée archéologique accomplie par le prince avec l'autorisation du roi de Siam, a manifestement revêtu un caractère quasi officiel. A son arrivée à Préah Vihéar, le prince a été officiellement reçu, au nom du résident supérieur, par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises. Le

---

<sup>227</sup> CMM, p. 32, par. 61.

<sup>228</sup> Sir Gerald Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, vol. 1, 1986, p. 299, note 3.

<sup>229</sup> *Ibid.*

prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil. On pourrait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue. Au surplus, lorsqu'à son retour à Bangkok le prince Damrong a envoyé au résident français des photographies commémorant l'événement, il l'a fait en des termes semblant admettre que la France, par l'intermédiaire de son résident, avait agi en qualité de pays hôte.

La Cour ne peut accepter les explications de la visite du prince Damrong données au nom de la Thaïlande. Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente. Ce qui semble clair c'est ou bien que le Siam ne pensait pas en réalité posséder de titre de souveraineté — ce qui correspondrait parfaitement à l'attitude qu'il avait toujours observée et qu'il a maintenue à l'égard de la carte de l'annexe I et de la frontière qu'elle indique — ou bien qu'il avait décidé de ne pas faire valoir son titre, ce qui signifierait encore une fois qu'il admettait les prétentions françaises ou acceptait la frontière à Préah Vihéar telle qu'elle était tracée sur la carte.»<sup>230</sup>

3.125. Dans les circonstances de l'espèce, la visite avait eu des conséquences juridiques défavorables à la Thaïlande. Or il n'y a aucune raison de penser qu'il conviendrait d'accorder moins d'importance au silence du *temenggong* en la présente affaire. Dans le mémoire de la Malaisie, il est indiqué que, à l'époque pertinente, «la charge de *temenggong* ... prit le pas sur celle de sultan»<sup>231</sup>. De plus, la visite du *temenggong* a eu lieu neuf jours après la pose de la première pierre<sup>232</sup>.

## 91 D. Les aides à la navigation en tant qu'éléments de preuve de la souveraineté

3.126. Dans son contre-mémoire, dans le cadre des développements consacrés à «la conduite ultérieure des Parties»<sup>233</sup>, la Malaisie formule une affirmation d'ordre général selon laquelle «le comportement à l'égard des phares présente une certaine particularité faisant qu'il ne constitue pas une indication fiable de souveraineté»<sup>234</sup>. Cette question avait déjà été soulevée dans le mémoire de la Malaisie, et Singapour y a largement répondu dans son contre-mémoire<sup>235</sup>, pièce à laquelle la Cour est respectueusement renvoyée.

3.127. A cet égard, l'élément fondamental est la caractérisation du critère juridique régissant l'acquisition de souveraineté. Ce critère n'est pas fondé sur des considérations abstraites consistant à savoir si des aides à la navigation constituent ou non, *per se*, des manifestations de souveraineté, mais réside dans l'intention d'acquérir la souveraineté telle qu'elle ressort de toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments documentaires.

---

<sup>230</sup> Affaire du Temple de Préah Vihéar (*Cambodge c. Thaïlande*), fond, arrêt, 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 30-31.

<sup>231</sup> MM, p. 61, par. 123.

<sup>232</sup> CMS, p. 113-115, par. 5.102-5.106.

<sup>233</sup> CMM, chap. 5.

<sup>234</sup> CMM, p. 85-86, par. 172.

<sup>235</sup> CMS, p. 120-125, par. 5.121-5.130.

## Section VI. L'attitude adoptée à l'époque par le Johor et le Gouvernement néerlandais

3.128. Pour compléter la présentation générale des événements qui ont eu lieu entre 1847 et 1851, il est nécessaire d'évoquer l'attitude des Etats tiers. Aucun autre Etat n'a exprimé la moindre réserve à l'égard des activités de la Couronne britannique qui se sont déroulées de manière continue sur une période de quatre ans. En particulier, aucune réserve d'aucune sorte n'a été formulée par le Johor.

92

3.129. Dans ce même contexte, le secrétaire général néerlandais à Batavia, lorsqu'il a, en novembre 1850, écrit au résident néerlandais à Riau, a tout naturellement évoqué «la construction d'un phare à Pedra Branca sur le *territoire* britannique»<sup>236</sup>.

## Section VII. Conclusion

3.130. Singapour va maintenant rappeler ses conclusions relatives à sa revendication de souveraineté à l'égard de Pedra Branca.

- a) Le fondement de la revendication de souveraineté sur Pedra Branca est la possession légale de Pedra Branca sous la forme d'une série d'actes officiels effectués entre 1847 et 1851, le premier le débarquement de Thomson sur Pedra Branca entre le 21 juin et le 9 juillet 1847, et le dernier étant l'inauguration officielle du phare le 27 septembre 1851.
- b) La décision de construire le phare sur Pedra Branca a été prise par le directoire de la compagnie des Indes orientales, organe officiel de la Couronne britannique.
- c) Le processus de planification, de choix du site et de construction a été tout entier soumis exclusivement au contrôle et à l'approbation de la Couronne britannique et de ses représentants.
- d) L'ensemble des activités et des visites officielles effectuées entre 1847 et 1851 constitue une manifestation sans équivoque de la volonté de la Couronne britannique de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca aux fins de la construction du phare Horsburgh et de ses dépendances, ainsi que de son entretien permanent.

93

3.131. Parmi les manifestations particulières de *l'intention* de la Couronne britannique de prendre légalement possession de Pedra Branca, figurent les faits suivants :

- a) La cérémonie de pose de la première pierre en 1850 sous l'autorité, le contrôle et les auspices du gouverneur des Etablissements des détroits et en présence d'autres représentants officiels.
- b) L'appui logistique et la protection assurés par des navires du Gouvernement britannique lors des préparatifs puis des travaux de construction proprement dits.
- c) Le maintien de l'ordre public par la Couronne britannique durant les préparatifs et la construction.
- d) La mise en service officielle du phare le 27 septembre 1851, laquelle donna lieu à une visite du gouverneur des Etablissements des détroits et d'autres représentants.

---

<sup>236</sup> Lettre en date du 27 novembre 1850 adressée au résident néerlandais à Riau par C. Visscher (secrétaire général des Indes Orientales néerlandaises), jointe à la présente réplique en annexe 8 (les italiques sont de nous). Voir les développements détaillés aux par. 2.41-2.43 *ci-dessus*, et aux par. 8.12-8.15 *ci-après*.

- e) La plaque posée dans la salle destinée à l'accueil des visiteurs à l'intérieur du phare, qui confirme son caractère officiel et porte les noms du gouverneur et de J. T. Thomson, le géomètre du gouvernement.
- f) La présence du pavillon de la marine, conformément à la pratique britannique de l'époque. Il est également clair que ce pavillon flottait pendant les travaux de construction, en 1850 et 1851, et, évidemment, après.

3.132. De plus, les *actes* de prise de possession ont été pacifiques et publics et n'ont suscité aucune opposition des autres puissances.

3.133. Dès lors, la Couronne britannique a acquis le titre sur Pedra Branca conformément aux principes juridiques régissant l'acquisition d'un territoire à l'époque pertinente.

**94**

3.134. Les éléments de preuve et les considérations juridiques pertinentes établissent que la Couronne britannique a acquis un titre de souveraineté entre 1847 et 1851, dont a par la suite hérité la République de Singapour. La manière dont elle a conservé ce titre, sur la base de l'exercice effectif et pacifique de l'autorité étatique depuis 1851, est décrite au chapitre VI du mémoire de Singapour, au chapitre VI de son contre-mémoire et au chapitre IV de la présente réplique.



## CHAPITRE IV

95

### L'EXERCICE CONTINU, PACIFIQUE ET EFFECTIF DE L'AUTORITÉ ÉTATIQUE SUR PEDRA BRANCA PAR SINGAPOUR

#### Section I. Introduction

4.1. Le chapitre 6 du mémoire de Singapour décrit les très nombreuses manières dont celle-ci et son prédécesseur en titre, le Royaume-Uni, ont exercé une souveraineté continue sur Pedra Branca de 1847-1851, quand la Couronne britannique prit possession de cette île pour y construire un phare, à ce jour. A tout point de vue, et eu égard à la nature de Pedra Branca et à sa petite taille, les actes d'autorité étatique accomplis par Singapour sur cette île en confirmation de son titre préexistant sont impressionnants. Cela est vrai que l'on en considère la portée (qui englobait à la fois les activités liées au phare et les autres), la longue durée (plus de 150 ans) et le caractère ouvert et notoire, ou que l'on tienne compte du fait que ces activités n'ont rencontré aucune opposition de la Malaisie jusqu'en 1979, quand celle-ci éleva tardivement sa première revendication sur Pedra Branca.

4.2. Dans son contre-mémoire, la Malaisie réagit avec humeur face aux activités très diverses menées de longue date par Singapour sur Pedra Branca et autour de l'île. Cette réaction est illustrée par le langage extravagant que la Malaisie emploie pour tenter de minimiser l'importance évidente de la conduite de Singapour. Dans une déclaration qui résume fort bien son attitude face aux actes d'administration et de contrôle accomplis sur le territoire litigieux en l'espèce, la Malaisie affirme : «En ce qui concerne la conduite de Singapour, la principale conclusion est simple : il n'y a rien — pas un seul élément — dans la conduite sur laquelle elle s'appuie qui puisse étayer sa revendication de souveraineté.»<sup>237</sup>

96

4.3. C'est une déclaration très audacieuse venant d'une Partie qui n'a pu apporter la preuve de la *moindre revendication qu'elle aurait elle-même formulée* sur Pedra Branca avant 1979 ou d'un seul acte souverain qu'elle aurait *jamais* accompli sur l'île. C'est également une déclaration audacieuse venant d'une Partie qui *a expressément déclaré* en 1953 que l'île même objet du présent litige *ne lui appartenait pas*<sup>238</sup>.

4.4. Pour l'essentiel, la Malaisie a essayé dans son contre-mémoire de réfuter l'importance de la conduite de Singapour à l'égard de Pedra Branca en avançant les arguments suivants :

- a) les actes d'administration et de contrôle accomplis sur un territoire en litige ne peuvent être dissociés du statut juridique de ce territoire, notamment du point de savoir s'il existait un titre antérieur sur ce territoire. En l'espèce, la Malaisie prétend avoir la souveraineté sur Pedra Branca en vertu d'un «titre originaire» qui aurait appartenu au Johor mais dont la preuve n'a aucunement été rapportée. La Malaisie fait valoir que ce titre ne saurait être «déplacé» par les activités ultérieures de Singapour ou de son prédécesseur.
- b) La conduite de Singapour sur Pedra Branca se limitait à administrer le phare et rien de plus, et correspondait au type d'activités que tout exploitant de phare aurait menées indépendamment de la question de la souveraineté. L'administration d'un phare ne saurait être assimilée à une

---

<sup>237</sup> CMM, p. 164, par. 339.

<sup>238</sup> Voir, chap. VII plus bas. Voir aussi, CMS, chap. VII et MS, chap. VIII

conduite à titre de souverain, et cette conclusion serait étayée par l'existence dans le monde d'autres phares administrés par un Etat ou une entité autre que le détenteur du titre sur le territoire où le phare est situé.

- 97 c) En l'espèce, Singapour ne saisit pas non plus l'importance du système de phares des détroits, qui, à en croire la Malaisie, montre que l'administration d'un phare dans le détroit de Singapour n'était pas déterminante s'agissant de la souveraineté sur le territoire sur lequel ce phare était situé.

4.5. Dans le présent chapitre, Singapour répondra à ces arguments de la Malaisie. A cette fin, elle démontrera une fois de plus que sa conduite sur Pedra Branca corroborait et confirmait pleinement la souveraineté qu'elle avait acquise sur cette île durant la période comprise entre 1847 et 1851. Les nombreuses activités étatiques entreprises par Singapour en relation avec Pedra Branca étaient précisément le type d'activités que tout détenteur d'un titre aurait menées sur un territoire présentant les caractéristiques de cette dernière. Ces activités allaient, par leur portée, *bien au-delà* du type de conduite que la Cour et d'autres tribunaux ont, par le passé, jugé juridiquement pertinent s'agissant de déterminer le titre sur des petites îles. En outre, le fait que la Malaisie ait explicitement déclaré en 1953 qu'elle ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca et qu'elle n'ait jamais formulé la moindre objection aux activités de Singapour jusque bien après la cristallisation du différend en 1980 se concilie parfaitement avec la conclusion selon laquelle Singapour possédait la souveraineté sur Pedra Branca et agissait en conséquence.

4.6. Dans la section II, Singapour placera une fois de plus sa conduite dans le contexte juridique approprié pour répondre aux arguments infondés que la Malaisie invoque sur ce point dans son contre-mémoire.

4.7. Dans la section III, Singapour montrera que la situation de Pedra Branca n'est analogue à aucune des situations citées par la Malaisie à titre d'exemples au chapitre 6 de son contre-mémoire dans lesquelles des phares sont exploités par une entité privée ou publique autre que le souverain du territoire sur lequel ils se situent. Singapour invoquera de nouveau la jurisprudence qui étaye sa position et que la Malaisie a essayé d'écarter.

- 98 4.8. Dans la section IV, Singapour démontrera une fois de plus, en réponse au chapitre 8 du contre-mémoire de la Malaisie, que ses activités sur Pedra Branca ont été menées à titre de souverain et ont confirmé et maintenu le titre acquis en 1847-1851.

4.9. Au chapitre VI de la présente réplique, Singapour répondra aux observations faites par la Malaisie au chapitre 7 de son contre-mémoire au sujet de la pertinence du système de phares des détroits aux fins de la présente espèce. Comme Singapour le montrera, si le simple financement du système de phares des détroits ne préjugeait peut-être pas la question de la souveraineté, la Malaisie a précisé en diverses occasions quelles îles elle possédait. Pulau Pisang en faisait partie, mais non Pedra Branca.

## Section II. Les fonctions étatiques de Singapour à Pedra Branca ont été exercées en confirmation de son titre préexistant

### A. Le lien entre les actes d'administration et de contrôle effectués par Singapour et les questions de titre

4.10. Dans son mémoire, Singapour indique que l'importance à accorder aux effectivités des Parties sur Pedra Branca (ou à l'absence de ces effectivités dans le cas de la Malaisie) devrait être évaluée à lumière du célèbre *dictum* de la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire *Burkina Faso/Mali*. La Cour avait alors déclaré ce qui suit :

99

«Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'«effectivité» n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède les titres juridiques, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération.»<sup>239</sup>

4.11. La Malaisie prétend souscrire pleinement à cette analyse<sup>240</sup>. Cependant, dans son contre-mémoire, elle accuse ensuite Singapour de «dissocier son «administration effective du phare» de toute considération de titre»<sup>240</sup>. Pour la Malaisie, les actes d'administration et de contrôle accomplis par Singapour sur Pedra Branca ne peuvent déplacer un titre malaisien antérieur (acquis par le Johor), dont elle prétend qu'il aurait existé.

4.12. En fait, la Malaisie fait valoir que l'examen des effectivités de Singapour sur Pedra Branca relève de la deuxième catégorie examinée par la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* : celle des situations où les actes concernés sont le fait d'un Etat autre que celui qui possède le titre juridique. L'idée que la Malaisie aurait apporté ne serait-ce qu'un commencement de preuve de ce que le Johor possédait un «titre originaire» sur Pedra Branca a été complètement réfutée dans le contre-mémoire de Singapour (chapitre III et IV) et au chapitre II de la présente réplique. Il suffit de rappeler qu'il n'y a pas la moindre preuve que le Johor ait jamais eu l'intention (*animus*) de revendiquer la souveraineté sur Pedra Branca ou accompli des actes de souveraineté (*corpus*) sur cette île. En bref, il n'existait aucun titre malaisien pouvant être déplacé d'une manière ou d'une autre.

100

4.13. En même temps, dans son contre-mémoire, la Malaisie accuse également Singapour de ne pas «poser ... [de] fondement juridique cohérent à l'appui de sa revendication de souveraineté»<sup>241</sup> et de tergiverser sur la pertinence de la conduite ultérieure<sup>242</sup>. Il s'agit là d'une regrettable erreur d'interprétation de la thèse de Singapour. Loin d'envisager le rôle de son administration ininterrompue et non contestée sur Pedra Branca dans un vide juridique, la position de Singapour sur la pertinence juridique de sa conduite ne pourrait être plus claire. Afin d'éviter tout nouveau malentendu, Singapour va brièvement rappeler cette position.

---

<sup>239</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.*

<sup>240</sup> CMM, p.5-6, par. 9.

<sup>241</sup> CMM, p.5, par. 7

<sup>242</sup> CMM, p. 84, par. 169.

4.14. Avant 1847, Pedra Branca ne dépendait d'aucun souverain territorial. Cette île aride n'avait été occupée, revendiquée ni administrée par personne. Comme Singapour l'a expliqué dans ses écritures précédentes et l'a réitéré au chapitre III plus haut, durant la période allant de 1847-1851, la Couronne britannique prit légalement possession de Pedra Branca aux fins d'y construire un phare. De fait, il n'y avait guère de place pour quoi que ce soit d'autre sur l'île. Après 1851, le Royaume-Uni puis Singapour menèrent des activités étatiques (par opposition à privées) régulières sur l'île et dans ses eaux territoriales dans le cadre de l'administration naturelle du territoire sur lequel Singapour possédait un titre juridique. Ces activités variées et de grande envergure étaient entièrement proportionnées à la nature du territoire sur lequel elles étaient menées. Elles eurent pour effet juridique de maintenir et confirmer la souveraineté antérieurement acquise par Singapour sur ce territoire, et ne suscitèrent pas d'opposition de la Malaisie ni de quiconque jusqu'à ce que la Malaisie formule une revendication en 1979.

4.15. Il ne fait ainsi aucun doute que le rôle des effectivités réalisées par Singapour sur l'île après 1851 relève de la première catégorie examinée par la Chambre dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*<sup>243</sup>. Les actes de Singapour et de son prédécesseur en titre correspondaient exactement au droit. Il s'agissait d'actes confirmatifs : des actes d'administration et de contrôle s'inscrivant dans le droit fil de la possession du titre qui avait été acquis entre 1847 et 1851.

101

4.16. Et même si tel n'avait pas été le cas, même dans l'hypothèse où la Couronne britannique n'aurait pas pris possession de Pedra Branca en vertu des actes officiels qu'elle y a effectués de 1847 à 1851, la conduite ultérieure de Singapour n'en demeurerait pas moins pertinente en droit. Dans cette situation, la troisième catégorie identifiée par la Chambre entrerait en ligne de compte. Les effectivités de Singapour devraient être prises en considération et mises en balance avec tout acte concurrent effectué par la Malaisie sur l'île. Or une telle mise en balance des actes concurrents laisserait la Malaisie face à une tâche tout aussi insurmontable : non seulement elle serait confrontée au fait que ni elle ni son prédécesseur, le Johor, n'ont effectué un seul acte souverain sur Pedra Branca, mais elle demeurerait liée par la déclaration de 1953 par laquelle le Johor a clairement reconnu qu'il ne revendiquait pas la propriété de l'île.

4.17. A la lumière de ce qui précède, Singapour espère que la Cour se rendra compte qu'il n'y a pas de confusion quant au rôle de la conduite de Singapour à l'égard de Pedra Branca en l'espèce. Singapour n'a pas «dissocié» la question de son administration effective de Pedra Branca de toute considération de titre, et a spécifiquement tenu compte de ce titre dans l'examen de sa conduite. Toute confusion dans l'esprit de la Malaisie est entièrement son propre fait et le résultat de la situation impossible dans laquelle elle se trouve quand elle est obligée d'examiner la question des activités étatiques effectivement exercées sur l'île : elle n'en a mené aucune.

## **B. La conduite de Singapour sur Pedra Branca analysée dans le contexte de la présente affaire**

4.18. Le principal argument de la Malaisie en réponse à la manifestation continue par Singapour et son prédécesseur de leur autorité étatique sur Pedra Branca est que ces activités ne sont rien de plus que ce que l'on pourrait attendre de tout exploitant de phare indépendamment du titre. Il convient de noter que la Malaisie ne conteste pas l'exactitude de la plupart des faits invoqués dans le mémoire de Singapour comme attestant les activités entreprises par le

---

<sup>243</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, voir plus haut, note 239.

102 Royaume-Uni et Singapour sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales. Au lieu de cela, la Malaisie affirme que «les exemples de pratique cités par Singapour concernent son administration du phare Horsburgh, ce qui n'a absolument aucun rapport avec la souveraineté sur PBP [Pedra Branca]»<sup>244</sup>.

4.19. Cette argumentation présente trois failles essentielles :

4.20. *Premièrement*, la Malaisie aborde la question de la conduite de Singapour au regard de Pedra Branca en faisant abstraction du fait que la souveraineté sur cette île avait *déjà* été acquise par le Royaume-Uni entre 1847 et 1851. Ce point a été examiné au chapitre III de la présente réplique.

4.21. *Deuxièmement*, la Malaisie se borne à présumer que, pour la seule raison que dans certains cas, non applicables en l'espèce (comme nous le montrerons à la section III du présent chapitre), des phares sont exploités par une entité autre que le souverain du territoire où ils se situent, cette situation doit s'appliquer à Pedra Branca. Ce raisonnement manque tout simplement de logique. Dans la très grande majorité des cas, les Etats administrent des phares qui *sont* situés sur leur propre territoire. La Malaisie est elle-même contrainte de reconnaître dans son contre-mémoire que «l'administration d'un phare peut ... aller de pair avec la souveraineté du territoire sur lequel le phare est situé»<sup>245</sup>. Dans de telles circonstances, — et cela s'applique à Pedra Branca — l'administration d'un phare et d'autres activités non liées au phare constituent une manifestation parfaitement normale de l'autorité étatique, de la même manière que les fonctions étatiques exercées sur d'autres parties du territoire d'un Etat relèvent de l'exercice ordinaire de l'autorité souveraine sur ce territoire.

103 4.22. *Troisièmement*, lorsqu'elle analyse l'importance du contrôle par Singapour de l'accès à Pedra Branca, la Malaisie prétend donner du poids à la nature du territoire en cause, mais elle omet ensuite d'en tenir compte dans son évaluation des faits. C'est ainsi qu'elle affirme, dans son contre-mémoire, qu'«on ne saurait faire abstraction de la nature de Pulau Batu Puteh [Pedra Branca] dans ce débat»<sup>246</sup>. C'est une position à laquelle Singapour souscrit entièrement. Mais la Malaisie affirme ensuite que «Singapour présente ses arguments comme si l'île était habitée et contenait autre chose que le phare dont elle est la seule responsable.»<sup>246</sup>

La première partie de l'observation de la Malaisie est complètement erronée. Pedra Branca était inhabitée, au moins jusqu'à l'arrivée des premiers employés venus de Singapour une fois achevée la construction du phare Horsburgh en 1851. Singapour n'a jamais dit le contraire. La deuxième partie de l'observation de la Malaisie — selon laquelle Singapour agit comme s'il y avait sur l'île autre chose que les installations du phare — est également trompeuse et doit être replacée dans le contexte approprié.

---

<sup>244</sup> CMM, p. 89, par. 177.

<sup>245</sup> CMM, p. 88, par. 175.

<sup>246</sup> CMM, p. 196, par. 401.

4.23. Si la Cour examine la photographie reproduite au verso (encart 7)<sup>247</sup>, elle constatera qu'il n'y a pratiquement pas de place sur l'île pour construire des installations supplémentaires ni mener d'autres activités que celles que peuvent accueillir les structures que Singapour a construites, entretenues et administrées. En bref, Singapour a déjà utilisé au maximum toutes les possibilités qu'offre Pedra Branca compte tenu des caractéristiques physiques de cette île. Le contrôle et l'administration de Pedra Branca par Singapour étaient adaptés à la nature et à la superficie de l'île, et étaient une conséquence naturelle du titre acquis par Singapour entre 1847 et 1851.

104

4.24. Cela ne signifie pas, comme Singapour l'a déjà démontré<sup>248</sup>, que les actes qu'elle a accomplis sur Pedra Branca se limitaient à l'exploitation et à l'entretien du phare. La conduite de Singapour englobait également beaucoup d'autres activités non liées au phare. Néanmoins, cette conduite doit être examinée à la lumière des caractéristiques propres de Pedra Branca. Il est évident que la nature des fonctions exercées par Singapour sur cette île devait être adaptée à ses caractéristiques physiques et aux infrastructures qu'elle pouvait recevoir.

4.25. L'idée que le degré d'autorité étatique requis pour établir ou maintenir un titre juridique sur un territoire dépend de la nature du territoire en question est incontestée en droit international. Elle a été énoncée de la manière suivante par l'arbitre Max Huber dans l'affaire de *l'île de Palmas* :

«Les manifestations de la souveraineté territoriale revêtent, il est vrai, des formes différentes suivant les conditions de temps et de lieu. Quoique continue en principe, la souveraineté ne peut pas être exercée en fait à tout moment sur tout point du territoire. L'intermittence et la discontinuité compatibles avec le maintien du droit diffèrent nécessairement suivant qu'il s'agit de régions habitées ou inhabitées, ou de régions entourées de territoires sur lesquels s'exerce incontestablement une souveraineté, ou enfin de régions accessibles, par exemple de la haute mer.»<sup>249</sup>

4.26. En l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal a fait une observation similaire s'agissant de déterminer la souveraineté sur des petites îles de la mer rouge :

«Le droit international moderne de l'acquisition (ou de l'attribution) d'un territoire requiert de manière générale : une manifestation intentionnelle de pouvoir et d'autorité sur le territoire, par l'exercice continu et pacifique de la compétence et des attributs de la puissance publique. Ces deux derniers critères sont tempérés en fonction de la nature du territoire et de l'importance de sa population, s'il y en a une.»<sup>250</sup>

105

4.27. Lorsqu'on examine les effectivités réalisées par Singapour sur Pedra Branca, il convient également de rappeler l'observation suivante, faite par la Cour permanente dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental* :

---

<sup>247</sup> Cette photo a été également reproduite dans un format plus grand comme image 16, insérée après la page 102 du mémoire de Singapour. Voir également les photos insérées après la page 10 du mémoire de Singapour.

<sup>248</sup> MS, p. 109-124, par. 6.54-6.90.

<sup>249</sup> *Arbitrage relatif à l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, (1928), RSA, vol. 2, p. 840. [Traduction française : Ch. Rousseau, *Revue générale de droit international public*, t. XLII, 1935, p. 165.]

<sup>250</sup> *Arbitrage Erythrée/Yémen*, par. 239, voir note 73 plus haut.



**Encart 7** — Photographie de Pedra Branca montrant diverses structures présentes sur l'île (voir image 16 du MS pour l'agrandissement de cette photographie)

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.»<sup>251</sup>

4.28. Le fait que la Malaisie ne tienne pas compte de ces considérations aboutit à une contradiction fondamentale dans sa thèse :

*D'une part*, la Malaisie fait valoir que toutes les effectivités réalisées par Singapour sur Pedra Branca n'étaient ni plus ni moins que les activités normalement associées à l'exploitation d'un phare et étaient sans préjudice de la question de la souveraineté. Comme la Malaisie l'affirme dans son contre-mémoire «en l'absence d'autres facteurs, la conduite d'un Etat dans le cadre de l'administration d'un phare ne saurait prouver sa souveraineté»<sup>252</sup>. Cet argument ne tient pas compte du fait que par sa conduite, Singapour a maintenu et confirmé un titre préexistant. Il contient également une critique implicite reprochant à Singapour de ne pas en avoir fait plus sur l'île.

*D'autre part*, la Malaisie reconnaît elle-même que l'on ne saurait faire abstraction de la nature de Pedra Branca. De fait, elle va jusqu'à dire qu'en raison de la «très faible superficie» de cette île, la seule conduite à laquelle on aurait pu s'attendre de la *Malaisie* aurait concerné les espaces maritimes situés autour de l'île et non l'île elle-même<sup>253</sup>.

106

4.29. Apparemment, la Malaisie semble attendre beaucoup plus de Singapour en termes de conduite qu'elle n'attend d'elle-même. Pourtant, c'est précisément la nature de l'île qui a dicté les usages que Singapour pouvait en faire. Etant donné la taille extrêmement réduite de Pedra Branca, la conduite de Singapour sur l'île a été variée et de grande envergure compte tenu des circonstances et atteste clairement sa souveraineté.

4.30. Toute évaluation de la valeur juridique de la conduite étatique à l'égard de Pedra Branca doit tenir compte du contexte d'ensemble de l'affaire et non résulter d'une approche fragmentée des éléments de preuve comme celle adoptée par la Malaisie. Il ne suffit pas à celle-ci de présenter des déclarations sous serment de consultants externes analysant les tâches qui pourraient, dans toute situation, être confiées à l'administrateur d'un phare. Les faits doivent être examinés à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. En l'espèce, le contexte d'ensemble de la conduite de Singapour englobe les éléments essentiels suivants :

- a) Avant 1847, la souveraineté sur Pedra Branca n'appartenait à aucune puissance. La Malaisie a beau invoquer «un titre originaire», elle n'a pas indiqué et ne peut indiquer la moindre revendication de l'île par le Johor (ou une autre entité) ni le moindre acte d'administration et de contrôle sur l'île.
- b) Entre 1847 et 1851, la Couronne britannique prit légalement possession de Pedra Branca aux fins d'y construire un phare. Cette prise de possession n'a nécessité l'autorisation d'aucune autre puissance, y compris le Johor, et n'a pas été accompagnée d'une telle autorisation. Contrairement à la situation qui prévalait pour ce qui est des phares situés sur Pulau Pisang et

---

<sup>251</sup> *Statut juridique du Groënland orienta (Danemark c. Norvège), arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46.*

<sup>252</sup> CMM, p. 99, par. 201.

<sup>253</sup> CMM, p. 229, par. 489.

107

Cape Rachado, où les souverains malais locaux accordèrent aux autorités britanniques l'autorisation expresse de construire un phare, il n'existe aucun contrat, acte ou traité par lequel le Johor aurait autorisé la Couronne britannique à construire le phare sur Pedra Branca. Il n'y en avait pas besoin.

- c) Ni en 1851 ni après cette date le Johor ou la Malaisie n'ont ne serait-ce que laissé entendre que la souveraineté sur Pedra Branca leur appartenait ou que le phare était exploité en vertu d'un contrat synallagmatique ou d'une servitude. Ce ne fut qu'en 1979 que la Malaisie revendiqua l'île, et même alors, cette revendication n'était rien d'autre qu'une revendication sur le papier, au sens propre du terme, puisqu'elle reposait sur une carte publiée unilatéralement.
- d) Après que le phare fut terminé en 1851, le Royaume-Uni et Singapour conservèrent la souveraineté acquise sur l'île au moyen d'une manifestation constante, ouverte et pacifique de leur autorité étatique officielle. Cette administration et ce contrôle se poursuivent aujourd'hui.
- e) Ces activités correspondaient et s'étaient parfaitement adaptées à la nature du territoire où elles étaient menées. Elles comprenaient les activités liées au phare et des activités sans rapport avec celui-ci.
- f) Pendant plus de 130 ans, ni le Johor ni la Malaisie ne protestèrent contre les activités menées par Singapour à Pedra Branca et autour de l'île.
- g) Bien au contraire, en 1953 le Johor déclara expressément, dans un courrier aux autorités gouvernementales de Singapour, que Pedra Branca ne lui appartenait pas.
- h) Pendant toute cette période, et conformément à tous les facteurs susmentionnés, ni le Johor ni la Malaisie n'accomplirent eux-mêmes d'actes souverains sur l'île.

108

4.31. Dans ces conditions, et avec tout le respect dû aux experts qui ont rédigé les déclarations jointes au contre-mémoire de la Malaisie, la pratique d'Etats tiers ou de parties privés dans d'autres régions du monde en ce qui concerne des phares relevant de régimes juridiques entièrement différents n'est pas pertinente au regard des circonstances de l'espèce. Ce qui importe, c'est la nature de la conduite de Singapour (et de la Malaisie) à l'égard de Pedra Branca. Par ailleurs, ce qui est également révélateur, c'est la position fondamentalement différente adoptée par la Malaisie à l'égard des phares se trouvant sur des îles telles que Pulau Pisang, dont elle possédait *effectivement la souveraineté*, et à l'égard de Pedra Branca<sup>254</sup>. Comme Singapour va continuer à le démontrer, elle a agi à Pedra Branca à titre de souverain, dans le cadre naturel de l'administration de son propre territoire.

### Section III. La pertinence juridique des activités liées aux phares

4.32. Le chapitre 6 du contre-mémoire de la Malaisie s'intitule «Droit et pratique relatifs à l'exploitation de phares». Ce titre ambitieux suppose qu'il existe, en droit international et dans la pratique des Etats, un ensemble de règles établies en matière de phares qui a une incidence sur la présente affaire. Le principal argument de la Malaisie est que, dans bien des cas, des phares sont construits sur le territoire d'un Etat et sont administrés par une autorité autre que le souverain territorial, pratique qui s'appliquerait d'une certaine façon au cas de Pedra Branca<sup>255</sup>.

---

<sup>254</sup> Voir plus loin, par. 6.32-6.43.

<sup>255</sup> CMM, p. 99, par. 201.

109

4.33. Comme Singapour le montrera dans la sous-section A ci-après, l'impression que la Malaisie cherche à donner en invoquant des exemples de «pratique des Etats» est fort trompeuse. Non seulement la Malaisie passe sous silence les centaines, voire les milliers d'exemples de pratique étatique montrant un Etat qui, dans le cadre de ses activités ordinaires, administre un phare qui *est* situé sur son propre territoire dans le cadre de ses prérogatives souveraines inhérentes, mais ceux qu'elle cite ne présentent en outre aucune ressemblance avec les faits relatifs à Pedra Branca.

4.34. Avant d'entrer dans le détail, une observation liminaire s'impose. Lorsqu'il est question de la pratique des Etats, une certaine prudence est de rigueur quant à la manière dont cette pratique se manifeste. S'agissant de l'administration des phares, il n'existe aucune «pratique constante» qui soit «pratiquement uniforme», pour reprendre les termes que la Cour utilisa dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* pour désigner l'un des critères essentiels auxquels la pratique des Etats doit satisfaire pour être juridiquement pertinente<sup>256</sup>. Rien n'indique non plus que les Etats engagés dans l'administration de phares, que ce soit sur leur propre territoire ou sur d'autres, s'estiment liés par une règle de droit préexistante qui régirait pareille administration. Il s'agit évidemment là de l'autre condition que la Cour désigna dans les affaires de la *mer du Nord* comme un préalable pour que la pratique des Etats puisse être pertinente du point de vue juridique<sup>257</sup>. Les exemples de pratique étatique que la Malaisie invoque doivent être analysés en gardant ces réserves à l'esprit.

4.35. Le second argument de la Malaisie consiste à tenter d'écarter les précédents judiciaires dans le cadre desquels la construction et l'entretien d'un phare ont été jugés juridiquement pertinents pour trancher des questions de souveraineté, surtout lorsque de petites îles sont concernées. Singapour examinera ces précédents dans la sous-section B ci-après.

#### **A. Les exemples de pratique étatique invoqués par la Malaisie**

110

4.36. Dans son contre-mémoire, la Malaisie entame son examen de la pratique des Etats de la manière suivante : «bien que la construction et l'administration des phares fussent généralement l'affaire de l'Etat sur le territoire duquel le phare était construit, ce n'était pas toujours le cas»<sup>258</sup>.

4.37. Cette déclaration contient une admission importante, à savoir que la *construction et l'administration des phares est généralement* l'affaire de l'Etat sur le territoire duquel le phare est situé. En d'autres termes, la Malaisie reconnaît que, dans la *plupart* des cas, c'est l'Etat qui est le souverain sur un territoire donné qui construit, entretient et administre un phare situé sur ce territoire. Pedra Branca appartient à cette catégorie. Le phare a été construit, pourvu en personnel, entretenu et administré tout d'abord par le Royaume-Uni et, ensuite, par Singapour. L'occupation effective de Pedra Branca par la Couronne britannique entre 1847 et 1851 constitue le fondement du titre de Singapour, qui fut ensuite maintenu par des actes de souveraineté accomplis sur le terrain.

---

<sup>256</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 43.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. 45, par. 77.

<sup>258</sup> CMM, p. 103, par. 212.

4.38. La Malaisie tente de ranger le phare de Pedra Branca dans la catégorie des exceptions — celle où la propriété du territoire sous-jacent est complètement indépendante de l'Etat ou entité qui construit et administre le phare. Etant donné qu'elle invoque une pratique exceptionnelle, la Malaisie a la lourde charge de prouver que Pedra Branca constitue bien une telle exception — preuve dont elle n'a même pas apporté le commencement.

111

4.39. La Malaisie cite ensuite un passage de l'opinion concordante que le juge van Eysinga rendit dans l'affaire des *Phares en Crète et à Samos*<sup>258</sup>. La première partie du passage de l'opinion du juge van Eysinga que la Malaisie a citée mérite d'être reproduite :

«L'administration des phares est une matière qui, pour la plupart des Etats, appartient à leur compétence exclusive.

Mais il est des cas où, d'une part, l'intérêt de la navigation internationale réclame impérieusement des phares, tandis que, d'autre part, l'Etat sur le territoire duquel le phare devrait fonctionner n'est pas à même de pourvoir à son administration et à son entretien. La conséquence de cet état de choses *peut être que les Puissances maritimes s'accordent avec l'Etat territorial en vue du fonctionnement d'un phare.* L'exemple classique est fourni par le phare du cap Spartel, qui indique à la navigation venant de l'Atlantique l'entrée de la Méditerranée. *C'est en vertu d'une convention conclue à Tanger en 1865 par les Puissances maritimes et le Maroc que le fonctionnement de ce phare a été réglé.*»<sup>259</sup>

4.40. Les observations du juge van Eysinga renferment trois points importants que la Malaisie a choisi d'ignorer. *Premièrement*, le juge van Eysinga a affirmé d'emblée que l'administration des phares était une matière qui, *pour la plupart des Etats*, relève de leur compétence exclusive. C'est précisément ainsi que le Royaume-Uni et Singapour agirent dans le cadre de la construction, de l'entretien et de l'administration du phare et des autres installations sur Pedra Branca. Il s'agissait de la situation normale.

112

4.41. *Deuxièmement*, le juge van Eysinga a évoqué d'autres cas dans lesquels un Etat pouvait ne pas être en mesure d'exploiter lui-même un phare. Le juge van Eysinga a souligné que, dans ces conditions, d'autres puissances maritimes *s'accorderaient* avec l'Etat territorial au sujet de l'exploitation du phare. Le point crucial est que, dans ces cas exceptionnels, un accord fut sollicité et conclu avec le souverain sur le territoire duquel un phare devait être construit et administré par d'autres<sup>260</sup>.

4.42. Dans la présente affaire, le Royaume-Uni était en mesure de construire et d'exploiter lui-même le phare sur Pedra Branca, et il ne sollicita aucun accord du Johor lorsqu'il prit possession de l'île pour y construire le phare Horsburgh. Comme il a été indiqué plus tôt, au chapitre III, la Couronne britannique ne vit nullement la nécessité d'obtenir un tel accord, puisque le Johor n'avait pas souveraineté sur Pedra Branca, et le Johor ne la vit pas davantage, pas plus qu'il ne protesta contre les actes du Royaume-Uni.

---

<sup>259</sup> *Phares en Crète et à Samos, arrêt, 1937, C.P.J.I. série A/B n° 71, p. 23-24* (opinion concordante du juge van Eysinga, citée dans le contre-mémoire de la Malaisie, p. 103-104, par. 212) (les italiques sont de nous).

<sup>260</sup> Voir par. 4.45 plus loin.

4.43. Or, tant le Royaume-Uni que les prédécesseurs de la Malaisie savaient comment conclure de tels accords lorsqu'il le fallait. Autrement dit, chaque fois qu'il fut reconnu qu'une autorisation était requise pour que les Britanniques pussent construire un phare sur un territoire relevant de la souveraineté malaise, cette autorisation fut sollicitée et obtenue. Pour reprendre les termes utilisés par la Malaisie dans son propre mémoire :

«De fait, les autorités britanniques procédaient toujours selon un même schéma : lorsqu'elles entendaient construire un phare en dehors du territoire des Etablissements des détroits, elles demandaient l'autorisation des dirigeants malais concernés.»<sup>261</sup>

113

4.44. Par exemple, en 1860, le sultan de Selangor écrivit au gouverneur des Etablissements des détroits pour consentir expressément à la construction d'un phare par les Britanniques au cap Rachado<sup>262</sup>. De même, lorsqu'il fut proposé en 1885 d'ériger un phare sur l'île de Pulau Pisang — une île qui relevait sans conteste de la souveraineté du Johor —, l'autorisation expresse du sultan fut obtenue et couchée par écrit dans un contrat signé entre le sultan de Johor et le gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits<sup>263</sup>. Aucune démarche de la sorte n'eut jamais lieu au sujet de la construction du phare sur Pedra Branca. Il s'agit là d'une faille fondamentale dans la thèse malaisienne<sup>264</sup>.

4.45. Le *troisième* point qui se dégage de l'opinion du juge van Eysinga est sa mention du phare du cap Spartel, situé au large de la côte marocaine. La Malaisie en fait grand cas dans son contre-mémoire, le présentant comme un bon exemple de phare construit et exploité par une entité autre que le titulaire du titre sur le territoire duquel le phare était situé<sup>265</sup>. Cela signifie nécessairement que la Malaisie assimile la situation du cap Spartel à celle de Pedra Branca.

114

4.46. Rien n'est plus faux. Comme le juge van Eysinga le fit observer, et comme la convention du cap Spartel datée du 31 mai 1865 l'indique clairement, la commission internationale qui se livra à la construction et à l'administration du phare situé sur le cap Spartel y avait été expressément autorisée par l'Etat exerçant sa souveraineté sur le territoire où le phare était érigé (le Maroc). La Malaisie n'ayant pas annexé de copie de la convention du cap Spartel à son contre-mémoire, Singapour en fournit une à l'annexe 11 de la présente réplique. L'article I de la convention indique clairement que le sultan du Maroc consentait expressément à la construction d'un phare au cap Spartel par les autres parties contractantes et que ce consentement était assorti de la réserve suivante : «Il est bien entendu que la présente délégation ne porte en rien atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du sultan dont l'étendard seul sera hissé sur la tour du phare.» [Traduction du Greffe.]

---

<sup>261</sup> MM, p. 60, par. 119.

<sup>262</sup> Voir la correspondance échangée en octobre et en novembre 1860 entre le sultan de Selangor et le gouverneur des Etablissements des détroits au sujet du phare du cap Rachado (MM, vol. 3, annexe 62).

<sup>263</sup> Voir le contrat du 6 octobre 1900 entre Ibrahim, le sultan de Johor, et sir James Alexander Swettenham, administrateur du gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits (MM, vol. 3, annexe 89), et la lettre en date du 25 avril 1900 adressée à l'administrateur du gouvernement des Etablissements des détroits par Ibrahim (sultan de Johor) (CMS, vol. 3, annexe 24).

<sup>264</sup> Lorsque les Britanniques envisagèrent de construire des phares sur Pulau Aur, ils sollicitèrent l'autorisation de chefs locaux mais non une cession formelle de territoire car ils ne donnèrent pas suite au projet. Voir CMS, p. 61, par. 4.43.

<sup>265</sup> CMM, p. 105-106, par. 214.

4.47. La Malaisie ne peut faire valoir aucun accord similaire concernant Pedra Branca. De toute évidence, il existe une différence fondamentale *entre, d'une part*, une situation dans laquelle un Etat souverain prend possession d'une île qui n'avait pas été revendiquée ou possédée jusqu'alors par un autre Etat et construit, exploite, entretient un phare et se livre à des activités non liées aux phares pendant plus de cent cinquante ans *et, de l'autre*, la situation dans laquelle une tierce partie érige un phare sur le territoire d'un Etat avec le consentement exprès de ce dernier.

4.48. C'est également dans ce contexte qu'il convient d'examiner le cas du phare du cap Race, à Terre-Neuve, que la Malaisie a invoqué<sup>266</sup>. La Malaisie le fait valoir en tant qu'exemple de «phare qui fut administré successivement par les autorités de *deux Etats*, qui n'étaient ni l'un ni l'autre l'Etat territorial»<sup>267</sup>. L'élément déterminant, toutefois, que la Malaisie relève elle-même, est que «le phare fut administré par la Grande-Bretagne avec l'autorisation de Terre-Neuve»<sup>268</sup>. En outre, l'exemple du cap Race est complètement dénué de pertinence parce que, contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, il ne s'agissait pas d'une transaction entre «deux Etats». A l'époque considérée, Terre-Neuve était une *colonie britannique*<sup>269</sup>. L'«autorisation» que le gouvernement métropolitain (ou central) de Londres sollicita auprès du gouvernement colonial britannique de Terre-Neuve n'avait d'effet que strictement dans le cadre de l'ordre constitutionnel du Royaume-Uni. Il ne s'agissait pas d'une transaction internationale. Cette «autorisation» présuppose que le cap Race faisait déjà partie de la colonie britannique de Terre-Neuve et relevait donc déjà de la souveraineté britannique. Le phare du cap Race n'est en fait qu'un autre exemple d'un souverain territorial construisant et entretenant un phare sur son *propre* territoire.

115

4.49. Si l'exemple du cap Race a la moindre pertinence, c'est en ce qui le *différencie* du cas de Pedra Branca. Dans le cas du cap Race, dans lequel le consentement d'une autre autorité fut estimé nécessaire (encore que, en l'occurrence, cette nécessité fût dictée par le droit interne), ce consentement fut accordé de manière formelle et expresse (dans ce cas, au moyen d'actes législatifs)<sup>270</sup>. La différence entre le phare du cap Race et celui de Pedra Branca est évidente : dans le cas de Pedra Branca, la question du consentement ne se posa jamais.

4.50. La Malaisie attire aussi l'attention sur des exemples de phares qui sont administrés par des parties privées dans le cadre d'une concession accordée par l'Etat souverain afin d'étayer son argument selon lequel l'administration d'un phare ne va pas nécessairement de pair avec la souveraineté sur le territoire où le phare est situé. L'exemple que la Malaisie cite en particulier concerne une concession privée accordée par l'Empire ottoman à la société française Collas & Michelle<sup>271</sup>. Là encore, l'exemple cité ne présente aucune similitude avec Pedra Branca. *Premièrement*, la société privée en question, l'*Administration générale des Phares de l'Empire ottoman*, tenait ses droits d'administration d'une concession précise qui lui avait été accordée par l'Etat souverain — l'Empire ottoman. *Deuxièmement*, une entité privée n'était de toute façon absolument pas en mesure de revendiquer la souveraineté sur une île. Cet exemple est tout bonnement sans intérêt dans la présente affaire.

---

<sup>266</sup> CMM, p. 102-103, par. 210-211.

<sup>267</sup> *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

<sup>268</sup> CMM, p. 103, par. 211.

<sup>269</sup> Voir Roberts-Wray K., *Commonwealth and Colonial Law* (1996), p. 830-831, figurant à l'annexe 34 de la présente réplique.

<sup>270</sup> Voir le préambule de la loi de 1886 relative au transfert du phare du cap Race au dominion du Canada (CMM, vol. 3, annexe 26).

<sup>271</sup> CMM, p. 106, par. 215. Cette concession donna lieu à l'*Affaire franco-hellénique des phares, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 62.*

116

4.51. La même observation peut être formulée au sujet du cas, invoqué par la Malaisie, de certains phares qui sont exploités dans le golfe arabo-persique par l'entreprise privée Middle East Navigation Aids Service (MENAS)<sup>272</sup>. S'agissant de plusieurs de ces phares, la Malaisie admet elle-même qu'ils ont été construits avec l'autorisation des souverains locaux<sup>273</sup>. Tel est assurément le cas du phare situé sur l'île de Tunb — un exemple particulier qui est cité par la Malaisie. Un mémorandum officiel établi par l'India office en 1928 révèle que, dans le cas de ce phare, le consentement du cheikh de Chardjah fut obtenu<sup>274</sup>. En ce qui concerne d'autres phares du golfe, la Malaisie est ambiguë. Dans son contre-mémoire, elle se contente d'indiquer que : «[d]ans d'autres cas, aucune autorisation de la sorte ne semble avoir été donnée», sans rien exposer du contexte factuel ou juridique essentiel.

4.52. La Malaisie ne sert pas davantage sa cause en se référant à la pratique des Britanniques qui, dans les années trente, prirent en charge l'administration de différents phares en mer Rouge<sup>275</sup>. Voici pourquoi il est risqué d'invoquer simplement une série d'exemples sans analyser leur contexte juridique, comme le fait la Malaisie. Celle-ci prétend que l'administration par le Royaume-Uni de différents phares en mer Rouge après 1930 constitue un autre exemple de phares administrés par les autorités d'un Etat autre que le souverain territorial. Elle omet cependant de signaler que cette administration avait été expressément approuvée par les Etats intéressés, sans préjudice de la question de la souveraineté.

117

4.53. En réalité, dans le cadre de l'article 5 d'un accord qui avait été conclu en 1927 entre la Grande-Bretagne et l'Italie — les deux puissances coloniales ayant des intérêts de part et d'autre de la mer Rouge —, les deux parties avaient convenu qu'aucune de leurs activités sur les îles de la mer Rouge, y compris l'exploitation de phares, ne revêtirait un caractère politique. Pour reprendre les termes du Tribunal dans l'affaire *Erythrée/Yémen* :

«La seule signification qu'il soit possible d'attribuer à cet article [de l'accord de 1927] est que les actes susceptibles d'être par ailleurs interprétés comme constitutifs d'une acquisition progressive de souveraineté ne devaient pas, conformément à la convention passée entre les parties, être interprétés en ce sens.»<sup>276</sup>

En d'autres termes, l'administration de phares en mer Rouge au cours de cette période aurait certes fort bien pu être interprétée comme ayant une incidence sur la souveraineté, à ceci près qu'il fut expressément reconnu que ces actes ne préjugeaient nullement la question de la souveraineté, qui demeura en suspens à la suite de l'éclatement de l'Empire ottoman. Comme le Tribunal le fit observer, dans ces circonstances particulières : «Chercher à déterminer des actes «dotés d'un caractère souverain» perdait de cette façon toute justification juridique.»<sup>276</sup>

4.54. Compte tenu de ce qui précède, il est de toute évidence malvenu de tenter de tirer des conclusions à l'emporte-pièce quant à la souveraineté sur Pedra Branca à partir d'exemples isolés de pratique étatique en matière de construction et d'entretien de phares dans d'autres parties du monde. Chaque cas doit être apprécié au regard de ses propres faits. Dans l'immense majorité des cas, un Etat construit et administre un phare sur son territoire exactement de la même façon qu'il

---

<sup>272</sup> CMM, p. 106, par. 216.

<sup>273</sup> CMM, p. 109, par. 223.

<sup>274</sup> Voir la lettre en date du 30 août 1928 adressée à R. C. Parr par H. J. Seymour, contenant un mémorandum de l'India Office relatif au statut des îles de Tamb, Little Tamb, Abu Musa et Sirri, *Islands and Maritime Boundaries of the Gulf, 1920-1930*, R. Schofield (dir. publ.), 1990, p. 331, figurant à l'annexe 15 de la présente réplique.

<sup>275</sup> CMM, p. 107, par. 217.

<sup>276</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, plus haut, note 73, par. 171.

exerce ses fonctions dans toute autre partie de celui-ci. Lorsque l'administration d'un phare est dissociée de l'entité qui exerce sa souveraineté sur le territoire en question, c'est parce qu'un accord a été conclu avec l'Etat souverain (comme, par exemple, dans le cas du phare établi sur Pulau Pisang), ou qu'il a été reconnu que pareils actes ne sont pas liés à la souveraineté (comme dans le cas des phares situés en mer Rouge).

118

4.55. Dans la présente affaire, rien ne prouve que le Johor ait considéré que Pedra Branca relevait de sa juridiction, ni que la Grande-Bretagne l'ait considéré, ou que cette dernière ait dû obtenir le consentement du Johor pour occuper Pedra Branca et y construire le phare Horsburgh. L'analyse exposée dans le contre-mémoire de la Malaisie est un tissu de généralités qui ne tient aucun compte du titre préexistant que la Couronne britannique avait acquis entre 1847 et 1851, du fait que ce titre fut maintenu et confirmé sur le terrain par le Royaume-Uni et par Singapour, de l'absence de la moindre protestation du Johor ou de la Malaisie contre les activités de Singapour sur Pedra Branca, ou encore de la déclaration expresse de non-revendication de propriété que les autorités du Johor formulèrent en 1953.

## B. Les précédents étayant la thèse de Singapour

4.56. Mains précédents confortent l'idée que la construction et l'entretien de phares ou de structures similaires sur de petites îles sont pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer la souveraineté sur le territoire où ces installations sont situées. La Malaisie a tenté d'écarter plusieurs de ces précédents dans son contre-mémoire<sup>277</sup>. Dans la présente section, Singapour passera une nouvelle fois en revue les précédents pertinents et montrera que le vaste éventail d'activités étatiques auxquelles elle s'est livrée sur Pedra Branca sans susciter d'opposition est un élément important qui confirme sa souveraineté sur l'île.

119

4.57. Avant d'en venir à la jurisprudence, il convient de formuler une observation liminaire. Dans la plupart des affaires dans lesquelles une tierce partie a été chargée de déterminer la souveraineté sur de petites îles, la juridiction saisie n'a pas été en mesure de statuer formellement sur l'existence d'un titre préalable au regard duquel il convenait d'apprécier la pratique ultérieure des Parties (ou son absence). Ainsi, dans des affaires comme celle des *Minquiers et Ecréhous*<sup>278</sup> ou les affaires *Indonésie/Malaisie* (relative aux îles de Ligitan et Sipadan)<sup>279</sup>, *Qatar c. Bahreïn* (relative à l'île de Qit'at Jaradah)<sup>280</sup> et *Erythrée/Yémen* (relative aux îles de la mer Rouge)<sup>281</sup>, la Cour ou le tribunal arbitral a dû apprécier la valeur relative des fonctions officielles que les parties en litige avaient exercées sur le territoire contesté. Il s'agissait essentiellement de savoir laquelle des parties pouvait faire la preuve d'un titre supérieur.

4.58. La présente affaire est foncièrement différente dans la mesure où Singapour a démontré l'existence d'un titre préalable fondé sur les activités que la Couronne britannique mena entre 1847 et 1851. Cet aspect de l'affaire a été examiné au chapitre III de la présente réplique, et point n'est

---

<sup>277</sup> CMM, p. 111-116, par. 228-237.

<sup>278</sup> *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, plus haut note 186.

<sup>279</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002.

<sup>280</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, arrêt du 16 mars 2001.

<sup>281</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, plus haut note 73.

besoin d'y revenir ici<sup>282</sup>. Ce fait signifie que les effectivités accomplies par Singapour sur Pedra Branca de 1851 jusqu'à l'heure actuelle doivent être considérées comme des actes qui ont eu pour effet de confirmer et de maintenir son titre préexistant.

4.59. Vue sous cet angle, la thèse de Singapour est bien plus solide que celles plaidées dans d'autres affaires dans lesquelles les effectivités d'une partie ont permis de régler la question du titre en raison de leur primauté ou de leur prépondérance. En effet, ce n'est pas de manière isolée que Singapour a exercé son autorité étatique sur Pedra Branca de manière continue pendant plus de cent cinquante ans ; il s'agissait plutôt d'une conséquence naturelle des actes que la Couronne britannique avait accomplis de 1847 à 1851.

120

4.60. Comme la Cour permanente l'indiqua dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, une prétention de souveraineté comporte deux éléments dont l'existence doit être démontrée : «l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité»<sup>283</sup>. La Cour actuelle a adhéré expressément à cette conception, notamment dans sa décision récente en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, dans laquelle elle a rappelé ce même passage de l'arrêt de la Cour permanente<sup>284</sup>.

4.61. Pour apprécier le comportement des Parties en l'espèce, il est instructif d'appliquer ce critère à leurs prétentions et conduites respectives. *D'une part*, Singapour a démontré à la fois l'intention de la Couronne britannique d'acquérir la souveraineté sur Pedra Branca entre 1847 et 1851 et la manifestation ou l'exercice effectif de son autorité étatique par la suite, pendant plus de cent cinquante ans, de manière ouverte, continue et incontestée. *De l'autre*, la Malaisie n'a ni démontré que le Johor ait jamais eu l'intention d'acquérir la souveraineté sur Pedra Branca, ni apporté la moindre preuve de quelque manifestation concrète d'une autorité sur l'île, que ce soit avant 1851 ou par la suite. En fait, l'intention et la volonté de la Malaisie (et du Johor) sont attestées par :

- a) le fait que le Johor ait expressément déclaré en 1953 ne pas revendiquer la propriété de Pedra Branca dans la correspondance officielle, et
- b) l'absence de la moindre protestation ou réserve de droits face à l'administration de l'île à laquelle Singapour se livra sans entrave à partir de 1847 durant plus de cent trente ans<sup>285</sup>.

121

4.62. Pour en venir aux affaires citées dans le contre-mémoire de la Malaisie, les deux premiers précédents évoqués sont les décisions rendues par la Cour permanente dans l'*Affaire franco-hellénique des phares* et dans celle des *Phares en Crète et à Samos*, dont il a été fait mention plus haut<sup>286</sup>. Il est étrange que la Malaisie invoque ces précédents. Ni l'un ni l'autre ne se rapportait à des questions de souveraineté, pas plus qu'au rôle de la conduite pour établir ou confirmer la souveraineté sur un territoire contesté. Ils sont totalement dénués de pertinence pour trancher la question de la souveraineté sur Pedra Branca, qui fait l'objet de la présente instance.

---

<sup>282</sup> Voir également MS, chap. V et CMS, chap. V.

<sup>283</sup> *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46.

<sup>284</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, plus haut note 279, par. 134.

<sup>285</sup> Ces aspects sont examinés plus loin aux chap. VI et VII.

<sup>286</sup> Par. 4.50 et 4.39 ci-dessus, répondant au CMM, p. 111-112, par. 228.

4.63. L'affaire *Indonésie/Malaisie* est manifestement très problématique pour la Malaisie. En l'espèce, la Malaisie désavoue complètement la position qu'elle avait adoptée dans cette affaire antérieure quant à la pertinence juridique de la construction et de l'administration de phares sur de petites îles inhabitées et de la diffusion de notifications y relatives.

4.64. Dans ses écritures en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie s'était beaucoup attachée à faire valoir que ses actes à l'égard des édifices de signalisation que le Gouvernement du Nord-Bornéo avait construits sur les deux îles constituaient une preuve éloquent de sa présence gouvernementale et de son administration sur les îles en litige. La Malaisie soutenait que la construction et l'entretien de tels phares «particip[ait] d'un ensemble de manifestations d'autorité étatique, appropriées par leur caractère et leur portée à la nature du lieu concerné»<sup>287</sup>. Deux extraits de sa réplique dans cette affaire illustrent davantage ce point. Tout d'abord, la Malaisie avait souligné que :

«Comme preuve supplémentaire d'une activité des Gouvernements britannique et malaisien concernant Sipadan et Ligitan, [elle] ... invoqu[ait] l'établissement et l'entretien de systèmes d'aide à la navigation et de feux sur les îles, ainsi que la diffusion de notifications y relatives, par le Gouvernement du Nord-Bornéo depuis 1962.»<sup>288</sup>

**122** Elle avait ensuite conclu : «La construction des feux traduisait simplement l'autorité souveraine de la Grande-Bretagne et de la Malaisie. Cette autorité a fait l'objet d'annonces officielles appropriées et n'a jamais été contestée par l'Indonésie.»<sup>289</sup>

4.65. La Malaisie n'explique pas pourquoi ces considérations seraient moins applicables dans la présente affaire. Pour reprendre ses termes, la construction et l'administration du phare sur Pedra Branca traduisait simplement l'autorité souveraine de la Couronne britannique. Cette autorité a fait l'objet d'annonces officielles appropriées et n'a jamais été contestée par la Malaisie.

4.66. Quels que soient les revirements auxquels la Malaisie procède aujourd'hui pour servir sa cause, toujours est-il que, dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a *bien* conclu que la construction et l'entretien des phares sur Ligitan et Sipadan étaient pertinents du point de vue juridique. Si elle a certes fait observer que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation n'étaient normalement pas considérées comme des manifestations d'autorité étatique, la Cour n'en a pas moins rappelé les termes de son arrêt en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, dans lequel elle

---

<sup>287</sup> Voir l'arrêt de la Cour en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, plus haut, note 279, par. 146.

<sup>288</sup> *C.I.J. Mémoires, Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, réplique de la Malaisie, p. 74, par. 5.23.

<sup>289</sup> *C.I.J. Mémoires, Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, réplique de la Malaisie, p. 75, par. 5.26.

avait jugé que, dans le cas de très petites îles, la construction d'aides à la navigation «peut être juridiquement pertinente» et conclu que ces considérations s'appliquaient également à la question des phares érigés sur Ligitan et Sipadan<sup>290</sup>. Pedra Branca est elle aussi une très petite île à laquelle cette conclusion doit s'appliquer<sup>291</sup>.

123

4.67 Comme indiqué plus haut, il est manifeste que l'affaire *Qatar c. Bahreïn* bat elle aussi en brèche l'argument malaisien relatif au rôle des phares pour statuer sur le titre. La formation qui était en cause dans cette affaire, Qit'at Jaradah, était là encore une très petite île<sup>292</sup>. Bien que Bahreïn eût fait valoir des activités privées, comme le forage de puits artésiens sur l'île, en tant que conduite démontrant sa souveraineté, la Cour s'était montrée sceptique face à ces éléments de preuve. Elle avait relevé que, pris en tant que tels, ces actes étaient discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. S'agissant de la balise lumineuse que Bahreïn avait construite sur l'île, la Cour avait toutefois exprimé un avis différent, à savoir : «La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles»<sup>292</sup>.

4.68. Contrairement au phare de Pedra Branca, la balise lumineuse située sur Qit'at Jaradah était une installation sans personnel qui était de dimension modeste et de construction récente. Rien n'attestait l'existence d'une conduite concernant l'île ou cette balise lumineuse qui fût un tant soit peu comparable à celle qui nous occupe dans la présente affaire. En particulier, et à la différence d'ici, aucun élément de preuve ne démontrait que l'île avait été effectivement occupée et possédée par le passé, que l'instrument de signalisation avait fait l'objet d'une administration intensive de cent cinquante ans, que des activités gouvernementales non liées aux phares avaient eu lieu sur l'île, que celle-ci avait fait l'objet de visites officielles d'autorités gouvernementales bahreïnites, qu'elle avait été utilisée pour recueillir des informations météorologiques, qu'un drapeau bahreïnite y avait été hissé, qu'il s'y trouvait une jetée, une hélistation ou d'autres infrastructures, que l'île avait été utilisée à des fins militaires, scientifiques, de recherche et de sauvetage, ni que le Qatar avait expressément déclaré ne pas en revendiquer la propriété dans la correspondance officielle adressée à Bahreïn. Il s'y trouvait simplement un phare. Or, la Cour considéra que cela suffisait pour conclure à la souveraineté de Bahreïn sur l'île.

124

4.69. Nonobstant ces facteurs, voici ce que la Malaisie prétend au sujet de la conclusion de la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* :

«Dans le contexte et compte tenu de la jurisprudence existante, cette observation [*de la Cour*] souligne le fait que la construction d'aides à la navigation peut être pertinente en rapport avec des questions de souveraineté lorsqu'il n'existe aucun autre élément de preuve du titre, et lorsque la construction et l'administration des aides à la navigation témoignent de l'intention de l'Etat d'agir à titre de souverain.»<sup>293</sup>

---

<sup>290</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, plus haut note 279, par. 147. Au paragraphe 14 de l'arrêt, Ligitan est présentée comme étant «de dimension très réduite», Sipadan étant quant à elle décrite comme étant «plus grande que Ligitan» et d'une «superficie ... d'environ 0,13 kilomètre carré».

<sup>291</sup> Le rapport Thomson, plus haut note 55, p. 383 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 484), indique que *a*) à marée basse, Pedra Branca mesure 450 pieds (ou 137 mètres) de long tout au plus, avec une largeur moyenne de 200 pieds (61 mètres), et que, *b*) à marée haute, elle mesure 140 pieds (43 mètres) sur 90 (27).

<sup>292</sup> S'agissant de la taille de Qit'at Jaradah, l'arrêt de la Cour indique : «elle fait environ 12 mètres de long sur 4 mètres de large à marée haute et 600 mètres de long sur 75 mètres de large à marée basse. A marée haute, son altitude est d'environ 0,40 mètre» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, plus haut note 280, par. 197).

<sup>293</sup> CMM, p. 115, par. 234.

4.70. Deux observations peuvent être formulées en réponse à cet argument. *Premièrement*, dans la présente affaire, il existe *bien* une preuve antérieure du titre. Il s'agit de la possession légale de Pedra Branca par les autorités britanniques entre 1847-1851. *Deuxièmement*, la Malaisie n'est pas en mesure d'expliquer pourquoi la conduite de Bahreïn à l'égard de la balise de signalisation situé sur Qit'at Jaradah, qui avait consisté uniquement à construire l'instrument sans procéder d'une manière générale à aucun acte corollaire d'administration ou de contrôle sur l'île, peut être considérée comme une conduite à titre de souverain, tandis que la conduite bien plus étendue que Singapour a suivie pendant un siècle et demi sur Pedra Branca ne saurait l'être.

4.71. L'important est que, dans les deux plus récentes affaires qu'elle a tranchées en matière de souveraineté sur des îles sur lesquelles des phares étaient situés, la Cour n'a nullement hésité à conclure que la construction et l'entretien de tels ouvrages constituaient un facteur juridiquement pertinent aux fins de déterminer la souveraineté.

125

4.72. Le fait que la Malaisie invoque la décision de la Cour en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* appelle également certaines observations. La Malaisie se fonde sur la partie de l'arrêt dans laquelle la Cour a conclu que la pose par la France de bouées hors des récifs du groupe d'îles ne pouvait pas être considérée comme une manifestation d'autorité étatique à l'égard des îlots<sup>294</sup>.

4.73. Cette conclusion doit être appréciée dans son contexte. Comme il ressort clairement du passage de l'arrêt de la Cour que la Malaisie a cité, c'est la pose de bouées *hors* des récifs du groupe des Minquiers et des Ecréhous que la Cour a écartée comme étant dénuée de pertinence. En d'autres termes, la France n'avait pas placé les bouées sur les îlots ou au sein de leurs récifs. Lorsqu'il s'agit d'examiner la conduite du Royaume-Uni, en revanche, la Cour a attaché de l'importance au fait que les autorités de Jersey avaient procédé à divers travaux et constructions sur les deux groupes d'îles, notamment la construction d'«un plan incliné en 1907, l'installation d'une bouée d'amarre en 1913, de feux et bouées en 1931 et plus tard, et d'un treuil en 1933»<sup>295</sup>. Cette affaire ne conforte donc guère l'affirmation catégorique voulant que les aides à la navigation soient toujours considérées comme dénuées de pertinence en matière de souveraineté. Les aides à la navigation installées par les autorités de Jersey ont *bien* été jugées pertinentes par la Cour.

126

4.74. La Malaisie s'est montrée tout aussi sélective dans sa façon de traiter la sentence rendue par le tribunal arbitral dans le cadre de la première étape (sur la souveraineté) de l'affaire *Erythrée/Yémen*. La Malaisie ne cite de cette affaire que les propos tenus par le tribunal sur la question de la gestion des phares en mer Rouge *dans les années trente*<sup>296</sup>. Singapour a déjà signalé dans le présent chapitre qu'il avait été expressément convenu que les activités relatives aux phares auxquelles les puissances coloniales se livreraient en mer Rouge dans les années trente ne préjugeraient en rien les questions de souveraineté, qui resteraient à trancher au regard de l'article 16 du traité de Lausanne de 1923<sup>297</sup>.

---

<sup>294</sup> CMM, p. 112, par. 229, citant l'affaire des *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, plus haut, note 186, p. 71.

<sup>295</sup> *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, plus haut, note 186, p. 66 et 69.

<sup>296</sup> CMM, p. 113, par. 230.

<sup>297</sup> Voir par. 4.52-4.53 plus haut.

4.75. S'il est vrai que, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal a indiqué que l'exploitation et l'entretien de phares étaient normalement liés au maintien de la sécurité de la navigation et n'étaient habituellement pas considérés comme un critère de souveraineté<sup>298</sup>, il n'en a pas moins formulé plusieurs autres observations qui indiquent que les phares ont effectivement un rôle à jouer dans le cadre de l'attribution définitive de la souveraineté.

4.76. Par exemple, le tribunal a attiré l'attention sur le fait que le Yémen avait rallumé en 1987 le phare de Centre Peak (l'une des îles finalement attribuées au Yémen), ce qui «n'a[vait] suscité, semble-t-il, aucune protestation de la part de l'Éthiopie, qui ne pouvait pas avoir pensé que les mesures en question perdaient toute importance»<sup>299</sup>. Bien que l'Erythrée eût affirmé que l'Éthiopie n'avait nul besoin de protester étant donné que les mesures yéménites étaient censées s'inscrire simplement dans le prolongement de la pratique britannique antérieure, le tribunal ne fut pas d'accord. Il dit ceci :

«Mais le Yémen n'avait pas avec l'Éthiopie la même relation juridique concernant la question des phares que celle qu'avait eue la Grande-Bretagne et, si c'était là le raisonnement tendant à démontrer l'absence de réserve au sujet de la souveraineté revendiquée par l'Éthiopie, il était infondé.»<sup>300</sup>

127

4.77. Dans une autre partie de sa sentence, le tribunal souligna que le Yémen s'était occupé de phares sur la Grande Hanish et Jabal Zuqar — deux autres îles attribuées au Yémen. Pour reprendre les termes du tribunal : «On ne peut guère nier que ces feux, dont l'installation devait manifestement avoir un caractère permanent, donnent la preuve convaincante d'une certaine présence du Yémen dans toutes ces îles.»<sup>301</sup>

4.78. De même, le tribunal a trouvé significatif que le Yémen ait offert de s'occuper des phares de Jabal al-Tayr (une autre île attribuée au Yémen) lors d'une conférence internationale convoquée en 1989 pour débattre de la question des phares (mais non pour régler les questions de souveraineté). Il a déclaré :

«Il n'empêche que la décision prise lors de la conférence d'accepter l'offre du Yémen relative aux phares témoigne de la confiance éprouvée par les gouvernements participant à cette conférence qui comptaient manifestement que le Yémen maintiendrait sa présence sur les îles en question pendant un avenir prévisible à tout le moins. La renommée constitue elle aussi un élément important de la consolidation du titre.»<sup>302</sup>

4.79. Le fait que la Malaisie invoque aujourd'hui les décisions rendues par le passé dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous* et dans celle *Erythrée/Yémen* pour appuyer l'idée que les aides à la navigation ne préjugent jamais les questions de souveraineté, tranche radicalement avec la position qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*. La Malaisie oublie de manière fort commode qu'elle avait alors fait valoir ce qui suit :

---

<sup>298</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, plus haut note 73, par. 328.

<sup>299</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>300</sup> *Ibid.*, par. 238.

<sup>301</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, plus haut note 73, par. 492.

<sup>302</sup> *Ibid.*, par. 516.

«Il est vrai que dans ces deux affaires le tribunal arbitral et la Cour ont respectivement décidé que la construction de feux n'était pas une preuve suffisante de l'intention du gouvernement concerné d'agir en tant que souverain sur le territoire où se trouvaient les feux. Toutefois, les deux juridictions ont abouti à cette conclusion sur la base des faits propres à chacune des deux affaires, et cette conclusion ne saurait être appliquée en l'espèce aux deux îles en cause.»<sup>303</sup>

**128** C'est exact. Chaque affaire, dont celle qui nous intéresse ici, doit être appréciée sur la base des faits qui lui sont propres. Lorsque la conduite de Singapour à l'égard de Pedra Branca est considérée dans le cadre de toutes les circonstances qui l'entourent, il apparaît clairement que cette conduite traduisait l'intention constante qu'avait Singapour d'agir en qualité de souverain sur l'île.

4.80. La jurisprudence récente confirme nettement l'importance juridique que revêtent la construction et l'administration de phares pour régler les questions relatives à une souveraineté contestée, en particulier lorsque de petites îles sont en cause. Dans la présente affaire, les actes de Singapour sont d'autant plus importants sur le plan juridique qu'ils s'inscrivent dans le cadre du maintien d'un titre préexistant qui avait été acquis entre 1847-1851. Même les décisions invoquées par la Malaisie, dans lesquelles la Cour ou les tribunaux arbitraux ont appréhendé le rôle des phares de manière plus prudente, ne contredisent pas cette position, pas plus qu'elles n'envisagent le cas d'un titre préexistant détenu par la partie ayant accompli les actes en question.

#### **Section IV. Le caractère souverain de l'exercice continu par Singapour de son autorité sur Pedra Branca**

4.81. Dans le chapitre VI de son mémoire, Singapour a présenté des documents étayant les très nombreuses activités étatiques que ses prédécesseurs et elle-même ont menées sur Pedra Branca de 1851 jusqu'à nos jours. Ces activités comprennent notamment :

- a) l'adoption de mesures législatives concernant spécifiquement Pedra Branca et le phare Horsburgh ;
- b) le fait d'avoir assumé seuls la responsabilité de l'entretien et de la modernisation du phare et des autres installations se trouvant sur l'île ;
- c) l'exercice de l'autorité de tutelle et de la juridiction sur le personnel résidant sur l'île ainsi que le maintien de la paix et de l'ordre sur celle-ci ;
- d) la collecte d'informations météorologiques à Pedra Branca ;
- 129** e) la construction et la modernisation d'une jetée sur Pedra Branca ;
- f) le fait d'avoir arboré le pavillon de la marine britannique et ensuite celui de la marine singapourienne sur l'île ;
- g) l'examen des demandes de personnes physiques (y compris de nationaux Malaisiens) sollicitant l'autorisation de visiter Pedra Branca et le contrôle de l'accès de l'île par ailleurs ;
- h) les visites effectuées régulièrement par des représentants civils et militaires singapouriens sur l'île sans demander aucune autorisation à la Malaisie ;

---

<sup>303</sup> C.I.J. *Mémoires, Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, réplique de la Malaisie, p. 74-75, par. 5.25.

- i) l'autorisation accordée aux autorités malaisiennes de réaliser des études scientifiques et techniques sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales ;
- j) les patrouilles navales et les manœuvres navales effectuées dans les eaux territoriales de Pedra Branca ;
- k) le repérage et la signalisation des dangers pour la navigation et des épaves se trouvant dans les eaux autour de l'île ;
- l) les enquêtes menées sur les morts accidentelles survenues dans les eaux de Pedra Branca ; et
- m) l'examen de projets d'élargissement de l'île.

130

4.82. Singapour n'a pas l'intention d'examiner de nouveau ici ces activités dans le détail. La Cour trouvera dans son mémoire des éléments documentaires les étayant toutes<sup>304</sup>. Néanmoins, plusieurs caractéristiques importantes de cette conduite méritent d'être brièvement rappelées :

- a) le fait que Singapour se soit exclusivement fondée sur des actes d'autorité étatique effectués par des représentants gouvernementaux ou des personnes exerçant des fonctions officielles. Singapour ne se fonde sur aucun acte privé pour étayer sa thèse.
- b) le fait que la conduite de Singapour sur Pedra Branca ait été ouverte, constante et pacifique, et qu'elle ait duré plus de cent cinquante ans ;
- c) le fait que cette conduite ait été d'une ampleur et d'une portée considérables, eu égard à la nature et à la taille de l'île sur laquelle elle s'est exercée ;
- d) le fait que, pendant plus de cent trente ans, la Malaisie n'ait jamais protesté contre aucune de ces activités ;
- e) le fait que la Malaisie n'ait jamais mené la moindre activité concurrente sur l'île.

131

4.83. Dans le chapitre 8 de son contre-mémoire, la Malaisie examine cette conduite et tente vainement d'en minimiser la portée. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, la Malaisie formule la thèse fantaisiste selon laquelle «il n'y a rien — pas un seul élément — dans la conduite sur laquelle [Singapour] s'appuie qui puisse étayer sa revendication de souveraineté»<sup>305</sup>. Apparemment, selon la Malaisie, un Etat qui ne revendique jamais un territoire donné, qui n'effectue jamais le moindre acte souverain sur ce territoire, qui ne proteste jamais contre les activités d'un autre Etat sur ce même territoire et qui renonce expressément à la propriété dudit territoire, peut, *curieusement*, faire valoir à l'égard de ce territoire une prétention supérieure à celle d'un Etat qui, après en avoir légalement pris possession, l'a administré et contrôlé pendant plus d'un siècle et demi sans entrave ni opposition. L'absurdité de cet argument se passe de commentaire.

4.84. L'attaque de la Malaisie contre la conduite de Singapour repose, pour l'essentiel, sur des déclarations qui lui ont été fournies par des consultants extérieurs, lesquels partent du postulat que cette conduite n'est rien de plus que celle qu'adopterait n'importe quel exploitant de phare,

---

<sup>304</sup> Voir MS, chap. VI, sect. II, p. 93-124, par. 6.10-6.90, ainsi que les éléments documentaires cités ici.

<sup>305</sup> CMM, p. 164, par. 339.

quel que soit le propriétaire du territoire sur lequel est situé ledit phare. La conclusion que la Malaisie tente de tirer de ces déclarations est que la conduite de Singapour, dès lors qu'elle comprend l'administration d'un phare, n'est pas une conduite à titre de souverain.

4.85. Singapour a déjà expliqué que cette thèse faisait fi de deux points fondamentaux. *Premièrement*, sa conduite correspond précisément à ce que l'on peut attendre de tout Etat se trouvant dans la situation «classique», c'est-à-dire celle d'un Etat exploitant des équipements et menant des activités souveraines sur son propre territoire. En pareilles circonstances, la conduite de l'Etat en question *est bien* une conduite à titre de souverain. *Deuxièmement*, les déclarations d'ordre général concernant la pratique en matière de phares dans d'autres régions du monde sont dépourvues de pertinence aux fins de l'espèce si elles ne prennent pas en compte les circonstances juridiques et factuelles propres à Pedra Branca. Cet aspect de la question n'est pas même évoqué par les consultants de la Malaisie. Mais il est un *troisième* point qui mérite également d'être mentionné, à savoir qu'aucun des consultants de la Malaisie n'a trouvé, dans la «pratique étatique», d'exemple où l'exploitant non souverain d'un phare aurait mené, pendant une période comparable, l'ensemble des activités que Singapour a menées sur Pedra Branca. La Malaisie ne retient parmi les autres exemples à travers le monde que ceux qui montrent que les différentes activités menées par Singapour étaient ordinaires. En revanche, jamais elle ne cite d'exemple de pratique en matière de phares à laquelle se serait livrée une entité ne détenant pas de titre sur le territoire concerné, et dans le cadre de laquelle la portée, l'intensité ou la durée des activités menées sans obtenir le consentement du détenteur du titre seraient comparables à celles qu'a menées Singapour.

132

4.86. Après avoir formulé ces remarques introductives, Singapour se penchera maintenant sur certains exemples de conduite étatique présentés dans le contre-mémoire de la Malaisie.

#### **A. Les mesures législatives prises relativement à Pedra Branca**

4.87. Contrairement à la Malaisie, laquelle a été incapable de citer un seul exemple d'acte d'autorité législative effectué par elle et qui aurait spécifiquement concerné, ou mentionné, Pedra Branca, Singapour a évoqué plusieurs mesures de cette nature adoptées par son prédécesseur, le Royaume-Uni, et par elle-même. L'existence de telles mesures ou, dans le cas de la Malaisie, leur absence est juridiquement importante. Ainsi que Singapour l'a rappelé dans son mémoire, la Cour permanente a indiqué clairement que «la législation [était] l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain»<sup>306</sup>. Tel est particulièrement le cas lorsque la législation en question vise précisément le territoire concerné, comme elle le fait en l'espèce s'agissant de Pedra Branca.

4.88. Singapour a déjà décrit la manière dont la Couronne britannique avait légalement pris possession de Pedra Branca au cours des années 1847-1851<sup>307</sup>. A peine quatre mois après la mise en service du phare de Pedra Branca par le gouverneur des Etablissements des détroits, le gouvernement en Inde a promulgué la loi n° VI de 1852, laquelle portait spécifiquement sur ledit phare. L'article premier de cette loi disposait que :

---

<sup>306</sup> MS, p. 128, par. 6.102, citant l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 48.

<sup>307</sup> Voir MS, chap. V ; CMS, chap. V ; et, dans la présente réplique, le chapitre III plus haut.

133

«Le phare susmentionné situé sur Pedra Branca portera l'appellation «phare Horsburgh» ; ledit phare, ainsi que les dépendances s'y rattachant ou occupées pour ses besoins et l'ensemble des installations, appareils et équipements y afférents, deviendront la propriété pleine et entière de la Compagnie des Indes orientales et de ses successeurs.»<sup>308</sup>

4.89. Ainsi qu'il a été expliqué dans le mémoire de Singapour, il s'agit là d'un exemple clair de législation territoriale portant expressément sur Pedra Branca. La loi de 1852 n'indiquait en rien que le phare situé sur Pedra Branca faisait l'objet d'un acte de concession du sultan de Johor, contrairement à ce que l'on aurait pu attendre si une telle concession avait existé. Cette loi a été adoptée à la suite de la prise de possession légale de Pedra Branca par la Couronne britannique, et elle constitue un parfait exemple d'acte de souveraineté effectué relativement à un territoire appartenant à la Couronne britannique. Le Gouvernement en Inde n'avait aucune autorité pour adopter une législation extraterritoriale, ainsi que le démontre clairement l'intervention de l'avocat général de l'Inde lors des travaux préparatoires de la loi de 1852 ; celui-ci a en effet indiqué que le corps législatif de l'Inde «n'avait aucun pouvoir pour légiférer sur la haute mer»<sup>309</sup>.

4.90. Dans son contre-mémoire, la Malaisie ne se prononce pas sur la nature territoriale de la loi de 1852. Elle se contente d'avancer l'argument confus et dénué de sens selon lequel cette loi portait principalement sur la propriété et le contrôle du phare en «droit privé»<sup>310</sup>.

134

4.91. Cet argument est dépourvu de fondement. La loi de 1852 était un texte promulgué par le gouvernement de l'Inde qui attribuait le phare à la Compagnie des Indes orientales. Contrairement à ce qu'avance la Malaisie<sup>311</sup>, cette loi ne marquait pas le début du système de phares des détroits mais était un texte législatif concernant exclusivement le phare Horsburgh situé sur Pedra Branca. Le transfert de propriété sur Pedra Branca était un acte de souveraineté effectué à titre de souverain. En cela, il diffère par exemple de la législation canadienne de 1886 relative au transfert du phare de Cape Race, législation qui a été évoquée par la Malaisie<sup>312</sup>. Le corps législatif du Canada n'avait manifestement aucune juridiction sur Cape Race, lequel faisait partie de Terre-Neuve<sup>313</sup>. Contrairement à la loi des Indes n° VI de 1852, la législation canadienne ne contient donc aucun terme relatif à un transfert de propriété, mais autorise simplement le Gouvernement du Canada à «accepter le transfert» du phare.

4.92. A l'époque pertinente, tous les biens de la Compagnie des Indes orientales étaient administrés pour le compte de la Couronne britannique, pour le service du gouvernement de l'Inde<sup>314</sup>. Le statut de la Compagnie des Indes orientales était similaire à celui de l'ancienne Compagnie des Indes orientales néerlandaises, au sujet de laquelle le juge Huber, en l'affaire de l'*Ile de Palmas*, indiquait :

---

<sup>308</sup> Loi n° VI de 1852 (Indes) ; MS, vol. 3, annexe 59.

<sup>309</sup> Voir les extraits des travaux préparatoires de la loi des Indes n° VI de 1852 ; CMS, vol. 2, annexe 16, p. 149. Voir également MS, p. 96, par. 6.17-6.19.

<sup>310</sup> CMM, p. 168, par. 349.

<sup>311</sup> CMM, p. 167, par. 347.

<sup>312</sup> Loi du Gouvernement du Canada relative au transfert du phare situé à Cape Race, Terre-Neuve, et de ses dépendances au dominion du Canada, 49 Vict. c.20 (1886) ; CMM, vol. 3, annexe 27.

<sup>313</sup> A l'époque (1886), Terre-Neuve était une colonie britannique distincte. Elle n'a été rattachée au Canada qu'en 1949. Voir K. Roberts-Ray, *Commonwealth and Colonial Law* (1966), p. 830-831, joint à la présente réplique en annexe 34.

<sup>314</sup> MS, p. 95, par. 6.15.

«Les actes accomplis par la *Compagnie des Indes orientales*... en vue d'occuper ou de coloniser les régions en litige dans la présente affaire, doivent être entièrement assimilés en droit international aux actes de l'Etat néerlandais lui-même.»<sup>315</sup>

Que les droits transférés à la Compagnie des Indes orientales aient été, ainsi que le soutient la Malaisie<sup>316</sup>, «de[s] droits privés de propriété» ou non, le transfert de ces droits *par une législation émanant du gouvernement en Inde* constituait un exercice de droits à caractère souverain. Si le gouvernement de l'Inde s'est estimé compétent pour légiférer sur le statut du phare Horsburgh, c'était précisément parce qu'il considérait Pedra Branca comme territoire britannique.

135

4.93. En examinant les effets juridiques de la loi de 1852, ainsi que les autres effectivités mentionnées par Singapour dans ses écritures, il importe de ne pas perdre de vue que Pedra Branca était l'objet des mesures en question et qu'elle était expressément visée. Le contre-mémoire de la Malaisie cite avec approbation la décision de la Cour en l'affaire *Indonésie/Malaisie*, dans laquelle celle-ci a déclaré qu'elle «ne peut tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles»<sup>317</sup>.

4.94. Singapour invite la Cour à appliquer ce critère aux éléments de preuve apportés par les Parties en litige. Non seulement la loi de 1852 vise expressément Pedra Branca, mais encore les nombreux autres exemples donnés par Singapour de conduite étatique sur Pedra Branca renvoient tout aussi explicitement à l'île. Par contraste, la Malaisie ne peut citer aucun acte de souveraineté qu'elle aurait accompli qui vise Pedra Branca elle-même.

4.95. Il est également révélateur de comparer la situation juridique de Pedra Branca en 1852 avec celle d'une autre balise lumineuse — le «2,5 Fathom Bank light» — installée par les Britanniques à la même époque dans la région.

4.96. A l'origine le «2,5 Fathom Bank light» fut installé en 1852 en plaçant un bateau-phare, le *Torch*, en un lieu des North Sands appelé 2,5 Fathom Bank. Contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, les Britanniques ne sollicitèrent pas l'autorisation de souverains malais locaux pour installer cette balise ; en effet, le site de celle-ci était à quelque 15 milles marins de la côte continentale et la balise était installée sur un banc immergé non susceptible d'appropriation à l'époque<sup>318</sup>.

136

---

<sup>315</sup> *Sentence arbitrale relative à l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, note 249 plus haut, *RGDIP*, t. XLII, 1935, p. 186.

<sup>316</sup> CMM, p. 168, par. 350.

<sup>317</sup> MM, p. 225, par. 483, citant *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, plus haut note 279, au par. 136.

<sup>318</sup> Le bateau-phare a par la suite été déplacé vers un autre endroit dénommé «One Fathom Bank» sur les bancs septentrionaux, et a été remplacé, en 1874, par un phare sur pilotis, le «One Fathom Bank Lighthouse». La Malaisie a affirmé, dans son contre-mémoire, p. 155, par. 325, sans en apporter la preuve, que pour le phare de One Fathom Bank, «une autorisation de construction et/ou d'administration a[vait] manifestement été délivrée par les dirigeants malais locaux».

4.97. Comme l'indique le mémoire de Singapour, la loi n° XIII de 1854 fut adoptée deux ans plus tard<sup>319</sup>. Entre autres choses, la loi de 1854 prévoyait de confier au gouverneur des Etablissements des détroits uniquement la gestion et le contrôle de la balise lumineuse de 2,5 Fathom Bank. Par contraste, la même loi disposait que le phare de Pedra Branca et toutes ses dépendances demeureraient la propriété de la Compagnie des Indes orientales.

4.98. La sous-section D ci-dessous traite d'autres aspects des phares des détroits évoqués par la Malaisie. Pour les besoins des présentes, il suffit de répondre aux affirmations de la Malaisie dans son contre-mémoire au sujet d'un autre exemple d'autorité législative que Singapour a citée qui concernait Pedra Branca — le décret singapourien sur les sites protégés (n° 10) de 1991. Ainsi que Singapour l'a montré, ce décret constitue un exemple manifeste de mesure législative adoptée par elle concernant directement Pedra Branca<sup>320</sup>.

137

4.99. Rappelons qu'aux termes du décret sur les sites protégés de 1991, plusieurs autres lieux de Singapour furent classés «sites protégés». Deux de ces lieux étaient le port de Singapour, sur l'île principale de Singapour, et l'île de Pedra Branca. Un croquis représentant les limites de ces deux sites était annexé au décret<sup>321</sup>.

4.100. La Malaisie voudrait minimiser l'importance de ce décret. Elle soutient dans son contre-mémoire qu'il est postérieur à la date critique et qu'il a été adopté pour les besoins de la cause alors que Singapour et la Malaisie avaient déjà entamé des négociations sur le sujet, pour conclure ensuite en accusant Singapour de «cherch[er] les moyens de présenter sa prétention en se référant à une conduite en l'absence de toute autre pratique digne de foi»<sup>322</sup>.

4.101. Ces affirmations appellent plusieurs réponses. En ce qui concerne la date critique, la Cour a précisé qu'elle tiendra compte des actes accomplis après la date à laquelle le différend entre les parties s'est cristallisé, pourvu qu'ils constituent «la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'[ils] n'aient pas été [entrepris] en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent»<sup>323</sup>.

4.102. En l'espèce, le décret de 1991 doit être replacé dans ce qui constituait, à l'époque, au moins cent quarante ans d'une conduite étatique sans entrave sur Pedra Branca. L'administration par Singapour de toutes les formes d'activités menées sur l'île fut assurément continue. La promulgation du décret de 1991 ne fit que s'ajouter à une longue série d'actes de puissance publique accomplis à l'égard de l'île. Elle constituait, pour reprendre les termes de la Cour, une continuation normale d'activités antérieures sur l'île.

138

4.103. Le décret de 1991 n'avait par ailleurs aucun caractère intéressé. La Malaisie omet de mentionner que ce décret ne concernait pas seulement Pedra Branca. Il visait également le port de Singapour, classé lui aussi site protégé. Pedra Branca ne bénéficia d'aucun traitement particulier.

---

<sup>319</sup> MS, p. 96-97, par. 6.20-6.21.

<sup>320</sup> MS, p. 98-99, par. 6.25 ; et décret sur les sites protégés (n° 10) de 1991 de Singapour (MS, vol. 7, annexe 178).

<sup>321</sup> Le croquis est annexé au décret sur les sites protégés (n° 10) de 1991 de Singapour (MS, vol. 7, annexe 178).

<sup>322</sup> CMM, p. 170, par. 353.

<sup>323</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, plus haut note 279, par. 135.

Le décret fut promulgué par Singapour dans le cours normal de ses activités et la Malaisie n'éleva pas de protestation. De plus, laisser entendre que Singapour doive «chercher» des effectivités sur l'île n'a aucun sens. Ayant rapporté la preuve d'un grand nombre d'actes officiels de types divers sur Pedra Branca et relativement à celle-ci, elle n'avait pas besoin d'en fabriquer un de plus.

## **B. Publication d'avis aux navigateurs concernant Pedra Branca**

4.104. Singapour a montré qu'en de nombreuses occasions elle avait publié des avis aux navigateurs concernant Pedra Branca. De tels avis ont été publiés en 1851, 1887 et 1981<sup>324</sup>. La Malaisie répond que les avis aux navigateurs sont habituellement publiés par toute entité responsable d'un phare, mais qu'ils ne concernent en rien les questions de souveraineté<sup>325</sup>. Cependant, cette observation générale ne signifie pas, comme Singapour l'a déjà expliqué, que lorsqu'un Etat publie de tels avis concernant des parties de son propre territoire, ces publications ne sont pas considérées comme des activités étatiques normales entreprises à titre de souverain.

139

4.105. Une fois encore, la Malaisie semble avoir la mémoire courte. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Malaisie a elle-même estimé que la publication d'avis aux navigateurs — dans cette affaire par le prédécesseur de la Malaisie pour les phares installés sur les îles de Ligitan et Sipadan — était juridiquement pertinente. La Malaisie a annexé à ses écritures des avis publiés pour les phares construits sur ces deux îles, et a souligné qu'ils n'avaient «provoqué aucune réaction de la part de l'Indonésie»<sup>326</sup>. A l'évidence, la Malaisie considérait que la «notification» d'aides à la navigation et de feux constituait la preuve de l'activité gouvernementale malaisienne relativement aux îles en litige<sup>327</sup>.

4.106. La Malaisie (ou le Johor) aurait à tout le moins dû réagir aux avis concernant Pedra Branca, ne serait-ce que pour réserver sa position, si elle considérait réellement qu'ils visaient un territoire sur lequel elle avait souveraineté. C'est assurément ainsi qu'elle a interprété le silence de l'Indonésie dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*.

## **C. Modernisation, amélioration et entretien constants par Singapour du phare et de la jetée de Pedra Branca**

4.107. Ainsi qu'il est exposé dans son mémoire, Singapour ainsi que ses prédécesseurs ont exercé une série d'activités étendues dans le temps en rapport avec l'entretien, la modernisation et l'amélioration du phare et de la jetée de Pedra Branca<sup>328</sup>. Singapour a aussi affecté du personnel sur l'île pour exploiter le phare, et en a réglementé les activités. Avant la prise de possession de Pedra Branca et la mise en œuvre de ces mesures, personne n'avait jamais vécu sur l'île et aucune structure n'y avait été construite.

---

<sup>324</sup> Voir extraits pertinents du *Straits Times and Singapore Journal of Commerce* (23 septembre 1851, 30 septembre 1851 et 7 octobre 1851), et du *Singapore Free Press & Mercantile Adviser* (3 octobre 1851 et 6 octobre 1851) (MS, vol. 3, annexe 56) ; «avis aux navigateurs», notification du gouvernement des Etablissements des détroits n° 321 datée du 29 juin 1887 (MS, vol. 5, annexe 72) ; et avis aux navigateurs de Singapour datés du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et avis aux navigateurs de Singapour datés du 1<sup>er</sup> octobre 1981 (MS, vol. 7, annexe 150).

<sup>325</sup> CMM, p. 179-181, par. 366-371.

<sup>326</sup> Pièces de procédure écrite CIJ, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan, mémoire de la Malaisie*, p. 70.

<sup>327</sup> Voir également, par. 4.63-4.65 ci-dessus.

<sup>328</sup> MS, p. 99-102, par. 6.28-6.32.

140

4.108. Dans son contre-mémoire, la Malaisie avance l'argument simpliste selon lequel ces activités, bien qu'impressionnantes en apparence, ne constituent qu'un «écran de fumée»<sup>329</sup>. C'est là méconnaître le fait évident que ces activités représentaient toutes des exemples concrets de l'exercice d'une autorité étatique sur le terrain, à savoir le territoire actuellement en litige. La Malaisie ne peut citer aucune activité similaire menée par elle sur Pedra Branca.

4.109. Dans un autre registre, la Malaisie expose trois arguments en réponse à la manifestation de l'autorité souveraine de Singapour. *Premièrement*, elle reprend son leitmotiv, à savoir que les activités concernées relevaient des tâches ordinaires de tout opérateur de phare<sup>330</sup>. Cela n'ôte toutefois rien au caractère souverain desdites activités en l'espèce.

4.110. *Deuxièmement*, la Malaisie se plaint du fait que certaines des activités de Singapour sont intervenues après la date critique. Elle cite en particulier, comme étant postérieures à la date critique, l'automatisation du phare en 1988, l'installation d'un radar pour le suivi des navires en 1989, la construction sur l'île d'une aire d'atterrissage pour hélicoptères en 1992 et de nouvelles améliorations apportées au phare en 1996<sup>331</sup>.

141

4.111. Une fois encore, toutes ces activités constituaient la continuation parfaitement normale de celles entreprises par Singapour sur Pedra Branca bien avant 1979. L'automatisation du phare en 1988, et sa modernisation en 1996, représentaient la poursuite naturelle des améliorations déjà apportées aux fonctionnalités techniques du phare. Elles ne différaient pas, par nature, du nouvel éclairage dont Pedra Branca avait été équipée par le Royaume-Uni en 1887<sup>332</sup>. L'installation d'un radar de suivi des navires constituait également une amélioration technique par rapport à la surveillance manuelle du trafic maritime dans le détroit de Singapour exercée à partir de Pedra Branca depuis 1851. Et la construction d'une aire d'atterrissage pour hélicoptères était par nature similaire à la construction initiale d'une jetée sur l'île au XIX<sup>e</sup> siècle. Les deux installations facilitaient les transports jusqu'à Pedra Branca. Les consultants externes de la Malaisie eux-mêmes confirment le fait que l'installation de phares comprend fréquemment la construction d'héliports et de tours pour les services de gestion du trafic maritime (VTS)<sup>333</sup>. On se demande pourquoi la Malaisie s'est sentie obligée de protester contre ces activités «normales» après 1979, alors qu'elle ne l'avait pas fait auparavant. Toutes ces activités étaient de caractère pratique, constituaient la continuation normale de travaux précédemment réalisés sur l'île par Singapour, et n'étaient en aucune manière intéressées.

---

<sup>329</sup> CMM, p. 172, par. 355.

<sup>330</sup> CMM, p. 173-174, par. 356-358.

<sup>331</sup> CMM, p. 178-179, par. 363-365.

<sup>332</sup> Voir «avis aux navigateurs», notification du gouvernement des Etablissements des détroits n° 321 datée du 29 juin 1887 (MS, vol. 5, annexe 72); «avis aux navigateurs», notification du gouvernement des Etablissements des détroits n° 449 datée du 2 septembre 1887 (MS, vol. 5, annexe 73).

<sup>333</sup> Voir conduite faisant partie des responsabilités administratives normales d'un administrateur de phare et revendications de Singapour à l'égard du phare Horsburgh et de Pulau Batu Puteh, rapport du capitaine Duncan Glass et de David Brewer (CMM, vol. 2, annexe 1), par. 34-37; et CMM, p. 134, par. 279.

4.112. En fait, si conduite intéressée il y a eu, c'était celle de la Malaisie — son contre-mémoire indique qu'elle a protesté contre certains aspects de ces activités intervenues après 1979<sup>334</sup>. Mais elle ne visait par là qu'à se constituer un dossier après la date critique pour étayer sa revendication sur l'île.

4.113. Le *troisième* argument de la Malaisie consiste à dire que nombre des activités de Singapour, notamment celles qui relevaient de l'entretien des installations situées sur Pedra Branca, étaient identiques aux travaux réalisés par Singapour sur le phare de Pulau Pisang, île sur laquelle elle n'avait pas la souveraineté<sup>335</sup>. C'est peut-être le cas, mais comme on le verra plus en détail au chapitre VI de la présente réplique, cela n'ôte rien au caractère souverain des activités menées sur Pedra Branca.

142

4.114. Il était reconnu par la Grande-Bretagne, Singapour, le Johor et la Malaisie que Pulau Pisang était soumise à un régime juridique totalement différent de celui de Pedra Branca<sup>336</sup>. Pulau Pisang relevait de la souveraineté malaisienne, et le phare qui s'y trouvait avait été érigé avec l'autorisation du sultan du Johor. Cette autorisation valait uniquement pour le phare et le sentier qui menait à la plage pour les besoins de l'approvisionnement, mais non pour l'île tout entière. Par contraste, Pedra Branca relevait de la souveraineté de Singapour. Ceci était bien établi, même avant 1953, et ne fut assurément pas contesté par la suite, puisque le Johor déclara cette année-là qu'il ne revendiquait pas la possession de l'île. Nombre de références aux actes de Singapour citées par la Malaisie datent d'après 1953. En bref, les activités de Singapour sur Pedra Branca étaient d'une nature fondamentalement différente de celles entreprises sur Pulau Pisang. Les premières avaient un caractère souverain, pas les dernières.

#### **D. L'utilisation de Pedra Branca pour la collecte de données météorologiques et les admissions faites contre son propre intérêt par la Malaisie à cet égard**

143

4.115. La Malaisie ne conteste pas les éléments de preuve produits par Singapour montrant que la collecte et la diffusion d'informations météorologiques était l'une des activités sans liens avec le phare pour lesquelles Singapour a utilisé Pedra Branca<sup>337</sup>, mais elle fait valoir que ces activités font partie des activités normales des exploitants de phare<sup>338</sup>. Elle ajoute dans son contre-mémoire que jusqu'en 1965, les activités de cette nature furent traitées sur une base conjointe «entre la Malaisie et Singapour»<sup>339</sup>.

---

<sup>334</sup> CMM, p. 178, par. 364.

<sup>335</sup> CMM, p. 174-176, par. 359-360.

<sup>336</sup> Voir CMS, p. 156-158, par. 6.63-6.66 ; et par. 6.32-6.43 ci-dessous.

<sup>337</sup> Voir MS, p. 105-107, par. 6.42-6.46 ; lettre du 20 juillet 1851 adressée à T. Church (conseiller résident à Singapour) par J. T. Thomson (géomètre du Gouvernement à Singapour) (MS, vol. 5, annexe 54) ; extracts from the *Straits Settlement Gazette*, 1865 à 1867, indiquant les données météorologiques recueillies sur le phare Horsburgh (MS, vol. 5, annexe 66) ; précipitations relevées à Pedra Branca de 1953 à 1988 (MS, vol. 6, annexe 92).

<sup>338</sup> CMM, p. 184, par. 376.

<sup>339</sup> CMM, p. 201, par. 413.

4.116. Le contre-mémoire de la Malaisie comporte de frappantes omissions. *Premièrement*, la Malaisie omet de mentionner que la coopération météorologique panmalaise<sup>340</sup> n'a commencé que dans les années vingt<sup>341</sup>. Auparavant, les observations météorologiques étaient assurées par chaque gouvernement sur son propre territoire, sans coordination avec les autres gouvernements de Malaya<sup>342</sup> — à cet égard, il convient de noter que le gouvernement des Etablissements des détroits a commencé à effectuer des observations météorologiques sur Pedra Branca en 1851. *Deuxièmement*, même après le début de la coopération panmalaise, le service météorologique malais fut scindé en une division de Singapour et une division de la Fédération de Malaya. Plus important, le service météorologique malais collectait et enregistrait les données *sur une base territoriale*.

144

4.117. A l'annexe 16 à la présente réplique, la Cour trouvera le rapport annuel du service météorologique malais pour 1948 qui explique l'organisation du service et sa scission en deux divisions, une de Singapour et une de la Fédération de Malaya. Si la Cour se reporte ensuite au *Sommaire des observations* publié par le service météorologique malais pour l'année 1959 (annexe 28), exemple représentatif de cette publication avant la formation de la Malaisie, elle constatera que les diverses stations de collecte sont énumérées sur une base territoriale. Le phare Horsburgh est expressément cité comme étant l'une des «vingt-neuf stations pluviométriques à Singapour.» Les dix-sept stations principales et quarante-trois stations auxiliaires indiquées comme situées «dans la Fédération de Malaya» sont énumérées séparément et n'incluent pas le phare Horsburgh.

4.118. Après que Singapour fut devenue indépendante de la Malaisie en 1965, le *Sommaire des observations* de 1966, désormais publié conjointement par les services météorologiques de Malaisie et de Singapour, continua de présenter le phare Horsburgh comme l'une des «29 stations pluviométriques à Singapour»<sup>343</sup>. Une institution malaisienne officielle reconnaissait ainsi clairement que le phare Horsburgh et donc, nécessairement, Pedra Branca, étaient situés «à Singapour».

4.119. Si la Cour se reporte ensuite au *Sommaire des observations* publié en 1967, soit deux ans après l'indépendance de Singapour, par le service météorologique de Malaisie, elle constatera qu'aucune donnée météorologique n'est plus répertoriée pour les sites de Singapour<sup>344</sup>. Ce *Sommaire* contient uniquement des données recueillies en Malaisie. Fait important, aucune donnée ne figure pour le phare Horsburgh, et ce pour la raison évidente que ce dernier n'était pas considéré comme situé sur le territoire malaisien.

---

<sup>340</sup> Le terme «panmalais» fut utilisé par des fonctionnaires locaux de la période considérée pour désigner des faits intéressant l'ensemble de la Malaya britannique, à savoir toute la péninsule malaise y compris Singapour. Voir débats de l'Assemblée législative de Singapour sur le projet d'amendement de la loi relative à l'immigration de 1959, joints à la présente réplique en annexe 26, qui mentionnent les accords «panmalais» sur l'immigration.

<sup>341</sup> Voir rapport annuel du service météorologique malais, 1949, p. 8, joint à la présente réplique en tant qu'annexe 19 («Les premières mesures destinées à l'unification du travail de météorologie dans la péninsule furent prises vers 1920 ou 1921...»).

<sup>342</sup> Voir rapport annuel du service météorologique malais, 1949, p. 8, joint à la présente réplique en tant qu'annexe 19 («Les premières mesures destinées à l'unification du travail de météorologie dans la péninsule furent prises vers 1920 ou 1921...»).

<sup>343</sup> Extraits de Meteorological Services Malaysia and Singapore, *Sommaire des observations pour 1966*, joints à la présente réplique en annexe 35.

<sup>344</sup> Extraits de Meteorological Service Malaysia, *Sommaire des observations pour 1967*, joints à la présente réplique en annexe 36.

145

4.120. Les éléments de preuve, qui émanent d'une source gouvernementale malaisienne, ne pourraient être plus incontestables. Ils démontrent clairement que la Malaisie ne doutait pas du fait que le phare Horsburgh était situé en territoire singapourien. Bien entendu, ce fait concorde en tous points avec la fameuse déclaration du Johor en 1953, selon laquelle il ne revendiquait pas le titre sur Pedra Branca. En revanche, il contredit totalement les arguments que la Malaisie tente à présent d'avancer en l'espèce concernant sa revendication sur Pedra Branca. Et il démontre également que la conduite de Singapour, lorsqu'elle utilisait Pedra Branca à des fins météorologiques, constituait une conduite à titre de souverain.

#### **E. La présence des pavillons britannique et singapourien sur Pedra Branca**

4.121. La Malaisie se montre très sensible au fait que, depuis l'achèvement du phare Horsburgh en 1851, le pavillon de la marine britannique, puis celui de Singapour, a toujours flotté sur l'île. Ainsi que Singapour l'a expliqué précédemment, il s'agissait là d'une manifestation claire de souveraineté sur Pedra Branca<sup>345</sup>. Inutile de préciser qu'aucun pavillon du Johor ou de la Malaisie n'a jamais été hissé sur l'île, que ce soit avant 1847 ou après.

4.122. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tente de minimiser la portée de ce fait et avance, à cette fin, deux arguments principaux. Le premier est d'ordre juridique, et consiste à tenter d'opérer une distinction avec l'affaire du *Temple*, en laquelle la Cour a considéré que le fait d'arborer un drapeau était juridiquement pertinent aux fins d'attribuer la souveraineté sur le temple. Le second est d'ordre général, et consiste à affirmer — une fois encore sur le fondement de la thèse des consultants extérieurs de la Malaisie —, qu'il est normal qu'un pavillon flotte sur un phare. La Malaisie tente également de justifier sa réaction à la présence du pavillon de Singapour sur Pulau Pisang — qui y est resté jusqu'en 1968, date à laquelle Singapour l'a retiré parce que la Malaisie avait protesté —, alors qu'elle a observé un silence total dans le cas de Pedra Branca<sup>346</sup>. Comme nous allons le démontrer, cette tentative est tout à fait vaine.

146

4.123. S'agissant de la portée des pavillons, la thèse principale de la Malaisie est la suivante :

«Le déploiement de pavillons et l'exposition d'emblèmes n'a d'importance dans des différends territoriaux que si le comportement en question s'exprime au vu et au su de tous et appelle une réaction, ce n'est pas, en soi une preuve de souveraineté.»<sup>347</sup>

4.124. Avant d'aborder le raisonnement de la Malaisie, il convient de relever que l'affaire du *Temple* n'est pas la seule en laquelle il a été question de la pertinence des pavillons ou des emblèmes nationaux dans les différends relatifs à la souveraineté. Dans l'affaire relative à l'*Ile de Palmas* l'arbitre, donnant raison aux Pays-Bas, a attaché une importance au fait que la présence sur l'île de «signes extérieurs de souveraineté, tels que drapeaux et armoiries» avait été démontrée par ces derniers<sup>348</sup>.

4.125. En la présente espèce, l'ensemble des éléments de preuve, notamment i) ceux démontrant l'intention de la Couronne britannique d'acquérir la souveraineté sur Pedra Branca en 1847-1851, ii) la manifestation ultérieure par le Royaume-Uni et Singapour de l'autorité étatique

---

<sup>345</sup> MS, p. 107-109, par. 6.47-6.53.

<sup>346</sup> CMM, p. 185-195, par. 378-399.

<sup>347</sup> CMM, p. 185, par. 379.

<sup>348</sup> *Sentence arbitrale relative à l'île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, plus haut, note 249, p. 193.

sur Pedra Branca, iii) le silence de la Malaisie face à cette conduite, et iv) le fait que le Johor ait expressément déclaré ne plus revendiquer la propriété de l'île, étayent la conclusion selon laquelle la présence du pavillon sur Pedra Branca était un acte effectué à titre de souverain. La question est, pour reprendre l'expression de la Malaisie, de savoir si le fait d'arborer le pavillon de Singapour dans ces circonstances appelait une réaction.

147

4.126. Dans le cadre de son examen de l'affaire du *Temple*, la Malaisie évoque la visite effectuée en 1930 par un prince du Siam au temple Préah Vihéar, où flottait le drapeau français, et cite un passage de l'arrêt de la Cour, dans lequel celle-ci indique que «[l]e prince ne p[ouvait] avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil»<sup>349</sup>. La Malaisie cherche ensuite à opérer une distinction entre l'affaire du *Temple* et la situation sur Pedra Branca, arguant que le pavillon de la marine de Singapour, contrairement — semble-t-il — au drapeau français à Préah Vihéar, ne flottait pas de manière apparente et notoire. La Malaisie soutient notamment que le pavillon de Singapour ressemble au drapeau de l'Etat du Johor, qu'il est petit et difficilement visible ou identifiable<sup>350</sup>.

4.127. Cette argumentation est insatisfaisante à plus d'un titre. *Premièrement*, les pavillons de la Grande-Bretagne et de Singapour n'ont pas été déployés sur Pedra Branca de manière ponctuelle. Ils ont flotté sur l'île pendant plus de cent cinquante ans, sans susciter une quelconque réaction de la part du Johor ou de la Malaisie. Il est impossible que le Johor, dont la Malaisie prétend qu'il détenait un titre historique acquis de longue date sur Pedra Branca, n'ait pas eu connaissance de la présence de ces pavillons à moins, naturellement, que ses autorités n'aient accordé aucun intérêt à l'île, ce qui était indéniablement le cas. L'argument de la Malaisie selon lequel le pavillon de Singapour ressemble au drapeau de l'Etat du Johor n'explique pas pourquoi ce dernier n'a rien fait avant l'indépendance de Singapour, lorsque le pavillon arboré était celui de la *Grande-Bretagne*, lequel ne ressemble aucunement audit drapeau. Voir, à cet égard, l'encart n° 8 ci-après, dans lequel figurent le drapeau de l'Etat du Johor et les différents pavillons britanniques.

4.128. *Deuxièmement*, se fondant sur une déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam, la Malaisie allègue que sa marine a «régulièrement patrouillé dans cette zone [à savoir, dans les environs de Pedra Branca] dès les tous premiers jours de l'indépendance en 1957»<sup>351</sup>. Si tel avait été le cas, la Malaisie n'aurait eu aucune excuse de ne pas remarquer le pavillon de Singapour. Or, elle n'a manifesté aucune réaction.

148

4.129. *Troisièmement*, le contre-amiral Thanabalasingam indique aussi avoir personnellement débarqué sur Pedra Branca en 1962. De même que le prince du Siam, qui a visité le temple de Préah Vihéar, ne pouvait pas ne pas y remarquer la présence du drapeau français, de même le contre-amiral Thanabalasingam n'a pas pu ne pas voir le pavillon de Singapour qui flottait sur le phare. Et pourtant, là encore, la Malaisie n'a pas réagi.

---

<sup>349</sup> *Temple de Préah Vihéar*, plus haut note 230, p. 30. Les passages pertinents sont cités au paragraphe 3.124 ci-dessus.

<sup>350</sup> CMM, p. 189, par. 385.

<sup>351</sup> CMM, p. 252, par. 541.

4.130. Le contre-amiral Thanabalasingam tente d'expliquer son silence en indiquant qu'il n'est pas un expert en matière de phares et que, pour un officier de marine comme lui, le déploiement du pavillon signifiait seulement que Singapour administrait le phare, et non qu'elle détenait la souveraineté sur l'île<sup>352</sup>. Compte tenu de la manière dont la Malaisie a réagi à la présence d'un pavillon singapourien identique sur Pulau Pisang, cette explication ne résiste pas à l'examen.

4.131. Pulau Pisang est un territoire de la Malaisie. Cependant, en vertu d'un accord conclu entre le sultan du Johor et le gouverneur des Etablissements des détroits en 1900, le phare situé sur Pulau Pisang était exploité par les autorités britanniques, puis par Singapour. Jusqu'en 1968, le pavillon de la marine de Singapour flottait sur ce phare.

4.132. Dans son mémoire, Singapour relate que, le 3 septembre 1968, un diplomate du haut commissariat de Singapour en Malaisie fut convoqué au ministère malaisien des affaires étrangères, et prié de transmettre à son gouvernement une demande visant à ce que Singapour donne l'ordre d'amener le pavillon dès que possible<sup>353</sup>.

149

4.133. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tente maintenant de faire accroire que cette demande n'avait rien à voir avec des questions de souveraineté, et qu'elle ne considérait pas la présence du pavillon sur Pulau Pisang comme une marque de souveraineté. Elle s'efforce, au contraire, de laisser entendre qu'elle agissait simplement sous la pression d'un mouvement de la jeunesse malaisienne<sup>354</sup>.

4.134. Cette explication n'est pas convaincante. Dans la lettre qu'il a adressée au secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères de la Malaisie, le mouvement de la jeunesse malaisienne demandait instamment au Gouvernement de la Malaisie de «retirer le drapeau singapourien du territoire malaisien de Pulau Pisang»<sup>355</sup>. Le mouvement avait clairement formulé ses doléances sous l'angle de la souveraineté. De surcroît, le mémorandum interne de Singapour relatif à cet incident indique que les protestations malaisiennes adressées à Singapour étaient directement fondées sur les vues de la Malaisie quant à la souveraineté sur Pulau Pisang<sup>356</sup>.

---

<sup>352</sup> CMM, p. 192, par. 391.

<sup>353</sup> Voir la lettre en date du 4 septembre 1968 adressée à l'attorney general de Singapour par le ministère des affaires étrangères de Singapour (MS, vol. 6, annexe 113).

<sup>354</sup> CMM, p. 193, par. 395-396.

<sup>355</sup> CMM, annexe 40.

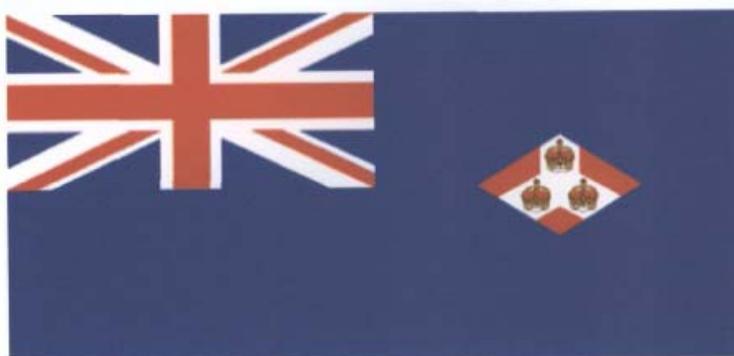
<sup>356</sup> Voir la lettre en date du 4 septembre 1968 adressée à l'attorney general de Singapour par le ministère des affaires étrangères de Singapour (MS, vol. 6, annexe 113).



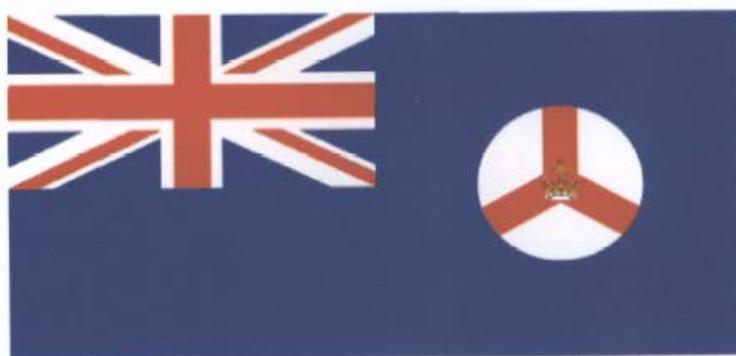
**Drapeau de l'Etat du Johor**



**Pavillon de la marine britannique**



**Pavillon des Etablissements des détroits**



**Pavillon de la colonie de Singapour**

**Encart 8** — Comparaison du drapeau de l'Etat du Johor et du pavillon de la marine britannique, du pavillon des Etablissements des détroits et du pavillon de la colonie de Singapour

150

4.135. Le compte rendu de Singapour relatif à la réunion du 3 septembre 1968 révèle également que l'un des arguments soulevés par le représentant de la Malaisie était que, en 1951, les Britanniques avaient réaffirmé que le Johor continuait de détenir la souveraineté sur Pulau Pisang<sup>357</sup>. On ne sait pas à quel document le représentant de la Malaisie faisait référence, mais il est fort probable que ce soit à l'échange de lettres de 1953 relatif à Pulau Pisang et Pedra Branca<sup>358</sup>. Ce qui est clair est que si la Malaisie avait, à l'époque, connaissance des documents de 1953 portant sur Pulau Pisang, elle connaissait également la lettre en date du 21 septembre 1953 dans laquelle le Johor déclarait ne pas revendiquer la propriété de Pedra Branca<sup>359</sup>.

4.136. Il est frappant de noter que, dans son contre-mémoire, la Malaisie n'explique pas pourquoi, s'il existait un risque qu'une partie de sa population interprète mal le fait que le pavillon de Singapour flotte sur Pulau Pisang en le considérant comme une manifestation de souveraineté, ces mêmes personnes n'auraient pas eu exactement les mêmes préventions contre le pavillon flottant sur Pedra Branca. La prudence aurait voulu que la Malaisie, si elle considérait véritablement qu'elle détenait la souveraineté sur Pedra Branca, formulât une requête identique auprès de Singapour afin que celle-ci y abaisse son pavillon, de sorte à éviter qu'une réclamation similaire ne soit formulée par le mouvement de la jeunesse malaisienne ou quiconque en Malaisie. Après tout, la question de Pulau Pisang était suffisamment sérieuse aux yeux du Gouvernement de la Malaisie pour qu'il fasse des représentations officielles auprès de Singapour, et ce au niveau diplomatique. Or, la Malaisie n'a pas fait de représentations officielles s'agissant de la présence du pavillon de Singapour sur Pedra Branca, lequel continue d'être arboré.

4.137. Cet incident démontre que la Malaisie elle-même considérait les drapeaux et pavillons comme des manifestations extérieures de souveraineté. S'agissant du pavillon flottant sur Pulau Pisang, la Malaisie s'est sentie obligée de protester. S'agissant du pavillon flottant sur Pedra Branca, elle n'a pas réagi. Dès lors, il est évident que, conformément à ses courriers de 1953, la Malaisie considérait que Pedra Branca était territoire singapourien.

151

#### **F. Le contrôle de l'accès à Pedra Branca par Singapour, les visites officielles de représentants singapouriens et l'octroi d'autorisations pour la réalisation de levés**

4.138. Le mémoire de Singapour contient de nombreux éléments de preuve documentaires démontrant qu'elle était l'unique Partie compétente pour approuver et contrôler l'accès à Pedra Branca, que de nombreux représentants du gouvernement de Singapour se rendirent sur l'île, que les ressortissants malaisiens n'étaient pas admis sur Pedra Branca sans autorisation expresse de Singapour et que celle-ci était la seule partie qui réglementait la réalisation de levés autour de l'île et délivrait des autorisations à cette fin. Comme nous le montrerons au chapitre V, la Malaisie n'a pas exercé de telles activités.

---

<sup>357</sup> Note de A. Kajapathy (premier secrétaire, haut commissariat de Singapour en Malaisie) relative à la réunion tenue avec Hamzah bin Majeed (secrétaire adjoint, ministère des affaires étrangères, Malaisie) le 3 septembre 1968, jointe à la présente réplique en annexe 40.

<sup>358</sup> Voir la lettre en date du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour (MS, vol. 6, annexe 93), laquelle se lit comme suit : «Pulau Pisang a fait l'objet d'une concession octroyée à la Couronne pour la construction d'un phare. Certaines conditions ont été posées et *il est clair qu'il n'y a pas eu renonciation à la souveraineté du Johor*. Le statut de Pisang est très clair.» Les italiques sont de nous.

<sup>359</sup> Voir la lettre en date du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth bin Saaid (secrétaire d'Etat en exercice du Johor), MS, vol. 6, annexe 96.

4.139. La Malaisie cherche à nier la pertinence de ces actes de plusieurs manières. Sans revenir en détail sur tous les éléments déjà exposés dans le mémoire de Singapour, la présente section examine les principaux arguments de la Malaisie à cet égard.

4.140. Dans la mesure où la Malaisie réitère son argument selon lequel nombre des actes de Singapour, tels que la réglementation des activités sur Pedra Branca, relevaient de la pratique habituelle de la plupart des exploitants de phares<sup>360</sup>, Singapour répète que ceci n'ôte rien à leur caractère souverain. Un Etat agit en qualité de souverain même lorsqu'il s'acquitte de fonctions de routine sur son propre territoire. Tel n'est pas le cas d'un Etat qui s'abstient totalement d'agir relativement à une partie de territoire en litige. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce point.

152

### 1. Les visites officielles sur Pedra Branca

4.141. Ce qui ressort nettement des éléments de preuve du dossier, au nombre desquels figurent les registres produits par Singapour dans son mémoire<sup>361</sup>, est le nombre de visites que des représentants de Singapour ont faites à Pedra Branca au fil des années et la portée générale de leur autorité. Outre le personnel technique singapourien qui se rendait continuellement sur l'île afin de vérifier, entretenir et moderniser les installations, l'île accueillit :

- a) le ministre chargé des communications ;
- b) le ministre de l'intérieur ;
- c) un parlementaire ;
- d) des représentants de la police ; et
- e) des militaires.

153

4.142. Peu importe que les gardiens de phare tiennent d'ordinaire un registre des visites, comme le suggèrent les consultants de la Malaisie<sup>362</sup>, la conduite des représentants de Singapour postulait que Pedra Branca faisait partie du territoire singapourien. Nul n'a jamais demandé à la Malaisie la permission de visiter Pedra Branca. Elle n'a fourni aucun élément de preuve attestant que des ministres malaisiens ou d'autres hauts responsables se soient rendus sur l'île. Seul Thanabalasingam y aurait débarqué en 1962<sup>363</sup>. Sur une période de cent-cinquante ans, on pourrait à tout le moins s'attendre à ce qu'une partie qui estime détenir un titre sur un territoire s'y rende et montre quelque intérêt à son sujet. Ni Johor ni la Malaisie ne l'ont fait, du moins jusqu'à ce que l'île ait été revendiquée sur le papier en 1979.

4.143. En ce qui concerne les visites sur *Pulau Pisang*, les recherches faites par Singapour ont révélé qu'un seul ministre singapourien, le ministre des communications, s'était rendu sur cette île. Les circonstances entourant cette visite sont éloquentes lorsqu'on les compare à la manière d'agir des représentants de Singapour lorsqu'ils se rendaient sur Pedra Branca. Avant

---

<sup>360</sup> CMM, p. 196-199, par. 402-410.

<sup>361</sup> Voir certaines inscriptions dans le livre des visiteurs du phare Horsburgh (avec leur transcription) (MS, vol. 5, annexe 87).

<sup>362</sup> CMM, p. 199, par. 410.

<sup>363</sup> Voir par. 5.16 ci-dessous. L'allégation concernant la visite de Thanabalasingam est fondée uniquement sur sa propre déclaration sous serment qu'aucune autre preuve documentaire ne vient étayer. Elle contraste avec les activités bien attestées de la marine singapourienne sur Pedra Branca et autour de celle-ci — voir les par. 4.149-4.158 ci-dessous.

d'entreprendre cette visite, le ministre demanda à son ministère s'il devait obtenir un visa au motif que le phare de Pulau Pisang se trouvait en territoire malaisien. On lui répondit qu'il n'existait pas de point de contrôle de l'immigration ou des douanes sur Pulau Pisang. On lui conseilla cependant de se munir de son passeport<sup>364</sup>. En revanche, il n'a jamais été suggéré que les représentants de Singapour, ou les visiteurs ayant la nationalité de celle-ci, qui se rendaient sur Pedra Branca dussent se munir de leur passeport.

## 2. Le contrôle des visites effectuées par des ressortissants malaisiens

4.144. Le mémoire de Singapour montre également que, lorsque des ressortissants malaisiens souhaitaient se rendre sur Pedra Branca, il leur fallait l'autorisation des autorités de Singapour<sup>365</sup>. Mentionnons à titre d'exemple un levé hydrographique conjoint de 1974 qui réunit des représentants de la Malaisie, de l'Indonésie et du Japon chargés d'observer les marées. Un commandant de la marine malaisienne dut accéder à la demande de Singapour qui souhaitait obtenir des renseignements sur les personnes concernées avant de pouvoir accorder son autorisation<sup>366</sup>.

154

4.145. La Malaisie souligne dans son contre-mémoire que la demande initiale de Singapour visant à obtenir des renseignements sur les membres de l'équipe chargée du levé avait été adressée au commandant du navire participant à l'opération et que le fait qu'il y eut des Malaisiens parmi ces membres était totalement fortuit. La question n'est pas là : l'important est que Singapour contrôlait l'accès des étrangers, quelle que soit leur nationalité, à Pedra Branca<sup>367</sup>. En agissant ainsi, Singapour exerçait son autorité souveraine. La Malaisie prétend également que cette autorisation portait uniquement sur le séjour au phare et que «cela ne concernait en rien l'accès à l'île»<sup>368</sup>. L'argument est bancal. La lettre du fonctionnaire du service hydrographique de Singapour et celle de l'officier de marine malaisien faisaient toutes deux référence aux personnes qui «débarqueront au phare Horsburgh»<sup>369</sup>. Le membre de phrase «débarqueront au phare Horsburgh» renvoyait manifestement à un débarquement sur Pedra Branca puisqu'il n'était pas possible de débarquer «au phare».

4.146. La Malaisie tente également de minimiser l'importance du fait que, lorsque quatre ans plus tard, en 1978, deux de ses représentants débarquèrent à Pedra Branca sans autorisation préalable de Singapour, ils furent expulsés<sup>370</sup>. Une fois encore, la Malaisie fait observer de manière un peu simpliste que ce n'était pas le débarquement sur Pedra Branca qui posait problème,

---

<sup>364</sup> Voir la correspondance relative à la visite du ministre des communications (Singapour) à Pulau Pisang en septembre 1974, jointe en annexe 41 à la présente réplique.

<sup>365</sup> MS, p. 111-113, par. 6.60-6.64. Concernant l'attitude des tierces parties, voir le chapitre VIII ci-après.

<sup>366</sup> Voir la lettre du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par le lieutenant commandant S. W. Mak, commandant du KD *Perantau* (MS, vol. 6, annexe 122).

<sup>367</sup> Comme nous le verrons au chapitre VIII de la présente réplique, l'événement en question est également pertinent en tant qu'élément de preuve d'une présomption générale selon laquelle Pedra Branca relevait de la souveraineté de Singapour. Outre les représentants de Singapour, trois autres pays participaient au projet, et tous trois durent fournir à Singapour des renseignements sur leurs délégués afin d'obtenir son autorisation.

<sup>368</sup> CMM, p. 202-203, par. 418-419.

<sup>369</sup> Voir la lettre du 26 mars 1974 adressée au lieutenant commandant du KD *Perantau* par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour (MS, vol. 6, annexe 120), et la lettre du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par le lieutenant commandant S. W. Mak, commandant du KD *Perantau* (MS, vol. 6, annexe 122).

<sup>370</sup> MS, p. 112, par. 6.63.

155 mais l'accès au phare<sup>371</sup>. Malheureusement pour elle, son propre représentant a reconnu explicitement que le problème était le «refus des autorités de [Singapour] d'autoriser une équipe malaisienne à effectuer un levé sur l'île de Pulau Batu Puteh, sur laquelle ledit phare [était] situé»<sup>372</sup>. La note interne correspondante, que Singapour rédigea sur le même entretien, le confirme ; il y est expliqué que la Malaisie était mécontente de ce que, «lorsque certains navires de [s]a marine[ ... ]tentèrent [peu de temps avant] de se mettre à quai sur l'île pour procéder à des levés, la permission d'accoster leur fut refusée»<sup>373</sup>. Les pièces justificatives montrent bien que le problème était bien l'accès à l'île, non l'accès au phare. Les gardiens de phare expulsèrent rapidement les deux représentants malaisiens, qui obtempérèrent.

4.147. Un autre événement qui démontre que Singapour avait le contrôle sur les questions impliquant Pedra Branca concerne la proposition faite par la Malaisie, en 1980, de réaliser un levé hydrographique dans les eaux de Pedra Branca. Les détails de cet événement sont relatés dans le mémoire de Singapour<sup>374</sup> et examinés encore une fois ci-après, au chapitre VI.

### 3. Les autorisations délivrées par Singapour à des tierces parties.

156 4.148. La Malaisie tente également de passer sous silence l'importance de deux cas où Singapour a accordé des autorisations à des tierces parties pour conduire des recherches sur Pedra Branca et effectuer des opérations de sauvetage dans les eaux territoriales de celle-ci. Il s'agissait de la demande faite par un membre de l'American Piscatorial Society pour être autorisé à débarquer sur Pedra Branca afin d'y étudier les habitudes migratoires des poissons et celle d'une société britannique, Regis Ltd., visant à procéder à un levé par sonar sur des zones sous-marines au large de Pedra Branca. Le chapitre VIII ci-après contient une analyse plus détaillée de ces deux demandes. Aux fins du présent chapitre, leur importance tient au fait qu'elles sont des preuves supplémentaires de ce que Singapour agissait en qualité de souverain relativement à Pedra Branca<sup>375</sup>.

## G. Les patrouilles navales de Singapour et le matériel de communication militaire installé par elle sur Pedra Branca

### 1. Les patrouilles navales

4.149. Les Parties ont l'une et l'autre affirmé s'être livrées à des patrouilles navales dans le voisinage de Pedra Branca. La Malaisie est contrainte d'invoquer ce type de preuves indirectes au sujet de Pedra Branca car elle ne peut se prévaloir d'aucune activité sur l'île proprement dite. Cet aspect de la thèse malaisienne sera examiné au chapitre V de la présente réplique. Pour sa part, Singapour n'a présenté des preuves de patrouilles navales que pour illustrer l'une de ses nombreuses activités étatiques concernant Pedra Branca.

---

<sup>371</sup> CMM, p. 205, par. 425.

<sup>372</sup> Notes en date du 14 avril 1978 sur un entretien entre M. M. Kishore, conseiller du haut commissariat de Singapour, et le secrétaire adjoint principal pour l'Asie du Sud-Est, qui eut lieu le 13 avril 1978 à Wisma Putra (CMM, vol. 3, annexe 45), p. 1-2 ; les italiques sont de nous. M. Halim Ali était le secrétaire adjoint principal pour le bureau de l'Asie du Sud-Est au ministère des affaires étrangères de la Malaisie (Wisma Putra).

<sup>373</sup> Note de Kishore Mahubani (conseiller du haut commissariat de Singapour en Malaisie) concernant l'entretien avec Halim Ali (secrétaire adjoint principal pour l'Asie du Sud-Est, ministère des affaires étrangères de la Malaisie) qui se déroula le 13 avril 1978, jointe comme annexe 51 à la présente réplique ; les italiques sont de nous.

<sup>374</sup> MS, p. 153, par. 7.34.

<sup>375</sup> Voir, ci-après, par. 8.21-8.26. Voir également MS, p. 111, par. 6.59 ; et p. 113, par. 6.66.

157

4.150. Il existe une différence qualitative fondamentale entre les éléments de preuve que les Parties ont respectivement produits sur les patrouilles navales. Comme il sera démontré au chapitre V, les arguments de la Malaisie reposent sur des allégations très générales concernant des patrouilles qui figurent principalement dans la déclaration sous serment du contre-amiral Thanabalasingam<sup>376</sup>. A l'inverse, Singapour a produit des documents démontrant que ses patrouilles navales ont eu lieu au sein d'un périmètre donné, circonscrit par des coordonnées précises, et peut faire valoir des exemples concrets de sa surveillance dans le voisinage de Pedra Branca<sup>377</sup>.

4.151. Les patrouilles navales de Singapour ont eu lieu au sein d'un périmètre désigné comme le «secteur F5» qui fut délimité dans des instructions opérationnelles émises en 1975 — quatre ans avant que le différend voie le jour. Pour définir les secteurs de patrouille singapouriens, les instructions opérationnelles désignent expressément le phare Horsburgh à deux occasions. Si la Cour veut bien se reporter à l'encart 9 ci-après, elle constatera que les limites méridionales du secteur F5 passaient à moins de 0,4 mille marin de Pedra Branca. Le fait qu'un secteur de patrouille navale ait été désigné si près de Pedra Branca indique clairement que Singapour estimait avoir souveraineté sur l'île et sur les eaux territoriales de celle-ci. Avant 2003, la Malaisie n'a pas protesté contre ces patrouilles — une réaction qu'elle aurait dû avoir si elle avait considéré qu'elle détenait le titre sur Pedra Branca et des droits souverains sur les eaux territoriales de l'île.

158

4.152. Les activités de surveillance auxquelles les forces navales singapouriennes se sont livrées dans les eaux de Pedra Branca sont notamment illustrées par un incident survenu le 26 juin 1977. Ce jour là, un navire de la marine de la République de Singapour, le RSS *Sea Lion*, patrouillait à environ 2 milles au nord de Pedra Branca lorsque des pêcheurs singapouriens lui signalèrent qu'ils avaient été dévalisés par l'équipage d'un navire indonésien<sup>378</sup>. Le RSS *Sea Lion* prit en chasse et appréhenda une petite embarcation indonésienne qui avait été impliquée dans l'incident. Celle-ci fut saisie et ramenée à Singapour où l'équipage fut remis à la police maritime singapourienne. L'incident démontre que Singapour patrouillait activement dans les secteurs entourant Pedra Branca et que ses pêcheurs y pêchaient régulièrement (voir l'encart 9 pour situer cet incident au sein du secteur de patrouille F5).

4.153. Un autre exemple d'activité étatique entreprise par Singapour qui concerne Pedra Branca et des eaux territoriales de celle-ci concerne la visite que son ministre d'Etat chargé des communications fit sur l'île en septembre 1974. A cette occasion, le ministre était accompagné par un patrouilleur de la marine, le RSS *Justice*<sup>379</sup>. Les mêmes dispositions furent prises lorsque le ministre d'Etat senior chargé des communications se rendit sur l'île deux ans plus tard — il fut

---

<sup>376</sup> Voir par. 5.13 plus loin.

<sup>377</sup> Voir l'instruction opérationnelle n° 10/75 de la marine de la République de Singapour en date du 18 septembre 1975 (MS, vol. 6, annexe 123) ; voir également la carte 10 figurant en regard de la page 116 du mémoire de Singapour, qui est une carte marine du secteur sur laquelle ces coordonnées sont délimitées (aussi reproduite dans la présente réplique sur l'encart 9).

<sup>378</sup> Voir le rapport des forces de police de Singapour concernant l'arrestation de trois Indonésiens par le RSS *Sea Lion*, navire de la marine singapourienne, pour des actes de piraterie commis le 26 juin 1977 contre des bateaux de pêche de Singapour à proximité du phare Horsburgh, figurant à l'annexe 50 de la présente réplique.

<sup>379</sup> Voir la correspondance concernant la visite du ministre d'Etat chargé des communications (de Singapour) sur Pedra Branca en septembre 1974, figurant à l'annexe 43 de la présente réplique.

conduit à Pedra Branca par le RSS *Sea Scorpion*, une canonnière lance-missile, qui resta dans les parages tout au long de sa visite, soit pendant vingt-deux heures. A la suite de cette visite, une lettre fut adressée au commandant des forces navales de Singapour au nom du ministre, exprimant les remerciements de ce dernier pour les dispositions prises aux fins de sa visite sur l'île<sup>380</sup>.

4.154. Enfin, il peut aussi être fait mention de deux cas dans lesquels des navires de la marine singapourienne ont évacué du personnel de Pedra Branca. Le 18 juin 1975, un agent contractuel se blessa en installant les nouveaux générateurs du phare Horsburgh. Il fut rapidement évacué de Pedra Branca par le RSS *Sovereignty*, un patrouilleur de la marine de Singapour qui croisait dans le voisinage. Le 3 novembre 1975, quatre pêcheurs singapouriens en détresse accostèrent sur Pedra Branca pour chercher de l'aide et furent évacués de l'île par un autre navire de la marine de Singapour, le RSS *Sea Dragon*. Il s'agit là encore d'actes que Singapour a accomplis à titre de souverain en ce qui concerne Pedra Branca<sup>381</sup>.

159

## 2. L'installation de matériel de communication militaire sur Pedra Branca

4.155. Dans son mémoire, Singapour a exposé comment, en 1977, elle avait installé du matériel de communication militaire sur Pedra Branca. Elle a produit pas moins de neuf documents à l'appui de ses dires<sup>382</sup>. Cette initiative constituait de toute évidence une manifestation d'autorité étatique. De manière tout aussi évidente, elle n'avait rien à voir avec l'exploitation ou l'entretien du phare — autrement dit, il s'agissait d'une activité sans rapport avec les phares. En fait, l'autorité portuaire de Singapour approuva l'installation proposée à la condition expresse que le relais de communication *n*'affecte *pas* l'exploitation du phare et de ne pas être chargée d'exploiter ou d'entretenir le matériel<sup>383</sup>.

4.156. Comme la Malaisie ne peut naturellement prétendre qu'il s'agissait là d'un acte intéressé accompli après la date critique — en 1977, elle n'avait formulé aucune prétention sur Pedra Branca — elle reproche à Singapour dans son contre-mémoire d'avoir agi secrètement<sup>384</sup>. Elle tente également de conférer un caractère menaçant à la conduite de Singapour. Dans son contre-mémoire, elle affirme que l'installation d'un tel matériel suscite «de vives inquiétudes concernant l'utilisation du phare Horsburgh par Singapour à des fins autres que d'éclairage (et en particulier à des fins militaires)»<sup>385</sup>.

---

<sup>380</sup> Voir la correspondance concernant la visite du ministre d'Etat senior chargé des communications (de Singapour) sur Pedra Branca en mai 1976, figurant à l'annexe 49 de la présente réplique.

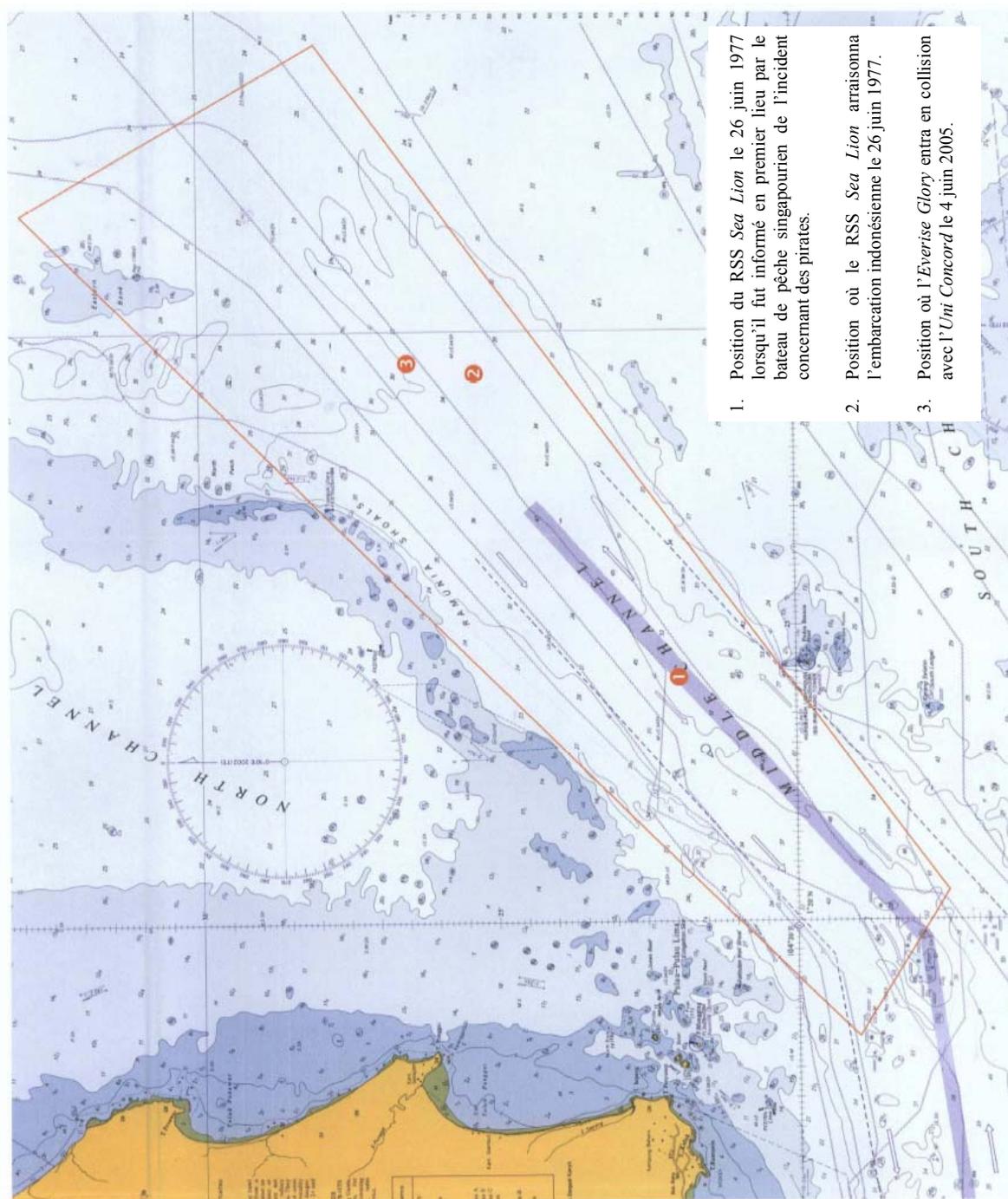
<sup>381</sup> Voir la lettre en date du 19 juin 1975 adressée au directeur de la division des services techniques de l'autorité portuaire de Singapour par T. Ravendran (au nom du contrôleur des aides à la navigation), figurant à l'annexe 45 de la présente réplique, et la lettre en date du 4 novembre 1975 adressée à l'hydrographe de l'autorité portuaire de Singapour par T. Ravendran (au nom du contrôleur des aides à la navigation), figurant à l'annexe 48 de la présente réplique.

<sup>382</sup> Voir MS, p. 116-118, par. 6.72-6.75. Les sources citées dans ce passage comprenaient les documents figurant dans les annexes 124 à 132 du mémoire de Singapour (vol. 6).

<sup>383</sup> Lettre en date du 8 juillet 1976 adressée au chef du service des opérations du ministère de la défense par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour (MS, vol. 6, annexe 125).

<sup>384</sup> CMM, p. 213, par. 449.

<sup>385</sup> *Ibid.* Voir également CMM, p. 92, par. 185, contenant le même type de fausse alerte.



**Encart 9** — Carte représentant le secteur de patrouille F5 de la marine singapourienne et position des incidents maritimes mentionnés dans le présent chapitre (voir également MS, carte 10 suivant la page 116)

160

4.157. Les prétendues «inquiétudes» de la Malaisie sont un leurre déplorable. D'ailleurs, elles vont à l'encontre du rapport déposé par ses propres experts, qui cite, parmi les «usages traditionnels [des phares] autres que la signalisation» l'installation d'antennes, de transpondeurs et d'avant-postes militaires<sup>386</sup>. Ainsi, alors qu'ailleurs dans son contre-mémoire elle soutient que Singapour a utilisé les installations sur Pedra Branca comme tout autre exploitant de phare, la Malaisie prétend dans ce cas que cela constitue une sorte de menace.

4.158. Il est tout à fait évident que rien de ce qu'a fait Singapour sur Pedra Branca ne menace la Malaisie de près ou de loin. Tout ce dont il s'agissait dans le cadre de ce projet particulier, c'était d'installer du matériel de communication — un acte parfaitement ordinaire, d'après les experts de la Malaisie, et qui s'inscrivait dans la logique de la souveraineté de Singapour sur l'île.

#### **H. Enquêtes menées par Singapour sur les dangers pour la navigation, les naufrages et les morts accidentelles survenus dans les eaux autour de Pedra Branca**

4.159. Singapour a déjà présenté des documents relatifs aux enquêtes qu'elle a menées sur un certain nombre de naufrages survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca<sup>387</sup>. Puisque la Malaisie conteste dans son contre-mémoire les implications juridiques de ces faits, Singapour examinera à nouveau ici la pertinence qu'ils revêtent.

161

4.160. La Malaisie commence par invoquer la réunion du groupe tripartite d'experts techniques tenue en mai 1983 par des représentants de Singapour, de la Malaisie et de l'Indonésie. Dans son mémoire, Singapour avait indiqué avoir, lors de cette réunion, informé les participants que deux épaves avaient été repérées à proximité du phare Horsburgh et qu'elle avait publié des avis aux navigateurs en signalant l'emplacement<sup>388</sup>. Cet incident sera examiné plus en détail au chapitre VIII de la présente réplique, qui a trait à la commune renommée, mais il ressort déjà clairement que Singapour joua un rôle actif dans les enquêtes menées sur les accidents de la navigation survenus dans les eaux territoriales de Pedra Branca.

4.161. La Malaisie évoque ensuite, dans son contre-mémoire, l'enquête conduite par une juridiction d'instruction siégeant à Singapour sur les circonstances d'un abordage entre un navire britannique, le SS *Chak Sang*, et un navire néerlandais, le SS *Ban Fo Soon*, survenu en 1920 à environ 1 ½ milles au nord de Pedra Branca. La Malaisie conteste, pour cet incident, l'exercice d'une juridiction territoriale par les autorités de Singapour étant donné que la base juridictionnelle de l'enquête n'avait rien à voir avec la souveraineté sur Pedra Branca<sup>389</sup>.

4.162. Même si le rapport d'enquête n'indique pas les raisons précises pour lesquelles la juridiction d'instruction siégea, le fait même que Singapour ait mené une enquête sur un accident survenu si près de Pedra Branca (c'est-à-dire à 1 ½ milles) revêt une importance indéniable. Cet incident montre en outre que les autorités singapouriennes étaient promptes à mener des enquêtes sur les incidents de ce type survenant dans les eaux territoriales de Pedra Branca, tandis que la Malaisie, et son prédécesseur, le Johor, ne l'étaient pas.

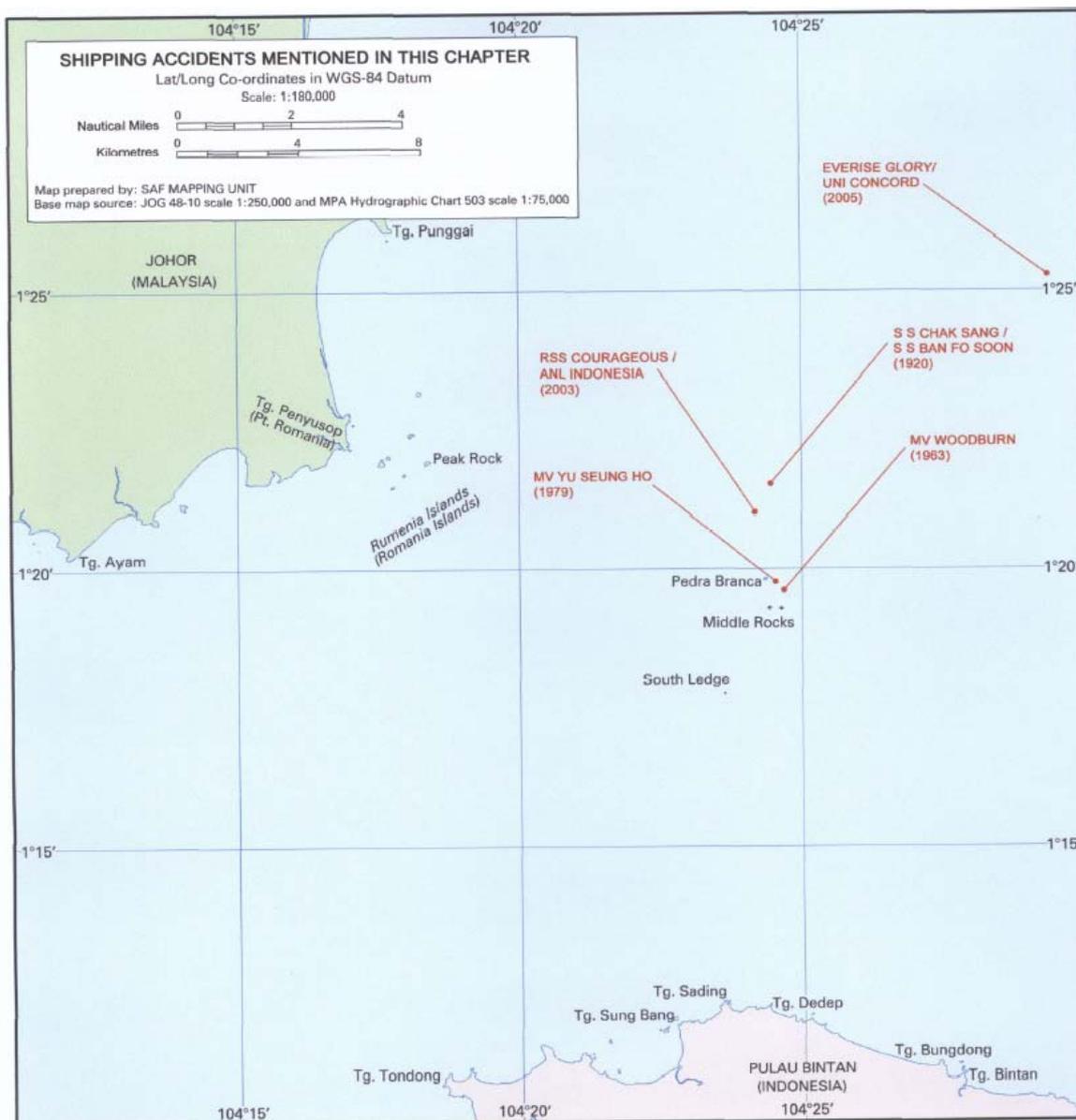
---

<sup>386</sup> CMM, p. 136, par. 283.

<sup>387</sup> MS, p. 118-122, par. 6.76-6.83.

<sup>388</sup> Rapport établi par Singapour lors de la douzième réunion du groupe tripartite d'experts techniques sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour, tenue les 5 et 6 mai 1983, MS, vol. 7, annexe 156.

<sup>389</sup> CMM, p. 216-217, par. 457.



**Encart 10** — Carte montrant le lieu des accidents de navigation mentionnés au chapitre IV

162

4.163. On peut faire des observations similaires au sujet de deux autres accidents de la navigation survenus dans les eaux territoriale de Pedra Branca. Il s'agit de l'échouage d'un navire britannique, le MV *Woodburn*, sur un récif adjacent à Pedra Branca en 1963 et de celui d'un cargo panaméen, le MV *Yu Seung Ho*, au large de Pedra Branca en 1979<sup>390</sup>. Les enquêtes ont, dans les deux cas, été menées par Singapour, non par Johor. S'agissant de l'échouage du *Woodburn*, le *Master Attendant* de Singapour établit un rapport en sus de celui rendu par la juridiction d'instruction. En ce qui concerne le deuxième échouage, le ministre des communications de Singapour décida que deux officiers du MV *Yu Seung Ho* ne pourraient plus servir à bord de navires singapouriens.

4.164. Dans son contre-mémoire, la Malaisie n'apporte aucune réponse aux arguments relatifs à l'accident du *Woodburn* invoqués par Singapour. Comme cette dernière l'explique au paragraphe 6.78 de son mémoire, une disposition de la section 315 de l'ordonnance sur la marine marchande prise par Singapour *limite expressément* les pouvoirs du ministre de désigner une juridiction d'instruction chargée d'enquêter sur les accidents de la navigation. Cette disposition se lit comme suit :

«Etant entendu qu'une juridiction d'instruction *ne peut* être désignée aux fins de mener une enquête formelle *relative à tout accident de la navigation* survenu à un navire *qui n'est pas immatriculé dans la colonie*, sauf si l'accident a lieu *sur les côtes de la colonie ou à proximité* ou alors que le navire se livre exclusivement au commerce de cabotage de la colonie, ou si la désignation de la juridiction est demandée ou approuvée par le gouvernement de la partie du Commonwealth britannique où le navire est immatriculé.»<sup>391</sup>

En d'autres termes, dans le cas d'un accident de la navigation ne concernant pas un navire immatriculé à Singapour, une juridiction d'instruction ne peut être désignée *que si* : *a)* l'accident a lieu sur les côtes de Singapour ou à proximité, *b)* le navire se livre exclusivement au commerce de cabotage de Singapour ; ou *c)* le gouvernement de l'Etat d'immatriculation du navire accepte l'exercice de la juridiction.

163

4.165. La juridiction d'instruction constituée pour enquêter sur l'accident du *Woodburn* n'a pu être désignée qu'au motif que Pedra Branca était territoire singapourien. Le *Woodburn* — navire immatriculé au Royaume-Uni<sup>392</sup> — faisant route vers le Japon au moment de l'incident<sup>392</sup>. En conséquence, il ne «se livrait pas au commerce de cabotage de la colonie». La désignation de la juridiction d'instruction n'avait pas été «demandée ou approuvée par le gouvernement» du Royaume-Uni. Aussi, le fait que l'incident avait eu lieu «sur les côtes de [*Singapour*] ou à proximité» constituait-il la seule base de juridiction possible. A cet égard, il

---

<sup>390</sup> Voir MS, p.119-120, par.6.77-6.80 ; enquête préliminaire conduite par le *Master Attendant* de Singapour en date du 14 novembre 1963 (MS, vol. 6, annexe 109) ; Lettre de nomination du vice-premier ministre de Singapour conformément à l'ordonnance sur les navires de commerce instituant une juridiction d'instruction chargée d'enquêter sur l'échouage du MV *Woodburn*, en date du 4 décembre 1963 (MS, vol. 6, annexe 110) ; et les lettres du directeur de la marine de Singapour à Bang No Hyeon et Bak Yong Hak, en date du 8 janvier 1980 (MS, vol. 6, annexe 142).

<sup>391</sup> Alinéa 1 de la section 315 de l'ordonnance sur la marine marchande, MS, vol. 6, annexe 98, p. 943 ; les italiques sont de nous.

<sup>392</sup> Voir l'enquête préliminaire conduite par le *Master Attendant* de Singapour en date du 14 novembre 1963, MS, vol. 6, annexe 109, p. 988.

convient d'indiquer que le membre de phrase («sur les côtes de la colonie ou à proximité») a été interprété comme visant une distance *ne s'étendant pas* à plus de 20 milles marins<sup>393</sup>. L'incident du *Woodburn* survint à moins d'un mille de Pedra Branca mais à *plus* de 25 milles de l'île principale de Singapour<sup>394</sup>.

4.166. La Malaisie n'examine pas cet argument dans son contre-mémoire. Au lieu de cela, elle cherche à écarter l'accident du *Woodburn* à deux titres : *a)* Singapour faisait, à l'époque concernée, partie de la Fédération de Malaisie, et *b)* si Singapour exerçait une juridiction, c'est parce que la portée de l'expression «accident de la navigation» employée dans l'ordonnance sur la marine marchande de Singapour était si large que «la juridiction [pouvait] être exercée dans un grand nombre de cas»<sup>395</sup>. Aucun de ces arguments n'est valable ni pertinent.

164

4.167. *Premièrement*, le fait que Singapour faisait (à l'époque) partie de la Fédération de Malaisie n'enlève rien au fait que c'est Singapour et non Johor qui enquêta sur cet incident. La seule explication plausible est que, même lorsque Singapour faisait partie de la Fédération, la Malaisie considérait que Pedra Branca relevait du territoire de Singapour et non de Johor. *Deuxièmement*, le fait que l'expression «accident de la navigation» avait une très large acceptation dans l'ordonnance sur la marine marchande de Singapour n'ôte rien au fait que tous les «accidents de la navigation» ne relevaient pas de la compétence d'une juridiction d'instruction. La véritable question n'est pas de savoir si *Woodburn* était ou n'était pas un «accident de la navigation», mais de savoir s'il constituait un accident de la navigation entrant dans la catégorie restreinte définie par la condition énoncée à l'alinéa 1 de la section 315 de l'ordonnance sur la marine marchande. En bref, la juridiction était exercée parce qu'un accident de la navigation s'était produit «sur les côtes de [*Singapour*] ou à proximité». En n'examinant pas le point juridique pertinent, la Malaisie a implicitement reconnu que les arguments de Singapour sont irréfutables.

4.168. S'agissant de l'accident relatif au MV *Yu Seung Ho*, la Malaisie reproche étonnamment, dans son contre-mémoire, à Singapour d'avoir présenté seulement trois documents à l'appui de son argumentation et de n'avoir pas précisé si le navire concerné était immatriculé à Singapour ou s'il avait un autre lien avec cette dernière. La Malaisie affirme ensuite dans son contre-mémoire que «les éléments d'information produits par Singapour sont si sommaires et manquent tellement de précision qu'ils doivent être écartés»<sup>396</sup>.

---

<sup>393</sup> Voir la décision rendue par la High Court d'Angleterre et du Pays de Galles en l'affaire *Fullham*, 1898, p. 206, jointe à la présente réplique en tant qu'annexe 12, dans laquelle l'arrêt sur la marine marchande du Royaume-Uni est examiné à cet égard *in pari materia*. A la page 214 de la décision qu'elle a rendue, la High Court du Royaume-Uni déclare que :

«Je ne saurais toutefois interpréter l'expression «à proximité des côtes» comme visant un lieu situé à 20 milles de celles-ci... La portée de cette expression doit être définie, et, compte tenu de toutes les sections relatives au naufrage et au secours, auxquelles nous pouvons nous reporter, j'estime que la limite à retenir est la limite territoriale, même s'il n'est pas nécessaire en l'espèce de formuler un avis définitif sur la question.»

L'affaire *Fullham* était encore citée dans l'édition de 1963 du *Temperley on the Merchant Shipping Acts* comme faisant autorité pour interpréter l'expression «sur ou à proximité des côtes» — voir les extraits de ce document joints à la présente réplique en tant qu'annexe 31.

<sup>394</sup> Le *Woodburn* «heurta l'un des rochers adjacents au phare», MS, vol. 6, annexe 109, p. 989.

<sup>395</sup> CMM, p. 217-218, par. 459-460.

<sup>396</sup> CMM, p. 219, par. 462.

165

4.169. Les griefs de la Malaisie sont aussi surprenants que déplacés. Ainsi qu'il ressort clairement du mémoire de Singapour, le MV *Yu Seung Ho* était un navire immatriculé au Panama et n'avait pas de lien particulier avec Singapour<sup>397</sup>. Pour étoffer le dossier sur cette question, Singapour produit à l'annexe 52 de la présente réplique la copie du rapport d'enquête établi par ses autorités sur cet incident. Ce rapport confirme également que le navire était panaméen et qu'*aucun* des membres de l'équipage n'avait la nationalité singapourienne. Si «lien» avec Singapour il y a, il tient au fait que Singapour mena une enquête approfondie sur cet échouage survenu près de Pedra Branca, et au terme de laquelle elle interdit aux officiers supérieurs du navire de servir à bord de navires immatriculés à Singapour en raison de leur conduite irresponsable.

4.170. Ces exemples attestent la vigilance dont Singapour a toujours fait preuve face aux accidents survenant dans les eaux territoriales de Pedra Branca ainsi que son sentiment d'avoir compétence pour enquêter sur ceux-ci. La Malaisie cherche peut-être à présent à remettre en cause la base juridictionnelle des mesures prises par Singapour, mais elle ne saurait contester le fait que Singapour a systématiquement assumé la responsabilité des accidents de ce type autour de Pedra Branca, ce que la Malaisie n'a tout simplement pas fait.

4.171. Dans son mémoire, Singapour cite également cinq autres cas dans lesquels elle exerça une juridiction exclusive pour enquêter sur les accidents de la navigation survenus près de Pedra Branca et pour sanctionner, en tant que de besoin, les membres de l'équipage<sup>398</sup>. La Malaisie choisit de ne pas examiner ces cas, se contentant de dire qu'ils étaient postérieurs à la date critique et qu'ils ne s'inscrivaient pas dans la continuité de la conduite suivie jusqu'à cette date. La Malaisie ajoute que, pour chacun des ces incidents, il existait un lien avec Singapour<sup>399</sup>.

166

4.172. Mais ces explications, au vu des exemples antérieurs à 1979 cités par Singapour et dans lesquels cette dernière exerça la même autorité étatique, n'aident en rien la Malaisie. Après 1979, Singapour a tout simplement poursuivi sa pratique consistant à enquêter sur tous les accidents survenant dans les eaux territoriales de Pedra Branca dont elle avait connaissance. Le fait que chacun de ces incidents soit survenu dans les eaux de Pedra Branca constitue précisément le lien principal avec Singapour.

4.173. Il convient également de mentionner à cet égard l'enquête que Singapour a conduite sur la noyade accidentelle, survenue au large de Pedra Branca en 1980, de trois membres de ses forces armées chargés d'assurer l'entretien du matériel militaire qui se trouvait sur l'île<sup>400</sup>. Singapour a indiqué dans son mémoire que, aux termes du droit singapourien applicable, si aucun corps n'est découvert, la compétence du Coroner de Singapour, qui enquêta sur cet incident, ne s'exerçait que sur les décès ayant eu lieu dans la juridiction de Singapour<sup>401</sup>. De toute évidence, le Coroner estima que les eaux au large de Pedra Branca satisfaisaient à cette condition puisqu'il a exercé sa compétence dans cette affaire.

---

<sup>397</sup> Voir MS, p. 120, par. 6.79 et MS, vol. 6, annexe 139.

<sup>398</sup> MS, p. 121, par. 6.82 et MS, vol. 7, annexes 157, 159, 184, 198 et 200.

<sup>399</sup> CMM, p. 219, par. 4.63-4.65.

<sup>400</sup> MS, p. 122-123, par. 6.84-6.87.

<sup>401</sup> MS, p. 123, par. 6.85, où il est fait référence aux sections 270-278 du code de procédure pénale (de Singapour) figurant à l'annexe 149 du volume 7 du mémoire de Singapour. Voir également les articles de presse relatifs à l'incident ainsi que les conclusions de la Coroner's Court qui figurent à l'annexe 55 de la présente réplique.

4.174. Dans son contre-mémoire, la Malaisie répond qu'il existe un principe de droit international établi de longue date suivant lequel les bâtiments de guerre — et la Malaisie suppose que les victimes se trouvaient sur un bâtiment de ce type — bénéficient d'une immunité absolue qui les soustrait à la juridiction de l'Etat étranger dans les eaux duquel ils se trouvent<sup>402</sup>. La Malaisie entend faire valoir ce principe pour expliquer pourquoi elle n'a pas enquêté sur ces décès.

167

4.175. Cet argument est étonnant en ce qu'il est complètement incompatible avec la conduite que la Malaisie a elle-même adoptée par la suite lorsqu'elle a tardivement cherché à étayer sa prétention. En janvier 2003, un navire de la marine singapourienne, le RSS *Courageous*, aborda un navire battant pavillon néerlandais, l'ANL *Indonesia*, dans les eaux territoriales de Pedra Branca, causant la mort de quatre membres de l'équipage singapourien. Selon la théorie de la Malaisie, le bâtiment de guerre de Singapour aurait dû jouir d'une immunité absolue à l'égard des Etats étrangers. Pourtant, dans une note verbale en date du 14 janvier 2003, la Malaisie insista pour que Singapour «fasse une déclaration sur les circonstances de l'abordage» et remplisse une déclaration de sinistre maritime<sup>403</sup>. Si la Malaisie avait véritablement estimé qu'elle avait souveraineté sur Pedra Branca vingt-trois ans auparavant, elle aurait dû faire la même demande au sujet de l'incident précédent. En réalité, la Malaisie n'a jamais, avant 2003, cherché à enquêter sur aucun accident de la navigation survenu dans les eaux de Pedra Branca.

4.176. Ces événements mettent en relief la situation délicate dans laquelle s'est trouvée la Malaisie après qu'elle eut décidé de revendiquer Pedra Branca. De toute évidence, la Malaisie, qui estimait devoir compenser un siècle et demi d'inactivité, entendait exercer sa juridiction sur exactement le même type de questions au sujet desquelles elle se contredit à présent en faisant valoir, dans ses écritures, qu'elles relevaient normalement de Singapour. Ainsi qu'il a déjà été signalé, nombre des autres protestations que la Malaisie formula après 1979 avaient trait au même type d'activités auxquelles Singapour s'était livrée depuis des décennies.

168

4.177. En dernier lieu, il convient de mentionner à cet égard un accident de la navigation récemment survenu à proximité de Pedra Branca. Le 4 juin 2005, l'autorité maritime et portuaire de Singapour reçut un message d'un porte-conteneur immatriculé à Taiwan, le *Uni Concord*, faisant état d'une collision avec un vraquier malaisien, le *Everise Glory*, à environ 7,5 milles marins au nord-est de Pedra Branca. Le *Uni Concord* fut en mesure de se rendre à Singapour tandis que le *Everise Glory* coula. De même que pour de précédents accidents de cette nature, l'autorité maritime et portuaire de Singapour coordonna les opérations de recherche et de sauvetage. Des vingt-quatre membres de l'équipage du *Everise Glory*, vingt-trois furent secourus par des navires de la marine et de la police côtière de la République de Singapour<sup>404</sup>. Malheureusement, un membre de l'équipage — de nationalité philippine — mourut<sup>405</sup>. L'autorité maritime et portuaire publia des avertissements de navigation indiquant la position du navire coulé.

4.178. Après avoir été informée de l'incident par Singapour, la Malaisie ouvrit également une enquête. Un certain nombre de questions se posèrent alors entre Singapour et la Malaisie sur le point de savoir si l'épave devait être enlevée complètement ou seulement partiellement. Heureusement, les deux Parties purent se mettre d'accord sur l'enlèvement complet de l'épave sans

---

<sup>402</sup> CMM, p. 221, par. 468.

<sup>403</sup> Note EC 8/2003 de la Malaisie en date du 14 janvier 2003 figurant à l'annexe 57 de la présente réplique.

<sup>404</sup> Voir le communiqué de presse sur la collision entre le MV *Everise Glory* et le MV *Uni Concord* en date du 4 juin 2005 publié par l'autorité maritime et portuaire de Singapour et joint à la présente réplique en tant qu'annexe 58.

<sup>405</sup> Pour plus d'informations sur la réaction du Gouvernement philippin à cet incident, voir plus loin le paragraphe 8.27.

préjudice des questions portées devant la Cour dans le cadre de la présente instance. L'enlèvement complet de l'épave s'acheva le 30 octobre 2005. Copie de la déclaration conjointe publiée par Singapour et la Malaisie au sujet de cet accord, ainsi que l'intégralité du dossier diplomatique relatif à cet incident, sont joints aux annexes 58 à 66 de la présente réplique.

## **I. Projets singapouriens de récupération de terres autour de Pedra Branca**

4.179. La dernière effectivité examinée par la Malaisie a trait à l'étude de faisabilité que Singapour effectua en 1978 dans le but de récupérer des terres en zone maritime autour de Pedra Branca ainsi qu'à la publication par cette dernière d'un appel d'offre pour la réalisation de ce projet<sup>406</sup>. La Malaisie soulève à l'égard de cette entreprise un certain nombre de questions qui appellent des observations.

169

4.180. Le principal grief de la Malaisie semble être que ce projet n'avait d'autre but que de servir la cause de Singapour, qui avait «commenc[é] un processus interne visant à préparer sa revendication sur Pulau Batu Puteh» au cours de 1977<sup>407</sup>. Cet argument est manifestement indéfendable. Singapour avait, dès le 9 mai 1973, déjà élaboré des projets de récupération de terres autour de Pedra Branca, ou de l'«île Horsburgh», pour reprendre l'expression employée dans le mémorandum de 1973. L'idée de gagner de l'espace sur la mer autour de Pedra Branca fut à nouveau envisagée en 1974<sup>408</sup>. L'appel d'offres public lancé en 1978 au sujet d'une étude de faisabilité portant sur la récupération de zones peu profondes au large de Pedra Branca prouve simplement que Singapour estime de longue date qu'elle est en droit de récupérer des terres sur la mer dans ces zones.

4.181. Le projet de récupération s'inscrivait clairement dans la continuité des différents aménagements réalisés sur l'île par Singapour depuis l'achèvement de la construction du phare en 1851. En tout état de cause, ce projet constituait une mesure de plus prise au niveau étatique prouvant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Il s'agissait d'une conduite classique à titre de souverain.

## **Section V. Conclusions sur la conduite de Singapour**

4.182. Les nombreux éléments de preuve versés au dossier démontrent que Singapour a exercé de manière continue différentes activités étatiques venant confirmer et maintenir le titre qu'elle acquit sur Pedra Branca au cours de la période allant de 1847 à 1851. Dans son contre-mémoire, la Malaisie a cherché à minimiser l'importance des mesures prises par Singapour en les traitant comme des éléments insignifiants. L'analyse qui précède a montré que ces tentatives étaient vouées à l'échec. Ainsi que Singapour l'a démontré :

- a) l'exercice de l'autorité étatique de Singapour sur Pedra Branca et à l'égard de cette dernière s'étend sur plus d'un siècle et demi ;
- b) les activités en question ont été entreprises à titre de souverain et ont maintenu le titre préexistant détenu par Singapour ;

---

<sup>406</sup> MS, p. 123-124, par. 6.88-6.89.

<sup>407</sup> CMM, p. 222, par. 472.

<sup>408</sup> Voir la correspondance relative aux projets de récupération de terrain dans les zones maritimes au large de Pedra Branca intervenue entre 1972 et 1974 et jointe à la présente réplique en tant qu'annexe 42.

- 170** c) les activités menées par Singapour étaient de notoriété publique et ne suscitèrent aucune opposition de la Malaisie pendant cent trente ans, jusqu'à ce que cette dernière formule tardivement une revendication sur l'île en 1979 ;
- d) les activités de Singapour, qui comprenaient des activités liées au phare et des activités sans lien avec celui-ci, étaient proportionnées et adaptées à la nature du territoire en question.

4.183. En revanche, non seulement la Malaisie n'a mené aucune activité concurrente sur Pedra Branca, mais elle a aussi en de nombreuses occasions reconnu, de manière expresse et par sa conduite, le titre de Singapour sur l'île. Cette position sera explicitée aux chapitres V, VI et VII de la présente réplique.



## CHAPITRE V

171

### ABSENCE D'ACTES DE SOUVERAINETÉ MALAISIENS

#### Section I. Introduction

5.1. A la section C du chapitre 9 et à la section B du chapitre 10 de son contre-mémoire, la Malaisie fait valoir que les diverses activités qui y sont décrites «confirment» un prétendu titre originaire.

5.2. Cet argument est sans mérite. Comme il est établi au chapitre II de la présente réplique, la Malaisie n'a pu prouver l'existence d'un titre originaire et a de fait reconnu qu'elle n'avait aucune preuve à cet égard<sup>409</sup>. Les activités dont la Malaisie soutient qu'elles «confirment» non seulement ne peuvent confirmer un quelconque titre originaire (en supposant qu'un tel titre existe, ce qui n'est pas le cas), mais démontrent que la Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais été le souverain de Pedra Branca et n'ont jamais pensé l'être<sup>410</sup>.

5.3. La Malaisie invoque les activités ci-après comme actes de souveraineté confirmant un titre :

- a) des pêcheurs de Johor auraient pêché dans les eaux autour de Pedra Branca ;
- b) des navires de la marine royale malaisienne auraient patrouillé les eaux autour de Pedra Branca ; et
- c) il existerait une «pratique malaisienne» en relation avec le «contexte maritime».

Singapour examinera chacun de ces points successivement.

#### Section II. Pêche dans les eaux autour de Pedra Branca

172

5.4. La Malaisie a fait valoir, sur la seule base des déclarations de deux pêcheurs du Johor<sup>411</sup>, que «les pêcheurs du Johor pratiquent depuis des générations la pêche traditionnelle dans les eaux autour de Pulau Batu Puteh»<sup>412</sup>.

5.5. Cette allégation, selon laquelle les eaux autour de Pedra Branca sont une zone de pêche «traditionnelle» pour les pêcheurs du Johor (y compris ceux d'un village du nom de «Sungei Rengit») depuis «des générations» n'est pas seulement vague, elle est extravagante. Hormis les déclarations sous serment susvisées, la Malaisie ne produit aucune preuve de ce qu'elle avance. Pour replacer cette question dans le contexte qui est le sien, Thomson indique dans son rapport

---

<sup>409</sup> CMM, p. 13, par. 21.

<sup>410</sup> Pour les arguments déjà avancés par Singapour sur ce point, voir MS, p. 132-136, par. 6.112-6.121 et CMS, p. 163-173, par. 6.74-6.94.

<sup>411</sup> Déclarations sous serment d'Idris Bin Yusof et Saban Bin Ahmad, CMM, vol. 2, annexes 5 et 6 respectivement.

<sup>412</sup> CMM, p. 240, par. 517.

qu'il n'y avait aucun village dans un rayon de 20 milles autour de Pedra Branca<sup>413</sup>. Sungei Rengit est seulement à 10 milles marins<sup>414</sup> de Pedra Branca et donc ce village ne pouvait exister lorsque Thomson a écrit son rapport. En d'autres termes, les prétendues activités de pêche des habitants de ce village ne peuvent être invoquées pour prouver un titre préexistant de Johor.

173

5.6. Quoi qu'il en soit, Singapour ne conteste pas que des pêcheurs malaisiens ont pêché dans les eaux autour de Pedra Branca. On ne peut toutefois en tirer aucune conclusion juridique. La Malaisie reconnaît que ces activités de pêche étaient des «actes de particuliers»<sup>415</sup>. Elles n'ont donc aucune pertinence pour la question de la souveraineté sur Pedra Branca et n'étaient pas du tout la position de la Malaisie. La Cour a expliqué, dans l'affaire concernant la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, que «les activités de personnes privées ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique»<sup>416</sup>. La Malaisie a elle-même reconnu que des activités privées ne sauraient prouver «une conduite à titre de souverain de la Malaisie à l'égard de PBP»<sup>417</sup>. Il convient de noter que la Malaisie n'a pas allégué, et encore moins prouvé, que les activités de ces pêcheurs au voisinage de Pedra Branca se fondaient «sur une réglementation officielle ou ... se dérou[ai]ent ... sous le contrôle de l'autorité publique». La Malaisie n'a pas non plus établi que les pêcheurs malaisiens étaient les seuls à pêcher au voisinage de Pedra Branca. De fait, les éléments de preuve montrent qu'il n'en est rien<sup>418</sup>.

5.7. On ne peut non plus déduire que parce que ces pêcheurs pêchaient dans ces eaux, ils considéraient que Pedra Branca appartenait à la Malaisie<sup>419</sup>. Les pêcheurs pêchent où il y a du poisson. Il n'est pas rare que des pêcheurs pêchent dans les eaux de pays voisins. Des documents de l'époque établissent que des pêcheurs malaisiens pêchaient dans les eaux territoriales d'autres Etats<sup>420</sup>.

---

<sup>413</sup> Rapport de Thomson, ci-dessus note 55 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 480). On voit mal si Thomson voulait dire 20 miles anglais ou 20 milles marins, mais dans un cas comme dans l'autre, l'argument de Singapour demeure valide puisque ces deux distances sont supérieures à 10 milles marins.

<sup>414</sup> CMM, p. 240, par. 517.

<sup>415</sup> CMM, p. 246, par. 530.

<sup>416</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, ci-dessus note 279, p. 683, par. 141.

<sup>417</sup> CMM, p. 246, par. 530.

<sup>418</sup> Pour des preuves attestant que des pêcheurs de Singapour pêchent à Pedra Branca, voir annexes 50 et 48. Pour des preuves attestant que des pêcheurs indonésiens pêchent également à Pedra Branca voir le rapport Thomson, ci-dessus note 55 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 560), dans lequel ce dernier mentionne la visite à Pedra Branca de cinq bateaux de pêche de Bintan (une ville indonésienne).

<sup>419</sup> La Malaisie argue indirectement que les pêcheurs du Johor «avaient évalué par expérience ... les limites des eaux malaisiennes». Voir CMM, p. 247, par. 530.

<sup>420</sup> Dans un document publié en 1965 par la marine britannique et la marine royale malaisienne, il est indiqué :

«La plupart des flottes de pêche qui pêchent dans les eaux internationales et les eaux territoriales malaisiennes partent pour les lieux de pêche à environ 16 heures ... quelques bateaux préfèrent pêcher dans des eaux revendiquées par l'Indonésie, et ces bateaux restent en mer pendant environ six jours ; et ils sortent habituellement deux fois par mois, durant des périodes coïncidant avec la nouvelle lune et la pleine lune. La pêche est pratiquée toute l'année dans les eaux revendiquées par l'Indonésie, les eaux internationales et les eaux territoriales malaisiennes mais les moussons ont bien un impact sur les captures dans les eaux internationales et les eaux territoriales malaisiennes.»

Voir *Extracts from Orders for Ships Patrolling in Defence of West Malaysian Seaboard*, 2<sup>e</sup> éd., promulgué par l'officier responsable de la marine royale malaisienne pour la Malaisie occidentale et par le commandant de la flotte d'Extrême-Orient de la marine britannique le 25 mars 1965 (MALPOS II), p. K 4, par. 2, joint à la présente réplique en tant qu'annexe 33.

### Section III. Patrouilles de la marine royale malaisienne dans les eaux autour de Pedra Branca

5.8. La Malaisie invoque également des patrouilles qu'aurait effectuées la marine royale malaisienne dans les eaux autour de Pedra Branca à partir de 1957<sup>421</sup> comme élément de preuve à l'appui de sa revendication de souveraineté.

5.9. Il n'échappera pas à la Cour que cet argument repose entièrement sur les souvenirs du contre-amiral Thanabalasingam («Thanabalasingam»)<sup>422</sup>. Il s'agit de l'ancien commandant de la marine royale malaisienne, le plus haut gradé de la composante navale des forces armées malaisiennes. Il faut donc avoir à l'esprit ce que la Cour a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* :

«Un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie non seulement à un procès international mais à une instance concernant un conflit armé tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays et s'efforcera en témoignant de ne rien dire qui puisse nuire à sa cause. La Cour estime en conséquence qu'elle peut certainement retenir, dans les déclarations faites oralement ou par écrit par des ministres, les éléments qui peuvent être considérés comme contraires aux intérêts ou aux thèses de l'Etat dont dépend le témoin ou ceux qui portent sur des points qui ne sont pas mis en doute. Pour le reste, sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité des ministres de l'une ou l'autre Partie qui ont témoigné, la Cour considère que les circonstances spéciales de la présente affaire lui imposent de traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve.»<sup>423</sup>

Si la présente espèce ne concerne pas un conflit armé, et si que Thanabalasingam n'était pas ministre, le fait qu'il admet qu'il «rendait compte directement au ministre de la défense»<sup>424</sup> indique que la même prudence s'impose lorsque l'on examine et évalue la crédibilité de son témoignage. En l'espèce, il lui est demandé de se souvenir d'événements qui remontent à plus de quarante ans dans une situation où il est très clair qu'il tend à «s'identifier aux intérêts de son pays».

5.10. La *première* observation qui s'impose au sujet de la déclaration de Thanabalasingam est que son seul objectif est de justifier la «lettre de promulgation» confidentielle de l'intéressé, datée du 16 juillet 1968, et les cartes n<sup>os</sup> 2403 et 3839 qui y sont jointes et visent à montrer que Pedra Branca et ses dépendances sont situées dans les eaux territoriales malaisiennes. Cette déclaration n'est rien d'autre que l'expression d'une opinion et, comme la Cour l'a expliqué dans son arrêt de 1986 : «De telles déclarations, qui peuvent être fortement empruntes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait.»<sup>425</sup>

---

<sup>421</sup> CMM, p. 252, par. 541.

<sup>422</sup> Déclaration sous serment du contre-amiral (en retraite) Dato' Karalasingam Thanabalasingam datée du 9 décembre 2004 (CMM, vol. 2, annexe 4), (ci-après «la déclaration de Thanabalasingam»)

<sup>423</sup> *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, note 62 ci-dessus, p. 43, par. 69

<sup>424</sup> Voir déclaration de Thanabalasingam, ci-dessus note 422 (CMM, vol. 2, annexe 4)

<sup>425</sup> *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, note 62 ci-dessus.

5.11. *Deuxièmement*, en ce qui concerne les patrouilles qui auraient été menées dans les eaux autour de Pedra Branca, les faits ci-après sont à cet égard éclairants :

- 176 a) En 1948, Singapour était une colonie britannique et la Fédération de Malaya (devenue indépendante en 1957) était un protectorat britannique. La Fédération n'avait pas de marine de guerre, mais le gouvernement colonial britannique de Singapour créa la force navale *malaise* «pour la défense de *la colonie* à l'intérieur de ses eaux territoriales»<sup>426</sup>.
- b) En 1949, le Conseil législatif de la colonie de Singapour a élargi le champ des activités de la force navale malaise en adoptant l'ordonnance de 1949 relative à la défense et à la force navale malaise en lui permettant d'«opérer à l'intérieur ou *en dehors* des limites de Singapour»<sup>427</sup>.
- c) En 1952, la force navale malaise a été rebaptisée marine royale malaise<sup>428</sup>. Elle était basée à Singapour et fut intégralement financée par Singapour jusqu'à son transfert à la Fédération de Malaya en 1958<sup>429</sup>, à la suite de l'octroi de l'indépendance à la Fédération en 1957.
- d) Durant cette période, la marine royale britannique avait aussi une base à Singapour, qui était le quartier général du commandement britannique pour l'Extrême-Orient et de la flotte britannique du Pacifique. C'est ainsi que lorsque la marine royale malaise a été transférée à la Fédération, Singapour a continué d'être protégée par les bâtiments de la marine britannique basés à Singapour.
- 177 e) Après son accession à l'indépendance, la Fédération a conclu un accord de sécurité avec la Grande-Bretagne, l'accord de défense anglo-malais du 12 octobre 1957, qui prévoyait une coopération avec la Grande-Bretagne en vue de protéger les territoires britanniques en

---

<sup>426</sup> Article 3 de l'ordonnance de 1948 sur la force navale malaise (colonie de Singapour), reproduite à l'annexe 17 de la présente réplique (les italiques sont de nous). Suivant la pratique courante durant cette période, le terme «malaise» était utilisé dans ce contexte pour décrire l'ensemble de la péninsule malaise, *y compris Singapour*.

<sup>427</sup> Article 4 de l'ordonnance de 1949 sur la défense et la force navale malaise (colonie de Singapour), reproduite à l'annexe 18 de la présente réplique (les italiques sont de nous).

<sup>428</sup> Ordonnance de 1952 relative à la force navale malaise (changement de nom) (colonie de Singapour), reproduite à l'annexe 22 de la présente réplique.

<sup>429</sup> Voir débats du Conseil législatif (Fédération de Malaya) sur le projet de loi de 1958 relatif à la marine reproduits à l'annexe 25 de la présente réplique, lors desquels le ministre de la défense de la Fédération de Malaya déclara : «il est proposé que l'actuelle marine royale malaise constituée à Singapour soit transférée à Fédération». Le ministre a aussi remercié le «gouvernement de Singapour pour sa très généreuse contribution» et a poursuivi comme suit :

«Le gouvernement de Singapour nous transfère une marine de guerre formée, qui a été constituée au cours des années qui se sont écoulées depuis la guerre en tant que contribution de Singapour à la défense de la zone malaise [Applaudissements], et je tiens à faire observer aux honorables membres que si la Fédération avait dû créer sa propre marine de guerre à partir de rien, cela lui aurait coûté beaucoup d'argent pour créer une force comparable et la former. Je souhaiterais saisir l'occasion pour rendre en particulier hommage au Chief Minister de Singapour, S. Exc. M. Lim Yew Hock, qui est en grande partie à l'origine de ce geste généreux, lequel ne manquera pas de contribuer au maintien de bonnes relations et d'une coopération entre notre gouvernement et le gouvernement singapourien. [Applaudissements.]»

Extrême-Orient, y compris Singapour<sup>430</sup>. A ce titre, la marine royale malaise a continué de patrouiller les eaux territoriales de Singapour<sup>431</sup>.

- 178
- f) Singapour disposait également d'une force navale composée de volontaires, la Royal Naval Volunteer Reserve des Etablissements des détroits, créée en 1934 alors que Singapour faisait partie des Etablissements des détroits<sup>432</sup>. Cette force fut rebaptisée «Malayan Royal Naval Volunteer Reserve» en 1941. En 1952, cette force navale fut scindée en une division de la Fédération et une division de Singapour, ce qui reflétait ses doubles responsabilités<sup>433</sup>.
- g) Singapour obtint l'autonomie interne en 1959, le Royaume-Uni conservant la responsabilité des affaires étrangères et de la défense. Le 23 août 1961<sup>434</sup>, Singapour et la Fédération décidèrent de s'unir en un Etat fédéral et la Grande-Bretagne avalisa cette union en novembre 1961, ce qui aboutit à la formation de la Malaisie le 16 septembre 1963<sup>435</sup>.
- h) Dans le cadre de l'union, le contrôle de la division de Singapour de la Malayan Royal Naval Volunteer Reserve fut transféré à la marine royale malaise, celle-ci défendant les eaux territoriales de Singapour puisque Singapour était un Etat de la Fédération de Malaisie<sup>436</sup>.
- i) Singapour se sépara de la Malaisie en août 1965<sup>437</sup>, et la Malaisie lui transféra le commandement et le contrôle de la division de Singapour de la Malayan Royal Naval Volunteer Reserve. Cette force navale fut rebaptisée «Singapore Naval Volunteer Force» en 1966<sup>438</sup>.
- 179
- j) L'accord de séparation de 1965 soulignait les liens existants entre la défense de Singapour et celle de la Malaisie. Il créait un conseil mixte de défense «aux fins de défense extérieure et d'entraide»<sup>439</sup> et obligeait la Malaisie à fournir à Singapour «l'assistance pouvant être considérée comme raisonnable et suffisante pour sa défense extérieure»<sup>440</sup>.

---

<sup>430</sup> Accord de défense anglo-malais (12 octobre 1957) reproduit à l'annexe 23 de la présente réplique, qui obligeait le Gouvernement de la Fédération de Malaya à coopérer avec le Royaume-Uni en cas d'attaque armée ou de menace d'attaque armée contre «l'un quelconque des territoires et protectorats du Royaume-Uni en Extrême-Orient» (donc Singapour).

<sup>431</sup> Voir la lettre du 27 août 1959 adressée au ministre des affaires intérieures (Singapour) du ministre de la défense (Fédération de Malaya), reproduite à l'annexe 27 de la présente réplique, indiquant que «conformément à l'accord liant nos deux gouvernements, la marine royale malaise a mené des patrouilles dans les eaux territoriales de Singapour».

<sup>432</sup> Il est intéressant de noter que si le contre-amiral Thanabalasingam fait l'effort de mentionner la création de la Royal Naval Volunteer Reserve des Etablissements des détroits dans sa déclaration, il passe complètement sous silence le fait que la marine royale malaise a été *créée et financée par la seule colonie de Singapour de 1948 à 1958*.

<sup>433</sup> Voir ordonnance de 1952 (Fédération de Malaya) relative à la Malayan Royal Naval Volunteer Reserve, reproduite à l'annexe 20 de la présente réplique. Le préambule de cette ordonnance relate l'histoire de la Volunteer Reserve. Voir également l'ordonnance de 1952 (colonie de Singapour) relative à la Malayan Royal Naval Volunteer Reserve, reproduite à l'annexe 21 de la présente réplique.

<sup>434</sup> Ceci était bien *avant* que Thanabalasingam débarque sur Pedra Branca en 1962. Voir CMM, p. 250, par. 538.

<sup>435</sup> A cette date, la Fédération comprenait Sabah et Sarawak. Voir loi de 1963 sur la Malaisie (Royaume-Uni) (MS, vol. 6, annexe 107), et loi de 1963 sur la loi malaisienne (Fédération de Malaisie) correspondante (MS, vol. 6, annexe 108). Pour l'accord de principe du 23 août 1961 entre Singapour et la Fédération, voir l'annexe 29 de la présente réplique, p. 202, par. 2. Pour l'aval britannique de novembre 1961, voir l'annexe 30 de la présente réplique.

<sup>436</sup> *The Republic of Singapore Navy*, archives navales (Singapour) (1988), p. 5, reproduit à l'annexe 56 de la présente réplique.

<sup>437</sup> Accord de séparation entre la Malaisie et Singapour en date du 7 août 1965 (MS, vol. 6, annexe 111).

<sup>438</sup> *The Republic of Singapore Navy*, note 436 ci-dessus reproduite à l'annexe 56 de la présente réplique.

<sup>439</sup> Accord de séparation entre la Malaisie et Singapour en date du 7 août 1965 (MS, vol. 6, annexe 111), art. 5 1).

<sup>440</sup> *Ibid.*, art. 5 2).

k) La force navale de Singapour fut rebaptisée «Sea Defence Command» en 1968 puis ultérieurement, la même année, «Maritime Command»<sup>441</sup>. En avril 1975, elle devint la marine de la République de Singapour<sup>442</sup>. Les dernières unités navales britanniques quittèrent Singapour en septembre 1975<sup>443</sup> et, le même mois, la marine de la République de Singapour créa officiellement cinq secteurs de patrouille, dont l'un était le secteur F5 (s'étendant au nord-est à partir du phare Horsburgh)<sup>444</sup>.

180

5.12. On a montré ci-dessus qu'après la seconde guerre mondiale, la défense de Singapour et celle de la Malaisie et de leurs eaux territoriales respectives étaient inextricablement liées. En juin 1968 encore, les Gouvernements de la Malaisie et de Singapour déclaraient officiellement dans un communiqué conjoint que «la défense des deux pays est indivisible et exige une coopération mutuelle étroite et permanente»<sup>445</sup>. Le même communiqué indiquait également que la Malaisie et Singapour «coopéreraient efficacement pour la défense des côtes». Ultérieurement le même mois, le ministre malaisien de la défense déclara au Parlement malaisien que «la défense de la Malaisie et celle de Singapour [étaient] inséparables du point de vue géographique»<sup>446</sup>. La lettre de promulgation du 16 juillet 1968 du contre-amiral Thanabalasingam doit donc être lue compte tenu du climat de coopération en matière de défense qui régnait à l'époque.

5.13. Etant donné le contexte historique exposé ci-dessus, on peut faire deux observations au sujet des affirmations de Thanabalasingam en ce qui concerne les patrouilles de la marine royale malaise/malaisienne. *Premièrement*, les vaisseaux de la marine royale malaise (et, par la suite, de la marine royale malaisienne) étaient attachés à la base navale de Woodlands à Singapour<sup>447</sup>. Pour atteindre le littoral oriental de la Malaisie à partir de leur base singapourienne, ces navires devaient transiter par la zone de Pedra Branca. Un transit de cette nature ne peut guère être décrit comme «des patrouilles» au voisinage de Pedra Branca<sup>448</sup>.

---

<sup>441</sup> *The Republic of Singapore Navy*, note 436 ci-dessus, reproduite à l'annexe 56 de la présente réplique.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>443</sup> Voir «Royal Navy says goodbye to Singapore» dans *The Times* de Londres, 25 septembre 1975, article reproduit à l'annexe 47 de la présente réplique.

<sup>444</sup> Instruction n° 10/75, datée du 18 septembre 1975, sur les opérations de la marine de la République de Singapour (MS, vol. 6, annexe 123).

<sup>445</sup> Communiqué sur la conférence des cinq puissances sur la défense de l'Extrême-Orient daté du 11 juin 1968, reproduit à l'annexe 37 de la présente réplique.

<sup>446</sup> Débats du Parlement malaisien, Dewan Rakyat, 14 juin 1968, colonne 1441-2, reproduits à l'annexe 38 de la présente réplique. Voir également l'article intitulé «*Singapore Orders Six Fast Patrol Boats*» dans *The Straits Times*, du 19 juin 1968, reproduit à l'annexe 39 de la présente réplique, dans lequel l'éventualité que la marine de Singapour mène «des opérations de défense conjointes avec la marine royale malaisienne» est envisagée.

<sup>447</sup> CMM, p. 249, par. 535-536.

<sup>448</sup> Par exemple, CMM, p. 255, par. 544 d), où est cité le passage suivant du journal de bord du KD *Sri Trengganu* : «à 17 h 25 ... le navire se mit en route sous le commandement tactique du KD *Sri Negri Sembilan* (lieutenant commandant. Pang Meng Kung, marine royale malaisienne, officier supérieur de la deuxième patrouille de l'escadron d'embarcation). A l'arrivée au phare Horsburgh à 20 h 50, le bateau a été affecté à une patrouille au nord de Pulau Aur» (les italiques sont de nous). Ce passage montre que Pedra Branca était seulement utilisée comme point de repère à partir duquel le KD *Sri Trengganu* quittait le KD *Sri Negri Sembilan* pour commencer à patrouiller le littoral oriental de la Malaisie au nord de Pulau Aur (qui elle-même à plus de 65 milles marins au nord de Pedra Branca). Le KD *Sri Trengganu* a navigué dans la zone du phare Horsburgh uniquement en transit.

181

5.14. *Deuxièmement*, outre ce qu'il affirme dans sa propre déclaration (et à quoi on ne peut guère accorder de poids)<sup>449</sup>, les preuves documentaires qu'invoque Thanabalasingam sont extrêmement générales et équivoques. A une exception près, les journaux de bord des navires qu'il cite ne donnent pas de coordonnées précises — ils utilisent des termes vagues comme «au large de Horsburgh», «du phare Horsburgh à la baie Jason», «de Pulau Yu à la zone du phare Horsburgh» et «de la zone du phare Horsburgh à Tanjung Gelang», sans indiquer à quelle distance les navires se sont approchés de Pedra Branca lors de ces patrouilles<sup>450</sup>. Le seul document donnant des coordonnées précises est l'appendice de l'attestation de Thanabalasingam. Ce document fait état d'un rendez-vous aux coordonnées «63 phare Horsburgh 15,5» — c'est-à-dire 15,5 milles marins au nord-est de Pedra Branca<sup>451</sup>. A l'évidence, cette position est trop éloignée pour présenter un intérêt quelconque s'agissant de la question de la souveraineté. Le phare Horsburgh était simplement utilisé comme repère pour identifier la position du navire.

5.15. *Même si* Thanabalasingam a effectué des patrouilles navales autour de Pedra Branca, de telles patrouilles ne serviraient pas la cause de la Malaisie. Durant cette période, les patrouilles avaient un caractère pan-malais et découlaient notamment de l'obligation de la Fédération, aux termes de l'accord de défense anglo-malais (et, ultérieurement, de l'obligation de la Malaisie aux termes de l'accord de séparation) de protéger les eaux territoriales de Singapour.

5.16. Un épisode précis joue un rôle important dans l'attestation du vice-amiral Thanabalasingam et le contre-mémoire de la Malaisie : le fait que Thanabalasingam aurait débarqué sur Pedra Branca en 1962<sup>452</sup>. En soi, il s'agit d'un épisode très banal : le capitaine d'un petit navire fait un bref arrêt ponctuel sur l'île parce qu'exceptionnellement les conditions climatiques le permettent. On se souviendra que cet «incident» s'est produit alors que l'accord de défense anglo-malais était pleinement en vigueur et qu'une coopération étroite existait entre la marine de guerre britannique et la marine royale malaise, cette dernière ayant tout juste été transférée par le gouvernement de la colonie de Singapour au gouvernement de la Fédération malaise<sup>453</sup>.

182

5.17. Il est donc quelque peu malhonnête de la part de Thanabalasingam d'affirmer qu'il n'aurait pas débarqué sur Pedra Branca en 1962 «s'[il] ava[it] pensé, ne serait-ce qu'un instant, que PBP ne faisait pas partie du territoire malaisien»<sup>454</sup>. Cela n'est tout simplement pas crédible et montre encore pourquoi ses déclarations doivent être prises avec la plus grande prudence. De plus, durant cette période, les résidents de Singapour et ceux de la Fédération pouvaient passer librement

---

<sup>449</sup> Voir par. 5.9-5.10 ci-dessus.

<sup>450</sup> Pour comprendre la généralité de ces descriptions, il est utile de noter que Pedra Branca est éloignée de la baie Jason d'environ 35 milles marins, de Pulau Yu d'environ 47 milles marins et de Tanjung Gelang de plus de 160 milles marins.

<sup>451</sup> Le passage pertinent est cité dans le contre-mémoire de la Malaisie, p. 255, par. 544 a).

<sup>452</sup> Voir CMM, p. 250, par. 538, et déclaration de Thanabalasingam, note 422 ci-dessus.

<sup>453</sup> Voir par. 5.11 c) et c) ci-dessus.

<sup>454</sup> Voir déclaration de Thanabalasingam, note 422 ci-dessus.

d'un territoire à l'autre sans passeport ni visa<sup>455</sup>. Dans ces conditions, on ne pouvait s'attendre à ce que Singapour protestât contre cet épisode inoffensif qui était *a)* conforme aux arrangements alors en vigueur en matière de patrouilles<sup>456</sup>, *b)* n'a duré qu'«un court moment»<sup>457</sup>, *c)* n'a causé ni tension ni gêne avec les gardiens de phare<sup>458</sup>.

5.18. Thanabalasingam est tout aussi peu crédible lorsqu'il affirme qu'il a utilisé Pedra Branca comme repère pour calculer son itinéraire de retour à la base navale et qu'il n'aurait *pas* utilisé Pedra Branca — un important point de repère utilisé depuis des siècles par les navigateurs — si l'île n'avait pas été «territoire malais»<sup>459</sup>.

183

5.19. Thanabalasingam cite ensuite un levé effectué par le HMS *Dampier*, un navire de la marine britannique<sup>460</sup>. Il affirme que la marine britannique a demandé à la Malaisie la permission de faire un levé hydrographique au large de Pedra Branca. Sont invoqués l'appendice 6 (la lettre contenant la demande qui indique les coordonnées du levé proposé) et la copie du levé (qui indique les zones effectivement couvertes par celui-ci) annexés à sa déclaration. Thanabalasingam prend bien garde de ne pas *dire* que les coordonnées données dans la lettre contenant la demande couvrent Pedra Branca. De fait, elles *ne* le font *pas*, cette lettre ne donnant les coordonnées que de deux points situés *le long* de la côte malaise sans désigner aucune zone marine proche de Pedra Branca. Toutefois, pour la seule raison que le HMS *Dampier* a par la suite effectué le levé des eaux autour de Pedra Branca, la Malaisie en tire argument pour affirmer que la demande couvrait nécessairement Pedra Branca.

5.20. Cet argument est sans mérite pour les raisons suivantes. *Premièrement*, rien dans la demande ne permet de dire que la marine britannique a effectivement demandé l'autorisation de la Malaisie pour effectuer un levé des eaux territoriales autour de Pedra Branca. Comme expliqué ci-dessus, les coordonnées fournies ne sont pas proches du secteur de Pedra Branca. Il est clair que dire à posteriori que l'autorisation demandée était censée comprendre Pedra Branca est une spéculation. *Deuxièmement*, le fait que le HMS *Dampier* a effectué le levé des eaux autour de Pedra Branca ne permet pas de conclure que la marine britannique a effectivement demandé l'autorisation de le faire. Le HMS *Dampier* faisait partie de la flotte britannique qui protégeait Singapour et ses eaux territoriales. Cette flotte, basée à Singapour, pouvait à tout moment gagner les eaux territoriales de Singapour ou en sortir, ou croiser à l'intérieur de celles-ci. *Enfin*, la copie du levé montre que le HMS *Dampier* a aussi effectué le levé d'eaux qui faisaient clairement partie de la haute mer ou des eaux indonésiennes. A l'évidence, le HMS *Dampier* n'a pas limité son levé aux zones pour lesquelles l'autorisation avait été demandée à la Malaisie.

---

<sup>455</sup> Voir les débats de l'Assemblée législative de Singapour sur le projet de loi sur l'immigration (amendement) de 1959, reproduit à l'annexe 26 de la présente réplique.

<sup>456</sup> Voir par. 5.11-5.15 ci-dessus.

<sup>457</sup> Voir déclaration de Thanabalasingam, note 422 ci-dessus («après un court moment, j'ai regagné mon navire et ai poursuivi ma patrouille»).

<sup>458</sup> *Ibid.*, Thanabalasingam déclarant : «je me souviens que lorsque j'étais sur les rochers j'ai levé les yeux vers le phare et ai vu un homme sur la plateforme d'observation qui me regardait. C'était à l'évidence le gardien du phare. Je lui ai fait un signe de la main et il m'a répondu de même.»

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 20, par. 61.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 21, par. 63.

184

5.21. Avant d'en terminer avec la déclaration de Thanabalasingam, il peut être utile de noter que l'étrange fermeté de sa conviction selon laquelle la Malaisie avait un titre sur Pedra Branca s'oppose de manière frappante avec la circonspection et les hésitations de son propre premier ministre lorsque celui-ci a été questionné au sujet de la revendication malaisienne sur Pedra Branca au cours d'une conférence de presse tenue le 13 mai 1980. A cette occasion, le premier ministre malaisien a déclaré que pour régler la question de la souveraineté sur Pedra Branca, il fallait «se reporter aux documents susceptibles de prouver à quelle nation, à quel pays, cette île appartenait réellement» et que «[n]ous [*c'est-à-dire la Malaisie*] étudions également la question parce que *cela n'est pas très clair pour nous en ce qui concerne cette île*»<sup>461</sup>.

#### Section IV. Autres aspects de la pratique malaisienne alléguée dans le «contexte maritime»

5.22. Dans son contre-mémoire, la Malaisie donne une première fois une liste d'«éléments de sa conduite unilatérale ... qui confirment aussi son titre»<sup>462</sup>, puis invoque de nouveau cette liste comme constituant une pratique de la Malaisie dans le «contexte maritime». Singapour ne juge pas nécessaire de reprendre en détail la réfutation qui figure dans son propre contre-mémoire.

5.23. Toutefois, il échet de réitérer brièvement la réponse de Singapour à trois des arguments de la Malaisie :

185

- a) s'agissant de l'accord de 1968 attribuant une concession pétrolière à la Continental Oil Company of Malaysia, Singapour a montré de manière concluante que la zone de la concession ne comprend pas Pedra Branca et qu'aucune activité d'exploration n'a eu lieu dans les eaux autour de celle-ci. Au contraire, la concession *exclut* expressément les îles et contenait également une clause de réserve relative aux frontières internationales «partout où elles pourraient être établies»<sup>463</sup> ;
- b) s'agissant de la délimitation effectuée en 1969 de la mer territoriale de la Malaisie dans la zone autour de Pedra Branca, Singapour a montré que l'ordonnance malaisienne ne fait qu'indiquer la *méthode* de délimitation en vue des négociations futures et qu'elle laisse expressément ouverte la question de la délimitation entre la Malaisie, Singapour et ses autres voisins<sup>464</sup> ;
- c) en ce qui concerne l'accord relatif au plateau continental conclu en 1969 avec l'Indonésie, Singapour a montré que cet accord évitait «soigneusement» toute intrusion dans les eaux autour de Pedra Branca et qu'en tout état de cause, il était *res inter alios acta* en ce qui concerne Singapour<sup>465</sup>.

#### Section V. Conclusion

5.24. En conclusion, les quelques prétendus «actes de souveraineté» invoqués par la Malaisie sont :

---

<sup>461</sup> Les italiques sont de nous. Un enregistrement sonore d'extraits de cette conférence de presse accompagne la présente réplique. La transcription de ces extraits constitue l'annexe 54 de la présente réplique.

<sup>462</sup> CMM, p. 235, par. 502.

<sup>463</sup> CMS, p. 167-171, par. 6.82-6.89.

<sup>464</sup> CMS, p. 171-172, par. 6.90-6.91 ; MS, p. 21, note 33.

<sup>465</sup> CMS, p. 172-173, par. 6.92-6.94.

- 186
- a) des activités de pêche au voisinage de Pedra Branca par des pêcheurs du Johor, exécutées à titre purement *privé* et *non exclusif*, et en l'absence de toute réglementation gouvernementale ;
  - b) des actes du contre-amiral Thanabalasingam au voisinage de Pedra Branca et, en une occasion, un débarquement sur cette île, à une époque où les marines du Royaume-Uni et de la Fédération de Malaya *coopéraient pleinement* pour la défense des eaux singapouriennes et où il existait une *liberté de mouvement* entre les deux territoires au profit des résidents de Singapour et de la Fédération ; et
  - c) d'autres éléments qui s'inscriraient dans le «contexte maritime» (par exemple la concession pétrolière de 1968, l'ordonnance de 1969 portant la limite des eaux territoriales malaisiennes à 12 milles marins et l'accord relatif au plateau continental conclu en 1969 par la Malaisie et l'Indonésie), dont Singapour a montré dans son contre-mémoire qu'aucun ne créait ni ne confirmait un titre pour la Malaisie.

5.25. Ces prétendus «actes de souveraineté» ne peuvent établir un «titre originaire» de la Malaisie sur Pedra Branca — et peuvent encore moins neutraliser le titre bien établi de Singapour. De plus, ils ne constituent même pas des effectivités, que la Cour définit comme «le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales»<sup>466</sup>. En dernière analyse, ces actes n'affectent en rien la question de la souveraineté sur Pedra Branca et ne servent aucunement la cause de la Malaisie.

---

<sup>466</sup> Voir par exemple, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, fond, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63 ; voir également *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, fond, C.I.J. Recueil 1992, p. 389, par. 45.

## CHAPITRE VI

187

### PAR SA CONDUITE, LA MALAISIE A RECONNU LA SOUVERAINETÉ DE SINGAPOUR

#### Section I. Introduction

6.1. Comme on l'a vu dans les chapitres précédents de la présente réplique, non seulement la Malaisie n'a pas pu réfuter les preuves convaincantes d'actes d'autorité étatique accomplis par Singapour sur Pedra Branca, mais elle a aussi, expressément et implicitement, reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île.

6.2. Tel a été effectivement le cas en 1953, lorsque l'Etat du Johor, prédécesseur de la Malaisie, a officiellement déclaré que «le Gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca»<sup>467</sup>. Toutefois, étant donnée l'importance particulière de cette déclaration officielle en l'espèce, Singapour va de nouveau s'y arrêter brièvement au prochain chapitre de la présente réplique.

6.3. Le présent chapitre se limitera à rappeler<sup>468</sup> que tant par ses actions (sect. II) que par ses omissions ou son inaction (sect. III), la Malaisie a reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Cette conclusion est aussi confirmée par certains documents, notamment plusieurs cartes publiées par la Malaisie, qui constituent des admissions à l'encontre de son intérêt (sect. IV).

#### Section II. La reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca

188

6.4. Dans son mémoire, Singapour a montré que la Malaisie s'est, en plusieurs occasions, conduite de telle manière qu'on ne puisse douter qu'elle considérait que Pedra Branca relevait de la souveraineté de Singapour<sup>469</sup>. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tente de démontrer que ses demandes d'autorisation de séjourner sur Pedra Branca ne constituent pas une reconnaissance de la souveraineté de Singapour<sup>470</sup>. La Malaisie est dans l'erreur. Ces demandes emportent reconnaissance de la souveraineté singapourienne (voir sous-section A, ci-après), tout comme la conduite de la Malaisie dans le cadre du système de phares des détroits (voir sous-section B, ci-après).

---

<sup>467</sup> Lettre en date du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid (secrétaire d'Etat par intérim du Johor) (MS, vol. 6, annexe 96).

<sup>468</sup> Voir en particulier MS, p. 139-160 (chap. VII, «La reconnaissance par la Malaisie de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca»).

<sup>469</sup> Voir par exemple, MS, p. 111-112, par. 6.32-6.62, et p. 151-154, par. 7.31 et 7.37.

<sup>470</sup> Voir par exemple, CMM, p. 202-208, par. 416-435.

## A. Demandes malaisiennes d'accès à Pedra Branca

### 1. Demandes de la Malaisie tendant à ce que du personnel malaisien soit autorisé à séjourner sur Pedra Branca dans le cadre d'une équipe mixte de levés hydrographiques (1974)

6.5. En 1974, la marine malaisienne a demandé que plusieurs officiers soient autorisés à séjourner sur Pedra Branca dans le cadre d'une équipe hydrographique mixte souhaitant faire des observations sur les marées. En réponse, les autorités singapouriennes ont demandé des détails sur l'identité des membres de cette équipe<sup>471</sup>. Le commandant du KD *Perantau* a fait droit à cette demande de Singapour et fourni des informations sur son personnel<sup>472</sup>. Ces faits sont admis par les deux Parties<sup>473</sup>.

189

6.6. La Malaisie tente de minimiser l'importance de cette demande en indiquant que c'est seulement par hasard que les membres de l'équipe qui souhaitaient séjourner sur Pedra Branca étaient de nationalité malaisienne<sup>474</sup> et que l'équipe comprenait également des ressortissants japonais, indonésiens et singapouriens. Mais la présence dans l'équipe de personnes d'autres nationalités n'ôte rien au fait que le levé en question était effectué sous les auspices de la marine malaisienne. C'est la marine malaisienne qui a adressé la demande nécessaire aux autorités compétentes de Singapour. Ce faisant, elle reconnaissait clairement l'autorité de Singapour sur Pedra Branca. C'est Singapour, non la Malaisie, qui réglementait l'accès à l'île, quelle que soit la nationalité des visiteurs<sup>475</sup>. C'est pour satisfaire à ces contrôles que la Malaisie a demandé une autorisation pour les membres de l'équipe mixte chargée des levés — et elle n'a jamais formulé d'objection au fait que Singapour exigeait une telle autorisation<sup>476</sup>.

6.7. La Malaisie essaye aussi de minimiser les implications de cette demande de 1974 en alléguant que «l'autorisation de séjourner *au phare* fut demandée et accordée aux membres d'une équipe mixte»<sup>477</sup>. Or si on lit plus attentivement la correspondance entre le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour et le lieutenant-commandant S. W. Mak, le commandant du KD *Perantau*, on constate que cette allégation est incorrecte. Si le paragraphe liminaire de la lettre du service hydrographique de Singapour en date du 26 mars 1974 indique que l'équipe mixte sous direction malaisienne souhaitait «séjourner au phare Horsburgh pour observer les marées»<sup>478</sup>, au deuxième paragraphe de cette lettre le service hydrographique demande des renseignements sur les

---

<sup>471</sup> Lettre en date du 26 mars 1974 adressée au commandant du KD *Perantau* par le service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour (MS, vol. 6, annexe 120, p. 1027).

<sup>472</sup> Lettre en date du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par le lieutenant-commandant S. W. Mak, KD *Perantau* (MS, vol. 6, annexe 121, p. 1031).

<sup>473</sup> Voir MS, p. 111-112, par. 6.61 et CMM, p. 202-203, par. 417-418.

<sup>474</sup> CM, p. 203, par. 419.

<sup>475</sup> Voir par. 8.26 ci-après.

<sup>476</sup> Voir MS, p. 152, par. 7.31.

<sup>477</sup> CMM, p. 203, par. 419.

<sup>478</sup> Lettre en date du 26 mars 1974 adressée au commandant du KD *Perantau* par service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour (MS, vol. 6, annexe 120, p. 1027), par. 1.

190 membres de l'équipe «qui débarqueront au phare Horsburgh»<sup>479</sup>. Le service hydrographique de Singapour a autorisé l'équipe à débarquer sur Pedra Branca mais a aussi demandé «un projet de programme des ... activités de levé [*de l'équipe*]», ce qui confirme une nouvelle fois que Singapour exerçait une autorité effective sur l'île<sup>480</sup>.

6.8. Dans sa réponse, le commandant malaisien du KD *Perantau* non seulement a fourni les nom, numéro de passeport, nationalité et durée du séjour des fonctionnaires malaisiens concernés mais a aussi, faisant pleinement droit à la demande, donné des renseignements sur les opérations qui devaient être effectuées. A cet égard, il convient de souligner que le commandant a informé l'autorité portuaire de Singapour que «[d]'autres membres du personnel *débarqueront* probablement de temps à autre au phare Horsburgh»<sup>481</sup>. Il poursuivait : «Nous proposons de ne pas exiger de liste des membres du personnel qui débarquent occasionnellement au phare Horsburgh et chaque débarquement sera escorté par votre représentant, le débarquement ne durant normalement que quelques heures.»<sup>482</sup> Dans le cas de cette demande, il est clair que les deux Parties assimilaient le phare Horsburgh à Pedra Branca, comme c'est souvent le cas.

191 6.9. Il est absolument clair que cette demande de 1974 impliquait beaucoup plus qu'un simple accès à l'île ou un hébergement dans le phare. Cela allait beaucoup plus loin que la «procédure ordinaire pour quiconque se rend au phare Horsburgh», pour citer la Malaisie<sup>483</sup>. Cette demande concernait l'ensemble du programme d'activités de recherche devant être exécuté sur Pedra Branca et pas seulement l'autorisation d'utiliser les installations du phare. C'est ce que confirme le libellé de la lettre du service hydrographique de Singapour, qui indique clairement qu'outre sa propre approbation, l'approbation des «différents ministères du gouvernement concernés» était nécessaire, et pas seulement celle de l'autorité portuaire de Singapour, comme l'allègue la Malaisie.

## 2. Demande de la Malaisie tendant à ce qu'un navire malaisien, le MV *Pedoman*, soit autorisé à pénétrer dans les eaux singapouriennes pour inspecter des marégraphes en mai-juin 1978

6.10. L'argument de la Malaisie concernant la demande du haut-commissariat malaisien tendant à ce que «le navire officiel malaisien MV *Pedoman* [soit autorisé à] ... pénétrer dans les eaux territoriales singapouriennes» pour y inspecter des marégraphes est également mal fondé<sup>484</sup>. Selon la Malaisie, cette demande ne concernait pas les eaux territoriales relevant de Pedra Branca mais était formulée en termes généraux et englobait «des zones relevant des eaux territoriales de la Malaisie, de l'Indonésie et de Singapour»<sup>485</sup>, plusieurs arrêts devant être effectués sur l'île principale de Singapour. La Malaisie soutient donc que cette demande ne peut être considérée comme emportant reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca et sur ses eaux.

---

<sup>479</sup> *Ibid.*, par. 2 ; les italiques sont de nous.

<sup>480</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>481</sup> Lettre du 22 avril 1974 adressée au service hydrographique des autorités portuaires de Singapour par le commandant du KD *Perantau*, le lieutenant-commandant S. W. Mak (MS, vol. 6, annexe 122, p. 1031), par. 2 ; les italiques sont de nous.

<sup>482</sup> Voir par. 4.145-4.146 ci-dessus.

<sup>483</sup> CMM, p. 204, par. 423.

<sup>484</sup> CMM, p. 203, par. 421.

<sup>485</sup> CMM, p. 204, par. 422.

6.11. De nouveau, la Malaisie essaye de se soustraire aux implications juridiques de sa demande d'autorisation en en présentant un tableau partiel. Ce qui est important est le moment où cette demande «de pénétrer dans les eaux territoriales singapouriennes» a été présentée. Elle est datée du 9 mai 1978<sup>486</sup>. A cette date, le MV *Pedoman* était déjà dans les eaux territoriales entourant l'île principale de Singapour<sup>486</sup>. L'autorisation de Singapour a été accordée le 12 mai 1978, la date à laquelle le MV *Pedoman* devait se rendre à Pedra Branca<sup>487</sup>.

### 192 3. Demande d'autorisation de pénétrer dans les eaux autour de Pedra Branca en relation avec un projet de pose d'un câble sous-marin (1980)

6.12. La demande de la Malaisie de 1980 tendant à être autorisée à pénétrer dans les eaux territoriales de Singapour pour effectuer un levé et des études de faisabilité en relation avec un projet malaisien de pose d'un câble sous-marin est également présentée de manière fallacieuse par la Malaisie<sup>488</sup>. L'importance de cet épisode ne réside pas dans la localisation *effective* du levé hydrographique qui a finalement été entrepris deux ans après la demande<sup>489</sup>. Le point crucial est que, au moment où cette demande d'autorisation a été faite, des fonctionnaires malaisiens tenaient pour acquis qu'il y avait des eaux territoriales singapouriennes quelque part entre la Malaisie péninsulaire et Sarawak — une autorisation était demandée parce que «le projet susmentionné concerne également vos eaux territoriales [*c'est-à-dire celles de Singapour*]»<sup>490</sup>. Comme Singapour l'a montré dans son mémoire<sup>491</sup>, il ne pouvait s'agir que des eaux autour de Pedra Branca (voir l'encart 11 ci-contre, qui est la carte jointe à la lettre du haut-commissariat de la Malaisie en date du 26 mars 1980 (MS, vol. 6, annexe 145), et sur laquelle l'endroit où se situe Pedra Branca est indiqué en rouge).

193 6.13. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tente d'expliquer cette mention des eaux territoriales singapouriennes par le fait que «plusieurs sections du levé aboutissaient à Singapour, le port à partir duquel opérait le navire de reconnaissance hydrographique»<sup>492</sup>. Rien dans la correspondance n'étaye cette interprétation controuvée. A la date où la demande d'autorisation a été présentée (le 28 janvier 1980), le cadre de référence du levé hydrographique proposé était encore à l'état de projet<sup>493</sup>. Il est inconcevable que, à ce moment, les autorités malaisiennes aient pu prévoir que le navire qui serait utilisé deux ans plus tard pour le levé aurait Singapour pour port d'attache<sup>494</sup>.

---

<sup>486</sup> Note malaisienne EC 219/78 datée du 9 mai 1978 (MS, vol. 6, annexe 137).

<sup>487</sup> Note singapourienne MFA 115/78 datée du 12 mai 1978 (MS, vol. 6, annexe 138).

<sup>488</sup> CMM, p. 205-208, par. 426-434.

<sup>489</sup> *Ibid.*, par. 433.

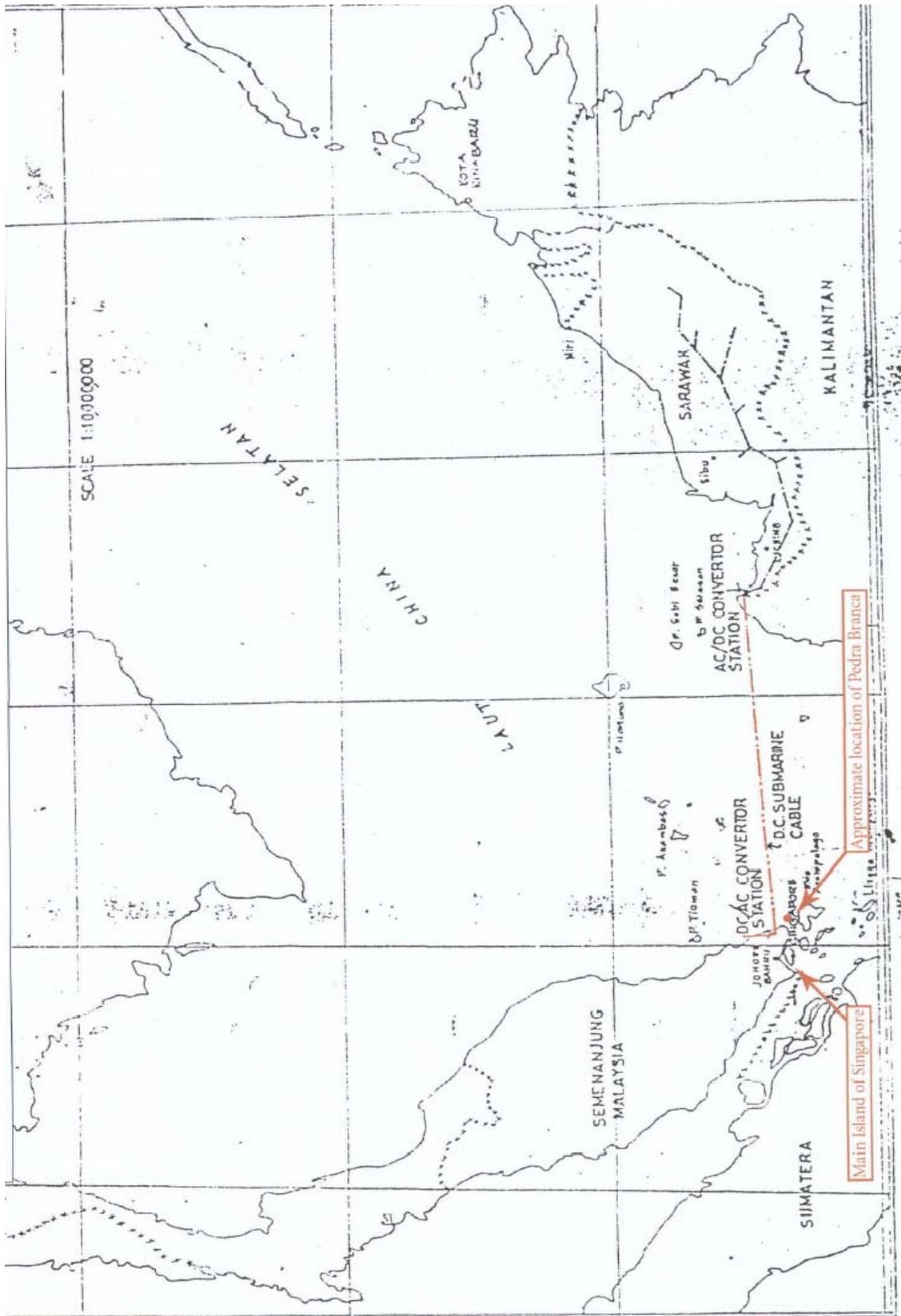
<sup>490</sup> Lettre du 28 janvier 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie (MS, vol. 6, annexe 143), p. 1095.

<sup>491</sup> MS, p. 153, par. 7.34.

<sup>492</sup> CMM, p. 208, par. 434.

<sup>493</sup> Voir lettre du 28 janvier 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie (MS, vol. 6, annexe 143), p. 1096.

<sup>494</sup> Le levé hydrographique a finalement été effectué en 1982. Voir CMM, p. 208, par. 433.



**Encart 11** — Croquis annexé à la lettre du haut commissariat de la Malaisie en date du 26 mars 1980 (MS, vol. 6, annexe 145), annoté pour montrer la partie continentale de Singapour, la position approximative de Pedra Branca, ainsi que l'acheminement prévu du câble sous-marin

6.14. La Malaisie évoque ensuite la lettre du 26 mars 1980<sup>495</sup> à laquelle était jointe une carte indiquant «l'emplacement probable (*sic*) de ladite étude»<sup>496</sup>. Elle fait valoir que la lettre du 26 mars 1980 ne vise pas les eaux territoriales de Singapour mais demande l'autorisation de procéder à une étude du marché de l'électricité à Singapour pour examiner les possibilités d'un transport de courant électrique jusqu'à Singapour<sup>497</sup>. Cet argument méconnaît totalement le fait que la lettre de mars n'est que la suite de la lettre du 28 janvier 1980, qui mentionne expressément le cadre de référence d'un levé hydrographique<sup>498</sup>. Cet argument ne tient pas non plus compte du but de la carte jointe à la lettre du 26 mars 1980 et de l'importance qu'elle revêt s'agissant de montrer «l'emplacement probable de ladite étude» — il est clair qu'il s'agit d'une référence au levé hydrographique envisagé. L'interprétation de Singapour est aussi corroborée par le renvoi à la lettre du 28 janvier qui figure en tête de la lettre du 26 mars.

194

6.15. La Malaisie évoque aussi une lettre datée du 26 février 1980 adressée au ministère malaisien des affaires étrangères par le groupe de planification économique de Malaisie. Cette lettre cite un télex émanant de la Sarawak Electricity Supply Corporation indiquant : «On prévoit que seules les eaux indonésiennes seraient traversées.»<sup>499</sup> Le même télex tente aussi d'expliquer l'objectif du levé hydrographique. On comprend mal pourquoi le ministère malaisien des affaires étrangères avait besoin de cette explication alors que l'objectif du levé était déjà expliqué dans le cadre de référence joint à la lettre du 28 janvier 1980 adressée au ministère singapourien des affaires étrangères par le haut-commissariat de la Malaisie. La lettre du 26 février 1980, écrite deux mois après la publication de la carte de 1979 et à peine deux semaines après la note singapourienne de protestation en date du 14 février 1980, ne peut être considérée que comme rédigée pour servir les intérêts de la Malaisie. Elle n'ôte rien au fait que la Malaisie *a bien* demandé une autorisation à Singapour en janvier 1980.

6.16. Finalement, et de nouveau contrairement à ce qu'affirme la Malaisie, il n'est pas vrai que Singapour «ne savait pas au juste sur laquelle de ses eaux territoriales porterait le levé»<sup>500</sup>. Ce que fait la lettre d'autorisation est de demander à la Malaisie de fournir les coordonnées exactes des eaux territoriales singapouriennes devant faire l'objet du levé<sup>501</sup> et il faut avoir à l'esprit que ces eaux n'étaient pas et ne pouvaient pas être celles autour de l'île de Singapour.

#### 4. Conclusion sur les demandes d'autorisation malaisiennes

6.17. Les faits examinés ci-dessus, qui s'échelonnent de 1974 à 1980 (c'est-à-dire *après* la publication de la carte malaisienne de 1979), montrent clairement que la Malaisie reconnaissait systématiquement la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. On ne peut affirmer de manière crédible que les autorités d'un Etat pousseraient le ridicule jusqu'à demander une autorisation pour débarquer sur une île relevant de la souveraineté de cet Etat ou pour effectuer des levés dans les

---

<sup>495</sup> Lettre du 26 mars 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie (MS, vol. 6, annexe 145), p. 1101-1102.

<sup>496</sup> *Ibid.*, p. 1101 (deuxième paragraphe).

<sup>497</sup> CMM, p. 206, par. 430.

<sup>498</sup> Lettre du 26 mars 1980 adressée au ministère des affaires étrangères de Singapour par le haut commissariat de la Malaisie (MS, vol. 6, annexe 145), p. 1101 (premier paragraphe).

<sup>499</sup> CMM, p. 207, par. 431. Voir également CMM, vol. 3, annexe 47.

<sup>500</sup> CMM, p. 208, par. 432.

<sup>501</sup> Lettre du 7 juin 1980 adressée au haut commissariat de la Malaisie par le ministère des affaires étrangères de Singapour (MS, vol. 6, annexe 147).

**195** eaux autour de cette île. Si la Malaisie avait réellement estimé que Pedra Branca était à elle, elle n'aurait pas demandé une autorisation pour mener ces activités, même si Singapour administrait le phare de l'île.

## **B. La conduite de la Malaisie dans le cadre du système de phares des détroits emportait reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca**

6.18. Un autre aspect de la conduite de la Malaisie méritant d'être examiné concerne les dispositions prises pour le financement et l'exploitation des phares dans le cadre du système de phares des détroits. La Malaisie consacre un chapitre entier à ce sujet<sup>502</sup> pour montrer que «l'établissement et l'administration des phares des détroits n'ont pas été considérés comme un critère déterminant de la souveraineté sur les territoires considérés»<sup>503</sup>.

6.19. La Malaisie traite cette question de manière incomplète et trompeuse. Aucune des Parties ne conteste que Singapour et ses prédécesseurs ont construit et exploité certains phares situés sur le territoire de la Malaisie. Toutefois, la conduite de la Malaisie et de son prédécesseur à cet égard montre sans l'ombre d'un doute que la Malaisie considérait les phares construits sur son propre territoire et, en particulier, sur Pulau Pisang (dont elle possédait la souveraineté) de manière fondamentalement différente du phare situé sur Pedra Branca (dont elle ne possédait pas la souveraineté). Cette différence de traitement sera examinée dans les sections qui suivent.

## **196 1. La conduite de la Malaisie dans le cadre du système de phares des détroits**

6.20. Singapour a déjà expliqué que la loi de 1852 avait conféré à la Compagnie des Indes orientales la propriété du phare Horsburgh pour le compte de la Couronne britannique, et que la loi de 1854 n'avait pas modifié les choses.<sup>504</sup> Le phare de Pedra Branca a été le premier à être construit dans le secteur et a aussi fait l'objet d'un traitement particulier.

6.21. En revanche, lorsque le phare de Cape Rachado a été construit sur la côte de la Malaisie en 1860, aucune loi n'a été adoptée conférant à la Grande-Bretagne des droits de propriété sur ce phare comme les lois de 1852 et de 1854 l'avaient fait en ce qui concerne le phare Horsburgh. Le phare de Cape Rachado a été construit avec l'autorisation écrite du monarque local, le sultan de Selangor<sup>505</sup>. De même, lorsque le phare flottant de One Fathom Bank a été remplacé par une structure permanente en 1874, aucune loi similaire n'a été adoptée. Et, de même, lorsque le phare de Pulau Pisang a été construit en 1886, aucune loi n'a été adoptée qui conférerait des droits de propriété à la Grande-Bretagne. Le phare a été construit avec la permission du sultan du Johor en 1885, comme confirmé dans un contrat en 1900<sup>506</sup>. Il n'y a eu ni autorisation, ni contrat de ce type en ce qui concerne le phare de Pedra Branca.

---

<sup>502</sup> CMM, chap. 7.

<sup>503</sup> CMM, p. 143, par. 298.

<sup>504</sup> Voir par. 4.88-4.97 ci-dessus. Voir également MS, p. 94-98, par. 6.11-6.22.

<sup>505</sup> Sultan de Selangor — gouverneur des Etablissements des détroits, correspondance concernant le phare de Cape Rachado, oct.-nov. 1860 (MM, vol. 3, annexe 62).

<sup>506</sup> Contrat entre Ibrahim, sultan du Johore, et sir James Alexander Swettenham, administrateur du Gouvernement de la colonie des Etablissements des détroits, 6 octobre 1900 (MM, vol. 3, annexe 89).

197

6.22. La loi de 1854 a été abrogée en partie par l'ordonnance n° XVII de 1912<sup>507</sup>. Cette ordonnance abolissait les droits de phare et prévoyait que l'entretien des phares serait financé par des contributions directes des gouvernements des Etablissements des détroits (qui comprenaient Singapour) et des Etats malais fédérés. Ce qui est significatif au sujet de cette ordonnance est la réaction des Etats malais fédérés aux dispositions financières prises pour l'entretien des phares.

6.23. Le 13 juillet 1913, le secrétaire principal du Gouvernement des Etats malais fédérés a déposé une motion devant le Conseil fédéral en vue de l'ouverture d'une dotation spéciale de 20 000 dollars «pour prendre en charge une part du coût de l'entretien du phare de One Fathom Bank, au large de la côte de Selangor, et de celui de Cape Rachado, sur la côte de Negri Sembilan»<sup>508</sup>. Le Secrétaire principal explique la situation en ces termes :

«Je pense que chaque pays est tenu au plan international de supporter les frais de l'entretien de tous les phares considérés comme nécessaires sur ses côtes, et je pense qu'on ne peut douter que nous ne ferions pas notre devoir si nous n'offrions pas d'entretenir ces deux phares très utiles.»<sup>509</sup>

6.24. La motion a été approuvée et il a été aussi décidé que ce financement ne modifierait pas l'administration des phares qui continuerait d'être effectuée depuis les Etablissements des détroits. Ce qui est frappant est que la proposition de financement se limitait aux phares situés le long des côtes des Etats malais fédérés. Les deux phares concernés étaient le phare de One Fathom Bank et celui de Cape Rachado. Le gouvernement des Etablissements des détroits n'a jamais prétendu exercer une autorité souveraine sur l'une ou l'autre de ces installations. Il n'a pas été proposé de financer le phare de Pedra Branca.

198

6.25. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tente d'arguer qu'à l'époque le Johor ne faisait pas partie des Etats malais fédérés et que le phare Horsburgh était situé sur le territoire du Johor. Elle déclare ensuite qu'«il ne soit pas avéré» que le Johor ait contribué au financement du phare de Pedra Branca ou de Pulau Pisang<sup>510</sup>.

6.26. Au contraire, les faits sont très clairs. La Malaisie n'a pas révélé qu'elle a effectivement, par la suite, offert de financer le phare de Pulau Pisang, mais n'a fait aucune offre comparable en ce qui concerne le phare Horsburgh de Pedra Branca. Ceci ressort clairement de la proposition adressée le 23 septembre 1952 par le directeur de la marine de la Fédération de Malaya au *Master Attendant* de Singapour. Le passage pertinent de cette lettre se lit comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'entretien du phare de Pulau Pisang pour dire que comme il est proche de la côte de la Fédération il semblerait approprié qu'il soit à la charge du Gouvernement, et de proposer que nous en assumions la responsabilité tout comme nous avons assumé la responsabilité de Pulau Merambong.»<sup>511</sup>

---

<sup>507</sup> Ordonnance relative aux phares, n° XVII de 1912 (Singapour) (MM, vol. 3, annexe 90).

<sup>508</sup> CMM, p. 149-150, par. 313. Voir également Etats malais fédérés, débats du Conseil fédéral, 8 juillet 1913. p. A1-A2 et B8 (MM, vol. 3, annexe 65).

<sup>509</sup> Etats malais fédérés, débats du Conseil fédéral, 8 juillet 1913, p. A1-A2, B8 (MM, vol. 3, annexe 65), p. 8.

<sup>510</sup> CMM, p. 150, par. 315.

<sup>511</sup> Lettre du 23 septembre 1952 adressée au *Master Attendant* de Singapour par le directeur de la marine de la Fédération malaise (MS, vol. 6, annexe 89). Merambong est une petite île située à l'entrée occidentale du détroit du Johor et proche de la frontière entre Singapour et le Johor. Il s'agit d'une des îles rétrocédées au Johor par l'accord de 1927 et elle fait incontestablement partie du territoire malaisien.

6.27. On voit donc qu'à diverses époques, la Malaisie a fait des propositions afin d'assumer la responsabilité du financement des phares relevant de sa juridiction et situés au large de ses côtes. Tel a été le cas en ce qui concerne les phares de Cape Rachado, One Fathom Bank et Pulau Pisang. Par contre, la Malaisie n'a jamais fait pareille proposition au sujet du phare de Pedra Branca. Ceci est une nouvelle preuve de ce que la Malaisie n'estimait pas qu'elle avait la souveraineté sur Pedra Branca mais bien qu'elle considérait cette île comme appartenant à Singapour.

199

6.28. Les considérations qui précèdent montrent également que, indépendamment du fait que l'administration des phares des détroits demeurait sous la responsabilité de Singapour, les parties intéressées n'avaient aucun doute sur le point de savoir qui exerçait sa souveraineté sur le *territoire* où était situé chacun des phares. Pulau Pisang et Cape Rachado faisaient partie du territoire malaisien et c'est pourquoi la Malaisie a proposé de financer les phares qui s'y trouvaient ; Pedra Branca appartenait à Singapour, et la Malaisie n'a fait *aucune offre* s'agissant de financer le phare s'y trouvant.

## 2. Conclusion sur la conduite de la Malaisie dans le cadre du système des phares des détroits

6.29. Tout comme ses demandes tendant à être autorisée à exercer des activités sur Pedra Branca ou autour de l'île, la conduite la Malaisie et de son prédécesseur, le Johor, en ce qui concerne le système de phares des détroits atteste clairement qu'elle a toujours été fermement persuadée que l'île relevait de la souveraineté de Singapour.

6.30. Ceci est aussi confirmé par l'attitude de la Malaisie vis-à-vis du phare de Cape Rachado, aujourd'hui appelé phare Tanjung Tuan. L'inscription figurant sur la plaque officielle apposée à l'entrée de ce phare et reproduite en tant qu'encart 12 se lit comme suit :

«Le phare Tanjung Tuan (Rumah Api Tanjung Tuan) est *le plus ancien phare de Malaisie*. Il se dresse sur le point le plus élevé du cap et a été construit en 1860 après la destruction du phare qui l'a précédé durant une guerre au XVI<sup>e</sup> siècle.» (Les italiques sont de nous.)

Comme le phare Horsburgh est plus ancien que le phare Tanjung Tuan, la description de ce dernier par la Malaisie comme étant le «plus ancien phare de Malaisie» contredit sa «croyance» selon laquelle le phare Horsburgh est en territoire malaisien.

6.31. La Malaisie a amplement démontré qu'elle a toujours agi en tant que souverain sur Pulau Pisang, Cape Rachado et One Fathom Bank. En revanche, il est clair qu'elle a agi de manière opposée en ce qui concerne Pedra Branca et son phare. Cette différence est une reconnaissance supplémentaire de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.

200

## C. Différences fondamentales entre Pedra Branca et Pulau Pisang

6.32. Il peut être utile à ce stade de rappeler les nombreuses différences entre la manière dont Pedra Branca était administrée et celle dont le phare de Pulau Pisang était géré. Le contre-mémoire de Singapour a évoqué certaines de ces différences<sup>512</sup>, mais à la lumière des arguments avancés par la Malaisie dans son propre contre-mémoire<sup>513</sup>, une récapitulation systématique s'impose. Les

---

<sup>512</sup> Voir CMS, p. 151-153, par. 6.52-6.56, et p. 156-158, par. 6.63-6.66.

<sup>513</sup> CMM, p. 175- 176, par. 360. Singapour a répondu à ces arguments. Voir CMS, p. 156-158, par. 6.63-6.66.

points soulignés ci-après confirment que les deux îles étaient placées sous des régimes juridiques entièrement différents et que Singapour et la Malaisie ont toujours considéré Pulau Pisang comme relevant de la souveraineté de la Malaisie et Pedra Branca comme relevant de la souveraineté de Singapour.

### **Régimes juridiques différents**

6.33. Le phare de Pulau Pisang, comme celui de Cape Rachado, a fait l'objet d'une concession écrite du monarque local. Il n'y a ni concession ni bail pour le phare de Pedra Branca. Comme l'a expliqué le *Master Attendant* de Singapour :

«Le phare Horsburgh, situé à quelque 35 miles vers le levant, est territoire de la colonie, tandis qu'à Pulau Pisang, situé à quelque 50 miles au nord-ouest, Singapour a seulement un bail pour le terrain sur lequel le phare est construit.»<sup>514</sup>

Ce point a été pleinement établi par Singapour dans son mémoire et dans son contre-mémoire<sup>515</sup>.

### **Déclaration de non-revendication**

201

6.34. La Malaisie (Johor) a expressément renoncé à la propriété de Pedra Branca, mais elle n'a jamais renoncé à celle de Pulau Pisang. Singapour n'a jamais renoncé à la propriété de Pedra Branca et a toujours reconnu la souveraineté malaisienne sur Pulau Pisang.

### **Pavillons de la marine**

6.35. La Malaisie a protesté contre le pavillon de la marine de Singapour hissé sur Pulau Pisang. Parce que Singapour n'avait pas la souveraineté sur l'île, il a abaissé ce pavillon. La Malaisie n'a fait aucune demande comparable en ce qui concerne le même pavillon singapourien qui flottait sur Pedra Branca, et ce pavillon continue d'y flotter comme il l'a fait pendant plus de cent cinquante ans.

### **Contrôle de l'accès aux îles**

6.36. Singapour a toujours contrôlé l'accès à Pedra Branca s'agissant tant des nationaux de la Malaisie que des nationaux d'Etats tiers. Lorsque des ressortissants malaisiens sont arrivés à Pedra Branca sans autorisation de Singapour, ils ont été expulsés. Singapour n'exerce aucun contrôle similaire sur l'accès à Pulau Pisang.

### **Visites de fonctionnaires singapouriens et contrôle des passeports**

202

6.37. Des fonctionnaires singapouriens se rendaient fréquemment sur Pedra Branca. Ils le faisaient dans le cours normal de leurs activités et sans avoir besoin de passeports. En une occasion seulement, un ministre singapourien s'est rendu sur Pulau Pisang, et on lui a alors conseillé de prendre son passeport avec lui. En fait, peu après l'introduction du contrôle des passeports et des procédures d'immigration entre la Malaisie et Singapour en 1967, le directeur de la marine de Singapour a demandé à tous les employés du département de la marine d'être en possession de documents de voyage valides lorsqu'ils se rendaient à Pulau Pisang<sup>516</sup>. Il n'y a pas eu d'instructions semblables en ce qui concerne Pedra Branca.

---

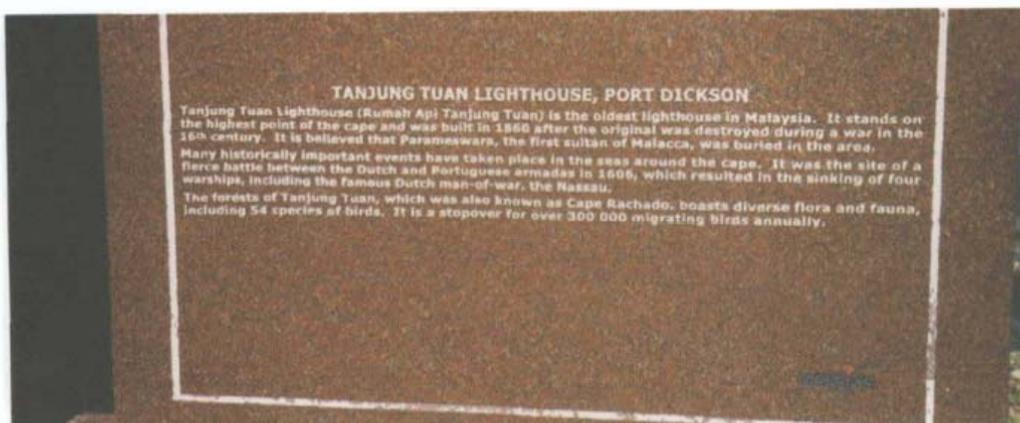
<sup>514</sup> Lettre du 15 février 1958 adressée au secrétaire permanent du ministère du commerce et de l'industrie par R. L. Rickard (*Master Attendant*, Singapour) (annexe 24 de la présente réplique).

<sup>515</sup> MS, p. 36-37, par. 5.20-5.24, et CMS, p. 82-108, par. 5.28-5.90.

<sup>516</sup> Note datée du 27 mai 1968 adressée à l'ingénieur du département de la marine par D. T. Brown (directeur de la marine de Singapour) (CMS, vol. 3, annexe 45).



Le phare Tanjung Tuan en Malaisie (également appelé «phare de Cape Rachado»)



La plaque officielle en pierre, dont l'inscription indique quelle fut l'importance du phare, se trouve au bas des marches conduisant au phare. (La transcription dactylographiée de ce texte figure ci-dessous.)

#### Le phare Tanjung Tuan de port Dickson

Le phare Tanjung Tuan (Rumah Api Tanjung Tuan) est le plus ancien phare de Malaisie. Il se dresse au point le plus élevé du cap et fut construit en 1860, le phare originel ayant été détruit au cours d'une guerre au XVI<sup>e</sup> siècle. Parameswara, le premier sultan de Malacca, serait enterré dans les environs.

De nombreux événements historiques se déroulèrent dans les eaux entourant le cap. Elles furent le théâtre d'une terrible bataille qui opposa les armadas néerlandaise et portugaise en 1606, à l'issue de laquelle quatre bâtiments de guerre furent coulés, dont le *Nassau*, le célèbre navire de guerre néerlandais.

Les bois de Tanjung Tuan, également appelés «bois de Cape Rachado», abritent une flore et une faune variées, dont 54 espèces d'oiseaux. Plus de 300 000 oiseaux migrateurs s'y arrêtent chaque année.

### **Approbation des levés et délivrance d'autres autorisations**

6.38. Singapour délivrait régulièrement des autorisations aux personnes ou sociétés souhaitant effectuer des levés sur Pedra Branca ou dans ses eaux territoriales. Il n'y a jamais eu de protestation de la Malaisie. Singapour n'a jamais fait de même en ce qui concerne les levés effectués sur Pulau Pisang ou autour de cette île.

### **Données météorologiques**

6.39. Singapour recueillait régulièrement des informations sur les précipitations et autres informations météorologiques sur Pedra Branca depuis 1851<sup>517</sup>. Elle n'a mené aucune activité comparable sur Pulau Pisang. La Malaisie, d'autre part, a expressément mentionné la station de pluviométrie située sur Pedra Branca comme étant située «à Singapour». Après l'indépendance de Singapour, la Malaisie a cessé de compiler et de publier les relevés météorologiques effectués sur Pedra Branca.

### **Installation de matériel militaire et patrouilles navales**

6.40. Singapour a installé du matériel militaire de transmissions sans relation avec le phare sur Pedra Branca. Il n'a rien fait de tel sur Pulau Pisang. Singapour a aussi mené des patrouilles navales autour de Pedra Branca et a expressément défini un secteur de patrouille tout près des côtes de Pedra Branca. Il n'a pas mené de telles patrouilles au large de Pulau Pisang et aucun secteur de patrouille n'y a été défini.

### **Enquête sur les naufrages et accidents**

203

6.41. Singapour a toujours mené des enquêtes et affirmé sa juridiction sur les naufrages qui se sont produits dans les eaux territoriales de Pedra Branca. Il a aussi mené des enquêtes sur les décès accidentels survenus au large de Pedra Branca. Il n'a rien fait de comparable dans les eaux de Pulau Pisang. La Malaisie n'a commencé à protester contre les activités de Singapour à cet égard qu'après la date critique.

### **Cartes**

6.42. La Malaisie a publié une série de cartes officielles avant la naissance du différend indiquant que Pedra Branca appartenait à Singapour. Pulau Pisang n'est jamais indiquée comme appartenant à Singapour sur les cartes malaisiennes.

### **Financement des phares**

6.43. La Malaisie a expressément proposé d'assumer la responsabilité financière du phare de Pulau Pisang. Elle n'a jamais proposé d'assumer celle du phare de Pedra Branca.

## **Section III. Le silence de la Malaisie face aux actes de souveraineté singapouriens**

6.44. L'existence d'un titre de Singapour sur Pedra Branca est renforcée par le silence éloquent de la Malaisie face à la manifestation constante par Singapour de sa souveraineté sur l'île ou en ce qui la concerne. Ce silence a des conséquences juridiques<sup>518</sup>. Singapour a cité dans son mémoire la jurisprudence bien établie des tribunaux internationaux, notamment de la Cour, selon laquelle le silence, dans de telles circonstances, établit solidement que la Malaisie n'avait aucun titre sur Pedra Branca et les eaux autour de celle-ci.

---

<sup>517</sup> MS, p. 106, par. 6.43.

<sup>518</sup> MS, p. 140-450, par. 7.5-7.28.

204

6.45. La Malaisie a essayé de contester l'importance de sa passivité en arguant qu'elle n'était pas informée, ou n'aurait pas pu être informée, des événements appelant des protestations de sa part, ou que des actes positifs ou des protestations n'étaient pas nécessaires en ce qui concerne plusieurs activités de Singapour puisqu'elles n'impliquaient aucune autorité souveraineté sur Pedra Branca. Il est une fois encore commode de traiter séparément de chacun des cas d'inaction malaisienne pour montrer que ces arguments sont sans aucun mérite.

6.46. Toutefois, un point mérite particulièrement d'être souligné à titre préliminaire à cet égard : puisque, selon la thèse malaisienne, le *temenggong* avait autorisé uniquement la construction et l'exploitation du phare, elle aurait dû protester avec diligence contre les activités sans rapport avec le phare. Son inaction à cet égard montre que la Malaisie n'a jamais cru qu'une telle autorisation eût été donnée, et que sa thèse de l'autorisation n'est qu'une rationalisation a posteriori.

#### **A. Inaction de la Malaisie face à l'installation de matériel militaire de communication**

6.47. L'installation de matériel militaire sur Pedra Branca trois ans avant la première revendication de souveraineté de la Malaisie sur l'île, c'est-à-dire en 1976-1977, n'a suscité aucune réaction de la Malaisie. Celle-ci fait aujourd'hui valoir, dans une note, que cette installation ne lui a jamais été notifiée et qu'elle n'aurait pas pu en être informée<sup>519</sup>. Elle affirme en outre qu'elle l'a appris pour la première fois «lorsqu'elle a reçu le mémoire de Singapour»<sup>520</sup>.

205

6.48. Cet argument est manifestement intenable. Les circonstances dans lesquelles du matériel militaire de communication a été installé sur Pedra Branca ont déjà fait l'objet d'explications de Singapour<sup>521</sup>. A cet égard, il importe de noter que même si la correspondance entre le ministère singapourien de la défense et le service hydrographique n'était pas dans le domaine public, l'opération d'installation n'a pas pu échapper aux autorités malaisiennes.

6.49. Cette installation nécessita de multiples voyages de navires de guerre et d'hélicoptères militaires entre l'île de Singapour et Pedra Branca<sup>522</sup>. La Malaisie n'a pas pu ne pas avoir connaissance de telles activités militaires dans le secteur, en particulier si, comme elle l'allègue maintenant, elle effectuait des patrouilles régulières dans les eaux autour de l'île<sup>523</sup>. Si cela était vrai, ses marins n'auraient pas pu ne pas remarquer ces activités, et le Gouvernement malaisien aurait été interrogé.

#### **B. Inaction de la Malaisie face aux pavillons flottant sur Pedra Branca**

6.50. Singapour a montré dans son mémoire que depuis le début de la construction du phare Horsburgh, et de manière continue pendant plus d'un siècle, le pavillon de la marine britannique flottait sur Pedra Branca. Après 1952, le drapeau de la Colonie de Singapour a été hissé suivi, après l'indépendance, par celui de la République de Singapour. La Malaisie ne conteste pas ces faits mais argue que la présence d'un drapeau sur un phare «n'a pas de signification particulière en

---

<sup>519</sup> CMM, p. 92, par. 185, note 247.

<sup>520</sup> CMM, p. 213, par. 449.

<sup>521</sup> MS, p. 116-117, par. 6.72-6.74.

<sup>522</sup> Voir MS, p. 118, par. 6.75, et procès-verbal de discussions (tenues le 7 novembre 1976) sur l'installation de communications pour le phare Horsburgh daté du 29 novembre 1976 (MS, vol. 6, annexe 130).

<sup>523</sup> Pour une discussion de cet argument intenable, voir chap. V ci-dessus.

matière de souveraineté» sur le territoire sur lequel le phare est construit<sup>524</sup>. Elle fait valoir que les drapeaux sont des marques de nationalité mais pas de souveraineté et qu'ils montrent simplement que le phare est gardé<sup>525</sup>.

206

6.51. Comme on l'a vu au Chapitre IV ci-dessus<sup>526</sup>, ces arguments sont sans mérite à la lumière de l'attitude de la Malaisie elle-même en ce qui concerne la présence d'un drapeau. Elle a protesté contre la présence du drapeau de Singapour sur Pulau Pisang (qui appartient à la Malaisie) mais dans le même temps n'a aucunement protesté contre la présence du même drapeau sur Pedra Branca. Cette différence d'attitude traduit une reconnaissance claire de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.

6.52. Comme l'a écrit le premier secrétaire du haut commissariat de Singapour en Malaisie, les vues de la Malaisie étaient les suivantes :

«2. Il commença par me demander si je connaissais une île appelée Pulau Pisang et je lui répondis : «Non». Il me dit alors que c'était une île absolument minuscule qui ne valait rien du tout. Un phare y est construit et depuis quelques mois un drapeau de Singapour flotte sur l'île. Les Malaisiens voudraient qu'on enlève ce drapeau dès que possible pour ne pas fournir à des opportunistes l'occasion d'une controverse.

Il m'a dit qu'en 1900, dans le cadre d'un traité entre le Sultan du Johor et les Britanniques, les Britanniques furent autorisés à utiliser l'île pour un phare. Ultérieurement, en 1951, les Britanniques déclarèrent qu'il n'était pas contesté que la souveraineté de l'île était entre les mains du Sultan du Johor.

Hamzah m'a ensuite dit qu'il y avait eu récemment, dans *Utusan Malayu*, quelques déclarations sur ce sujet. Il a ajouté : «Vous savez ce que c'est, ils vont commencer à dire que les Philippines revendiquent une partie de la Malaisie et que maintenant même un drapeau de Singapour flotte sur ce qui est en fait un territoire malaisien.»<sup>527</sup>

207

6.53. Singapour est donc totalement justifiée, contrairement à ce qu'affirme la Malaisie<sup>528</sup>, lorsqu'elle tire argument, par analogie, de l'affaire du *Temple*, dans laquelle la Cour a déduit la souveraineté du Cambodge sur le temple de Preah Vihear du fait que le drapeau français flottait sur le temple lors de la visite officielle du prince siamois Damrong : «A son arrivée à Preah Vihear, le prince a été officiellement reçu, au nom du résident supérieur, par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises. Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil.»<sup>529</sup>

Et la Cour d'ajouter :

---

<sup>524</sup> CMM, p. 140, par. 294 et p. 190-192, par. 386-392.

<sup>525</sup> CMM, p. 139-141, par. 288-296.

<sup>526</sup> Voir par. 4.121-4.137 ci-dessus. Voir également par. 3.88-3.90 ci-dessus.

<sup>527</sup> Note de A. Kajapathy (premier secrétaire, haut commissariat de Singapour en Malaisie) concernant sa rencontre avec Hamzah bin Majeed (secrétaire adjoint, ministère des affaires étrangères de Malaisie) le 3 septembre 1968 (annexe 40 de la présente réplique).

<sup>528</sup> CMM, p. 185-187, par. 379-382.

<sup>529</sup> Voir *Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 30, plus haut note 230.

«Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Preah Vihear, du fait que le Siam n'a pas réagi en une circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre en face d'une prétention contraire évidente.»<sup>530</sup>

6.54. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter ce qui suit :

- a) Il est bizarre que la Malaisie allègue que le déploiement du drapeau n'était pas au vu et au su de tous<sup>531</sup> — on *ne hisse pas* un drapeau clandestinement ;
- b) Il est extraordinaire que des officiers de marine malaisiens qui (allègue-t-on) passaient régulièrement près de Pedra Branca lorsqu'ils patrouillaient ses eaux aient confondu le drapeau de l'Etat du Johor et le pavillon de la marine singapourienne. Il est encore plus inexplicable qu'ils aient confondu le drapeau de l'Etat du Johor avec le pavillon britannique<sup>532</sup> ; et
- c) Si réellement le futur contre-amiral Thanabalasingam avait comme allégué débarqué sur Pedra Branca en 1962, et vu le phare de près, il n'est pas possible qu'il ait pu confondre les deux drapeaux.

**208**

En bref, il est tout simplement insoutenable d'arguer comme le fait la Malaisie que ses autorités ont pu avoir eu des difficultés à déterminer quel drapeau ou pavillon flottait sur Pedra Branca.

6.55. Il n'est pas douteux que si la Malaisie avait considéré que Pedra Branca relevait de sa souveraineté, elle aurait protesté contre ce déploiement au vu et au su de tous du pavillon de la marine britannique puis de celui de la marine de Singapour. Or, elle ne l'a pas fait pendant plus de cent trente ans.

### **C. L'inaction de la Malaisie face aux projets de Singapour visant à regagner des zones de terre autour de Pedra Branca**

6.56. Comme elle l'explique dans son mémoire, Singapour envisageait de récupérer des terres sur la mer autour de Pedra Branca. Un appel d'offres a été publié dans *The Straits Times* le 27 janvier 1978<sup>533</sup>. Il s'agissait d'un avis public pleinement conforme à l'usage dans de telles circonstances. Trois sociétés ont soumissionné<sup>534</sup>. Il n'est pas douteux que si la Malaisie avait à l'époque eu la conviction qu'elle exerçait sa souveraineté sur Pedra Branca elle aurait protesté et elle aurait dû protester.

---

<sup>530</sup> *Ibid.*, p.30-31.

<sup>531</sup> CMM, p. 189, par. 385.

<sup>532</sup> Voir par. 4.126-4.127 ci-dessus.

<sup>533</sup> MS, p. 123-124, par. 6.88-6.90.

<sup>534</sup> Voir par. 4.179-4.181 ci-dessus.

6.57. Dans l'affaire du *Temple*, la Cour a rappelé que les Etats avaient une obligation de réagir aux actes empiétant sur ce qu'ils considéraient comme leur autorité souveraine : «il est clair que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où elles auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard»<sup>535</sup>.

209

6.58. La Malaisie, qui n'a réagi d'aucune manière à l'appel d'offres public de Singapour en vue de récupérer des terres autour de Pedra Branca — un acte clairement accompli à titre de souverain — soulève maintenant un certain nombre de questions à ce sujet qui appellent des observations, et dont certaines ont été examinées au chapitre IV de la présente réplique<sup>536</sup>.

6.59. La Malaisie tente de minimiser l'importance de l'appel d'offres en affirmant que l'annonce contenant l'appel d'offres n'a été publiée qu'un seul jour dans le quotidien<sup>537</sup>. Cela correspondait à la pratique ordinaire. La Malaisie ne semble pas comprendre que cet appel d'offres a suscité trois offres différentes de trois sociétés de travaux publics différentes<sup>538</sup>. A l'évidence, à la différence de la Malaisie, ces sociétés n'ont eu aucune difficulté pour réagir à l'invitation. De plus, si l'on se reporte au rapport sur les offres établi ultérieurement par la division des services du génie de l'autorité portuaire de Singapour, on constate que les travaux proposés étaient vastes et impliquaient la récupération de larges superficies situées autour de l'île et rattachées à celle-ci<sup>539</sup>. L'expression «phare Horsburgh», fréquemment utilisée, était simplement une manière commode de désigner l'île entière.

210

6.60. Il est manifeste qu'aussi bien l'établissement des offres que leur analyse ultérieure ont demandé un travail considérable. Le montant des offres représentait jusqu'à 16 millions de dollars de Singapour pour le projet, attestant le caractère substantiel de l'offre. Les soumissions ont toutes été faites avant que la Malaisie n'élève pour la première fois une prétention sur l'île en 1979. De quelque manière qu'on l'envisage, ce projet représentait un nouvel acte accompli au niveau de l'Etat attestant que Singapour avait la souveraineté de Pedra Branca. Il s'agit d'une conduite à titre de souverain classique. Si la Malaisie avait pensé à cette époque qu'elle exerçait sa souveraineté sur Pedra Branca, elle aurait assurément protesté. Or, elle est restée muette.

#### **D. Inaction de la Malaisie face aux enquêtes menées par Singapour sur les incidents de navigation et les naufrages**

6.61. Singapour a relaté au chapitre IV de la présente réplique les nombreuses enquêtes qu'elle a menées sur les dangers pour la navigation et les naufrages dans les eaux autour de Pedra Branca de 1920 à aujourd'hui<sup>540</sup>. Ces activités démontrent l'exercice d'une autorité souveraine. Ces enquêtes ont été menées publiquement et ouvertement et ont fait l'objet d'une publicité mais

---

<sup>535</sup> Voir *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 23, plus haut note 230.

<sup>536</sup> Voir par. 4.174-4.181 ci-dessus.

<sup>537</sup> CMM, p. 224, par. 477.

<sup>538</sup> Voir rapport d'évaluation des soumissions, p. 5 (MS vol. 6, annexe 135, p. 1072).

<sup>539</sup> Voir rapport d'évaluation des soumissions (MS vol. 6, annexe 135, p. 1080).

<sup>540</sup> Voir chap. IV, sect. IV, sous-section H ci-dessus. Voir également MS, p. 118-123, par. 6.76-6.87.

elles n'ont suscité aucune protestation de la Malaisie avant 2003, année où celle-ci a commencé à protester contre ces activités singapouriennes<sup>541</sup>, abandonnant soudainement la passivité dont elle avait toujours fait preuve jusqu'alors<sup>542</sup>.

211

6.62. La Malaisie tente d'expliquer son silence persistant à cet égard en alléguant, en substance, que ces enquêtes n'équivalaient pas à une conduite à titre de souverain en ce qui concerne Pedra Branca<sup>543</sup>. S'il en était ainsi, on ne comprend pas pourquoi, en janvier 2003, elle s'est sentie tenue de prendre l'initiative sans précédent de lancer sa propre enquête sur un abordage survenu dans les eaux de Pedra Branca entre un porte-conteneurs néerlandais, l'ANL *Indonesia*, et un navire de la marine singapourienne, le RSS *Courageous*<sup>544</sup>. Ceci est d'autant plus surprenant que l'abordage mettait en cause un navire de la marine singapourienne, un facteur qui en lui-même, comme la Malaisie elle-même l'a reconnu, suffisait pour conférer juridiction à Singapour<sup>545</sup>. On peut faire les mêmes observations sur la raison pour laquelle, en novembre 2003, la Malaisie s'est sentie obligée de protester contre une enquête menée par l'autorité maritime et portuaire de Singapour sur l'échouage du MV APL *Emerald* entre Middle Rocks et South Ledge<sup>546</sup>.

6.63. Ces protestations très récentes constituent une tentative désespérée mais vaine faite par les autorités malaisiennes pour améliorer le contexte factuel à l'appui de leur cause<sup>547</sup>. Ironiquement, ces protestations récentes réfutent les propres arguments de la Malaisie selon lesquels les enquêtes menées par Singapour sur les accidents de navigation ne sont pas des actes accomplis à titre de souverain.

#### **E. Conclusion sur l'inaction de la Malaisie face à d'autres activités non liées aux phares des autorités singapouriennes**

6.64. Dans les cas examinés ci-dessus, la situation est tout à fait similaire à celle qu'a commentée la Cour dans l'affaire des *Pêcheries*, dans laquelle le Royaume-Uni tentait d'excuser son inaction face aux décrets royaux de la Norvège en invoquant l'absence de «notoriété» de ceux-ci. La Cour a conclu :

«La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. Etat riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté de mer, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869.»<sup>548</sup>

212

6.65. Ce raisonnement est également applicable en ce qui concerne Pedra Branca. Si la Malaisie avait été raisonnablement diligente ou observatrice, elle n'aurait pas manqué de remarquer les mouvements d'hélicoptères très visibles liés à l'installation de matériel militaire de

<sup>541</sup> Voir par. 4.175-4.176 ci-dessus.

<sup>542</sup> Voir MS, p. 118-122, par. 6.76-6.83, et CMS, encart 13, après la page 212.

<sup>543</sup> Voir CMM, p. 215, par. 455, p. 218, par. 460, p. 219, par. 464, p. 220, par. 465, et p. 221, par. 469.

<sup>544</sup> Voir la note EC 8/2003 de la Malaisie, en date du 14 janvier 2003 (annexe 57 de la présente réplique).

<sup>545</sup> Voir CMM, p. 221, par. 468-469.

<sup>546</sup> Voir MS, p. 121-122, par. 6.83.

<sup>547</sup> Voir par exemples les notes de la Malaisie n<sup>os</sup> EC 65/2003 en date du 30 juin 2003 (MS, vol. 7, annexe 202), EC 106/2003 datée du 6 novembre 2003 (MS, vol. 7, annexe 203), et les notes de la Malaisie n<sup>os</sup> EC 74/2005 datée du 2 août 2005, EC 7512005 datée du 2 août 2005, et EC 76/2005 datée du 2 août 2005 (annexe 63 de la présente réplique). Voir également MS, p. 134, par. 6.116.

<sup>548</sup> *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 139.

communication. L'autre argument malaisien selon lequel la Malaisie n'a eu ni l'occasion ni les moyens d'inspecter les activités singapouriennes sur le site du phare «sans risquer une confrontation potentiellement grave avec Singapour» est tout simplement ridicule et inconciliable avec l'affirmation de la Malaisie selon laquelle elle ne savait rien des activités de Singapour. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas de la nécessité d'inspecter «les activités singapouriennes sur le site du phare» dont il s'agit<sup>549</sup>, mais bien du fait que la Malaisie n'a pas présenté les demandes d'explication qu'appelait sa prétention à la souveraineté sur Pedra Branca.

6.66. La Malaisie essaie maintenant de détourner l'attention de la Cour de son inaction en alléguant qu'elle éprouvait «de vives préoccupations à propos de l'utilisation du phare Horsburgh par Singapour à des fins autres que la signalisation lumineuse, en particulier à des fins militaires»<sup>550</sup>. Il ne s'agit que d'un écran de fumée, par lequel la Malaisie, en attribuant des motifs sinistres à Singapour, voudrait cacher qu'elle n'a aucune explication crédible pour son inaction.

6.67. Comme l'a déclaré le Tribunal lors de l'arbitrage relatif à la frontière entre Dubaï et Chardja, après avoir longuement cité la jurisprudence :

«Un Etat doit réagir, certes par des moyens pacifiques, lorsqu'il considère qu'un de ses droits est menacé par l'action d'un autre Etat.

Une telle règle est parfaitement logique puisque l'inaction dans une situation comme celle-ci ne peut signifier que deux choses : soit que l'Etat ne pense pas qu'il possède réellement le droit contesté soit que, pour des raisons qui lui sont propres, il a décidé de ne pas le maintenir.»<sup>551</sup>

213

6.68. Dans la sentence relative aux *Frontières du Honduras*, le Tribunal arbitral a fait une observation comparable :

«il est également vrai que ces assertions d'autorité par le Guatemala ... peu après l'indépendance en ce qui concerne le territoire situé au nord et à l'ouest du fleuve Motagua, comprenant la région côtière de l'Amatique, constituaient des actes publics et officiels et montrent clairement que le Guatemala considérait qu'il s'agissait de son territoire. Ces assertions appelaient une opposition de la part du Honduras si ce dernier les pensait injustifiées. Il est donc pertinent de se demander quelles mesures, le cas échéant, ont été prises par le Honduras au moment de l'indépendance ou peu après en ce qui concerne le territoire aujourd'hui en cause en réaction aux activités susmentionnées du Guatemala.»<sup>552</sup>

6.69. Dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire concernant la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, la Cour a apprécié de manière comparable l'inaction des Pays-Bas (puis de l'Indonésie) face aux activités de la Malaisie :

---

<sup>549</sup> CMM, p. 92, par. 185, note 247.

<sup>550</sup> CMM, p. 92, par. 185, et p. 213, par. 449.

<sup>551</sup> *Dubaï-Sharjah Border Arbitration*, ILR, vol. 91 (1993), p. 623. Cette affaire a été examinée dans MS, p. 148-150, par. 7.24.

<sup>552</sup> Voir *Frontières du Honduras (Guatemala c. Honduras)* (1933), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 2, p. 1327.

«La Cour ne saurait en outre ignorer le fait que, à l'époque où ces activités ont été menées, ni l'Indonésie ni son prédécesseur, les Pays-Bas, n'ont jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation. La Cour relève à ce propos que les autorités indonésiennes n'ont même pas rappelé en 1962 et 1963 aux autorités de la colonie du Nord-Bornéo ou à la Malaisie après son indépendance, que les phares construits alors l'avaient été sur un territoire qu'elles regardaient comme indonésien ; même si elles considéraient ces phares comme simplement destinés à la sécurité de la navigation dans une zone revêtant une importance particulière pour la navigation dans les eaux situées au large du Nord-Bornéo, une telle attitude est inhabituelle.»<sup>553</sup>

A fortiori, en l'espèce, l'inaction totale et l'absence de protestation de la Malaisie face à l'exercice ouvert, constant et clair par Singapour de son autorité souveraine sur Pedra Branca doivent, à tout le moins, être considérés comme inhabituelles.

214

#### **Section IV. Des cartes officielles malaisiennes reconnaissent la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca**

6.70. Les sections précédentes du présent chapitre ont passé en revue les éléments de preuve attestant la reconnaissance par la Malaisie du titre singapourien sur Pedra Branca. Toutefois, un autre aspect de la conduite de la Malaisie confirmant le titre de Singapour doit encore être traité dans cette section finale, à savoir la publication de cartes officielles décrivant Pedra Branca comme appartenant à Singapour<sup>554</sup>.

6.71. A cet égard, la Malaisie avance des arguments extrêmement faibles au chapitre 10 de son contre-mémoire. Elle conteste que des cartes puissent jamais être assimilables à des admissions, excepté lorsqu'elles sont incorporées dans des traités ou utilisées dans des négociations interétatiques, parce qu'en elles-mêmes elles ne peuvent constituer un titre territorial. A partir de cette proposition, la Malaisie affirme, par un bond logique extraordinaire, que les cartes «ne peuvent pas non plus constituer des admissions définitives de la part des Etats»<sup>555</sup>. Elle ajoute que ceci est particulièrement vrai lorsque les cartes sont accompagnées d'un déni de responsabilité, et que peu importe que ce déni soit limité aux frontières parce que l'attribution de la souveraineté et la délimitation des frontières sont des notions étroitement liées.

6.72. Les arguments de la Malaisie à cet égard ne sont pas nouveaux et Singapour y a déjà répondu dans son contre-mémoire<sup>556</sup>. Il n'est donc pas nécessaire de s'attarder longuement sur cette question ici, bien que quelques points méritent d'être soulignés à la lumière du contre-mémoire de la Malaisie.

215

6.73. Singapour considère avec la Malaisie que les cartes ne peuvent constituer un titre territorial que dans des circonstances particulières et que les cartes malaisiennes officielles attribuant Pedra Branca à Singapour ne créent pas en elles-mêmes un titre. Quoi qu'il en soit, Singapour ne prétend pas que ces cartes lui confèrent un titre. La prétention de Singapour est fermement assise sur la prise de possession légale de Pedra Branca en 1847-1851 et le maintien ininterrompu de ce titre par Singapour et ses prédécesseurs en titre. Ce que Singapour affirme, par

---

<sup>553</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 148, note 279 ci-dessus.

<sup>554</sup> Ces cartes ont été reproduites par les deux parties. On se reportera aux cartes 12 à 15 du mémoire de Singapour et à l'atlas cartographique de la Malaisie, cartes 32, 33, 34, 38, 39 et 41.

<sup>555</sup> CMM, p. 268, par. 572.

<sup>556</sup> CMS, p. 230-232, par. 9.30-9.31.

contre, est qu'en l'espèce le matériel cartographique a une importance considérable en ce qu'il fournit la preuve des vues officielles du Gouvernement malaisien en ce qui concerne la souveraineté sur Pedra Branca avant l'apparition du différend. Un certain nombre de cartes officielles malaisiennes montrent que la Malaisie ne considérait pas l'île comme relevant de sa souveraineté, car elle y est expressément attribuée à Singapour<sup>556</sup>.

216

6.74. Quant à la deuxième partie de l'argument malaisien, à savoir que si les cartes ne constituent pas un titre territorial, de la même manière elles ne constituent pas non plus des admissions contre intérêt, cette conclusion mène à une impasse logique qui est contraire à la doctrine et à la jurisprudence internationales. Il est bien établi que lorsqu'un Etat produit et distribue des cartes qui contredisent sa position et confirment la position de l'Etat partie qui lui est opposé dans un différend territorial ou frontalier, ces cartes peuvent être la preuve d'une reconnaissance<sup>557</sup>. Par exemple, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecrehous*, le dossier contient une lettre officielle française qui indique que les Minquiers étaient «possédés par l'Angleterre» et à laquelle était jointe une carte qui décrivait ces îlots comme territoire britannique. La Cour a fait observer que la note et la carte qui y était jointe pouvaient être invoquées comme des admissions opposables à la France puisqu'il s'agissait de «l'énoncé de faits transmis au *Foreign Office* par l'ambassadeur de France, qui n'a exprimé aucune réserve à ce sujet» et, en tant que telle, cette déclaration devait «être considérée comme la preuve des vues officielles françaises à l'époque»<sup>558</sup>.

6.75. De même, dans l'affaire du *Canal de Beagle*, le Tribunal arbitral a noté :

«Lorsqu'il existe une nette prépondérance en faveur d'une partie — en particulier s'il s'agit d'une prépondérance très marquée - et même si, bien entendu, chaque carte doit être appréciée en elle-même — l'effet cumulé dans une espèce donnée d'un grand nombre de cartes qui disent la même chose — en particulier lorsque certaines de ces cartes émanent de la partie adverse ou de pays tiers — ne peut être que considérable, soit en tant qu'indication d'une renommée ou croyance générale ou au moins répandue, soit en tant qu'il confirme des conclusions tirées ... indépendamment des cartes.»<sup>559</sup>

6.76. Bien que le contexte factuel soit différend dans la présente affaire, le *dictum* ci-dessus s'applique tout autant à elle. Ici aussi, les cartes officielles de la Malaisie publiées avant 1979 disent la même chose et fournissent des éléments importants qui attestent l'opinion de la Malaisie à l'époque en ce qui concerne la souveraineté sur Pedra Branca. Ces cartes indiquent que la Malaisie elle-même pensait que Pedra Branca appartenait à Singapour.

6.77. Il ne peut y avoir aucun doute quant au fait qu'un nombre significatif de cartes officielles malaisiennes — en particulier les cartes 12, 13, 14 et 15 du mémoire de Singapour<sup>560</sup>, et les cartes 32, 33, 34, 38, 39 et 41 de l'atlas cartographique qui accompagnait le mémoire de la Malaisie — montrent Pedra Branca comme appartenant à Singapour :

---

<sup>557</sup> Voir la jurisprudence et la doctrine citées dans CMS, p. 237, par. 9.42, note 597. Voir également *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt du 12 juillet 2005, par. 44.

<sup>558</sup> *Minquiers et Ecrehous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71, note 186 ci-dessus.

<sup>559</sup> Arbitrage du canal de Beagle, note 223 ci-dessus, p. 203-204, par. 139.

<sup>560</sup> Ces cartes ont aussi été reproduites en tant que cartes n<sup>os</sup> 26-28 et 30 dans l'atlas de cartes du CMS.

217

- a) *Premièrement*, Pedra Branca est indiquée à la fois avec le symbole du phare et comme une superficie de terre. De plus, est utilisé pour la qualifier le nom malais donné à l'île (P. Batu Puteh), ce qui dissipe toute confusion sur le point de savoir si l'attribution à Singapour vise le seul phare.
- b) *Deuxièmement*, le rattachement de l'île à Singapour n'est pas indiqué au moyen de lignes en pointillé ou d'une autre manière peu claire ; au contraire, il est indiqué par une référence à Singapour, en majuscules, figurant sous le nom de l'île.
- c) *Troisièmement*, le fait que le cartographe a porté cette mention sur la carte pour indiquer que l'île appartenait à Singapour est confirmé par l'utilisation d'exactly la même mention pour attribuer une autre île, Pulau Tekong Besar, sur laquelle la souveraineté de Singapour n'est pas contestée. Il est aussi significatif qu'aucune des cartes de la Malaisie ne porte d'annotations comparables en ce qui concerne Pulau Pisang, ce qui confirme que la légende «Singapore» a trait au statut territorial de l'île et n'est pas seulement une référence à la propriété du phare construit sur elle. (Voir les cartes reproduites en tant qu'encarts 13 et 14, ci-après.)

6.78. L'importance de ces six cartes est accru par le fait qu'elles dénotent une reconnaissance systématique, sur une période de quatorze ans, par la plus haute autorité cartographique de Malaisie, de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca. Ceci s'accorde entièrement avec les autres preuves de reconnaissance en l'espèce<sup>561</sup>.

218

6.79. S'agissant de l'argument de la Malaisie concernant le déni de responsabilité, il se peut certes que délimitation des frontières et attribution de territoires soient des notions juridiquement liées. Mais le fait demeure que si une carte contient une déclaration expresse excluant sa propre autorité aux fins de la délimitation des frontières, il est clair que cette déclaration se limite aux *délimitations de frontières* et ne concerne pas l'attribution du titre territorial.

6.80. Quoi qu'il en soit, même si l'on suppose que le déni de responsabilité peut être lu comme englobant également l'attribution de territoires, ceci n'ôte rien à l'importance de ces cartes parce que, comme l'a noté la commission frontalière dans l'arbitrage *Erythrée/Ethiopie* :

«un déni de responsabilité ne peut être réputé libérer [un Etat] de la nécessité dans laquelle il pourrait autrement se trouver de protester contre la représentation de la formation en question. La nécessité d'une réaction dépendra de la nature de la carte et de l'importance de la formation représentée. *La carte n'en demeure pas moins l'énoncé d'un fait géographique, en particulier lorsque l'Etat à qui elle est défavorable l'a lui-même produite et diffusée, contre son propre intérêt même.*»<sup>562</sup>  
[Traduction du Greffe.]

## Section V. Conclusion

6.81. Comme on l'a montré ci-dessus, non seulement la Malaisie ne peut prouver qu'elle a un titre originaire sur Pedra Branca, mais sa conduite confirme le titre de Singapour sur l'île. Face aux manifestations ouvertes, pacifiques et publiques de souveraineté de Singapour et de son prédécesseur en titre, le Royaume-Uni, sur Pedra Branca, ni la Malaise, ni son prédécesseur, le

---

<sup>561</sup> Voir sect. II et III ci-dessus, et MS, chap. VII.

<sup>562</sup> Décision de la Commission frontalière Erythrée/Ethiopie concernant la délimitation de la frontière entre l'Etat d'Erythrée et la République démocratique fédérale d'Ethiopie, décision du 13 avril 2002, reproduit dans *ILM*, vol. 41, 1057 (2002), p. 28, par. 3.27 ; les italiques sont de nous.

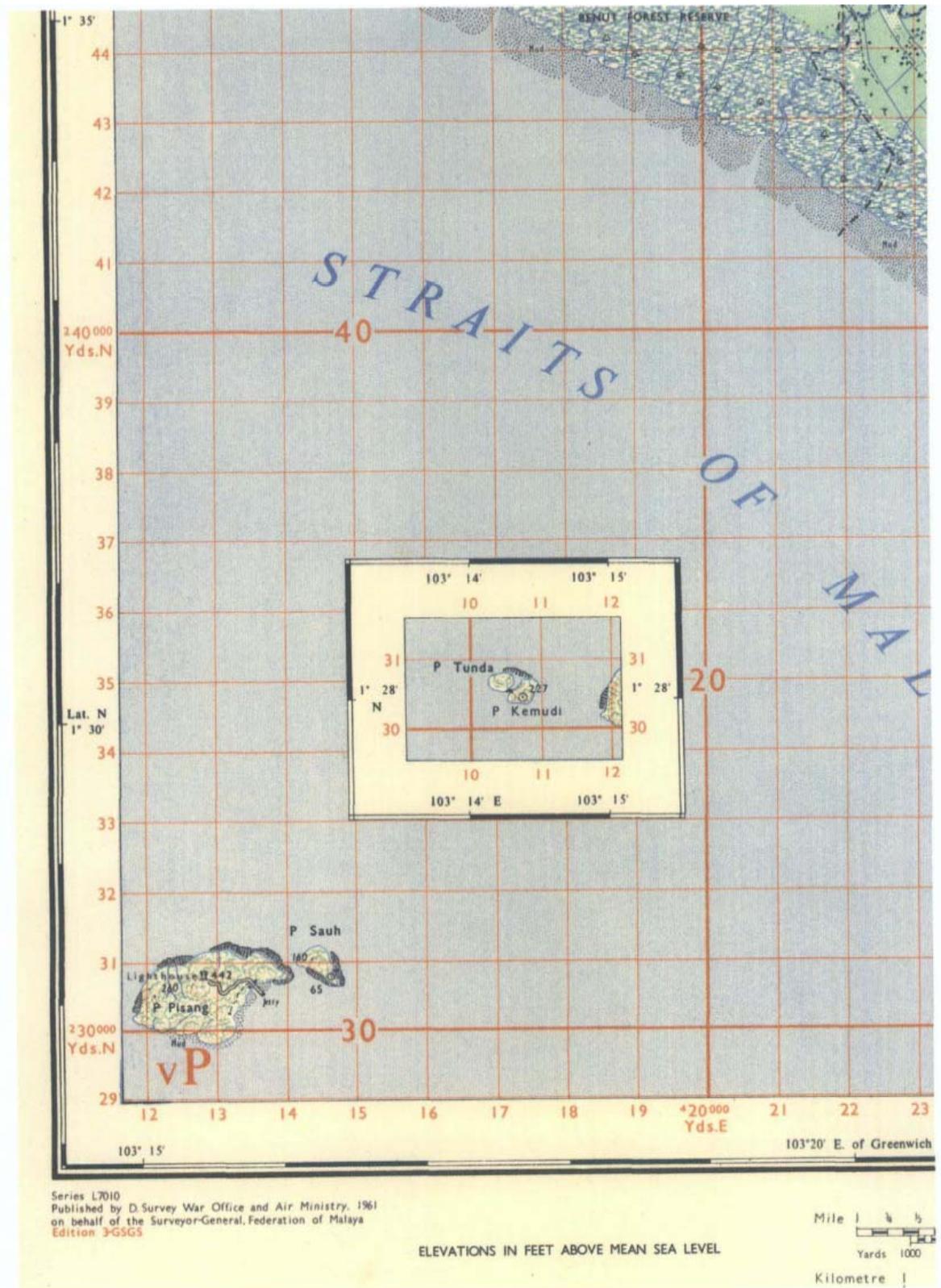
Johor, n'ont jamais réagi. De fait, la conduite de la Malaisie prouve avec force le titre de Singapour à deux niveaux. Au premier niveau, la Malaisie n'a pas protesté contre les activités de Singapour sur l'île. A un autre niveau, ces admissions (par sa conduite ou par les cartes qu'elle a publiées) sont une reconnaissance claire du titre singapourien.

**219**

6.82. En fait, le silence éloquent de la Malaisie est particulièrement significatif à la lumière de sa thèse selon laquelle le phare de Pedra Branca a été construit avec l'autorisation du Johor. Si tel était le cas, la Malaisie aurait dû protester diligemment devant la large gamme d'activités sans lien avec le phare exécutées par les autorités britanniques, puis singapouriennes. Elle montre, en ne l'ayant pas fait, qu'elle n'a jamais cru à une telle autorisation. La thèse de l'autorisation n'a été inventée par la Malaisie que pour étayer sa revendication de pure forme sur Pedra Branca.

6.83. Enfin, il convient de noter que la conduite de la Malaisie s'accorde également avec sa déclaration, faite en 1953, de non-revendication de la propriété de Pedra Branca. Ceci sera développé au chapitre VII ci-après.





Encart 14 — Extrait de la feuille contenue dans la série de cartes L7010 montrant la région qui entoure Pulau Pisang

## CHAPITRE VII

### DÉCLARATION OFFICIELLE DE LA MALAISIE DE NON-RENDICATION DU TITRE

221

7.1. Dans les chapitres précédents de la présente réplique, Singapour a rappelé qu'elle avait acquis un titre sur Pedra Branca<sup>563</sup> et que ce titre avait été confirmé par les actes des deux parties<sup>564</sup>, notamment par une série impressionnante d'actes et de silences de la Malaisie<sup>565</sup>. Parmi ces actes, il en est un d'une importance particulière : la déclaration officielle par laquelle le Johor, en 1953, indique qu'il ne revendique pas le titre.

7.2. Tentant désespérément de minimiser l'importance juridique de cette déclaration cruciale, la Malaisie a, dans une courte section de son contre-mémoire<sup>566</sup>, fourni une réponse parcimonieuse aux arguments détaillés figurant au chapitre VIII du mémoire de Singapour<sup>567</sup>. Le présent chapitre examine cette défense minimaliste.

7.3. Répétant ce qu'elle a déjà affirmé dans son mémoire, la Malaisie soutient que :

- a) La lettre du secrétaire colonial de Singapour au conseiller britannique du Johor datée du 12 juin 1953<sup>568</sup> réfute la thèse de Singapour en ce qui concerne l'acquisition de son titre sur Pedra Branca ;
- b) Cette lettre montre que Singapour savait que le phare Horsburgh avait été construit avec l'autorisation des souverains locaux ;
- c) La seule conséquence de la lettre du 21 septembre 1953 était que Singapour pouvait «revendiquer» Pedra Branca.

222

Pour la commodité, chacune de ces propositions surprenantes fera l'objet d'une réponse distincte.

#### A. La lettre du 12 juin 1953 ne fragilise pas le titre de Singapour sur Pedra Branca

7.4. Selon la Malaisie, cette lettre «compromet la thèse [que Singapour] défend à présent, à savoir qu'elle aurait acquis un titre sur PBP par la «prise de possession légale» de l'île par la Grande-Bretagne au cours de la période allant de 1847 à 1851»<sup>569</sup>. On remarquera que ceci est différent de l'affirmation encore plus catégorique formulée dans le mémoire de la Malaisie, à savoir qu'«il est évident, à la lecture de la lettre, ... que Singapour ne pensait pas alors que Pulau Batu Puteh fit partie de son territoire»<sup>570</sup>.

---

<sup>563</sup> Voir chap. III ci-dessus.

<sup>564</sup> Voir chap. IV ci-dessus.

<sup>565</sup> Voir chap. V et VI ci-dessus.

<sup>566</sup> CMM, p. 235-239, par. 503-514 (chap. 9, sect. B, «La correspondance de 1953»).

<sup>567</sup> MS, p. 161-178, par. 8.1-8.41 (chap. VIII, «Renonciation expresse du Johor au titre sur Pedra Branca»).

<sup>568</sup> Voir lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, y compris l'annexe A (extrait du traité de M. John Crawford de 1824) et l'annexe B (extrait d'une dépêche du gouverneur de l'île du Prince-de-Galles, Singapour et Malacca au secrétaire du gouvernement de l'Inde, datée du 28 novembre 1844) (MS, vol. 6, annexe 93).

<sup>569</sup> CMM, p. 236, par. 506.

<sup>570</sup> MM, p. 108, par. 237.

7.5. De fait, la lettre du 12 juin 1953 ne dit rien de tel et n'a pas cet effet. Elle ne compromet pas la thèse de Singapour, pas plus qu'elle ne la contredit. Comme Singapour l'a expliqué assez en détail dans son mémoire et son contre-mémoire<sup>571</sup> :

223

- a) Singapour avait clairement le sentiment qu'elle avait des droits sur l'île : «ceci [la construction du phare en 1850 et son entretien depuis lors] confère sans aucun doute, selon l'usage international, des droits et obligations à la colonie»<sup>572</sup> ;
- b) Elle avait quelques incertitudes quant à l'étendue *exacte* de ces droits<sup>573</sup> et à juste titre :
  - i) Singapour n'avait en sa possession aucune concession ni aucun bail concernant Pedra Branca et elle n'avait pas connaissance de l'existence d'un tel document<sup>574</sup> ; et
  - ii) Etant donné les relations étroites et amicales existant entre Singapour et le Johor, il était tout à fait naturel que Singapour demande des éclaircissements sur le statut de Pedra Branca, sur laquelle le phare était construit ;
- c) La lettre du 12 juin 1953 était uniquement une demande de renseignements : «J'ai pour instruction *de vous demander des renseignements...*»<sup>575</sup> ; elle demandait simplement des éclaircissements : «Il y a lieu à présent *de clarifier le statut de Pedra Branca...*»<sup>576</sup>

224

7.6. Contrairement à ce que la Malaisie voudrait lui faire dire, ce que la lettre montre clairement est que Singapour considérait que, *en l'absence* d'un document attestant un bail ou une concession octroyé par le Johor relativement à l'île, Pedra Branca appartenait à Singapour. Ceci ressort à l'évidence non seulement de l'avant-dernier paragraphe de la lettre («*Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir s'il existe des documents indiquant que le rocher a fait l'objet d'un bail ou d'une concession...*»<sup>577</sup>), mais aussi du contraste avec Pulau Pisang au paragraphe précédent :

«[Ceci] montre qu'une partie de Pulau Pisang est concédée à la Couronne dans le but d'y construire un phare. Cet acte était assorti de certaines conditions et, de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté du Johor. Le statut de Pisang est donc très clair.»<sup>578</sup>

---

<sup>571</sup> Voir MS, p. 162-164, par. 8.4-8.8, et CMS, p. 184-186, par. 7.6-7.11.

<sup>572</sup> Voir lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 924).

<sup>573</sup> Comme les parties en conviennent, le simple fait qu'un phare est construit ou entretenu peut, selon les faits, conférer ou ne pas conférer la souveraineté sur le territoire sur lequel le phare est érigé, bien qu'il puisse avoir un tel effet.

<sup>574</sup> Voir CMS, p. 185, par. 7.8 ; lettre du 18 mars 1966 adressée au département hydrographique à Londres par J. A. L. Pavitt (directeur de la marine de Singapour) (CMS, vol. 3, annexe 41).

<sup>575</sup> MS, vol.6. annexe 93, p. 923, par. 1.

<sup>576</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>577</sup> *Ibid.*

<sup>578</sup> *Ibid.*, par. 2.

## **B. La lettre ne montre pas que Singapour «savait» que le phare Horsburgh avait été construit en vertu d'une autorisation donnée par le Johor**

7.7. La Malaisie soutient que le secrétaire colonial «avait connaissance du fait que PBP faisait partie du Sultanat du Johor [et] que l'autorisation de construire le phare s'appliquait aussi à cette île»<sup>579</sup>. Cette affirmation ne peut être exacte puisqu'il s'agissait *précisément* des points sur lesquels le secrétaire colonial demandait des éclaircissements. Si le secrétaire colonial avait effectivement eu la «connaissance» que la Malaisie veut lui imputer, il n'aurait pas demandé d'éclaircissements. De plus, du fait qu'il évoque le statut incontesté de Pulau Pisang — il note que l'acte «de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté du Johor»<sup>580</sup> — il est manifeste que le secrétaire colonial n'estimait pas que l'on pouvait dire la même chose de Pedra Branca.

225

7.8. A l'appui de ses arguments, la Malaisie accorde beaucoup de poids aux deux documents annexés à la lettre du secrétaire colonial<sup>581</sup>. Le premier est un extrait du traité Crawford de 1824 par lequel le sultan et le *temenggong* du Johor ont cédé Singapour à la Compagnie des Indes orientales<sup>582</sup>. Comme Singapour l'a montré, ce traité est sans pertinence quant au statut de Pedra Branca, parce que l'île est tout simplement hors des limites territoriales qu'il indique dans le traité<sup>583</sup>. La raison pour laquelle cet extrait était joint à la lettre du 12 juin 1953 est clairement expliquée dans la lettre elle-même : il montre que Pedra Branca est en dehors des limites indiquées dans le traité et explique pourquoi la demande de renseignements est faite<sup>584</sup>.

7.9. Le second document est intitulé «Extrait d'une dépêche adressée par le gouverneur de Singapour au gouverneur général au Bengale, 28.11.1844» dans lequel on peut lire : «Ce rocher fait partie des territoires du Johor qui, avec le *temenggong* a consenti de son plein gré à le céder gracieusement à la Compagnie des Indes orientales.»<sup>585</sup> Dans cet extrait, les mots «*i.e.* Pedra Branca» ont été ajoutés, à la main, après «Ce rocher».

7.10. La Malaisie fait grand cas de cette mention manuscrite et soutient que cet extrait montre que le secrétaire colonial de Singapour «considér[ai]t que l'autorisation de 1844 de construire le phare sur PBP équivalait à un transfert de propriété»<sup>586</sup>. Deux observations s'imposent ici :

226

a) *Premièrement*, en 1953, il est clair que les autorités britanniques de Singapour *ne* considéraient *pas* que la dépêche de 1844 réglait la question de la souveraineté sur Pedra Branca — dans le cas contraire, la demande de renseignements aurait été superflue ;

---

<sup>579</sup> CMM, p. 237, par. 508.

<sup>580</sup> MS, vol. 6, annexe 93, p. 923, par. 2.

<sup>581</sup> CMM, p. 237, par. 508.

<sup>582</sup> Voir la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 924).

<sup>583</sup> CMS, p. 187-191, par. 7.13-7.18.

<sup>584</sup> Puisque Pedra Branca se trouve à l'extérieur des limites définies par le traité, son statut n'est pas régi par celui-ci — les réponses aux questions se posant en ce qui concerne le statut de Pedra Branca ne peuvent donc être trouvées en se référant au traité, et il faut les chercher ailleurs.

<sup>585</sup> Voir la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 925).

<sup>586</sup> CMM, p. 237, par. 508.

b) *Deuxièmement*, et plus important, l'insertion manuscrite de «Pedra Branca» dans la dépêche était erronée : la dépêche de 1844 ne concernait pas Pedra Branca mais Peak Rock<sup>587</sup>. Lorsque l'extrait a été initialement dactylographié pour la lettre du 12 juin 1953, l'insertion n'y figurait pas. Aucun élément n'indique *quand* cette insertion a été faite.

7.11. La Malaisie a assurément raison de souligner que la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor doit être lue dans le contexte de la lettre à laquelle elle répondait<sup>588</sup>. Mais, comme on l'a montré ci-dessus, ce contexte n'est pas celui qui a été tortueusement fabriqué par la Malaisie. Le contexte pertinent est que le secrétaire colonial de Singapour souhaitait «clarifier le *statut* de Pedra Branca»<sup>589</sup>, dans une lettre qui :

a) Mentionne expressément que «[l]e *statut* de Pulau Pisang est donc très clair»<sup>590</sup> et assurait que les autorités de la Colonie de Singapour ne remettaient pas en question la *souveraineté* du Johor sur *Pulau Pisang*<sup>591</sup> ; et

227

b) Avertissait expressément le Johor que la demande de renseignements sur le statut de Pedra Branca était «d'importance pour la délimitation des eaux territoriales de la Colonie»<sup>592</sup>.

Etant donné ce contexte, et après trois mois de réflexion approfondie, la réponse du secrétaire d'Etat par intérim du Johor est claire et directe : «le Gouvernement du Johor ne revendique pas la propriété de Pedra Branca»<sup>593</sup>.

### **C. On ne peut tirer aucune conclusion défavorable pour la souveraineté de Singapour de la déclaration selon laquelle Singapour peut «revendiquer» Pedra Branca**

7.12. En elle-même, la réponse donnée par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor est une non-revendication du titre claire et sans équivoque. Elle lie la Malaisie en sa qualité de successeur du Johor sans qu'une réaction particulière de Singapour soit nécessaire<sup>594</sup>.

---

<sup>587</sup> Voir par. 3.8-3.22 ci-dessus. Voir également MS, p. 36, par. 5.20 et CMS, p. 96-97, par. 5.62-5.64.

<sup>588</sup> CMM, p. 237, par. 508.

<sup>589</sup> Voir la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 923, par. 3, première phrase) ; les italiques sont de nous.

<sup>590</sup> *Ibid.*, par. 2, dernière phrase ; les italiques sont de nous.

<sup>591</sup> *Ibid.*, par. 2, avant-dernière phrase ; les italiques sont de nous.

<sup>592</sup> Voir la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 923, par. 1, deuxième phrase).

<sup>593</sup> Lettre du 21 septembre 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par M. Seth Bin Saaid (secrétaire d'Etat par intérim du Johor) (MS, vol. 6, annexe 96). Il convient de noter que le CMM ne reprend plus l'argument avancé précédemment par la Malaisie selon laquelle la lettre «n'a pas trait à la souveraineté mais à la propriété». L'implication de cet argument est à l'évidence intenable, étant donné le contexte indiqué ci-dessus. Cette question est aussi exhaustivement traitée dans CMS, p. 197, par. 7.34. Comme Singapour l'écrit dans MS, p. 166, par. 8.13 :

«Le fait que l'auteur parle, dans sa lettre, de «propriété» et non de «souveraineté» n'a pas d'importance. Dans ce contexte particulier, les deux expressions se confondent... Pour un Etat, ne pas revendiquer la propriété d'une île équivaut à ne pas revendiquer la souveraineté sur celle-ci.»

Si l'on cherche un exemple de l'utilisation du mot «propriété» pour signifier souveraineté, il n'y a pas à chercher plus loin que dans la sentence arbitrale *Erythrée/Yémen* (phase 1), par. 19, 187, 474 et 510, ci-dessus note 73, où le Tribunal utilise «propriété» pour signifier souveraineté.

<sup>594</sup> Voir MS, p. 176-177, par. 8.37-8.39.

228 7.13 La Malaisie tente de diluer la nature non équivoque de sa déclaration en insistant sur la note de l'attorney general de Singapour selon laquelle Singapour «[peut] revendiquer [Pedra Branca] comme territoire de Singapour»<sup>595</sup>. Cet argument est excessivement alambiqué. Singapour savait bien, lorsque la lettre a été écrite en 1953, que : «Ceci [*la construction du phare en 1850 et son entretien depuis lors*] confère sans aucun doute, de par l'usage international, certains droits et obligations à la Colonie.»<sup>596</sup>

Ainsi, ce que postulait le secrétaire colonial était que Singapour *aurait possédé la souveraineté* sur Pedra Branca en l'absence de traité ou accord d'effet contraire<sup>597</sup>.

7.14. Etant donné ce postulat, la demande tendant à vérifier qu'il n'y avait effectivement aucun traité ou accord d'effet contraire était seulement prudente. Une fois que le Johor aurait expressément déclaré qu'il ne revendiquait pas le titre, Singapour pouvait à bon droit considérer Pedra Branca comme territoire singapourien. Il était donc tout à fait raisonnable pour Singapour de déclarer qu'elle pouvait revendiquer Pedra Branca en tant que territoire de Singapour après avoir reçu la déclaration de non-revendication du Johor.

229 7.15. Dans une dernière tentative pour jeter un doute sur la portée et les conséquences de cette déclaration de non-revendication, la Malaisie allègue que «Singapour ne chercha nullement à revendiquer PBP et n'invoqua pas davantage cet échange de correspondance à d'autres fins»<sup>598</sup>. Pour ce faire, elle invoque les arrangements relatifs aux phares des Détroits, les listes d'îles figurant dans certaines publications singapouriennes et les rapports annuels du ministère de la marine de Singapour<sup>599</sup>. Singapour a déjà répondu à ces arguments erronés dans son contre-mémoire<sup>600</sup> et ailleurs dans la présente réplique<sup>601</sup>. Il n'est nul besoin d'y revenir.

7.16. La Malaisie fait aussi valoir que, après la correspondance de 1953, «[Singapour] ne modifia pas sa conduite d'un iota : elle continua d'agir comme avant...»<sup>602</sup>. Ceci est assurément exact : Singapour n'avait aucune raison de changer de comportement — elle avait toujours agi à titre de souverain en ce qui concerne l'île après en avoir acquis le titre en 1847-1851, et la renonciation du Johor ne faisait que renforcer sa position. A fortiori, Singapour a continué d'agir ainsi après la déclaration de non-revendication de 1953, y compris en entretenant et en administrant pacifiquement le phare et en utilisant l'île à diverses autres fins.

7.17. Enfin, la Malaisie affirme que «rien ne permet d'établir» que Singapour «avait en fait pris acte de la déclaration du secrétaire d'Etat par intérim du Johor». La Malaisie soutient ensuite qu'«[a]u contraire, il ressort clairement des activités ultérieures de Singapour qu'elle continua à traiter PBP comme ne relevant pas de son territoire». Ces affirmations ne tiennent pas compte des faits. Pour la commodité, on trouvera ci-après une liste non exhaustive d'actes tant internes que

---

<sup>595</sup> CMM, p. 238, par. 509

<sup>596</sup> Voir la lettre du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique du Johor par J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, note 568 ci-dessus (MS, vol. 6, annexe 93, p. 923).

<sup>597</sup> Voir CMS, p. 185, par. 7.8.

<sup>598</sup> CMM, p. 239, par. 514

<sup>599</sup> CMM, p. 238-240, par. 511-513.

<sup>600</sup> Voir par exemple CMS, p. 147-150, par. 6.42-6.49 ; p. 176-180, par. 6.100-6.106 ; et p. 195-196, par. 7.28-7.31.

<sup>601</sup> Voir par. 4.113-4.114 et par. 6.18-6.31 ci-dessus.

<sup>602</sup> CMM, p. 238, par. 510.

publics septembre accomplis par Singapour *après* la déclaration de non-revendication du titre faite par le Johor le 21 septembre 1953, qui montrent que Singapour à la fois faisait fond sur cette déclaration et traitait Pedra Branca comme faisant partie de son territoire :

- 1953** Opinion du secrétaire colonial de Singapour adressée au *Master Attendant* de Singapour : MS, vol. 6, annexe 97
- «Sur ce fondement [c'est-à-dire la déclaration de non-revendication du Johor], l'attorney general admet que nous pouvons le [c'est-à-dire Pedra Branca] revendiquer comme territoire de Singapour»
- 230** **1958** Déclaration du *Master Attendant* de Singapour : Annexe 24 de la présente réplique
- «Le phare Horsburgh, situé à quelque 35 milles à l'est, est territoire de la colonie tandis qu'à Palau Pisang, à quelque 50 milles au nord-ouest, Singapour a uniquement un bail sur le terrain sur lequel le phare est construit.»
- 1963** Désignation d'une juridiction d'instruction *chargée* d'enquêter sur l'échouage du MV *Woodburn* à environ un demi-mille de Pedra Branca. MS, vol. 6, annexe 110
- 1967** Déclaration de D. T. Brown (le fonctionnaire du département de la marine de Singapour qui a succédé à J. A. L. Pavitt en qualité de directeur des affaires maritimes en 1968) : CMS, vol. 3, annexe 42
- «outre les eaux qui entourent immédiatement Singapour, j'étais informé que les eaux jusqu'à une distance de 3 milles du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) peuvent être considérées comme des eaux territoriales de Singapour».
- 1971** Visite à Pedra Branca du ministre des communications de juin Singapour. MS, vol. 5, annexe 87, p. 787-788
- août Visite à Pedra Branca du ministre de l'intérieur de Singapour. MS, vol. 5, annexe 87, p. 789
- 1972** L'idée de récupérer des terres sur les zones marines entourant Pedra Branca est émise. Annexe 42 de la présente réplique
- 1973** Des plans sont établis pour récupérer des terres sur les zones marines autour de Pedra Branca. Annexe 42 de la présente réplique
- 1974** sept. Visite du ministre des communications de Singapour à Pedra Branca à bord d'un navire de patrouille de la marine de Singapour. Annexe 43 de la présente réplique

- Nov.** Déclaration du directeur des affaires maritimes de Singapour mentionnant : Annexe 44 de la présente réplique
- «notre territoire insulaire au phare Horsburgh et la mer territoriale à laquelle il pourra prétendre»,  
faisant observer :
- «en raison de notre situation géographique, il ne nous est pas possible d'obtenir une zone économique excepté dans une mesure limitée au phare Horsburgh.»
- 231** **1975** Evacuation de personnel de Pedra Branca par un navire de la Annexe 45 de la  
juin marine de Singapour qui patrouillait dans le secteur. présente réplique
- août Déclaration de l'hydrographe de l'autorité portuaire de Annexe 46 de la  
Singapour : présente réplique
- «Etant une île, Horsburgh a sa propre mer territoriale. Il n'y a pas encore eu d'accord entre l'Indonésie, la Malaisie et Singapour au sujet des eaux territoriales dans son voisinage.
- Le principe de la ligne médiane sera appliqué pour délimiter les eaux territoriales autour de Horsburgh.»
- sept. Promulgation par la marine de la République de Singapour d'instructions créant officiellement un secteur de patrouille au large de Pedra Branca (Secteur F5, s'étendant au nord-est du phare Horsburgh). MS, vol. 6, annexe 123
- 1976** Visite du ministre d'Etat, ministre des communications de Singapour à Pedra Branca à bord d'une canonnière de la marine de Singapour. La canonnière est demeurée au voisinage de Pedra Branca pendant les 22 heures qu'a duré cette visite. Annexe 49 de la présente réplique
- 1977** Installation de matériel militaire de communications sur Pedra Annexe 132  
mai Branca. MS, vol. 6, annexe 132
- juin Intervention du RSS *Sea Lion* pour protéger des pêcheurs de Singapour au voisinage de Pedra Branca. Annexe 50 de la présente réplique
- 1978** Appel d'offres pour les travaux de récupération de terres autour de Pedra Branca. MS, vol. 6, annexe 135  
janv.
- avril Affirmation sans équivoque de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca par le conseiller du haut commissariat de Singapour en Malaisie lorsque la question fut évoquée en passant par un fonctionnaire du ministère malaisien des affaires étrangères lors d'une réunion. Annexe 51 de la présente réplique
- 1979** Enquête sur l'échouage du MV *Yu Seung Ho* à environ 600 mètres des côtes de Pedra Branca. MS, vol. 6, annexe 139

#### **D. Conclusion**

**232**

7.18. A la lumière de ce que Singapour a rappelé quant à la signification de la déclaration de non-revendication du Johor de 1953, il n'y a absolument aucun doute que Singapour a un titre sur Pedra Branca et que le Malaisie n'en a pas.

7.19. De plus, la question cruciale n'est pas tant de savoir si Singapour peut «revendiquer» Pedra Branca sur la base de la non-revendication du Johor, mais bien que, pour sa part, *la Malaisie ne peut pas* aujourd'hui revendiquer Pedra Branca étant donné la déclaration officielle de non-revendication de son prédécesseur.

## CHAPITRE VIII

233

### PREUVES ATTESTANT QUE SINGAPOUR ÉTAIT GÉNÉRALEMENT RÉPUTÉE EXERCER SA SOUVERAINETÉ SUR PEDRA BRANCA

#### Section I. Introduction

8.1. Le chapitre 10 du contre-mémoire de la Malaisie traite de diverses questions, dont la plupart ont reçu une réponse ailleurs dans la présente réplique<sup>603</sup>. Le présent chapitre répond à la Section C de ce chapitre, qui est intitulée «La position d'Etats tiers».

8.2. Dans cette section, la Malaisie fonde ses arguments exclusivement sur une série de cartes, et conclut que «[l]es Etats tiers considèrent que Singapour n'a pas de frontière maritime dans la zone qui entoure Pulau Batu Puteh»<sup>604</sup>. La Malaisie prend soin de formuler ses conclusions sous forme négative, afin de ne pas alléguer que ces cartes d'Etats tiers reconnaissent effectivement qu'elle a elle-même une frontière maritime dans la zone autour de Pedra Branca. De fait, elles ne le font pas (voir Section IV du présent chapitre). Singapour va montrer que «les Etats tiers considèrent» à l'évidence que Pedra Branca appartient à Singapour, non à la Malaisie. Ceci est aussi clairement démontré par les positions prises par ces Etats tiers, qui confirment, par des actes précis, qu'ils pensaient que Pedra Branca relevait de la souveraineté de Singapour. Cette opinion est aussi partagée par les parties privées qui, à un moment ou à un autre, ont participé à des activités dans la région (voir Section III du présent chapitre).

234

8.3. Toutefois, à titre d'introduction, il échet de dire l'importance juridique de la reconnaissance par des tiers s'agissant du titre sur un territoire (voir Section II du présent chapitre).

#### Section II. L'importance juridique de l'attitude des Etats tiers

8.4. Il n'est pas douteux que le comportement d'Etats tiers ne peut créer un titre territorial : «rien dans la pratique ne donne à penser que la reconnaissance par des Etats tiers peut en elle-même créer un titre sur un territoire qui n'est pas en possession»<sup>605</sup>. Singapour ne fait pas reposer son titre sur Pedra Branca sur la reconnaissance d'Etats tiers : sa souveraineté sur l'île est ancrée dans sa prise de possession en 1847-1851 et dans la «manifestation pacifique et continue de son autorité étatique sur l'île»<sup>606</sup> depuis lors.

8.5. Néanmoins, l'attitude et la reconnaissance d'Etats tiers peuvent fournir d'importants éléments de preuve de l'existence d'un titre, en particulier dans le cas d'un Etat qui est déjà en possession. Comme l'écrit sir Robert Jennings :

---

<sup>603</sup> Voir par. 512-5.23 ci-dessus (qui répondent aux sections A et B du chapitre 10 du CMM concernant la pratique de Singapour et de la Malaisie en matière de délimitation), et par. 6.70-6.80 ci-dessus (qui répondent à la section D du chapitre 10 du CMM concernant l'invocation par Singapour de certaines cartes malaisiennes).

<sup>604</sup> CMM, p. 264, par. 557, voir également CMM, p. 267-268, par. 569.

<sup>605</sup> R. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law* (1963), p. 41.

<sup>606</sup> Voir l'Arbitrage relatif à l'île de Palmas (*Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas*), p. 839, note 249 ci-dessus.

«[D]ans un contexte de possession effective [comme en l'espèce] la reconnaissance d'une situation par des Etats tiers peut être un mode de consolidation du titre. Elle peut, pour ainsi dire, contribuer à un processus duquel la possession effective et actuelle est une condition sine qua non et accélérer ce processus.»<sup>605</sup>  
[Traduction du Greffe.]

235

L'opinion du professeur Joe Verhoeven est que la «tolérance» de la communauté internationale «consolide l'effectivité et, par là, la validité, d'une occupation»<sup>607</sup>. Comme l'a expliqué le professeur Ian Brownlie, en matière de titre sur un territoire, «[une] catégorie de preuve reconnue par les publicistes professionnels de même que par les tribunaux internationaux est celle de la «commune renommée»<sup>608</sup>. Pour reprendre les termes du juge Levi Carneiro : «de telles preuves ne sont pas toujours décisives dans le règlement des questions juridiques relatives à la souveraineté territoriale. Elles peuvent néanmoins constituer une preuve du fait que l'occupation ou l'exercice de la souveraineté était notoire.»<sup>609</sup> Telle est précisément la situation en l'espèce.

8.6. Les tribunaux internationaux ont, en plusieurs occasions, invoqué la reconnaissance de tierces parties ou la notoriété publique ou commune renommée pour confirmer le titre ou la situation d'un Etat établis par ailleurs. Dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le Tribunal arbitral a estimé pertinent de se référer à une réunion de 1989 lors de laquelle le Yémen avait proposé d'assumer la responsabilité de certains phares situés sur des îles de la mer Rouge en litige entre les parties. Comme l'a fait observer le Tribunal, cette réunion ne portait pas du tout sur des questions de souveraineté. Néanmoins, il a jugé que la décision de la conférence d'accepter l'offre du Yémen «traduit bien une confiance et une expectative des gouvernements membres de la Conférence s'agissant du maintien de la présence yéménite sur ces îles où étaient situés les phares» [Traduction du Greffe]. Le Tribunal ajoutait que «la renommée est aussi un important ingrédient de la consolidation d'un titre»<sup>610</sup>. De même, le Tribunal a noté que plusieurs cartes publiées par les parties qui «ne peuvent être utilisées comme indiquant un titre juridique», constituent «néanmoins «des preuves importantes de l'opinion ou renommée commune.»»<sup>611</sup>

236

8.7. La Cour permanente a elle aussi attribué une valeur probante considérable à la reconnaissance de tiers. Dans l'affaire du *Groenland oriental*, elle a prêté attention aux traités bilatéraux conclus entre le Danemark et des pays tiers qui contenaient des clauses excluant leur application au Groenland. La Cour a estimé que : «dans la mesure où ces traités *constituent des preuves de reconnaissance de sa souveraineté* sur le Groenland en général, le Danemark est habilité à les invoquer».<sup>612</sup>

---

<sup>607</sup> *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine — Les relations publiques internationales* (1975), p. 271.

<sup>608</sup> «*International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations — General Course on Public International Law*», 255 Recueil des Cours 9 (1995), p. 163. [Traduction du Greffe.]

<sup>609</sup> *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 105, par. 85 opinion individuelle de Levi Carneiro, note 186 ci-dessus

<sup>610</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, note 73 ci-dessus, par. 515-516.

<sup>611</sup> *Ibid.*, par. 381.

<sup>612</sup> Voir *Statut juridique du Groenland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 52 ; les italiques sont de nous.

8.8. La Cour actuelle s'est elle aussi fondée sur la commune renommée pour confirmer un titre sur un territoire donné. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la Cour a trouvé des preuves substantielles dans les vues exprimées par le Royaume-Uni et l'Empire ottoman — tous deux des tiers dans le différend — concernant la situation de fait qui prévalait dans la région sur laquelle ils avaient régné. Elle a jugé comme suit :

«En l'espèce, la Cour a abouti à la conclusion que la convention anglo-ottomane établit quelles étaient les vues de la Grande-Bretagne et de l'Empire ottoman en ce qui concerne l'étendue factuelle de l'autorité du souverain Al-Thani à Qatar jusqu'en 1913.»<sup>613</sup>

8.9. La notoriété publique comme moyen de preuve de l'existence d'une situation donnée n'intervient pas que dans les différends territoriaux, et elle a été acceptée par la Cour dans son arrêt dans l'affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège. Dans cette affaire, la Cour a déclaré :

«*La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.*»<sup>614</sup>

237

8.10. Cette notoriété publique ou renommée ne doit pas nécessairement être exprimée par *des Etats*. La perception qu'ont d'une situation donnée des personnes privées peut aussi avoir une certaine valeur probante. Comme l'a noté Sir Gerald Fitzmaurice :

«Les deux parties dans l'affaire des *Minquiers* ont produit des preuves tendant à établir quelle était la position sur la souveraineté de ce qu'on peut appeler l'opinion *non officielle* mais professionnelle — géographes, scientifiques, éditeurs d'atlas, auteurs connus, éléments cartographiques, etc. De telles considérations ne peuvent jamais être déterminantes. Mais elles fournissent *des preuves importantes de l'opinion ou de la renommée commune* quant à l'existence d'un certain état de fait, et dans cette mesure, peuvent donc étayer la conclusion selon laquelle l'état de fait existe effectivement.»<sup>615</sup> [Traduction du Greffe.]

8.11. Les principes juridiques examinés dans les paragraphes qui précèdent ont des implications importantes en l'espèce :

- a) La Malaisie, qui n'est pas en possession de Pedra Branca, ne peut se prévaloir d'aucune sorte de reconnaissance d'Etats tiers ;
- b) Singapour, par contre, qui a été en possession de l'île pendant plus de 130 ans avant la revendication malaisienne initiale, *peut* se prévaloir de la tolérance générale de la communauté internationale comme confirmant son titre bien établi ;

---

<sup>613</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 68, par. 89.

<sup>614</sup> Affaire des *pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, note 548 ci-dessus, p. 139 ; les italiques sont de nous.

<sup>615</sup> G. Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice* (vol. I, 1986), p. 315. Voir également G. Fitzmaurice «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 : Points of Substantive Law. Part II» 32 *BYIL* 20 (1955-1956), p. 75-76 ; les italiques sont de nous.

- c) De plus, la reconnaissance spécifique d'un certain nombre d'Etats confirme elle aussi le titre bien établi de Singapour.

### **Section III. L'opinion de tierces parties confirmant la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca**

238

8.12. Plusieurs exemples montrent clairement que des Etats tiers ont expressément reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île. L'un d'eux, d'une importance particulière, est la reconnaissance des Pays-Bas, qui a eu lieu dès 1850 (voir sous-section A ci-après). Un autre exemple démontrant la «perception» selon laquelle Pedra Branca était effectivement sous la souveraineté de Singapour est celui de la réunion de mai 1983 du Groupe tripartite d'experts techniques comprenant des représentants de la Malaisie, de l'Indonésie et de Singapour (voir sous-section B ci-après). De plus, en plusieurs occasions, des tiers ont demandé à Singapour l'autorisation de mener des activités sur l'île ou dans les eaux qui l'entourent (voir sous-section C ci-après). Plus récemment, les Philippines ont clairement reconnu la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca (voir sous-section D ci-après).

#### **A. La reconnaissance néerlandaise de la souveraineté britannique en 1850**

8.13. Comme on l'a déjà noté dans la présente réplique<sup>616</sup>, le secrétaire général néerlandais à Batavia a expressément reconnu que Pedra Branca était «territoire britannique» (*Britsch grondgebied*). Etant donné les conséquences importantes de cette reconnaissance, il convient de rappeler cette lettre dans son intégralité :

«Conformément aux instructions que j'ai reçues, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement n'a trouvé aucune raison d'accorder des primes aux commandants des croiseurs stationnés à Riau, comme vous le proposez dans votre dépêche n° 649 du 1<sup>er</sup> novembre 1850, invoquant le dévouement qu'ils ont montré en patrouillant dans la voie navigable située entre Riau et Singapour, et *en apportant leur aide à la construction d'un phare à Pedra Branca, en territoire britannique*. Ces commandants méritent d'autant moins des primes que les équipages des croiseurs n'ont pas accompli ce qui constitue leur véritable mission, à savoir la poursuite des pirates dont les agissements font régulièrement l'objet de plaintes aux environs de Lingga.»<sup>617</sup>

239

8.14. Par cette lettre, les Pays-Bas reconnaissaient sans équivoque la souveraineté britannique sur Pedra Branca en 1850, c'est-à-dire quelques mois seulement après la cérémonie de pose de la première pierre du phare Horsburgh (une cérémonie publique solennelle durant laquelle Pedra Branca fut décrite comme une «dépendance de Singapour»). De plus, étant donné la présence des Pays-Bas dans la région en tant que puissance coloniale dans la région et ses intérêts politiques et économiques, en particulier du détroit de Singapour, cette reconnaissance expresse de la souveraineté britannique sur les îles révèle l'opinion d'un Etat particulièrement bien informé et intéressé quant à l'état de fait et de droit.

---

<sup>616</sup> Voir par. 2.41 et suivants ci-dessus.

<sup>617</sup> Lettre du 27 novembre 1850 adressée au résident néerlandais à Riau par C. Visscher (secrétaire général, Indes orientales néerlandaises), jointe à la présente réplique à l'annexe 8 (traduction française établie à partir de la traduction anglaise fournie par Singapour). Pour le contexte de cette lettre et son texte néerlandais, voir note 55 ci-dessus ; les italiques sont de nous.

8.15. En outre, la lettre de 1850 contredit l'interprétation malaisienne du traité de 1824 selon laquelle «toutes les îles et autres formations maritimes dans le détroit de Singapour», donc Pedra Branca, sont des possessions du Johor. Comme Singapour l'a longuement démontré, le traité anglo-néerlandais de 1824 n'avait pas pour objet de répartir des territoires entre les deux sultans sous la protection respective du Royaume-Uni et du Royaume des Pays-Bas. Il visait à déterminer les sphères d'influence respectives des deux puissances. L'ensemble du détroit de Singapour n'a pas été divisé et en conséquence Pedra Branca n'a jamais été attribuée ni reconnue comme appartenant au Johor<sup>618</sup>. La lettre néerlandaise de 1850 confirme cette interprétation en reconnaissant que l'île était sous la souveraineté *britannique*.

## **B. La réunion de 1983 du Groupe tripartite d'experts techniques**

240

8.16. Dans son mémoire, Singapour a déjà évoqué la réunion du Groupe tripartite d'experts techniques, comprenant des experts représentant Singapour, la Malaisie et l'Indonésie, qui a été convoquée en 1983. Durant cette réunion, les experts ont été informés que deux épaves avaient été identifiées au voisinage du phare Horsburgh et que Singapour avait lancé des avis aux navigateurs leur en indiquant la position.<sup>619</sup>

8.17. La Malaisie soutient maintenant que le point fondamental qui ressort du rapport de cette réunion est que les travaux portaient sur des questions de sécurité en mer et non des questions de souveraineté<sup>620</sup>. Il est vrai que la réunion n'a pas examiné de questions de souveraineté, mais ce n'est pas cela que Singapour veut montrer.

8.18. Ce qui ressort de cet épisode est que, de notoriété publique, les parties assumaient que Singapour était compétente pour s'occuper de la sécurité en mer dans les eaux territoriales de Pedra Branca. A cet égard, la réunion tripartite de 1983 ressemblait à la conférence de Londres de 1989 sur les phares visés par le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, durant laquelle le Yémen avait offert d'assumer la responsabilité de certains phares situés sur des îles en mer Rouge. L'absence de discussions sur la souveraineté à la conférence de 1989 n'a pas empêché le Tribunal de trouver, dans la décision de la conférence, une expression de «confiance et d'expectative» des participants au sujet du «maintien de la présence yéménite sur ces îles où étaient situés les phares»<sup>621</sup>.

241

8.19. La réunion tripartite reflétait de même la conviction des participants que Singapour était la mieux placée pour s'occuper des épaves trouvées au voisinage de Pedra Branca et de publier des avis aux navigateurs en ce qui les concerne. A cet égard, si ces avis ont peut-être principalement trait à la sécurité de la navigation, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le Tribunal a noté que «la publication de tels avis, si elle n'est pas déterminante quant au titre, suppose néanmoins une présence et une connaissance des lieux»<sup>622</sup>. Comme Singapour était présente de longue date sur Pedra Branca, il n'est pas surprenant qu'elle ait été, et qu'elle soit, la mieux placée pour être informée des incidents se produisant dans les eaux territoriales de Pedra Branca. C'est ce que les participants à la réunion ont clairement reconnu.

---

<sup>618</sup> Voir CMS, p. 30-31, par. 3.22-3.24.

<sup>619</sup> Voir rapport fait par Singapour à la douzième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques sur la sécurité de la navigation dans les détroits de Malacca et de Singapour, daté des 5 et 6 mai 1983 (MS, vol. 7, annexe 156).

<sup>620</sup> CMM, p. 215, par. 453.

<sup>621</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, note 73 ci-dessus, par. 513-516. La conférence de Londres de 1989 est aussi évoquée au par. 8.6 ci-dessus.

<sup>622</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, note 73 ci-dessus, par. 283.

### C. Autorisations accordées à des tiers par Singapour

8.20. Dans son contre-mémoire, la Malaisie tend aussi de minimiser l'importance de deux cas dans lesquels Singapour a accordé l'autorisation à des nationaux d'Etats tiers d'effectuer des recherches sur Pedra Branca et de mener des opérations de sauvetage dans ses eaux territoriales.

8.21. Le premier exemple est celui d'une demande adressée à Singapour par un membre de l'American Piscatorial Society pour être autorisé à débarquer sur Pedra Branca afin d'y étudier les habitudes migratoires des poissons. Etant donné la nature des critiques malaisiennes, à savoir que pour l'essentiel la conduite de Singapour n'a trait qu'aux phares, cette demande est importante parce qu'elle indique que l'intéressé avait l'intention de rester «totalement à l'écart du phare» en utilisant d'autres parties de l'île. Le conseil des droits de phare de Singapour a accordé l'autorisation demandée<sup>623</sup>.

242

8.22. La Malaisie se demande à qui la demande aurait pu être adressée sinon à l'autorité singapourienne responsable du phare<sup>624</sup>. La réponse est qu'elle aurait dû être adressée à la Malaisie si le demandeur considérait que la Malaisie était le véritable souverain, ce qu'elle n'était pas. Le simple fait que la demande ait été adressée aux autorités singapouriennes montre que le demandeur était convaincu, de par la commune renommée, que Pedra Branca était sous la souveraineté de Singapour. La Malaisie souligne aussi que la demande émanait d'une partie privée. Certes, mais le fait que cette demande ait été adressée à Singapour et que ce soit une administration singapourienne qui ait accordé l'autorisation montre que l'affaire avait un caractère public. Singapour a agi avec la conviction d'exercer sa souveraineté sur l'île et le demandeur a de même agi de manière à respecter pleinement cette souveraineté<sup>625</sup>.

8.23. La Malaisie fait davantage d'efforts pour tenter de contester la pertinence d'une demande d'une société britannique, Regis Ltd, présentée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour pour entreprendre un levé par sonar à balayage latéral de zones sous-marines situées de 6 à 10 milles au nord-est de Pedra Branca dans le cadre d'opérations de sauvetage. Après avoir obtenu des détails sur l'opération projetée, l'autorité portuaire de Singapour accorda son autorisation à certaines conditions, notamment qu'un fonctionnaire singapourien accompagne l'équipe chargée du levé<sup>626</sup>.

---

<sup>623</sup> Voir lettre du 17 juin 1972 adressée au conseil des droits de phare de Singapour par l'American Piscatorial Society au (MS, vol. 6, annexe 117). Cette demande a été examinée dans MS, p. 111, par. 6.59. Voir également par. 4.148 ci-dessus.

<sup>624</sup> CMM, p. 201, par. 415

<sup>625</sup> Voir par. 8. 10 ci-dessus.

<sup>626</sup> Voir MS, p. 113-114, par. 6.66-6.67. Voir également la lettre du 25 mai 1981 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par Regis Ltd. (MS, vol. 7, annexe 151) ; lettre du 18 juin 1981 adressée au service hydrographique de l'autorité portuaire de Singapour par Regis Ltd. (MS, vol. 7, annexe 152) ; et lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1981 adressée par Regis Ltd. au capitaine du port (Port Master), autorité portuaire de Singapour (MS, vol. 7, annexe 153).

8.24. Dans son contre-mémoire, la Malaisie insiste une fois encore que le fait que Regis Ltd. est une société privée<sup>627</sup>. Mais, une fois encore, l'importance de l'événement tient non pas au caractère privé de l'auteur de la demande d'autorisation, mais au fait que Singapour est intervenu, au niveau gouvernemental, pour accorder l'autorisation de mener des levés dans les zones situées au voisinage de Pedra Branca<sup>628</sup>.

243

8.25. La Malaisie fait aussi valoir qu'à l'époque Singapour, bien qu'ayant déjà signalé son intention d'étendre sa mer territoriale à 12 milles marins, fixait toujours à 3 milles la limite de sa mer territoriale. Selon la Malaisie, ceci montre qu'on ne peut se fier à l'appréciation d'une partie privée en ce qui concerne l'étendue des eaux territoriales ou les questions de souveraineté<sup>629</sup>. Le fait, que la Malaisie voudrait écarter, est que Singapour considérait qu'elle avait compétence pour donner l'autorisation nécessaire pour l'exécution du projet. Ni Regis Ltd. ni Singapour n'avait la moindre crainte que le levé s'effectuât dans les eaux territoriales malaisiennes. Il est clair que Regis considérait que, de commune renommée, Pedra Branca appartenait à Singapour. Bien que la Malaisie présente l'autorisation donnée par Singapour comme un acte intéressé accompli après la naissance du différend, cet argument est lui aussi sans pertinence. Ce n'est pas Singapour qui a lancé la proposition en question pour améliorer sa situation juridique. La demande émanait de Regis. De plus, les actes accomplis par Singapour n'avaient rien à voir avec le phare. Ils concernaient des activités qu'il était proposé de mener dans les eaux territoriales de Pedra Branca. Singapour n'a rien fait d'autre que de se comporter en souverain comme elle l'avait déjà fait en ce qui concerne d'autres activités intéressant Pedra Branca.

244

8.26. Les demandes tendant à être autorisé à débarquer et à séjourner sur Pedra Branca ou à entreprendre des recherches hydrographiques de toute sorte dans ses eaux territoriales sont extrêmement pertinentes en tant que preuves de la commune renommée, à savoir que Pedra Branca relève de la souveraineté de Singapour. La Malaisie tente de minimiser l'importance de ces preuves en alléguant qu'elles n'ont trait qu'à «un seul intervenant étranger» (c'est-à-dire Regis Ltd) et non «des intervenants étrangers»<sup>630</sup>. Ceci est toutefois inexact. Comme on l'a montré, des demandes d'autorisation ont été adressées aux autorités singapouriennes par des ressortissants britanniques et américains, et des demandes comparables, auxquelles il a été fait droit, ont été présentées au nom des ressortissants malaisiens, indonésiens et japonais membres de l'équipe mixte de levé de 1974<sup>631</sup>.

#### **D. Reconnaissance de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca par les Philippines**

8.27. Il est aussi significatif qu'à la suite de l'abordage entre l'*Everise Glory* et l'*Uni Concord* survenu le 4 juin 2005 dans les eaux de Pedra Branca<sup>632</sup>, qui avait causé la mort d'un membre d'équipage philippin, le ministère philippin des affaires étrangères publia trois communiqués de presse décrivant expressément la collision comme s'étant produite «au large de

---

<sup>627</sup> CMM, p. 210, par. 438.

<sup>628</sup> La Malaisie fait également valoir que Regis Ltd. s'est peut-être adressé aux autorités singapouriennes uniquement par crainte que le levé ne perturbe le fonctionnement du phare (CMM, p. 210, par. 439). Cette thèse est mal fondée. Un levé sous-marin par sonar se déroulant de 6 à 10 milles au large de Pedra Branca ne pouvait aucunement affecter, aussi peu que ce soit, le fonctionnement du phare.

<sup>629</sup> CMM, p. 211, par. 441. Les affirmations de la Malaisie sont erronées. A l'époque, Singapour avait déjà accepté la limite des 12 milles pour sa mer territoriale — voir MS, p. 188, par. 9.29 c).

<sup>630</sup> CMM, p. 209, par. 437.

<sup>631</sup> Voir par. 4.144-4.146 ci-dessus. Voir également par. 6.5 et suiv.

<sup>632</sup> Sur cet incident, voir. 4.177 ci-dessus.

Pedra Branca, à Singapour», «au large de la côte singapourienne» et «au large de Pedra Branca, à Singapour»<sup>633</sup>. Comme la reconnaissance de la souveraineté singapourienne par les Pays-Bas il y a 155 ans<sup>634</sup>, cette reconnaissance mérite une attention particulière puisqu'elle émane d'un Etat voisin de la région et qui est particulièrement bien informé de la situation.

#### Section IV. Les cartes d'Etats tiers comme preuve de la commune renommée

245

8.28. A la Section C du chapitre 10 de son contre-mémoire, la Malaisie produit un certain nombre de cartes d'Etats tiers comme attestant que ces Etats considèrent que «Singapour n'a pas de frontière maritime dans la zone qui entoure PBP»<sup>635</sup>. Ceci, selon la Malaisie, a pour effet de placer l'île dans les eaux territoriales malaisiennes, et vaudrait donc attribution à la Malaisie de la souveraineté sur Pedra Branca.

8.29. Cette conclusion audacieuse est pure spéculation et n'est étayée ni par les cartes elles-mêmes, ni par les faits. *Premièrement*, comme la Malaisie elle-même le reconnaît, aucune de ces cartes «ne représente dans la région de PBP d'autres lignes frontières»<sup>636</sup>. *Deuxièmement*, les lignes figurant sur ces cartes ne reconnaissent pas Pedra Branca comme faisant partie de la Malaisie ou de ses prédécesseurs et ne peuvent donc être invoquées comme opinion informée en faveur de la Malaisie. De plus, comme l'a noté le Tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, la simple existence de lignes en pointillé sur des cartes — sans aucune indication précise quant à leur provenance ou leur signification — ne peut fonder aucune conclusion quant à leur raison d'être. Dans cette affaire, le Tribunal a rejeté la qualification de certaines cartes par l'Erythrée pour la raison suivante : «le Tribunal ne veut pas, sans indication spécifique de la carte elle-même, attribuer une signification à des limites en pointillé plutôt qu'à la couleur ou aux inscriptions»<sup>637</sup>.

8.30. Ainsi, même si des lignes en pointillé *figurent effectivement* sur les cartes, les tribunaux internationaux sont extrêmement prudents s'agissant d'évaluer la pertinence des preuves cartographiques pour établir l'existence d'un titre juridique. L'arbitre M. Huber le dit très clairement dans la sentence dans l'affaire *Île de Palmas* :

«C'est seulement avec la plus grande circonspection qu'on peut faire usage des cartes en ce qui concerne l'existence de la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas). Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires, et qui en particulier ne donne pas l'île de Palmas (ou Miangas) clairement marquée comme telle, doit être écartée...»<sup>638</sup>

246

Ainsi, à fortiori, la souveraineté ne peut être établie à partir de *l'absence* d'une ligne sur une carte.

---

<sup>633</sup> Communiqués de presse du ministère philippin des affaires étrangères SFA-AGR-389-05, du 17 juin 2005, SFA-AGR-405-05, du 21 juin 2005 et SFA-AGR-423-05, du 24 juin 2005 (annexe 61 de la présente réplique). La correspondance diplomatique échangée sur cette question figure aux annexes 59 à 66 de la présente réplique.

<sup>634</sup> Voir par. 8.13-8.15 ci-dessus.

<sup>635</sup> CMM, p. 264, par. 557.

<sup>636</sup> CMM, p. 264-265, par. 559.

<sup>637</sup> Arbitrage *Erythrée/Yémen*, note 73 ci-dessus, par. 382.

<sup>638</sup> Voir l'affaire de l'*Île de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, note 249 ci-dessus, p. 852.

8.31. Quoi qu'il en soit, les cartes présentées par la Malaisie à la Section C du chapitre 10 de son contre-mémoire ne peuvent à bon droit être qualifiées de preuve que des Etats tiers considéraient que la Malaisie et ses prédécesseurs avaient un titre juridique sur Pedra Branca, comme on l'explique ci-après.

8.32. La Malaisie commence, dans son contre-mémoire<sup>639</sup>, par donner une liste de neuf cartes en affirmant que ces cartes «situent incontestablement PBP dans les eaux territoriales de la Malaisie ou de ses prédécesseurs».<sup>639</sup> Une étude attentive de ces cartes montre qu'elles ne font rien de tel. La première carte de la liste fournit un exemple frappant, qui est fallacieusement appelée «carte du détroit de Singapour établie par l'Amirauté britannique en 1936», avec une note de bas de page renvoyant à la carte 25 de l'atlas cartographique de la Malaisie. En réalité, il n'y a aucune ligne sur la carte originale de l'Amirauté britannique de 1936. La carte 25 est une copie de la carte de l'Amirauté de 1936 *sur laquelle des lignes ont été ultérieurement ajoutées* — apparemment à la main par la marine malaisienne en 1968 pour illustrer le contenu d'une lettre confidentielle à laquelle la carte était jointe<sup>640</sup>.

247

8.33. Plus important, il y a d'autres éléments de preuve au dossier qui contredisent et neutralisent les conclusions que la Malaisie voudrait tirer de cette carte. En 1952, le Chief Surveyor de Singapour (géomètre principal) a émis l'opinion que Singapour pouvait prétendre à une mer territoriale de 3 milles marins autour de Pedra Branca<sup>641</sup>. En 1958, le *Master Attendant* de Singapour a défini Pedra Branca comme un «territoire de la colonie»<sup>642</sup>. En 1967, un fonctionnaire du département de la marine de Singapour, au nom de J. A. L. Pavitt, directeur des affaires maritimes, déclarait ce qui suit : «outre les eaux qui entourent immédiatement Singapour, j'ai été informé que les eaux se trouvant dans un rayon de 3 milles marins du phare Horsburgh (à l'entrée orientale du détroit de Singapour) peuvent être considérées comme eaux territoriales singapouriennes»<sup>643</sup>.

En 1974, le directeur des affaires maritimes de Singapour a évoqué «notre territoire insulaire au phare Horsburgh et la mer territoriale à laquelle il pourra prétendre»<sup>644</sup>.

---

<sup>639</sup> CMM, p. 264, par. 558.

<sup>640</sup> Pour une copie de la carte de 1936 de l'Amirauté britannique sans les lignes manuscrites ultérieurement ajoutées par la marine malaisienne, voir CMS, atlas cartographique, carte n° 13. La même carte figure dans le dossier se trouvant à la fin du contre-mémoire malaisien sans les annotations manuscrites de la marine malaisienne.

<sup>641</sup> Voir lettre du 6 février 1953 adressée au secrétaire colonial de Singapour par le *Master Attendant* de Singapour (MS, vol. 6, annexe 91).

<sup>642</sup> Lettre du 15 février 1958 adressée au secrétaire permanent du ministère du commerce et de l'industrie par R. L. Rickard (*Master Attendant* de Singapour) (annexe 24 de la présente réplique). Cette lettre est citée plus longuement au par. 6.33 ci-dessus.

<sup>643</sup> Voir lettre du 14 septembre 1967 adressée au secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères par D. T. Brown au nom du directeur des affaires maritimes (CMS, vol. 3, annexe 42).

<sup>644</sup> Voir lettre du 20 novembre 1974 adressée au secrétaire permanent du ministère des communications par V. Lai (directeur adjoint par intérim de l'autorité portuaire de Singapour) et C. K. Goh (directeur des affaires maritimes) (annexe 44 de la présente réplique).

8.34. D'autres cartes figurant sur la même liste sont également dépourvues de poids et ne fournissent pas de preuve fiable quant à l'opinion des Etats tiers sur la question. Ces cartes ont été examinées exhaustivement dans le contre-mémoire de Singapour<sup>645</sup>. Les mêmes observations valent pour les cartes 7 et 8 de la section cartographique du contre-mémoire de la Malaisie<sup>646</sup>.

248

8.35. La Malaisie invoque ensuite les cartes 9 à 17 de son contre-mémoire à l'appui de son argument selon lequel «selon le Gouvernement des Etats-Unis, PBP ne faisait pas partie de Singapour ... à l'époque considérée [1945-2000]»<sup>647</sup>. Cet argument est mal fondé. Comme Singapour l'a indiqué dans son contre-mémoire, l'opinion des Etats-Unis sur la question est mieux représentée par la base de données sur les toponymes publiée par le *Board on Geographic Names* (conseil des noms géographiques) des Etats-Unis qui, depuis 1970, montre Pedra Branca comme appartenant à Singapour<sup>648</sup>. De toute manière, aucune des cartes n'attribue Pedra Branca à la Malaisie<sup>649</sup>.

8.36. En dernière analyse, les cartes produites par la Malaisie au chapitre 10 de son contre-mémoire comme attestant l'opinion d'Etats tiers quant au statut territorial de Pedra Branca sont sans pertinence. En l'espèce, le titre sur Pedra Branca appartient à Singapour en vertu de l'acquisition qu'il en a faite en 1847-1851 et de l'exercice public, continu et incontesté de son autorité étatique depuis lors. De plus, le dossier contient des preuves importantes attestant que des tierces parties ont reconnu que Pedra Branca appartenait à Singapour. Méritent spécialement d'être mentionnés à cet égard :

- a) La reconnaissance néerlandaise de Pedra Branca comme «territoire britannique» qui eut lieu en 1850<sup>650</sup> ;
- b) Le *Gazetteer* n° 10 (1970) du Conseil des noms géographiques des Etats-Unis, qui montre Pedra Branca comme appartenant à Singapour<sup>651</sup> ;
- c) La base de données de toponymes mise à disposition par le conseil des noms géographiques des Etats-Unis qui identifie Pedra Branca comme une formation géographique appartenant à Singapour<sup>652</sup>.

---

<sup>645</sup> CMS, p. 227-228, par. 9.26-9.28 ; p. 232-233, par. 9.32 ; et p. 234-235, par. 9.35-9.36.

<sup>646</sup> Ces cartes sont mentionnées dans CMM, p. 265-266, par. 561-562.

<sup>647</sup> Voir CMM, p. 267, par. 568.

<sup>648</sup> Voir CMS, p. 232-233, par. 9.32 ; extrait du *Gazetteer* n° 10, Malaisie, Singapour et Brunéi — noms officiels normalisés approuvés par le conseil des noms géographiques des Etats-Unis (2<sup>e</sup> éd., 1970) (CMS, vol. 3, annexe 46) ; noms géographiques singapouriens et malaisiens téléchargés à partir du serveur GEOnet administré par le conseil des noms géographiques des Etats-Unis (extraits) (15 juillet 2004) (CMS, vol. 3, annexe 57).

<sup>649</sup> L'attention de la Cour est également appelée sur CMS, p. 227, par. 9.26, note 577, où la carte 9 du contre-mémoire malaisien a déjà été examinée.

<sup>650</sup> Voir par. 8.13-8.15 ci-dessus. Voir également l'annexe 8 de la présente réplique.

<sup>651</sup> Voir des extraits du *Gazetteer* n° 10, Malaisie, Singapour et Brunéi — noms officiels normalisés approuvés par le conseil des noms géographiques des Etats-Unis (2<sup>e</sup> éd., 1970) (CMS, vol. 3, annexe 46).

<sup>652</sup> Voir noms géographiques singapouriens et malaisiens téléchargés à partir du serveur GEOnet administré par le conseil des noms géographiques des Etats-Unis (extraits) (15 juillet 2004) (CMS, vol. 3, annexe 57).

249

8.37. Avant de terminer l'examen des cartes d'Etats tiers, il convient de noter que lorsque les preuves cartographiques sont envisagées comme un tout, ce qui est particulièrement significatif en l'espèce est la propre opinion de la Malaisie telle qu'elle est reflétée dans ses cartes *officielles* publiées avant la naissance du différend. Ce sont les seules cartes qui importent réellement. Aucune de ces cartes n'attribue à la Malaisie l'île qu'elle revendique dans la présente instance. Au contraire, la Malaisie a publié pas moins de six cartes officielles, sur une période de 14 ans, qui attribuent Pedra Branca à Singapour.

#### **Section V. Conclusions**

8.38. On peut constater sans difficulté que des Etats tiers ont montré, par divers actes, qu'ils considéraient clairement Pedra Branca comme étant sous la souveraineté de Singapour, une opinion partagée par le public comme le montre le comportement de personnes privées ayant diverses activités à mener dans la région, notamment des activités sans lien avec le phare. A cet égard, il est significatif que les Pays-Bas et les Philippines — des Etats ayant des intérêts particuliers dans la région — aient reconnu Pedra Branca comme appartenant à la Grande-Bretagne et à Singapour dès 1850 et dès 2005, respectivement. Par contre, il n'y a absolument aucune opinion de tierces parties selon laquelle Pedra Branca relève de la souveraineté malaisienne.

250

## CHAPITRE IX

### LES PREUVES CARTOGRAPHIQUES ÉTAIENT LE TITRE DE SINGAPOUR

#### Section I. Introduction

9.1. Il est nécessaire à ce stade de passer en revue le matériau cartographique présenté par les parties pour évaluer sa contribution d'ensemble en l'espèce. Pour Singapour, les cartes ont une valeur subsidiaire et ne peuvent être utilisées comme preuve principale que dans des circonstances exceptionnelles. Comme l'a noté Sir Travers Twiss dans l'arbitrage relatif à la *frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique* (1897), les cartes «ne sont que la représentation picturale de limites territoriales supposées, dont la preuve doit être recherchée ailleurs»<sup>653</sup>. Cette remarque de sir Travers Twiss concerne les affaires de délimitation frontalière, mais elle s'applique également à la détermination d'un titre sur un territoire. Ceci s'accorde également avec l'observation de l'arbitre Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* citée au paragraphe 8.30 ci-dessus.

9.2. Dans le présent différend, la preuve du titre réside dans les faits historiques, non dans les cartes. Le titre sur Pedra Branca appartient à Singapour en vertu de la prise de possession par la Couronne britannique en 1847-1851. Ce titre a été ultérieurement confirmé par l'exercice public, continu et incontesté par Singapour de son autorité étatique sur l'île et dans ses eaux territoriales. Dans la mesure où les cartes doivent être prises en considération dans la présente affaire, c'est lorsque — pour paraphraser l'avis consultatif de la Cour permanente dans l'affaire de *Jaworzina (frontière polono-tchécoslovaque)* — elles confirment les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique et quand elles ne trouvent de contradiction dans aucun texte<sup>654</sup>.

9.3. C'est dans ce contexte que les cartes officielles publiées par les autorités malaisiennes décrivant Pedra Branca comme appartenant à Singapour ont une importance primordiale. Ces cartes ont une valeur probante particulière non seulement parce qu'elles contredisent la revendication actuelle de la Malaisie mais aussi parce qu'elles confirment la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca d'une manière compatible avec l'analyse juridique des documents. Comme l'a noté l'arbitre Huber dans l'affaire de l'*Île de Palmas*, «des cartes officielles ou semi-officielles ... seraient d'un intérêt tout particulier dans le cas où elles n'affirmeraient pas la souveraineté du pays dont le Gouvernement les a fait publier»<sup>655</sup>.

9.4. On notera que la position de la Malaisie en ce qui concerne les cartes a évolué entre le dépôt de son mémoire et celui de son contre-mémoire. De fait, il semble qu'en matière de preuves cartographiques, la Malaisie n'arrive pas à se décider.

9.5. Initialement, la Malaisie a consacré tout un chapitre de son mémoire à un examen des preuves cartographiques et a déposé un atlas comportant 48 cartes de la région<sup>656</sup>. Manifestement, elle croyait alors que les preuves cartographiques avaient un rôle important à jouer en l'espèce. C'est ainsi qu'elle avançait dans son mémoire les arguments suivants :

---

<sup>653</sup> Cité dans D. V. Sandifer, *Evidence before International Tribunals* (1975), p. 229, et dans M. Kamto, «Le matériau cartographique dans les contentieux frontaliers et territoriaux internationaux». *Liber Amicorum Judge Mohammed Bedjaoui* (1999), p. 386.

<sup>654</sup> Voir affaire *Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8*, p. 33.

<sup>655</sup> *Iles de Palmas (Etats-Unis c. Pays-Bas)*, note 249 ci-dessus, p. 852.

<sup>656</sup> Voir MM, p. 135-152, par. 301-327 ; et atlas cartographique de la Malaisie.

- a) D'anciennes cartes de la région auraient montré «le lien étroit» entre Pedra Branca, les îles du groupe Romania et la côte du Johor<sup>657</sup> ;
- 253** b) Des cartes ultérieures montreraient Pedra Branca comme faisant partie des «territoires de la Malaisie», ou de toute manière comme n'appartenant pas à Singapour<sup>658</sup> ; et
- c) Singapour n'a jamais publié aucune carte au moins pas avant la naissance du différend qui décrivait Pedra Branca comme lui appartenant<sup>659</sup>.

9.6. Dans le contre-mémoire de la Malaisie, les preuves cartographiques semblent avoir été reléguées à l'arrière-plan. Le chapitre 10 de ce contre-mémoire n'est pas un chapitre spécifique consacré aux cartes mais contient deux sections qui portent sur ce sujet : la section C, intitulée «La position d'Etats tiers» examine un certain nombre de cartes d'Etats tiers<sup>660</sup>, et la section D, intitulée «Certaines cartes malaisiennes invoquées par Singapour» tente de réfuter l'invocation par Singapour des cartes malaisiennes officielles comme des admissions de la Malaisie contre son propre intérêt<sup>661</sup>. Il n'y a pas d'atlas, mais une «Section cartographique» à la fin du volume qui contient 17 cartes reproduites au format A4.

9.7. Dans les sections qui suivent, Singapour examinera l'ensemble des preuves cartographiques au regard des positions défendues par les parties. A cette fin, les preuves cartographiques peuvent, pour la commodité, être regroupées en cinq catégories générales :

- a) Les cartes anciennes (XVII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècle) (voir Section II ci-après) ;
- b) Les cartes sur lesquelles figurent des lignes en mer mal définies (voir Section III ci-après) ;
- 254** c) Les cartes officielles publiées par les autorités gouvernementales malaisiennes qui constituent des admissions faites par la Malaisie contre son intérêt (voir Section IV ci-après) ;
- d) Les autres cartes publiées par les autorités du Johor malaisiennes (voir Section V ci-après) ; et
- e) Les cartes officielles publiées par les autorités de Singapour (voir Section VI ci-après).

## Section II. Les cartes anciennes

9.8. Aucune des six cartes datant de 1620 à 1826 reproduites par la Malaisie dans l'atlas de son mémoire n'attribue Pedra Branca, Middle Rocks ou South Ledge à un souverain particulier<sup>662</sup>. De plus, l'exactitude de cartes aussi anciennes est suspecte, et le coloriage de certaines d'entre elles soit n'est pas clair, soit est défavorable à la Malaisie dans la mesure où Pedra Branca y est figurée dans une autre couleur que le Johor.

---

<sup>657</sup> MM, p. 137-138, par. 307-308.

<sup>658</sup> MM, p. 140-143, par. 311-314.

<sup>659</sup> MM, p. 150, par. 323-324.

<sup>660</sup> Voir Chapitre VIII ci-dessus, où cette section du CMM fait l'objet d'une réfutation.

<sup>661</sup> Voir CMM, p. 264-270, 557-575.

<sup>662</sup> Voir cartes 1 à 6 de l'atlas cartographique de la Malaisie.

255

9.9. Quant au prétendu «lien étroit» entre Pedra Branca et le Johor que, selon la Malaisie, ces cartes montreraient, la Malaisie n'explique aucunement pourquoi l'endroit où est figurée Pedra Branca sur ces cartes devrait être considéré comme prouvant d'une manière ou d'une autre l'attribution de Pedra Branca au Johor. Comme Singapour l'a expliqué, dans la mesure où Pedra Branca figure sur ces cartes, c'est en tant que formation distincte qui n'est reliée à aucune côte continentale. Même si l'on assume, ce qui n'est pas le cas, que ces cartes ont une importance quelconque aux fins de la présente espèce, elles sont contredites par un certain nombre d'autres cartes publiées entre 1595 et 1851 (reproduites par Singapour dans son contre-mémoire) qui décrivent Pedra Branca comme une formation isolée située à une distance considérable du continent<sup>663</sup>.

9.10. En ce qui concerne les cartes établies au début du XIX<sup>e</sup> siècle, elles ne sont pas pour la plupart des représentations picturales d'attributions politiques, mais constituent plutôt des cartes de levés ou des illustrations décrivant, à des degrés d'exactitude divers, les formations géographiques pour aider à la navigation. Deux de ces cartes méritent d'être mentionnées en particulier :

- a) La carte des Indes orientales néerlandaises de 1842 établie par van Hinderstein. Comme on l'a vu au Chapitre II ci-dessus<sup>664</sup>, cette carte montre clairement que les autorités néerlandaises n'ont jamais considéré Pedra Branca comme appartenant à l'ancien sultanat du Johor-Riau-Lingga ;
- b) La carte de 1887 des territoires et dépendances du Johor offerte par le sultan du Johor au Gouvernement d'Australie du Sud<sup>665</sup>. Cette carte est particulièrement importante parce qu'elle fournit la première représentation picturale de ce que les dirigeants du Johor considéraient comme l'étendue des territoires de l'Etat du Johor. Pedra Branca n'y figure absolument pas, ce qui montre qu'elle n'était pas à l'époque considérée comme faisant partie du Johor. Il est significatif que cette carte ait été publiée *après* la sentence Ord de 1868 et un an *après* que le sultan Abu Bakar eut écrit au Colonial Office britannique pour revendiquer certaines îles<sup>666</sup>.

256

9.11. En conclusion, les cartes anciennes ne reconnaissent aucun lien particulier entre Pedra Branca et le Johor. En fait, la conclusion la plus importante que l'on puisse en tirer est que pas une seule d'entre elles n'attribue Pedra Branca à l'ancien sultanat du Johor-Riau-Lingga, à l'Etat du Johor ou à une quelconque entité politique.

### Section III. Cartes sur lesquelles figurent des lignes en mer mal définies

9.12. La Malaisie invoque aussi un certain nombre de cartes sur lesquelles figurent des lignes en mer séparant la Malaya britannique/la Malaisie-Singapour des Indes orientales néerlandaises/Indonésie<sup>667</sup>. Aucune de ces cartes n'attribue Pedra Branca à la Fédération de

---

<sup>663</sup> CMS, atlas cartographique, cartes n<sup>os</sup> 1 à 10.

<sup>664</sup> Voir par. 2.34-2.40 ci-dessus. Cette carte a été reproduite par la Malaisie en tant que carte 7 de l'atlas cartographique de la Malaisie et carte 1 de la Section cartographique du contre-mémoire de la Malaisie. Un agrandissement de la portion pertinente de cette carte constitue l'encart 5 qui suit la page 22 ci-dessus.

<sup>665</sup> CMS, atlas cartographique, carte n<sup>o</sup> 8.

<sup>666</sup> Voir CMS, p. 220-221, par. 9.15, où sont examinées la carte reproduite dans CMS, atlas cartographique, carte n<sup>o</sup> 9 (carte des territoires et dépendances du Johor, par Dato Bintara Luar, offerte par le sultan du Johor au Gouvernement d'Australie du Sud, 1887).

<sup>667</sup> Voir cartes 27-29 et 35-36 dans l'atlas cartographique de la Malaisie et carte 7-15 dans CMM, p. 286-297. Voir également chap. VIII, sect. IV ci-dessus.

Malaya ou à la Malaisie. Comme l'a relevé Singapour dans son contre-mémoire<sup>668</sup>, ces cartes n'indiquent d'aucune manière que les lignes qu'elles comportent entendent répartir des territoires entre les différentes unités politiques qui étaient collectivement appelées Malaya britannique. Assurément, aucune de ces cartes n'indique que les lignes en question ont été tracées pour partager des territoires entre Singapour et le Johor. De fait, des indications figurent expressément sur la plupart de ces cartes qui suggèrent précisément le contraire. On peut citer à titre d'exemple de ces indications :

«Le tracé des frontières internationales sur la présente carte ne doit pas être considéré comme faisant autorité.» (carte 28 de l'atlas cartographique de la Malaisie) ;  
ou

La présente carte ne fait pas autorité quant aux frontières internationales.»  
(carte 35 de l'atlas cartographique de la Malaisie).

257

9.13. Quoi qu'il en soit, même si l'on suppose que ces cartes sont pertinentes dans la présente espèce, leur poids est largement neutralisé par les cartes constituant des admissions de la Malaisie contre son propre intérêt qui attribuent expressément et sans équivoque Pedra Branca à Singapour<sup>669</sup>.

#### **Section IV. Les cartes officielles publiées par les autorités gouvernementales malaisiennes qui constituent des admissions de la Malaisie contre ses intérêts**

9.14. Au chapitre VI ci-dessus, Singapour a déjà évoqué l'importance de la série de six cartes malaisiennes officielles, publiées sur une période de quatorz ans, de 1962 à 1975, c'est-à-dire avant la date critique, qui attribuent sans équivoque Pedra Branca à Singapour<sup>670</sup>. Si l'on réduit la totalité des presque quatre-vingt-dix cartes produites en l'espèce à l'essentiel, ces six cartes sont les seules ayant véritablement une importance juridique s'agissant d'évaluer le différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca.

9.15. Les cartes de la Malaisie, publiées par le directeur du service cartographique national de Malaisie, désignent clairement Pedra Branca comme appartenant à Singapour. Le nom de pays «Singapore» apparaît à côté de l'île exactement de la même manière que pour les autres territoires qui font incontestablement partie de Singapour et portent aussi la mention «Singapore»<sup>671</sup>.

258

9.16. Dans son contre-mémoire, la Malaisie pose une question rhétorique : «peut-on réellement supposer que le cartographe, en représentant (à juste titre) le phare Horsburgh comme la propriété de Singapour, ait ainsi voulu statuer en droit sur le sort d'espaces terrestres et maritimes ?»<sup>672</sup>. Cette question passe à côté du problème de deux manières. *Premièrement*, c'est à tort que la Malaisie affirme que le cartographe décrivait la propriété du phare. Ce point est examiné exhaustivement au paragraphe 9.31 du contre-mémoire de Singapour et au chapitre VI ci-dessus. Il peut être facilement vérifié en notant que, s'agissant de Pulau Pisang, île sur laquelle il y a aussi un phare appartenant à Singapour, cette île *n'est accompagnée de* la mention «Singapore» sur *aucune* des cartes officielles malaisiennes. Sans l'ombre d'un doute, la mention

---

<sup>668</sup> CMS, p. 227-228, par. 9.27.

<sup>669</sup> Voir CMS, p. 216, par. 9.4 et MS, p. 58, par. 7.47-7.50.

<sup>670</sup> Voir par. 6.70-6.80 ci-dessus.

<sup>671</sup> Voir l'annotation au regard de l'île «Pulau Tekong Besar». Voir également par. 6.77 ci-dessus.

<sup>672</sup> CMM, p. 269, par. 574.

«Singapore» qui accompagne Pedra Branca sur ces cartes concerne l'attribution du territoire, non la propriété du phare. *Deuxièmement*, il est malhonnête de la part de la Malaisie de demander si le cartographe avait l'intention de «statuer en droit sur le sort d'espaces maritimes et terrestres». Assurément, les cartographes n'entendent pas trancher des questions juridiques. Malgré tout, les cartes peuvent constituer la preuve de la commune renommée ou de l'opinion de personnes informées. Dans cette série de cartes, ce qu'a fait le cartographe est de décrire un fait largement reconnu et un état de choses bien établi, à savoir que Pedra Branca était un territoire de Singapour. Plus important, il s'agissait de cartes publiées par le directeur du service cartographique national de la Malaisie, et elles traduisent manifestement la position du Gouvernement malaisien.

## Section V. Autres cartes publiées par les autorités du Johor/malaisiennes

9.17. La Malaisie invoque ensuite diverses cartes publiées par le Johor ou par les autorités malaisiennes à l'appui de la thèse selon laquelle Pedra Branca était réputée faire partie des possessions du Johor. Toutefois, comme Singapour l'a déjà montré, les possessions du *temenggong* du Johor ne comprenaient pas Pedra Branca<sup>673</sup>. Le simple fait que Pedra Branca figure sur certaines cartes du Johor ne prouve pas en lui-même qu'elle appartient au Johor.

259

9.18. De plus, un certain nombre de cartes — qui ont été omises du choix sélectif fait par la Malaisie des cartes du Johor ou malaisiennes — ne font pas du tout apparaître Pedra Branca. Les exemples les plus notables sont la carte de 1887 des territoires et dépendances du Johor offerte par le sultan du Johor au Gouvernement d'Australie du Sud visée ci-dessus<sup>674</sup>, et la carte de 1893 du territoire du Johor établie par Harry Lake, un cartographe au service du Gouvernement du Johor<sup>675</sup>. On se souviendra que cette dernière carte a été publiée en 1894 dans le *Geographical Journal de la Royal Geographic Society* et a reçu l'approbation du secrétaire du sultan du Johor, qui déclare qu'elle «pouvait être considérée comme la carte actuelle»<sup>676</sup>. Il faut aussi rappeler qu'à partir de 1931, Pedra Branca ne figure pas du tout sur les cartes jointes aux rapports annuels du Johor, ce qui montre que l'opinion officielle du Johor était que Pedra Branca ne faisait pas partie de son territoire<sup>677</sup>.

---

<sup>673</sup> Voir CMS, p. 36-38, par. 3.36-3.39 ; CMS, chap. IV et la présente réplique, chap. III ci-dessus.

<sup>674</sup> CMS, atlas cartographique, carte n° 9 (carte des territoires et dépendances du Johor, par Dato Bintara Luar, offerte par le sultan du Johor au Gouvernement d'Australie du Sud, 1887).

<sup>675</sup> CMS, atlas cartographique, carte n° 10 (carte du territoire du Johor, établie par Harry Lake, 1893).

<sup>676</sup> Le secrétaire du sultan était Abdul Rahman bin Andak. C'était le neveu du sultan et l'un de ses conseillers les plus écoutés. Il accompagna le sultan à Londres pour négocier le traité de 1885. En 1886, il était à Londres comme représentant du sultan pour faire valoir les revendications de ce dernier sur certaines îles (voir CMS, vol. 2, annexe 21). Selon l'historien Carl Trocki :

«L'archétype de la nouvelle élite malaise était Enche Abdul Rahman bin Andak, le secrétaire personnel du sultan durant les dernières années de celui-ci. On lui conféra aussi le titre de Dato Sri Amar di Raja, il fut nommé secrétaire du Gouvernement du Johor et il siégeait au Conseil d'Etat.

«Abdul Rahman, un neveu du sultan, était un Malais éduqué en Angleterre «très intelligent» qui devint le secrétaire privé du sultan ... Cecil Smith [c'est-à-dire le gouverneur des Etablissements des détroits de 1887 à 1893] pense que c'était Abdul Rahman qui rédigeait les réponses du sultan du Johor aux communications des autorités singapouriennes.» — voir Trocki C., *Prince of Pirates : The temenggongs and the Development of Johor and Singapore 1784-1885* (1979), p. 201 (annexe 53 de la présente réplique, notes de bas de page omises).

<sup>677</sup> Voir CMS, atlas cartographique, cartes n° 15-23.

260

9.19. Considérées à la lumière de la déclaration expresse de non-revendication du Johor de 1953 et des cartes publiées par la Malaisie dans les années soixante et soixante-dix qui attribuent Pedra Branca à Singapour, les cartes visées au paragraphe précédent sont parfaitement logiques et prouvent clairement qu'aucune des cartes produites par la Malaisie ne peut être interprétée comme étayant sa thèse selon laquelle Pedra Branca faisait partie du territoire du Johor.

#### **Section VI. Cartes officielles publiées par les autorités de Singapour**

9.20. La Malaisie fait valoir que Singapour n'a jamais publié de cartes qui montraient Pedra Branca comme appartenant à Singapour, et elle reproduit certaines cartes dans son atlas à l'appui de cet argument<sup>678</sup>. Toutefois, les cartes en questions sont des cartes topographiques ou géographiques décrivant l'île principale de Singapour et les îles situées dans son voisinage immédiat. Il ne s'agit pas de cartes politiques et, étant donné leur portée géographique, le fait qu'elles ne fassent pas apparaître Pedra Branca est sans signification aucune. De fait, Pedra Branca ne figure pas non plus sur de nombreuses cartes publiées par la Malaisie, *alors même* que leur portée géographique comprend le secteur où se trouve Pedra Branca.

9.21. Ce qui est significatif, par contre, est qu'aucune des cartes de Singapour ne montre Pedra Branca comme appartenant à la Malaisie, à la différence des cartes officielles malaisiennes constituant des admissions de la Malaisie contre son intérêt. En outre, les faits géographiques décrits sur ces cartes ne contredisent en aucune manière la position de Singapour et, pareillement, ne servent aucunement la cause de la Malaisie.

9.22. La position de Singapour en ce qui concerne Pedra Branca ressort de l'ensemble de preuves concordantes qui, sur un siècle et demi, montrent que la Grande-Bretagne d'alors, puis Singapour, étaient convaincues que le titre sur Pedra Branca appartenait à la Grande-Bretagne à Singapour.

#### **Section VII. Conclusion**

261

9.23. En conclusion, les cartes ne peuvent pas, en elles-mêmes, créer des droits souverains sur un territoire, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles qui n'existent pas en l'espèce. Néanmoins, certaines cartes jouent bien un rôle important dans la présente affaire parce qu'elles montrent comment les Parties elles-mêmes, en particulier la Malaisie, voyaient la question de la souveraineté. Dans cette catégorie, les cartes officielles publiées par la Malaisie sur une période de quatorze ans qui montrent Pedra Branca comme territoire singapourien ont une valeur probante évidente — elles démontrent de manière singulièrement convaincante que la Malaisie elle-même, avant la date critique, considérait l'île comme appartenant à Singapour. Ces cartes sont totalement compatibles avec les faits historiques, et elles confirment, de la même manière que la correspondance du Johor de 1953, que le titre sur Pedra Branca appartient à Singapour.

262

---

<sup>678</sup> Voir MM, p. 150, par. 323-324 et atlas cartographique de la Malaisie, cartes 42, 43 et 45-48.

## CHAPITRE X

### MIDDLE ROCKS ET SOUTH LEDGE

10.1. Dans son mémoire, Singapour a avancé l'argument très simple et évident que «la souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge va de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca»<sup>679</sup>. Son raisonnement à l'appui de cette position est direct : les deux formations se trouvent dans les eaux territoriales de Pedra Branca, ne sont pas susceptibles d'appropriation indépendante et ont été traitées par les Parties de la même manière que Pedra Branca<sup>680</sup>. De plus, Singapour a agi à titre de souverain sur toutes ces formations et dans les eaux qui les entourent ; la Malaisie ne l'a pas fait. A cet égard, Singapour a relevé ce qui suit :

- a) Middle Rocks comprend deux groupes de rochers éloignés de quelque 250 mètres. Ces deux groupes sont des îles au sens juridique du terme, mais elles sont insignifiantes comparées à Pedra Branca – le groupe occidental est à 0,9 mètre au-dessus du niveau de la mer et le groupe oriental à 1,7 mètre ;
- b) Middle Rocks, éloigné de seulement 0,6 mille marin de Pedra Branca, forme avec celle-ci une formation rocheuse unique, l'une et l'autre se trouvant sur une seule et même section surélevée des fonds marins. A l'évidence, Middle Rocks est une dépendance de Pedra Branca ;
- c) South Ledge est un haut-fond découvrant situé dans les eaux territoriales de Pedra Branca et Middle Rocks. La souveraineté sur South Ledge va donc de pair avec la souveraineté sur Pedra Branca et Middle Rocks.

10.2. Dans son contre-mémoire, la Malaisie n'essaie pas sérieusement de répondre aux principaux arguments avancés par Singapour dans son mémoire. Le chapitre 4 de son contre-mémoire n'est qu'une série d'affirmations servant sa propre cause sans même l'apparence d'un fondement factuel ou juridique.

10.3. Ce qui est important est que dans ce contre-mémoire, la Malaisie fait un certain nombre d'admissions importantes qui circonscrivent les questions dont est saisie la Cour. C'est ainsi que la Malaisie admet que :

- a) South Ledge n'est pas une île. C'est un haut-fond découvrant se trouvant à 1,7 mille marin de Middle Rocks et 2,2 milles marins<sup>681</sup> de Pedra Branca<sup>682</sup> ;
- b) En tant que haut-fond découvrant, «South Ledge se rattacherait donc à Middle Rocks»<sup>683</sup> ; et
- c) Middle Rocks et South Ledge peuvent donc être considérés comme constituant un seul et même groupe de formations maritimes<sup>14</sup>.

---

<sup>679</sup> MS, p. 180, par. 9.7.

<sup>680</sup> MS, p. 179-198, par. 9.1-9.52.

<sup>681</sup> En fait, South Ledge est éloigné de 2,1 milles marins de Pedra Branca. La Malaisie la situe erronément dans ses écritures à 2,2 milles marins de Pedra Branca. Toutefois, cet écart n'est pas pertinent. Ce qui est important dans la présente affaire est que South Ledge se situe à moins de 3 milles marins de Pedra Branca et de Middle Rocks mais à plus de 3 milles marins de la côte du Johor.

<sup>682</sup> CMM, p. 81, par. 161.

<sup>683</sup> CMM, p. 82, par. 162.

10.4. Puisque les Parties sont d'accord sur la position de South Ledge (c'est-à-dire qu'il forme un groupe avec Middle Rocks), la seule question que la Cour doit trancher est celle de savoir si les deux masses de Middle Rocks forment avec Pedra Branca un groupe au sens où «le sort de la partie principale décide du reste»<sup>684</sup> et où elles «partag[ent] le même destin juridique»<sup>685</sup>.

265

10.5. Le présent chapitre démontrera que :

- a) Pedra Branca et Middle Rocks forment un groupe d'îles ; et
- b) Par voie de conséquence, Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge forment un groupe unique de formations maritimes.

### Section I. Pedra Branca et Middle Rocks forment un seul groupe d'îles

10.6. Evoquant le statut de Middle Rocks par rapport à Pedra Branca, la Malaisie propose une conceptualisation très formaliste et artificielle de la notion de «groupe» : après avoir écarté le sens ordinaire du mot donné dans les dictionnaires anglais et français<sup>686</sup>, elle affirme que :

«[L]es principaux critères utilisés pour déterminer si un ensemble d'îles, de rochers et de hauts-fonds découvrants forment un groupe d'îles sont leurs rapports dans l'espace et la conviction chez ceux qui les ont découverts ou ceux qui, par la suite, les ont utilisés qu'ils constituaient un groupe, conviction attestée notamment par le choix, pour les désigner, d'un nom unique»<sup>687</sup>.

10.7. La définition d'un groupe donnée par la Malaisie n'est étayée ni par la jurisprudence de la Cour ni par celle d'autres tribunaux internationaux. Au contraire :

266

- a) Dans sa sentence *Ile de Palmas*, l'arbitre Max Huber a estimé que «[p]our ce qui est des groupes d'îles, il est possible qu'un archipel puisse, dans certains cas, être regardé en droit comme une unité, et que le sort de la partie principale décide du reste»<sup>688</sup> ;
- b) Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* opposant El Salvador et le Honduras, la Cour a jugé que deux îles, Meanguera et Meanguerita, devaient être reconnues comme ayant la même situation juridique en vertu de leur contiguïté et parce que Meanguerita semblait n'être qu'une dépendance de Meanguera<sup>689</sup> ;

---

<sup>684</sup> *Arbitrage Ile de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, p. 855, note 249 ci-dessus.

<sup>685</sup> *Arbitrage Erythrée/Yémen*, par. 475, note 73 ci-dessus.

<sup>686</sup> CMM, p. 75, par. 144.

<sup>687</sup> CMM, p. 77, par. 149.

<sup>688</sup> *Arbitrage Ile de Palmas (Etats-Unis d'Amérique c. Pays-Bas)*, p. 855, note 249 ci-dessus.

<sup>689</sup> *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 570, par. 356, et p. 579, par. 368, note 466 ci-dessus. La Malaisie allègue que «le contraste est frappant avec le présent différend» puisque les deux îles ont été traitées par les parties comme constituant une seule unité insulaire (CMM, p. 79, par. 156) ; mais il est révélateur que la Cour ait fait sienne leur opinion en se fondant sur les critères objectifs indiqués ci-dessus.

- c) Dans la sentence *Erythrée/Yémen (Souveraineté territoriale et champ du différend)*, le Tribunal arbitral a aussi considéré plusieurs sous-groupes d'îles en cause comme des unités<sup>690</sup>. Par exemple, le Tribunal a jugé que «les Mohabbakahs ont toujours été considérées comme un groupe, partageant le même sort juridique»<sup>691</sup>. De plus, le Tribunal n'a guère accordé de poids au point de savoir si un nom collectif est donné à un ensemble d'îles en tant que «groupe». Ainsi, en ce qui concerne le groupe Zuqar-Hanish, le Tribunal a jugé que «l'examen des activités pertinentes montre très clairement qu'il n'y a pas eu d'histoire juridique commune pour l'ensemble de l'archipel Zuqar-Hanish»<sup>692</sup> et qu'«[i]l serait faux de supposer qu'elles doivent revenir ensemble à une partie ou à l'autre»<sup>693</sup>; et
- 267 d) Un «groupe» d'îles ou d'îlots peut être considéré comme dépendance d'un autre, comme on l'a vu dans l'affaire des *Minquiers et Ecrehous*, dans laquelle le groupe des Minquiers était revendiqué comme une «dépendance des îles de la Manche»<sup>694</sup>.

10.8. La jurisprudence internationale repose sur des critères purement empiriques, comme la proximité des formations maritimes en cause et leurs relations de «dépendance» (en particulier s'agissant d'une île nettement plus petite qu'une autre par rapport à cette dernière). Sur la base de ces critères empiriques, Pedra Branca et Middle Rocks constituent à l'évidence un groupe qui doit être traité comme un tout unique en droit international.

10.9. Bien que Singapour rejette la définition erronée et non étayée que donne la Malaisie d'un groupe d'îles en droit international, elle va montrer, dans les paragraphes qui suivent, que même en appliquant les propres critères de la Malaisie, Pedra Branca et Middle Rocks forment sans aucun doute un groupe unique.

## A. Rapports dans l'espace

268 10.10. Selon la Malaisie, pour déterminer si plusieurs formations doivent être traitées comme un groupe, l'un des «principaux critères» est constitué par «leurs rapports dans l'espace».<sup>695</sup> Singapour note que Middle Rocks se trouve à seulement 0,6 mille marin (ou 1 kilomètre) de Pedra Branca, et est relié à celle-ci par un banc immergé. Les rapports dans l'espace entre Middle Rocks et Pedra Branca sont évidents puisque tous deux font partie d'une même formation rocheuse. Comme l'indique le *Malacca Strait Pilot*: «Middle Rocks, une élévation de 2 à 4 pieds (0,6 à 1,2 mètre), de couleur blanchâtre, se trouve à environ un-demi mille au sud du phare sur le

---

<sup>690</sup> *Arbitrage Erythrée/Yémen*, par. 465-466, note 73 ci-dessus.

<sup>691</sup> *Ibid.*, par. 475.

<sup>692</sup> *Ibid.*, par. 458.

<sup>693</sup> *Ibid.*, par. 491.

<sup>694</sup> *Minquiers et Ecrehous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 71, note 186 ci-dessus. Voir également l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* dans laquelle la Cour a traité «les îles Kerkennah entourées par des îlots et des hauts-fonds découvrants» comme un tout unique. Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 88, par. 128. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Cour n'a fait aucune distinction entre l'île Seal et «le petit îlot qui l'avoisine, Mud Island» alors que l'une et l'autre avaient des noms distincts et n'étaient pas officiellement qualifiées de «groupe» ni n'apparaissaient en tant que telles sur les cartes. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 336, par. 222.

<sup>695</sup> CMM, p. 77, par. 149.

bord sud-ouest du banc sur lequel se trouve Pedra Branca.»<sup>696</sup> Cette situation est présentée sous forme de diagramme par l'image 23 du mémoire de Singapour et les encarts 11 et 12 du contre-mémoire de Singapour.

## B. Nom collectif

10.11. Un autre des principaux critères de la Malaisie est la désignation des formations «sous un nom collectif –Pedra Branca Rocks ou Horsburgh Rocks»<sup>697</sup>. Singapour a montré aux paragraphes 10.7 et 10.8 ci-dessus que le fait que plusieurs formations maritimes soient collectivement *qualifiées* de «groupe» *en tant que tel* n'a guère de signification. Ce point a été pleinement examiné dans le contre-mémoire de Singapour<sup>698</sup>. Quoi qu'il en soit, Pedra Branca et Middle Rocks ont, en fait, été désignés comme un groupe unique. La Malaisie ne peut le nier, comme les exemples qui suivent le montrent :

- a) Plusieurs cartes emploient la désignation collective «Pedra Branca Horsburgh (Middle Rock)» pour décrire les deux formations<sup>699</sup> ; et
- b) Le document préparatoire établi par le commandant R.H. Kennedy pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>700</sup> qui désigne Pedra Branca et Middle Rocks collectivement comme «le groupe Horsburgh», «le groupe de rochers sur lequel s'élève le phare Horsburgh» et le «groupe de rochers Horsburgh»<sup>701</sup>.

269

## C. Les lignes sur les cartes

10.12. Un autre critère utilisé par la Malaisie est le fait que les formations sont «encadrées par une ligne unique»<sup>702</sup> sur les cartes. Pour Singapour, il n'existe aucun principe juridique exigeant qu'un ensemble de formations soit sur les cartes, encadré par une ligne unique pour être considéré comme un groupe. De toute façon, Pedra Branca et Middle Rocks sont, en fait, entourés par une ligne unique sur un certain nombre de cartes. Par exemple :

- a) La carte 5 (1799) figurant à la suite de la page 14 du mémoire de Singapour<sup>703</sup> ;
- b) La carte 3 (1803) figurant pages 280-281 du contre-mémoire de la Malaisie ;
- c) La carte 7 (1950) figurant pages 286-287 du contre-mémoire de la Malaisie ;
- d) La carte n° 2403 de l'Amirauté britannique figurant sous forme de dépliant au dos du contre-mémoire de la Malaisie montre également Pedra Branca et Middle Rocks entourés d'une ligne de 10 brasses<sup>704</sup> ;

---

<sup>696</sup> Extraits des première à cinquième éditions du Malacca Strait Pilot (MS, vol. 5, annexe 79).

<sup>697</sup> CMM, p. 77, par. 150.

<sup>698</sup> CMS, p. 206-207, par. 8.9.

<sup>699</sup> Voir, par exemple, les cartes 27, 28 et 29 de l'atlas cartographique de la Malaisie.

<sup>700</sup> Ancien hydrographe naval britannique, le commandant R. H. Kennedy a établi ce document à la demande du secrétariat de la conférence.

<sup>701</sup> Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, documents officiels, vol. 1, documents préparatoires, Genève, 24 février-27 avril 1958, Nations Unies, doc. A/CONF.13/6/Add.1 (CMS, vol. 3, annexe 37). Les distances données dans ce document montrent clairement que l'auteur visait Pedra Branca et Middle Rocks. Voir également CMS, p. 207, par. 8.9 b).

<sup>702</sup> CMM, p. 77, par. 151.

<sup>703</sup> Cette carte est aussi reproduite en tant que carte n° 6 dans l'atlas cartographique du CMS.

- 270** e) La carte 40 de l'atlas cartographique de la Malaisie montre Pedra Branca et Middle Rocks entourés d'une ligne de 5 brasses ;
- f) Une carte marine officielle des Pays-Bas de 1910, dont un extrait est reproduit en tant qu'encart 15 *ci-contre*, montre Pedra Branca et Middle Rocks entourés d'une ligne de 10 mètres.

#### **D. Existence de chenaux navigables et géomorphologie**

10.13. Le dernier argument avancé par la Malaisie est que les formations sont «séparées par des chenaux navigables et ne reposaient pas sur une même saillie de la plateforme sous-marine»<sup>705</sup>. *Premièrement*, comme le montrent les lignes bathymétriques figurant sur les cartes marines examinées aux paragraphes 10.12 d) à f) ci-dessus et les encarts 11 et 12 du contre-mémoire de Singapour<sup>706</sup>, Pedra Branca et Middle Rocks reposent bien sur une même saillie de la plate-forme sous-marine. *Deuxièmement*, les lignes bathymétriques susmentionnées démontrent également qu'il n'y a pas de chenal de navigation praticable entre Pedra Branca et Middle Rocks. Les seuls chenaux de navigation reconnus dans le voisinage sont Middle Channel (au nord de Pedra Branca) et South Channel (au sud de South Ledge)<sup>707</sup>. En fait, il n'y a pas d'instructions à la navigation qui prescrivent aux navires de passer entre Pedra Branca et Middle Rocks pour entrer ou sortir du détroit de Singapour.

#### **271 E. Conclusions concernant Pedra Branca et Middle Rocks en tant que groupe**

10.14. Comme on l'a démontré ci-dessus, même en appliquant les critères formalistes de la Malaisie, Pedra Branca et Middle Rocks constituent sans aucun doute un seul et même groupe d'îles. De plus, comme on le verra dans la section qui suit, les Parties elles-mêmes ont toujours considéré Pedra Branca et Middle Rocks comme faisant partie d'un groupe indivisible.

#### **Section II. Middle Rocks et South Ledge ont toujours été considérés comme partageant le sort juridique de Pedra Branca**

10.15. En ce qui concerne sa propre revendication sur Middle Rocks et South Ledge, la Malaisie ne fait que reprendre son idée fixe, fondée sur le traité anglo-néerlandais et le traité Crawford de 1824<sup>708</sup>. Singapour a montré que ces deux traités sont totalement dénués de pertinence dans la présente espèce<sup>709</sup>. Ceci vaut a fortiori en ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge : ces formations n'y sont pas davantage mentionnées que Pedra Branca elle-même, et

---

<sup>704</sup> La même carte est reproduite par Singapour en tant que carte n° 13 de l'atlas cartographique du CMS (carte 2403 de l'Amirauté, détroit de Singapour, 1936).

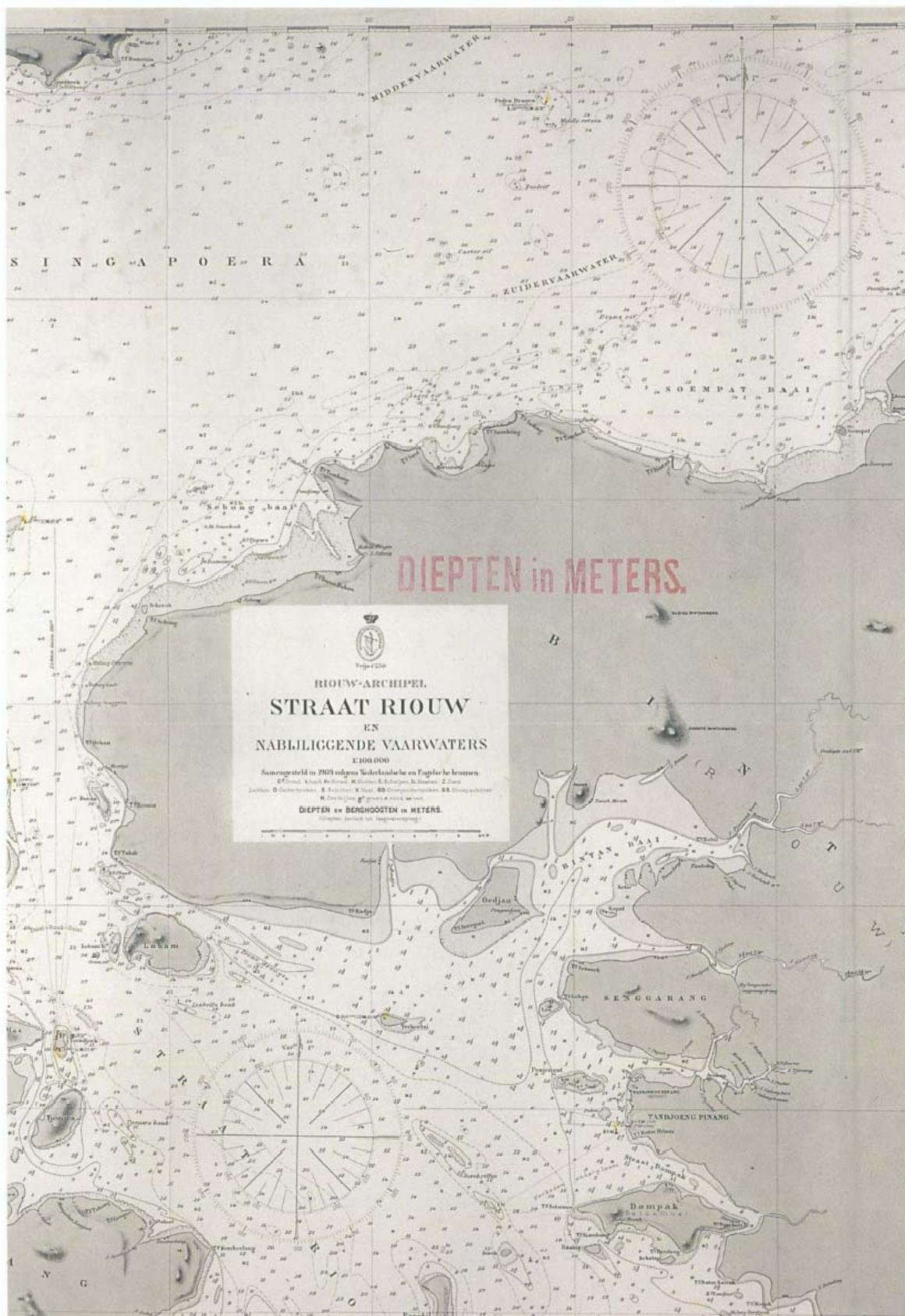
<sup>705</sup> CMM, p. 78, par. 154.

<sup>706</sup> CMS, p. 204, par. 8.7 ; encart 11 après la page 204 du CMS ; et encart 12 après la page 206 du CMS.

<sup>707</sup> Voir extraits des première à cinquième éditions du *Malacca Strait Pilot* (MS, vol. 5, annexe 79) ; rapport Thomson, note 55 ci-dessus, p. 379-380 (MS, vol. 4, annexe 61, p. 480-481) ; *Horsburgh J., India Directory*, vol. 1 (2<sup>e</sup> éd., 1817), p. 192-193 (MS, vol. 2, annexe 3) ; S. Dunn et al., *A New Directory for the East Indies* (5<sup>e</sup> éd., 1780), p. 509 (MS, vol. 2, annexe 2).

<sup>708</sup> CMM, p. 79-80, par. 157-158.

<sup>709</sup> Voir par. 2.22-2.44 ci-dessus. Voir également CMS, p. 28-33, par. 3.19-3.30.



Encart 15 — Carte néerlandaise montrant Pedra Branca et Middle Rocks entourés par une ligne unique

Singapour n'affirme assurément pas que l'une quelconque de ces trois formations a été cédée à la Grande-Bretagne par le traité Crawford. L'affirmation intéressée de la Malaisie selon laquelle «PBP, Middle Rocks et South Ledge faisaient bel et bien partie du Sultanat de Johor, avant comme après 1824»<sup>710</sup> ne fait que présumer la question résolue.

272

10.16. Dans son contre-mémoire, la Malaisie reprend une fois encore son leitmotiv, à savoir que selon une «pratique constante ... [elle a toujours, lorsqu'étaient soulevées des questions de compétence maritime,] considéré Middle Rocks et South Ledge comme relevant de sa souveraineté»<sup>711</sup>. Pour tenter de le prouver, elle donne une série de quatre «exemples» qui sont exactement les mêmes que ceux qu'elle donne dans son mémoire<sup>712</sup> et qui se trouvent être exactement les mêmes que ceux qu'elle donne à l'appui de sa revendication sur Pedra Branca.<sup>713</sup> Singapour a réfuté à plusieurs reprises ces arguments sans fondement<sup>714</sup>. La seule conclusion qu'on puisse en tirer est que, à l'évidence, la Malaisie traite elle-même les trois formations de la même manière et avec les mêmes arguments — elle ne peut trouver aucun argument autonome ou distinct en ce qui concerne Middle Rocks ou South Ledge.

10.17. Pour sa part, Singapour a toujours considéré les trois formations comme relevant de sa souveraineté et les a toujours traitées comme un groupe<sup>715</sup>.

### Section III. Conclusions

10.18. En conclusion :

273

- a) Il est inacceptable de traiter Pedra Branca, Middle Rocks et South Ledge séparément aux fins de la présente espèce ;
- b) Il est clair que les trois formations constituent un groupe, et cette conclusion repose tant sur des facteurs objectifs que sur la manière dont elles ont toujours été traitées ;
- c) Elles ont également toujours été traitées comme un groupe par Singapour qui, à la différence de la Malaisie, a été active autour et *sur* chacune d'elles ;
- d) Quoi qu'il en soit :
  - i) La Malaisie reconnaît que South Ledge, étant un haut-fond découvrant, est rattaché à Middle Rocks et forme un groupe avec Middle Rocks ;
  - ii) Singapour a démontré que même en appliquant les propres critères que la Malaisie défend dans son contre-mémoire, Pedra Branca et Middle Rocks font partie d'un groupe indivisible ; et

---

<sup>710</sup> CMM, p. 80, par. 158.

<sup>711</sup> CMM, p. 80, par. 159.

<sup>712</sup> MM, p. 132-133, par. 295.

<sup>713</sup> Voir MM, p. 117-124, par. 268-282 ; et CMM, p. 235, par. 502.

<sup>714</sup> Voir par exemple CMS, p. 165-171, par. 6.77-6.89 et p. 209-211, par. 8.12-8.16 ; et dans la présente réplique, par. 5.10 et 5.23 ci-dessus.

<sup>715</sup> Voir CMS, p. 212-213, par. 8.18-8.20.

- ii) Comme South Ledge est rattaché à Middle Rocks et que Middle Rocks est rattaché à Pedra Branca, les trois formations constituent nécessairement un groupe unique de formations maritimes ;
- e) Comme Pedra Branca relève de la souveraineté de Singapour, il en va nécessairement de même de Middle Rocks et de South Ledge.

## RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

1. Conformément à l'instruction II de la Cour, Singapour présente un court résumé de l'argumentation qu'elle a développée dans ses écritures, y compris la présente réplique.

### A. Le fondement du titre de Singapour sur Pedra Branca

2. En ce qui concerne la question de la souveraineté sur Pedra Branca, Singapour possède la souveraineté sur l'île sur le fondement de la prise de possession légale de Pedra Branca par le prédécesseur en titre de Singapour, le Royaume-Uni, durant la période 1847-1851. Avant 1847, Pedra Branca était *terra nullius* — l'île était inhabitée et n'avait jamais encore été revendiquée, ni fait l'objet d'aucune manifestation de souveraineté sur le terrain par une quelconque entité souveraine.

3. La prise de possession légale de Pedra Branca par le Royaume-Uni durant la période 1847-1851 a été effectuée par une série d'actes officiels attestant l'intention de la Couronne britannique d'établir un titre exclusif sur l'île en vertu des principes et normes du droit international applicable à l'époque. Ces actes ont commencé avec le premier débarquement d'un agent de la Couronne britannique en 1847 et ont culminé avec l'inauguration officielle du phare en 1851.

4. La décision de construire un phare sur Pedra Branca a été prise par le Directoire de la Compagnie des Indes orientales en qualité d'organe officiel de la Couronne britannique. L'ensemble du processus ayant abouti au choix de Pedra Branca pour construire le phare, et la planification, le financement et la construction de ce phare, se sont effectués sous le contrôle exclusif de la Couronne britannique et de ses représentants.

5. L'ensemble des activités et visites officielles effectuées par les agents de la Couronne britannique durant la période allant de 1847 à 1851 constituent une manifestation claire et non équivoque de l'intention de revendiquer la souveraineté de Pedra Branca. Les manifestations concrètes de l'intention de la Couronne britannique de prendre légalement possession de Pedra Branca ont compris de nombreuses activités de caractère officiel, qui sont décrites et documentées dans les écritures de Singapour. Ces activités furent pacifiques et publiques, et ne suscitèrent d'opposition d'aucune autre puissance.

6. Il n'y avait aucun doute dans l'esprit des observateurs de l'époque quant au fait que la Couronne britannique avait acquis la souveraineté sur Pedra Branca durant cette période. Lors de la cérémonie de pose de la première pierre du phare Horsburgh, Pedra Branca fut décrite comme une dépendance de Singapour en présence du gouverneur des Etablissements des détroits (le plus haut fonctionnaire britannique à Singapour) et d'autres représentants officiels britanniques et étrangers. Cette attribution de souveraineté, à laquelle les journaux locaux firent largement écho, ne suscita de réaction de personne. En particulier, elle ne suscita aucune protestation des autorités du Johor. De fait, en novembre 1850, le Gouvernement des Indes orientales néerlandaises reconnut expressément la souveraineté britannique sur Pedra Branca en déclarant que la construction du phare sur Pedra Branca s'effectuait en «territoire britannique».

### **B. La conduite de Singapour dans le maintien du titre**

277 7. Après 1851, le Royaume-Uni et, ultérieurement, Singapour, ont confirmé et maintenu le titre qui avait été acquis sur Pedra Branca par la manifestation continue, ouverte et effective de l'autorité étatique sur Pedra Branca et dans ses eaux territoriales. Ces activités furent de nature très variée, comprenant des activités liées au phare comme sans rapport avec celui-ci adaptées à la nature du territoire concerné, et elles ont été menées à titre de souverain. Toutes sont pleinement documentées dans les écritures de Singapour.

8. Pendant plus de cent trente ans — en d'autres termes, de 1847 jusqu'après 1979, quand la Malaisie a pour la première fois revendiqué l'île — l'administration et le contrôle effectifs de Singapour sur Pedra Branca n'ont rencontré aucune opposition de la Malaisie ou de son prédécesseur, le Johor, et ont été reconnus par des Etats tiers et leurs nationaux.

9. Singapour a ainsi démontré, à l'aide de preuves de l'époque, qu'elle avait l'intention de revendiquer la souveraineté de Pedra Branca (*animus occupandi*) et qu'elle a concrètement exercé cette souveraineté sur le terrain de manière continue (*corpus occupandi*).

### **C. La thèse de la Malaisie repose entièrement sur une affirmation unique dont la preuve n'est pas rapportée**

10. A l'opposé, l'ensemble de la thèse de la Malaisie repose sur l'affirmation souvent répétée mais qui n'est étayée par aucune preuve que le Sultanat du Johor possédait sur Pedra Branca un «titre originaire» qui n'a jamais changé de mains. Cet argument extraordinaire n'est étayé par aucune espèce de preuve. La Malaisie n'a pu produire un seul élément de preuve attestant que le Johor ait jamais eu l'intention de revendiquer la souveraineté de Pedra Branca ou ait jamais accompli un seul acte à titre de souverain sur l'île à un moment ou à un autre. Pour cette raison, l'affirmation de la Malaisie selon laquelle les Britanniques ont demandé l'autorisation du Johor pour construire le phare ne tient pas. Quoiqu'il en soit, la Malaisie n'a produit aucune espèce de preuve attestant que les autorités britanniques ont demandé une telle autorisation.

### **D. La conduite de la Malaisie confirmant la thèse de Singapour**

278 11. Non seulement la Malaisie (et le Johor) n'ont jamais protesté contre la prise de possession légale de Pedra Branca par la Couronne britannique en 1847-1851, mais la Malaisie n'a jamais formulé d'objection à aucun des actes officiels de puissance publique que le Royaume-Uni et Singapour ont accomplis sur Pedra Branca jusque bien après 1980. La Malaisie a reconnu la souveraineté de Singapour sur l'île par sa propre conduite. Par exemple :

- a) Des fonctionnaires malaisiens ont demandé l'autorisation de Singapour pour se rendre sur Pedra Branca ;
- b) La Malaisie a proposé de financer l'entretien de phares qui étaient situés sur son territoire, mais n'a jamais proposé de contribuer à l'entretien du phare de Pedra Branca ;
- c) La Malaisie a protesté contre le déploiement du pavillon naval de Singapour sur Pulau Pisang, qui était territoire malaisien, mais pas contre le pavillon de Singapour qui flottait sur Pedra Branca ;
- d) Le service météorologique malaisien désignait le phare Horsburgh comme une station de pluviométrie «à Singapour» mais, lorsqu'il a cessé de publier des données provenant de Singapour en 1967, il a aussi cessé de publier des données provenant du phare Horsburgh ;

- e) De 1962 à 1975, la Malaisie a publié une série de cartes officielles qui attribuaient expressément Pedra Branca à Singapour ;
- f) En 1953, le Johor a officiellement déclaré qu'il ne revendiquait pas la souveraineté sur Pedra Branca : cette déclaration de non-revendication lie la Malaisie, et il doit lui être donné effet.

Chacun de ces faits attestés par des pièces figurant au dossier.

### **E. Conclusion sur la conduite des Parties**

279

12. On constate donc une constance remarquable dans la conduite des deux Parties vis-à-vis de Pedra Branca. D'une part, Singapour a toujours agi de manière totalement compatible avec sa souveraineté sur Pedra Branca. Singapour a agi à titre de souverain sur l'île pendant plus de cent cinquante ans. D'autre part, avant de formuler sa revendication tardive en 1979, la Malaisie n'a jamais ne serait-ce qu'une fois donné à penser qu'elle avait un titre du Pedra Branca, n'a jamais accompli aucun acte de souveraineté sur l'île ou en relation avec celle-ci, a officiellement déclaré ne pas revendiquer la propriété de l'île, a publié des cartes officielles décrivant Pedra Branca comme appartenant à Singapour et est restée silencieuse face à l'administration et au contrôle continus de l'île par Singapour.

### **F. Middle Rocks et South Ledge**

13. En ce qui concerne Middle Rocks et South Ledge, Singapour a montré que ces deux formations se trouvent dans les eaux territoriales de Pedra Branca. Middle Rocks, situé à seulement 0,6 mille marin de Pedra Branca, fait partie du même groupe d'îles que cette dernière et South Ledge est un haut-fond découvrant qui n'est pas susceptible d'appropriation indépendante. La souveraineté sur Middle Rocks et South Ledge appartient à Singapour en vertu de la souveraineté de Singapour sur Pedra Branca.



**CONCLUSIONS**

Pour les raisons exposées dans son mémoire, son contre-mémoire et la présente réplique, la République de Singapour prie la Cour de dire et juger que :

- a)* La République de Singapour a souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ;
- b)* La République de Singapour a souveraineté sur Middle Rocks ; et
- c)* La République de Singapour a souveraineté sur South Ledge.

L'agent du Gouvernement de la République de Singapour,

Tommy KOH.

---

282

**ATTESTATION**

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés à la présente réplique sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que les traductions en langue anglaise faites par Singapour qui figurent dans les annexes sont des traductions exactes.

L'agent du Gouvernement de la République de Singapour,

Tommy KOH.

---

284

## APPENDICE A

### LA SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION «PRISE DE POSSESSION LÉGALE»

[Voir paragraphe 3.25 ci-dessus]

285

1. Dans son contre-mémoire, la Malaisie soulève une question de terminologie qui à la fois est surprenante et constitue une perte de temps. L'objet du grief de la Malaisie est l'utilisation par Singapour de l'expression «possession légale», que la Malaisie caricature comme étant «parfaitement spécieuse»<sup>716</sup>, et «hybride»<sup>717</sup>.

2. Cette question est oiseuse. L'expression «possession légale» est un synonyme d'occupation effective d'une *terra nullius*. Tout ceci est parfaitement clair. Cela ressort des citations d'ouvrages faisant autorité figurant dans le mémoire de Singapour<sup>718</sup>. Etant donné le contenu de ces pages, le grief de la Malaisie est rien moins que pervers.

3. Dans son contre-mémoire, la Malaisie déclare :

«Singapour reproduit dans son mémoire de longs extraits de doctrine concernant l'acquisition de la souveraineté territoriale dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, mais sans fournir la moindre définition du fondement juridique essentiel de sa prétention — la notion de prise de possession. Voici un extrait d'un célèbre ouvrage du XIX<sup>e</sup> siècle [*de Jèze*] consacré à l'occupation :

«La prise de possession est la preuve certaine qu'un Etat veut acquérir un *territorium nullius*... L'Etat montre par la prise de possession qu'il veut *établir* sa souveraineté... La prise de possession. Avons-nous dit, sert à prouver l'intention bien certaine d'un Etat d'établir sa souveraineté sur un certain territoire. Elle a aussi un autre objet : fixer d'une manière précise le moment auquel s'est réalisée cette intention.»<sup>719</sup>

286

4. La Malaisie dit que Singapour ne définit pas la prise de possession. Ceci est absurde. La plupart des citations de doctrine figurant dans le mémoire de Singapour sont exactement du même type que celle du professeur Jèze.

5. En outre, la Malaisie fait valoir que Singapour ne revendique pas un titre fondé sur l'occupation au sens juridique de ce terme<sup>720</sup>. Mais le terme «possession légale» est une formulation différente de la même notion. De plus, les auteurs classiques invoqués par Singapour utilisent la terminologie de l'occupation. Il convient de citer le texte du mémoire de Singapour pour démontrer ce qu'il en est réellement. Les passages pertinents sont les suivants :

---

<sup>716</sup> CMM, p. 3, par. 4.

<sup>717</sup> CMM, p. 4, par. 6.

<sup>718</sup> Voir MS, p. 81-86, par. 5.108-5.111.

<sup>719</sup> G. Jèze, *Etude théorique et pratique sur l'occupation comme moyen d'acquérir les territoires en droit international* (Paris, V. Giard, 1896), p. 214-215 ; les italiques sont dans l'original. Toute cette citation est tirée de CMM, p. 30-31, par. 57 et note 81.

<sup>720</sup> CMM, p. 4, par. 6.

«5.108 Pour présenter un échantillon suffisant d'avis qui firent autorité dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, nous avons examiné un certain nombre de manuels publiés entre 1864 et 1906. Les différents avis exprimés traduisent — on peut le supposer — la doctrine ou la position adoptée par les gouvernements dans la décennie qui précéda leurs publications. Ils seront à présent cités dans l'ordre chronologique.

- a) G.-F. de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, vol. 1 (2<sup>e</sup> éd., 1864)

Cet ouvrage comprend un chapitre important sur l'acquisition de biens par l'Etat. En appliquant à l'acquisition d'un territoire le principe de l'occupation, l'auteur souligne l'importance que revêtent l'intention d'en prendre possession à titre permanent et la nécessité de prouver pareille intention.

287

- b) Henry Wheaton, *Elements of International Law*, (8<sup>e</sup> éd., 1866. Dana R.H., editor)

Les passages les plus pertinents sont les suivants :

161. Le droit exclusif qu'exerce tout Etat indépendant sur son territoire et sur ses autres biens repose sur le titre initialement acquis par occupation, conquête ou cession, et ultérieurement confirmé par la présomption — née de l'écoulement d'un certain laps de temps — ou par des traités et d'autres accords conclus avec des Etats étrangers.

.....

164. Les auteurs du droit naturel se sont demandés dans quelle mesure ce type particulier de présomption, née de l'écoulement d'un certain laps de temps, que l'on pratique constante et agréée des nations montre que, quel qu'en soit l'intitulé, la possession ininterrompue de territoire ou d'autres biens, pendant un certain laps de temps, par un Etat exclut toute revendication d'un autre Etat ; de la même manière que, au regard du droit naturel et du droit interne de chaque nation civilisée, pareille possession par un individu exclut toute prétention d'une autre personne sur le bien en question. Cette règle se fonde sur la supposition — constamment confirmée par l'expérience — que chaque personne cherchera naturellement à jouir de ce qui lui appartient, et sur la déduction — pouvant être légitimement tirée de son silence et de sa négligence — de l'irrégularité initiale de son titre ou de son intention d'y renoncer.

- c) A.-G. Heffter. *Le droit international de l'Europe*, (traduit par Jules Bergson, 3<sup>e</sup> éd. française, 1873)

Cet ouvrage bien connu, dont il existe plusieurs éditions, en allemand et en français, reconnaît «l'occupation des biens sans maître» en tant que mode d'acquisition territoriale. L'auteur souligne que l'intention de l'appropriation doit être suivie par une prise de possession effective.

- d) J.-L. Kliiber, *Droit des gens moderne de l'Europe* (2<sup>e</sup> éd., 1874)

Cet ouvrage expose de manière très semblable le «droit d'acquérir au moyen de l'occupation». Comme Heffter, l'auteur insiste considérablement sur la nécessité que la prise de possession soit effective.

288

e) M. Bluntschli, *Le droit international codifié* (traduit par M.C. Lardy, 2<sup>e</sup> éd., 1874)

Il existe différentes éditions de cet ouvrage, en allemand et en français. Là encore, la nécessité d'une prise de possession effective est soulignée.

f) Sir Robert Phillimore, *Commentaries upon International Law* (3<sup>e</sup> éd., 1879)

Phillimore présente l'occupation comme l'un des trois modes d'acquisition reconnus par le droit des gens. L'occupation, selon lui, exige une intention d'occuper qui «doit se manifester par des actes *publics* ou faits *extérieurs*... A ces actes ou faits doivent succéder, par consentement mutuel des nations, un *usage* et une *colonisation* des territoires découverts.»

g) F. de Martens, *Traité de droit international* (traduit par Alfred Léo, 1883)

Le célèbre publiciste russe énonce comme suit les conditions de validité d'une prise de possession :

Pour qu'une occupation soit valable, comme moyen d'acquérir une propriété internationale, les conditions suivantes doivent être remplies.

1. Au point de vue subjectif, il est nécessaire que l'occupation ait lieu au nom et avec l'assentiment d'un gouvernement. Si elle est effectuée par des fonctionnaires, représentant un Etat, il n'y a aucun doute quant à la nation qui doit être considérée comme propriétaire de la terre occupée. L'occupation entreprise par des particuliers doit être sanctionnée par le gouvernement au profit duquel elle a été accomplie.
2. L'occupation est effective si l'Etat qui l'a entreprise est résolu de soumettre à sa puissance le territoire qu'il a découvert, occupé et annexé. Cette résolution (*animus possidendi*) se manifeste extérieurement par le drapeau national, par les armes et par d'autres symboles, mais avant tout, par l'occupation matérielle de la terre nouvellement découverte, par l'introduction d'une administration, par l'envoi de troupes, par la construction de fortifications, etc.
3. On ne peut occuper que de terres n'appartenant à personne et habitées par des tribus barbares...

.....

5. Les limites de l'occupation sont déterminées par la possibilité matérielle de faire respecter l'autorité du gouvernement dans l'étendue du pays occupé. Là où le pouvoir de l'Etat ne se fait pas sentir, il n'y a pas d'occupation...

289

h) Sir Travers Twiss, *The Law of Nations Considered as Independent Political Communities* (1884)

Twiss fait une analyse classique du «droit d'occupation», lequel est étroitement lié au «droit de découverte». L'auteur souligne que la découverte ne peut qu'engendrer une ébauche de titre (*inchoate title*), à moins qu'un acte quelconque de prise de possession ne soit accompli.

g) John Bassett Moore, *A Digest of International Law* (1906)

Moore fait un exposé sur l'occupation qu'il définit comme «la découverte, l'usage et la colonisation d'un territoire non occupé par une puissance civilisée» et fait observer que «[l]a découverte n'engendre qu'une ébauche de titre (*inchoate title*) devant être confirmée par l'usage ou la colonisation».

5.109. Si l'on examine la doctrine juridique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il ne fait aucun doute que l'appropriation de Pedra Branca aux fins de l'usage exclusif de la Couronne britannique de 1847 à 1851 constituait un titre par occupation, en d'autres termes un titre résultant d'une prise de possession. Les textes exigent une intention d'acquérir la souveraineté — une intention permanente à cette fin — et une action publique visant à mettre l'intention à exécution et à la rendre manifeste aux autres Etats. Il est difficile de concevoir une manifestation de souveraineté et de possession exclusive dont la signification soit aussi évidente que la prise de possession de Pedra Branca par des personnes investies de l'autorité de la Couronne britannique, surtout si l'on tient compte de la raison pour laquelle cette prise de possession eut lieu et de la construction du phare qui s'ensuivit.»<sup>721</sup>

6. Dans ces passages, la notion d'occupation en tant que mode d'acquisition d'une *terra nullius* est mentionnée par huit des auteurs cités. Dans son mémoire, Singapour renvoie également à un passage de *International Law Opinions* de McNair. Ce passage se lit comme suit :

«Acquisition par occupation, avec ou sans découverte

Les *Reports of the Law Officers* sont étonnamment peu loquaces. On peut dire qu'ils reflètent ou étayent l'opinion générale selon laquelle, en elle-même, la découverte ne fonde pas un titre mais ne fait que créer un droit, qui s'éteint après l'écoulement d'un délai raisonnable, *d'établir un titre de souveraineté au moyen d'une occupation effective ; et cette occupation effective implique des actes administratifs permanents ou fréquemment répétés et, lorsque cela est humainement possible, un établissement permanent.*»<sup>722</sup> (Les italiques sont de nous) [Traduction du Greffe.]

290

7. Un autre argument concerne simplement la terminologie. Le terme «possession» est le terme général ordinaire utilisé dans la littérature technique et dans les arrêts de la Cour internationale pour décrire comment un titre est fondé autrement que par un traité de cession. On constate cet usage dans des ouvrages académiques classiques, notamment :

- a) O'Connell D. P., *International Law*, p. 405-421 (2<sup>e</sup> éd., 1970) ;
- b) Jennings R. Y., *Acquisition of Territory in International Law*, p. 4 et 20 (1963) ; et
- c) Rousseau C., *Droit international public*, p. 151-173 (vol. III, 1977).

---

<sup>721</sup> Voir MS, p. 81.85, par. 5.108-5.109, sans les notes de bas de page, après correction des erreurs typographiques.

<sup>722</sup> Lord McNair, *International Law Opinions* (vol. 1, 1956), p. 285.

Par contraste, les sources plus anciennes ont tendance à parler d'«occupation» ou d'«occupation effective» d'une *terra nullius*. La jurisprudence contemporaine utilise le terme «possession»<sup>723</sup>, ou renvoie à un ensemble d'effectivités prédominant<sup>724</sup>.

---

<sup>723</sup> Voir par exemple *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 55, 56 et 57, note 186 ci-dessus.

<sup>724</sup> Voir par exemple affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 685-686, par. 148-149, note 279 ci-dessus.

## APPENDICE B

### LA CORRESPONDANCE DE 1861

[Voir paragraphe 3.82 ci-dessus]

291

1. Est examiné dans le présent appendice un échange de correspondance de 1861 entre le gouvernement des Etablissements des détroits et le *temenggong* du Johor concernant certains conflits entre des pêcheurs chinois résidant à Singapour et des pêcheurs malais résidant au Johor.

2. Si le contre-mémoire de Singapour et le contre-mémoire de la Malaisie visent tous deux le même échange de correspondance, les deux Parties parviennent à des conclusions opposées en ce qui concerne ses implications. Selon la Malaisie, cette correspondance indique que le *temenggong* contrôlait la pêche au voisinage de Pedra Branca. Dans son contre-mémoire, Singapour conclut que cette correspondance montre que le *temenggong* n'avait à l'évidence *aucune autorité* sur Pedra Branca ou autour de l'île. Le présent appendice entend montrer que c'est la Malaisie qui a mal interprété cette correspondance.

#### Aperçu général de la correspondance de 1861

3. Pour comprendre comment la Malaisie a mal interprété le document, il est d'abord nécessaire d'expliquer les principaux points couverts par cette correspondance d'environ quatre-vingts pages<sup>725</sup>.

292

4. Cette correspondance commence par deux plaintes déposées par des pêcheurs chinois résidant à Singapour auprès de la police de Singapour. La première plainte, datée du 29 avril 1861, fait état d'une échauffourée ayant eu lieu «à Punjurin (Johor) ou aux alentours lors de laquelle deux pêcheurs chinois, Koey Ah Chew et Koey Kye Ho, furent blessés. Le rapport de police révèle également que les pêcheurs chinois ont été blessés alors qu'ils pêchaient «à Punjurin» et «étaient sur le point de rentrer à Singapour»<sup>726</sup>. La deuxième plainte déposée auprès de la police, datée du 1<sup>er</sup> mai 1861, fait état de l'enlèvement d'un pêcheur chinois nommé Teoh Ah Tow et de la confiscation de son filet et de son bateau par des pêcheurs malais. Cet incident est également indiqué comme ayant eu lieu à «Punjurin»<sup>727</sup>.

5. Le commissaire de police par intérim transmet ces plaintes au conseiller résident de Singapour le 2 mai 1861, en indiquant que lors de ces deux incidents, des pêcheurs chinois avaient été «agressés par les Malais d'un lieu appelé Punjurin, situé sur le territoire du Johor». Le même jour, le conseiller résident saisit Cavenagh, gouverneur des Etablissements des détroits, en décrivant les deux incidents comme suit :

«une agression par des Malais du Johor à *Tanjong Punjurin*, contre des pêcheurs chinois qui, forts de la sécurité du permis délivré par le *temenggong*, se livraient à leur occupation usuelle dans les parages, agression au cours de laquelle un homme, un habitant de Singapour, a été grièvement blessé ; il semble qu'ultérieurement les mêmes Malais ont saisi et gardé un bateau appartenant à d'autres pêcheurs. *Tanjong Punjurin se trouve à environ 6 milles à l'est de Changhie point.*» (Les italiques sont de nous.)

---

<sup>725</sup> Voir CMM, vol. 3, annexe 24, où cette correspondance est paginée de 001 à 085.

<sup>726</sup> CMM, vol. 3, annexe 24, p. 016.

<sup>727</sup> *Ibid.*, p. 017.

6. Le gouverneur Cavenagh adressa à son tour une lettre au *temenggong* le 4 mai 1861<sup>728</sup>. Cette lettre décrit les deux agressions comme s'étant produites «au voisinage de Punjurin, à environ 6 milles de Changhie»<sup>729</sup> et informait le *temenggong* que :

293

«la mer dans laquelle les infractions ci-dessus ont été commises se trouvant dans la limite définie par l'article 11 (*sic*) du traité du 2 août 1824, les pêcheurs se trouvaient dans les eaux britanniques, et en conséquence, aucun des sujets de mon ami ne pouvait en aucune manière être justifié à entraver leurs activités, ou à saisir leurs biens...»<sup>730</sup>

7. Quelques jours plus tard, le Gouvernement reçut un mémoire non daté signé de 41 pêcheurs chinois résidant à Singapour<sup>731</sup>. Le principal grief articulé dans ce mémoire concerne l'incident mentionné dans le rapport de police du 29 avril 1861 (c'est-à-dire le rapport concernant Koey Ah Chew et Koey Kye Ho). La version des événements donnée dans ce mémoire est différente de celle donnée dans le rapport de police. Ces différences entre les deux documents sont pertinentes pour bien comprendre les véritables implications de cet échange de correspondance.

8. Les quatrième, cinquième et sixième paragraphes du mémoire décrivent l'affaire comme suit :

«Que les auteurs du présent mémoire vont pêcher *en pleine mer* et font un arrêt à Soongie Punjurin en allant à Singapour.

Qu'il y a environ dix jours, sept des auteurs du présent mémoire allèrent pêcher en sampan<sup>732</sup> près du phare de Pedro Branco, et [que] *sur le chemin du retour* un Malais connu pour être le chef d'un village proche de celui que dirige Nong Besar est monté à bord accompagné de trois autres individus et tenta, par la force, de s'emparer de toute la pêche à bord du bateau des auteurs du présent mémoire, dont l'un, nommé Koey Ah Chew, résista ; toute discussion sembla impossible lorsque l'un des Malais, connu sous le nom de Moping, lui perça le ventre d'une lance, ce pourquoi Koey Ah Chew est toujours à l'hôpital.

294

Qu'un autre des auteurs du présent mémoire nommé Koey Kye Ho a également été blessé aux mains d'un des Malais.»

Le rapport de police du 29 avril 1861 et le mémoire non daté divergent sur trois points :

a) Selon le rapport de police, l'agression a eu lieu «à Punjurin ou aux alentours». Le mémoire non daté n'indique pas le lieu de l'agression ;

---

<sup>728</sup> *Ibid.*

<sup>729</sup> «Changhie», aujourd'hui épelé Changi, est le promontoire oriental de l'île principale de Singapour. Un point situé à 6 milles à l'est de Changi serait à environ 20 milles à l'ouest de Pedra Branca.

<sup>730</sup> La référence à l'«article 11» dans ce passage doit s'entendre à une référence à l'article II (c'est-à-dire le deuxième article), qui est ainsi libellé :

«Leurs Altesses le sultan Hussain Mahomed Shah et Datu Tumungong Abdul Rahman Sri Maharajah cèdent par le présent traité à l'honorable Compagnie anglaise des Indes orientales, ses héritiers et successeurs à jamais, en pleine souveraineté et propriété, l'île de Singapour, située dans le détroit de Malacca, ainsi que les mers, détroits et îlots contigus, jusqu'à une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de ladite île principale de Singapour.»

<sup>731</sup> CMM, vol. 3, annexe 24, p. 017-018.

<sup>732</sup> «Sampan» est un mot malais qui désigne un bateau.

- b) Selon le rapport de police, les pêcheurs chinois pêchaient «à Punjurin». Dans leur mémoire, les pêcheurs chinois affirment qu'ils pêchaient «près du phare de Pedro Branco» ;
- c) Le rapport de police indique que l'agression a eu lieu alors que les pêcheurs chinois étaient encore en train de pêcher et étaient «sur le point de rentrer à Singapour». Selon le mémoire des pêcheurs chinois, l'agression a eu lieu «sur le chemin du retour».

9. Le gouverneur transmet ce mémoire au *temenggong* sous le couvert d'une lettre datée du 15 mai 1861, qui mentionnait la lettre du gouverneur du 4 mai 1861. Le *temenggong* réagit en chargeant son fils, Abu Bakal, d'enquêter sur l'affaire. Les pêcheurs chinois et malais en cause furent entendus. Les témoignages des pêcheurs chinois étaient pour l'essentiel conformes à la version des événements donnés dans le rapport de police du 29 avril 1861. Ceci amena le *temenggong* à déclarer ce qui suit dans une lettre datée du 12 juillet 1861 adressée au gouverneur :

295

«notre ami ne manquera pas de relever que, si ces hommes ont prêté serment de dire la vérité à l'occasion du procès, ils doivent avoir eu l'audace de provoquer l'intervention de notre ami dans cette affaire par une déclaration qui est grossièrement mensongère. (Voir le cinquième paragraphe du mémoire présenté par ces hommes, dont notre ami nous a envoyé copie sous couvert de sa lettre du 15 mai).»<sup>733</sup>

10. A ceci, le gouverneur Cavenagh répondit le 16 juillet 1861 :

«Bien que les témoignages recueillis par notre ami soient opposés aux déclarations figurant dans la pétition dont copie était jointe à notre lettre datée du 15 mai, une pétition, il faut s'en souvenir, écrite dans une langue étrangère et dont les auteurs connaissaient peut-être mal l'objet, excepté en ce qui concerne le nombre des agresseurs, ces témoignages sont strictement conformes à la plainte formulée devant la police le 29 avril, sur laquelle notre première communication était fondée...»

Le gouverneur ajoutait ensuite :

«comme en vertu du traité du 2 août 1824, tous les eaux, détroits et îlots jusqu'à une distance de 10 milles géographiques à partir de la côte de l'île principale de Singapour ont été cédés au Gouvernement britannique, il est parfaitement loisible à tous les sujets britanniques de pêcher en mer à cette distance et *en deçà de la laisse de basse mer*, et en conséquence toute agression perpétrée contre eux à l'intérieur de ces limites ne peut être considérée que comme un acte de piraterie, dont les auteurs peuvent être appréhendés par les autorités britanniques et punis par un tribunal britannique...» (Les italiques sont de nous.)

11. La réponse du *temenggong* fut que «toutes les saisies effectuées, ainsi que l'échauffourée dans le cas de Kwey Ah Chew, se sont produites *au-delà* de la laisse de basse mer...»<sup>734</sup>. Le *temenggong* expliquait qu'il en était ainsi parce que les pêcheurs chinois pêchaient en traînant des filets dans une eau profonde à hauteur de la taille «quand la marée reflue». Ainsi «l'ensemble de l'opération s'effectue, presque à chaque coup de filet, entre la laisse de basse mer et la laisse de haute mer»<sup>735</sup>.

---

<sup>733</sup> CMM, vol. 3, annexe 24, p. 021 (par. 3, lettre du 12 juillet 1861).

<sup>734</sup> *Ibid.*, p. 060 (par. 6, lettre du 8 août 1861).

<sup>735</sup> *Ibid.*, p. 060-061 (par. 7, lettre du 8 août 1861).

296

12. Dans la même lettre, le *temenggong* contestait également l'interprétation faite par le gouverneur Cavenagh du traité de 1824, en avançant divers arguments juridiques. L'affaire fut portée à l'attention du gouvernement de l'Inde, et l'avocat général d'Inde rendit un avis qui en substance confirmait l'interprétation du gouverneur Cavenagh<sup>736</sup>. Cet avis n'a pas été contesté par le *temenggong*.

### Examen des prétentions de la Malaisie en ce qui concerne la correspondance de 1861

13. La Malaisie a fait observer que «le différend révèle à quelle rigoureuse interprétation obéissaient, dans l'esprit du *temenggong*, les cessions de souveraineté et de compétence»<sup>737</sup>. A cet égard, il est intéressant de noter que dans ses mémoires personnels, le gouverneur Cavenagh relevait que le *temenggong* s'était conduit de manière «peu judicieuse» lors de ce différend et rappelait qu'il avait demandé au fils du *temenggong* :

«pourquoi, au lieu d'écrire des lettres déplacées, lui-même ou son père ne venait pas voir le conseiller résident ou moi-même pour donner oralement des explications sur tout point pouvait faire l'objet d'un désaccord. Il répondit qu'il serait très heureux de faire une telle démarche, dont il ne savait pas que je l'approuverai ; que *souvent son père ignorait le contenu des lettres sur lesquelles il apposait son sceau, pour la rédaction desquelles il payait parfois 2000 ou 3000 dollars.*»<sup>738</sup> (Les italiques sont de nous.)

297

14. La Malaisie affirme ensuite que l'incident «se produisit près de Sungai Rengit, le village le plus proche de Point Romania» et que ceci, d'une certaine manière, «fournit une autre illustration du fait que PBP fut toujours considérée comme située «près de Point Romania» (l'autorisation de construire le phare accordée par le Johor lui étant dès lors applicable)»<sup>739</sup>. Singapour a deux observations à faire. *Premièrement*, comme expliqué au chapitre III de la présente réplique, ce qu'il faut entendre par «près» dépend du contexte. Même si Pedra Branca peut être considérée comme «près» pour la pêche, ce que Singapour n'admet pas, il ressort clairement de la correspondance relative au phare que, dans le contexte de la demande de Butterworth, Pedra Branca n'était pas considérée comme située près de Point Romania.

15. *Deuxièmement*, tout l'épisode est, de toute manière, marqué par une telle confusion en ce qui concerne les noms de lieux et les lieux eux-mêmes qu'il n'est pas possible de déterminer le lieu de l'incident. Lors du procès organisé par le fils du *temenggong*, les pêcheurs malais ont déclaré que l'incident s'était produit en un lieu appelé «Rayat». Sur les cinq pêcheurs chinois ayant déposé, deux ont dit que l'incident s'était produit à «Bay Ampat», un qu'il s'était produit à «Punjurin», un qu'il s'était produit à «Punjurin Tua Sua Boy» et le dernier «à Punjurin, mais non dans le village de ce nom»<sup>740</sup>.

---

<sup>736</sup> CMM, vol. 3, annexe 24. p. 074-076.

<sup>737</sup> CMM, p. 62, par. 121.

<sup>738</sup> O. Cavenagh, *Reminiscences of an Indian Official (1884)*, p. 312. Ce passage est cité dans R. O. Winstedt, *A History of Johore (1932, réimprimé en 1992)*, p. 110, dont un exemplaire a été déposé au Greffe avec le contre-mémoire de Singapour.

<sup>739</sup> CMM, p. 62, par. 122.

<sup>740</sup> Voir CMM, vol. 3, annexe 24, p. 021-026. «Punjurin», comme le révèle la lettre du 4 mai 1861 du gouverneur Cavenagh, se trouve à 6 milles de Singapour, ou à environ 20 milles marins de Pedra Branca. L'endroit où se trouve «Bay Ampat» n'est pas clair. Il pourrait s'agir de «Teluk Ampang», situé à 15 milles marins de Pedra Branca («Teluk» est le mot malais pour baie). Quant à «Rayat», il pourrait s'agir de «Raya», un village situé dans l'estuaire du fleuve Johor, à environ 30 milles marins de Pedra Branca (voir CMS, atlas cartographique, carte n° 9). Quoi qu'il en soit, l'endroit qu'il est pratiquement impossible de déterminer est le lieu de l'incident. Assurément, la Malaisie n'est pas fondée à affirmer simplement, sans aucune analyse ni preuve, que l'incident s'est produit près de Sungei Rengit.

298

16. La Malaisie affirme aussi que, dans sa lettre du 15 mai 1861 au *temenggong*, le gouverneur Cavenagh avait : «mentionn[é] l'incident sous la rubrique des «blessures infligées à des sujets britanniques par des résidents du territoire de notre ami», autrement dit, le Johor, indiquant qu'il s'est produit «à proximité du phare de Pedro Branco»<sup>741</sup>. Ce faisant, la Malaisie interprète mal la lettre du gouverneur. Contrairement à ce qu'elle affirme le gouverneur n'a pas «mentionné» l'incident comme s'étant produit «à proximité du phare de Pedro Branco». Ce qu'a fait le gouverneur a été de mentionner la pétition des pêcheurs chinois jointe à sa lettre et de décrire sommairement celle-ci comme concernant «de graves actes de violence [dont ces pêcheurs avaient été victimes] *alors qu'ils s'adonnaient à leur activité habituelle à proximité du phare de Pedro Branco*». Selon la pétition, les pêcheurs chinois ont été agressés uniquement «sur le chemin du retour» *après qu'ils eurent fini de pêcher*. De plus, dans sa lettre du 15 mai 1861, le gouverneur évoquait sa lettre antérieure du 4 mai 1861, qui décrivait le même incident comme s'étant produit à 6 milles seulement de Changi. Lorsque l'on lit la lettre du 15 mai 1861 comme un tout, il est clair que le gouverneur utilisait l'expression «à proximité du phare de Pedro Branco» pour décrire l'endroit où les pêcheurs affirmaient qu'ils avaient pêché, non celui où ils avaient été blessés.

299

17. Enfin, la Malaisie formule l'affirmation stupéfiante que le *temenggong* percevait des droits, pour pêcher autour de Pedra Branca, sans susciter de protestations des autorités britanniques<sup>742</sup>. A l'appui de cette affirmation, la Malaisie cite le passage suivant, entièrement hors contexte, du mémoire non daté des pêcheurs chinois : «leur territoire de pêche s'[était] toujours étendu un peu au-delà de Pulo Pikong et de ce côté-ci de Pedro Branco ; vos requérants jugeant beaucoup trop lourds les *tributs* que leur imposent *les Malais*» (les italiques sont de nous). Mais les «tributs» dont se plaignent les pêcheurs chinois dans ce passage *ne sont pas* les droits de permis perçus par le *temenggong* pour le «permis du Johor» mais les extorsions auxquelles se livraient *des sujets du Johor*. Ceci ressort clairement lorsqu'on lit le mémoire dans son ensemble. Aux deuxième et troisième paragraphes de ce mémoire, les pêcheurs chinois déclaraient :

«que plusieurs des auteurs du présent mémoire ont des permis écrits de Son Altesse le Tumongong, pour chacun desquels un droit d'un dollar est payé.

Que le Tumongong a posté son Pungulu nommé Nong Besar à Soongie Punjurin, qui *prélève des taxes en prenant autant de poissons qu'il le souhaite.*»<sup>743</sup>

En premier lieu, la plainte des pêcheurs chinois est dirigée contre les tributs exigés «par les Malais» — à l'évidence une référence aux sujets du Johor, non au *temenggong*. *Deuxièmement*, le droit de permis perçu par le *temenggong* était seulement d'un dollar par an — une somme qui n'était manifestement pas «trop lourde». Le *temenggong* lui-même a reconnu que nul ne s'était jamais plaint du droit de permis<sup>744</sup>. C'est la pratique consistant à «prendre autant de poissons qu'il le souhaite» que les pêcheurs jugeaient insupportable, et qui est le sujet de leur plainte — ceci est en outre confirmé par le fait que l'incident au cours duquel un pêcheur a été blessé s'est produit parce que des pêcheurs malais du Johor s'étaient emparés des prises se trouvant à bord du bateau des pêcheurs chinois<sup>745</sup>.

18. Le *temenggong* ne percevait pas de droits de permis pour la pêche autour de Pedra Branca. Il l'a admis in substance lorsqu'il a expliqué, dans sa lettre du 8 août 1861, que l'objet du «permis du Johor» était de réguler la pêche en eaux peu profondes, pratiquée pour l'essentiel entre

<sup>741</sup> CMM, p. 61, par. 120.

<sup>742</sup> CMM, p. 61, par. 120.

<sup>743</sup> CMM, vol. 3, annexe 24, p. 017.

<sup>744</sup> *Ibid.*, p. 061-062 (par. 10 de la lettre du 8 août 1861).

<sup>745</sup> *Ibid.*, p. 016 (rapport de police du 29 avril 1861).

la laisse de basse mer et la laisse de haute mer, afin d'empêcher que des dommages ne soient causés aux piquets de pêche des pêcheurs malais<sup>746</sup>. (Il n'y avait pas de piquets sur Pedra Branca ni près de celle-ci.)

300

19. Un dernier point doit être noté au sujet du «permis du Johor». Le permis vise simplement le «territoire du Johor» sans tenter d'en définir l'étendue. C'est ce qui ressort du contre-mémoire de la Malaisie, au paragraphe 113 duquel le texte du permis est reproduit intégralement. Ce que la Malaisie ne dit pas est que ce permis était signé et délivré par Mohamad Saleh bin Prang<sup>747</sup>. Il s'agit du responsable du Johor appelé Dato Bintara Luar (c'est-à-dire le ministre des affaires extérieures) qui, en 1887, a publié la première carte complète des «territoires et dépendances du Johor» que le sultan Abu Bakar a offerte au Gouvernement d'Australie du Sud<sup>748</sup>. Tout comme la carte publiée par Dato Bintara Luar n'incluait pas Pedra Branca dans les territoires du Johor, le permis de pêche qu'il délivrait n'incluait pas non plus le secteur autour de Pedra Branca.

### Conclusion

20. Il ressort clairement des paragraphes qui précèdent que les conclusions que la Malaisie voudrait tirer de la correspondance de 1861 reposent entièrement sur une interprétation erronée des pièces. L'implication réelle de la correspondance de 1861 est celle qui est énoncée dans le contre-mémoire de Singapour. Les pêcheurs chinois pêchaient dans des eaux peu profondes près d'un village du Johor. Ils craignaient que, s'ils l'admettaient, les autorités britanniques ne demandent pas réparation en leur nom. Ils ont donc modifié leur relation de l'incident et affirmé qu'ils pêchaient autour de Pedra Branca<sup>749</sup>. Cet épisode démontre qu'il était clair aussi bien pour les pêcheurs chinois de Singapour que pour les fonctionnaires britanniques de Singapour que le *temenggong* n'avait aucune compétence ni autorité autour de Pedra Branca.

---

<sup>746</sup> *Ibid.*, p. 061-062 (par. 8-10 de la lettre du 8 août 1861).

<sup>747</sup> CMM, vol. 3. annexe 24, p. 015-016 (par. 8 de la lettre du 2 mai 1861).

<sup>748</sup> CMS, atlas cartographique, carte n° 9.

<sup>749</sup> Voir les divergences entre leur plainte devant la police et le mémoire postérieur indiqués au par. 8 ci-dessus. Au moment où ils ont présenté leur pétition, ils ne savaient probablement pas que le gouverneur Cavenagh avait déjà écrit au *temenggong* le 4 mai 1861.

## APPENDICE C

### EXEMPLES CONCRETS DE LA PRATIQUE BRITANNIQUE PRÉSENTÉS PAR LA MALAISIE

[Voir paragraphe 3.107 ci-dessus]

#### Section I. Exemples de prise de possession

##### A. Introduction

301

1. Dans son contre-mémoire, la Malaisie évoque une série de cas présentés comme des exemples de la pratique britannique qui confirment que «la pratique courante, dans le cas de petites îles inhabitées — et même de rochers — consistait en une prise de possession officielle, suivie de quelque déclaration publique de souveraineté britannique»<sup>750</sup>.

2. Le présent appendice examine les exemples cités et les arguments formulés par la Malaisie.

##### B. Les Morant Cays au large de la Jamaïque (CMM, par. 77)

3. Les informations données n'étaient aucunement la proposition selon laquelle une prise de possession officielle était nécessaire. Quelles furent les instructions données au commandant William John Ward ? De toute façon, la Malaisie ne précise pas ce qui était censé être l'élément pertinent de formalisme. Était-ce la prise de possession, ou le certificat, ou la proclamation de 1863 ?

##### C. L'île de Labuan (CMM, par. 78-79)

302

4. Il est difficile de voir comment cet exemple sert la cause de la Malaisie. La prise de possession semble avoir été conforme à un traité de cession. Cette phase des divers actes britanniques est éclairée par les documents annexés au contre-mémoire de la Malaisie<sup>751</sup>. Il serait nécessaire en pratique, bien entendu, de marquer le transfert de souveraineté et la mise en œuvre des dispositions conventionnelles. Dans le cas de Pedra Branca, il n'y avait pas de souveraineté antérieure et donc aucun transfert de souveraineté à signaler.

##### D. Les îles Cocos (Keeling) (CMM, par. 80-81)

5. Dans ses écritures, la Malaisie accorde beaucoup d'attention à l'acquisition des îles Cocos (Keeling) par la Couronne britannique<sup>752</sup>. Comme l'indique la Malaisie, la séquence des événements n'est pas comparable à l'histoire de Pedra Branca, mais en quoi ceci est juridiquement important n'est pas expliqué. Le contexte exact du changement de statut des îles Cocos est inhabituel et il n'y a aucune raison de faire un parallèle avec Pedra Branca.

---

<sup>750</sup> Voir CMM, p. 38-39, par. 76.

<sup>751</sup> Voir CMM, vol. 3, annexes 12, 15, 16, 17, 18 et 19.

<sup>752</sup> Voir MM, p. 75-76, par. 162 et 164 ; et CMM, p. 41-42, par. 80-81.

6. La description historique faisant autorité est la suivante :

«Ces îles ont été découvertes en 1609 par le capitaine Keeling de la Compagnie des Indes orientales. Elles étaient inhabitées et le sont demeurées jusqu'en 1823, année où un Anglais nommé Alexander Hare s'y est établi. En 1827, le premier établissement permanent a été fondé par John Clunies Ross, dont la famille y est demeurée depuis lors.

En 1857, les îles ont été annexées par la Couronne. En 1878 par lettres patentes, le gouverneur de Ceylan a été fait gouverneur des îles et, par de nouvelles lettres patentes, en 1886, sa responsabilité a été transférée au gouvernement des Etablissements des détroits en vertu d'une ordonnance du 20 mai 1903. Entre-temps, en 1886, la reine Victoria avait, par une concession, cédé les îles à perpétuité à John Clunies Ross. Le chef de famille jouissait d'un statut semi-officiel en qualité de magistrat résident et représentant du gouvernement.

303

L'histoire ultérieure est comparable à celle de l'île Christmas : les îles Cocos ont été incorporées à la nouvelle colonie de Singapour en 1946 et placées sous l'autorité du Commonwealth d'Australie en 1955. A la différence de l'île Christmas, néanmoins, la séparation des îles Cocos (Keeling) de Singapour n'a pas précédé le transfert mais coïncidé avec celui-ci.»<sup>753</sup>

7. Il est clair que pour l'auteur la seule comparaison possible était avec l'île Christmas. Quoi qu'il en soit, les îles Cocos étaient habitées et constituaient une colonie par établissement, comme l'indique Roberts-Wray. Assumer que ces changements administratifs intra-coloniaux ultérieurs pouvaient affecter la question du titre relativement au Johor n'a aucun sens.

8. Les circonstances de l'annexion des îles Cocos (Keeling) par la Couronne en 1857 ne contredisent pas la position de Singapour, à savoir que la pratique de la Couronne britannique était caractérisée par le pragmatisme. De quelque manière qu'on l'envisage, la proclamation de 1857 s'accompagnait de circonstances particulières : les îles étaient déjà colonisées depuis 1827. De toute manière, on peut lire dans le *Cambridge History of the British Empire* qu'en 1857 les îles étaient «placées sous le contrôle de l'Amirauté, ce qui donne à penser qu'un titre existait déjà»<sup>754</sup>.

304

9. Lorsqu'on lit la proclamation de 1857 à la lumière des arrangements administratifs ultérieurs, qui n'ont commencé qu'en 1878, il en ressort ce qui suit. Une annexion formelle, comme en 1857, ne doit pas être assimilée à une occupation et un contrôle effectifs. Au final, l'histoire des îles Cocos (Keeling) révèle une nette divergence entre les affirmations de la Couronne à des fins internes et les exigences du droit international général. L'annexion officielle par la Couronne ne serait donc pas nécessairement opposable aux Etats tiers. Les îles Cocos (Keeling) sont un exemple clair d'acquisition d'un titre au moyen d'une série complexe d'actes accomplis sur plusieurs années. De fait, la prise de possession officielle en 1857 fut considérée par certains comme inutile, un titre ayant existé avant qu'elle n'intervienne<sup>755</sup>. En résumé, la pratique relative aux îles Cocos (Keeling) ne sert aucunement la thèse malaisienne.

---

<sup>753</sup> Roberts-Wray, note 210 ci-dessus, p. 882-883, notes de bas de page omises. [Traduction du Greffe.]

<sup>754</sup> *Cambridge History of the British Empire* (éd. Holland Rose. Newton and Bericans) (vol. 2, 1940), p. 815.

<sup>755</sup> Voir par. 8 du présent appendice, ci-dessus.

### **E. La convention de cession à la Grande-Bretagne de Sherbro et Ya Comba, en date du 24 septembre 1825 (CMM, par. 82)**

10. Cette convention de cession faisait intervenir le gouverneur général de Sierra Leone et les souverains locaux, le roi de Sherbro et la reine de Ya Comba. Cette convention a été signée le 24 septembre 1825 et est reproduite dans Hertslet, *The Map of Africa by Treaty*<sup>756</sup>. La convention a été suivie par la proclamation du gouverneur général de Sierra Leone le 3 octobre 1825. Le but de cette proclamation était de donner effet à la convention de cession au niveau interne. Aucun de ces documents n'utilise l'expression «prise de possession» ou «prise de possession officielle» et aucune formalité n'est mentionnée, hormis la convention elle-même.

### **F. Les îles Ichaboe et Penguin (CMM, par. 88)**

305

11. Le paragraphe pertinent est long et détaillé. Sa lecture attentive révèle que l'épisode n'ajoute rien au débat quant à la prétendue nécessité d'actes officiels. La relation qui est faite n'indique pas que les formalités en cause représentaient davantage que ce qui était suffisant pour établir l'intention requise. De plus, comme pour nombre des exemples présentés dans son contre-mémoire. La Malaisie n'identifie pas lequel des prétendus «actes officiels» était critique. De surcroît, dans ce cas particulier, il ressort clairement de la relation qu'en fait la Malaisie qu'il existait un doute substantiel sur le point de savoir lequel des actes officiels fut considéré comme suffisant. Cet incident démontre utilement que c'est l'ensemble des preuves de l'intention qui importe, et non l'intervention (à des stades divers) de tel ou tel «acte officiel».

12. Comme le fait observer la Malaisie, en l'espèce des proclamations successives et d'autres actes officiels furent nécessaires. Toutefois, la nécessité d'actes officiels supplémentaires n'est liée à aucune pratique britannique et la Malaisie ne prétend pas qu'il en est ainsi. De plus, en dépit des formes d'annexion successives, les commissaires britanniques et allemands ont, dans un protocole du 15 juillet 1886, recommandé que les îles soient reconnues comme soumises à la souveraineté allemande<sup>757</sup>. Bien que cette recommandation n'ait pas été adoptée par la partie britannique, l'épisode confirme que les actes d'incorporation formels ne sont pas concluants.

### **Section II. Exemples de rattachement d'îles ou autres territoires à une colonie déjà sous l'autorité britannique**

13. Dans son contre-mémoire, la Malaisie donne une liste de neuf exemples de rattachement d'îles ou autres territoires à une colonie déjà sous l'autorité britannique<sup>758</sup>. Ces exemples sont totalement inconcluants dans leurs effets, pour des raisons qui valent pour l'ensemble des éléments de preuve malaisiens.

14. A partir de ces exemples, la Malaisie extrapole comme suit :

«Les questions relatives à l'acquisition de la souveraineté étaient soumises par les autorités coloniales au Gouvernement britannique à Londres. Il en allait de même pour les communications internes entre les différents ministères. Ainsi qu'indiqué plus haut, le *Foreign Office* était informé de tout rattachement de territoire à l'Empire

---

<sup>756</sup> Voir Hertslet, *The Map of Africa by Treaty* (3<sup>e</sup> éd., 1909), p. 31.

<sup>757</sup> Hertslet, *The Map of Africa by Treaty* (3<sup>e</sup> éd., 1909), p. 877-878.

<sup>758</sup> CMM, p. 46, par. 89.

britannique et avait en la matière son mot à dire. C'était au gouvernement de Londres qu'il revenait de prendre la décision finale en matière d'acquisition de souveraineté. *Les actes de prise de possession étaient accomplis sur instruction du Gouvernement britannique ou soumis à son approbation.*»<sup>759</sup>

306

15. Ce qui rend ce passage remarquable est que dans le cadre de l'acquisition de Pedra Branca, les procédures concrètes de prise de décisions et d'approbation par la Couronne britannique sont conformes à tous égards à la description donnée par la Malaisie. A toutes les phases de la planification et de la construction, l'habilitation a été donnée au niveau le plus haut du gouvernement, et les instructions du Directoire à Londres et du gouvernement de l'Inde ont été transmises par le gouverneur à Church et Thomson. L'intention de la Couronne britannique était d'obtenir l'île pour son usage exclusif et son usage permanent.

16. L'intention ressort du contexte dans lequel les divers événements se sont produits. Une fois Peak Rock écarté comme n'étant pas un site approprié, il ne fut plus question de demander une autorisation pour construire le phare. Il n'y avait pas de problème de titre sur Pedra Branca et aucun autre souverain n'avait exprimé d'intérêt ni formulé de réserve au sujet de l'île. L'opération britannique était entièrement dans le domaine public, et l'on ne pouvait se tromper sur l'intention de la Couronne britannique.

17. Les preuves produites par la Malaisie montrent simplement que l'on avait recours à une annexion formelle ou à une proclamation *lorsque cela était commode*. Aucun élément n'atteste qu'une prise de possession officielle était considérée comme une *nécessité* dans l'acquisition d'un territoire.

18. A cet égard, la Malaisie n'a pas non plus expliqué pourquoi la déclaration de principe de sir Kenneth Roberts-Wray, le conseiller juridique du *Commonwealth Relations Office*, ne devrait pas être préférée à la prétendue «pratique» exposée dans son contre-mémoire. Roberts-Wray explique clairement que «la manifestation unilatérale de la volonté de la Couronne peut aussi constituer l'unique moyen d'inclure un territoire dans les dominions de Sa Majesté», c'est-à-dire par opposition au recours à un instrument d'annexion. Et tel était précisément le cas lorsqu'il n'était pas question de colonisation, de cession ou de conquête<sup>760</sup>. Le reste du passage est également instructif :

307

«Même si l'origine du titre est la découverte, ce fait, bien qu'important du point de vue international, n'est pas en soi une méthode d'acquisition. *En droit international*, la découverte doit être suivie d'une occupation effective ; *en droit interne*, la propriété doit être affirmée d'une manière ou d'une autre, de préférence par un document officiel, comme un instrument d'annexion. Le premier instrument officiel fait en ce qui concerne les dépendances des îles Falkland et le territoire britannique de l'Antarctique semble avoir été des lettres patentes datées du 21 juillet 1908, pourvoyant à leur administration.»<sup>760</sup> [Traduction du Greffe.]

19. Ainsi, la situation en droit interne est liée à ce qui est seulement «préférable». Il n'y a aucune nécessité générale de formalisme dans la «pratique britannique». C'est pourquoi, comme on l'a déjà indiqué, lorsqu'en 1853 les habitants de l'île Pitcairn adressèrent à la reine une pétition pour lui demander un document confirmant le statut de l'île, la réponse du Gouvernement

---

<sup>759</sup> CMM, p. 47-48, par. 90 ; les italiques sont de nous.

<sup>760</sup> Roberts-Wray, p. 107-108, note 210 ci-dessus ; les italiques sont de nous.

britannique «donna les assurances nécessaires mais ne comportait pas de document officiel. En effet, un tel document aurait pu laisser supposer qu'il y avait un doute, alors que tel n'était pas le cas.»<sup>761</sup> Cet épisode et d'autres confirment le contexte de pragmatisme politique.

308

20. Dans son contre-mémoire, la Malaisie affirme également que le cas de l'Antarctique étaye la position malaisienne concernant le formalisme de la prise de possession. Un court extrait de la requête britannique est cité<sup>762</sup>. En réalité, les requêtes, lues comme un tout, ne confirment pas que des actes officiels soient une condition de l'acquisition du titre. En fait, les requêtes reposent sur d'autres éléments, à savoir la manifestation de la souveraineté britannique et la reconnaissance de la partie opposée. Le fondement de la demande britannique était le «caractère continue et pacifique des manifestations de la souveraineté britannique»<sup>763</sup>. Les lettres patentes de 1908 et 1917 étaient simplement considérées comme faisant partie de l'ensemble des activités étatiques<sup>762</sup>. Les écritures du Royaume-Uni dans les affaires relatives à l'*Antarctique* contredisent sur le fond les affirmations de la Malaisie en ce qui concerne la «pratique britannique»<sup>764</sup>.

21. En dernière analyse, ni le droit international ni le droit interne n'exigent une prise de possession formelle. Ce qui est important est la manifestation de l'intention et la volonté d'agir à titre de souverain. Comme l'écrit succinctement Waldock, cette manifestation «peut prendre la forme de revendications publiques de titre ou d'actes de souveraineté»<sup>765</sup>.

---

<sup>761</sup> *Ibid.*, p. 908.

<sup>762</sup> *C.I.J. Mémoires, Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine) (Royaume-Uni c. Chili)*, p. 16, par. 17, cité dans CMM, p. 44-45, par. 87. En fait, la Malaisie ne cite que la moitié d'une phrase, déformant complètement celle-ci. La phrase complète de la requête de la Grande-Bretagne, avec la partie omise par la Malaisie indiquée en italiques, est reproduite ci-après :

«Le titre britannique sur les îles et territoires des Dépendances fut donc officiellement confirmé et précisé par les lettres patentes émises en 1908 et 1917, mais, comme nous l'avons montré, il n'en dépend pas non plus qu'il n'y trouve son origine, puisque ce titre existait déjà depuis de nombreuses décades.»

<sup>763</sup> *C.I.J. Mémoires, Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine) (Royaume-Uni c. Chili)*, p. 8-p. 12, par. 10 ; et p. 48-p. 52, par. 10, pour les requêtes du Royaume-Uni contre l'Argentine et le Chili, respectivement.

<sup>764</sup> Voir CMS, p. 80-82, par. 5.23-5.27.

<sup>765</sup> Voir note 207 ci-dessus.